Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

Connaissance,
Aménagement des
Territoires,
Urbanisme

Unité
Planification

COMMUNAUTÉ URBAINE

GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'Urbanisme
(Février 2020)

SOMMAIRE

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE	**6**
LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	**7**
1 – Les évolutions législatives	**7**
2 – Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme	**12**
LE PORTER A CONNAISSANCE (PAC)	**14**
LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION DU PLUi	
1 – Le porter à connaissance	**14**
2 – L'association de l'État	**15**
3 – Le contrôle de légalité	**15**
L'ÉTAT DE LA PLANIFICATION DE L'URBANISME A L'ÉCHELLE COMMUNALE	**16**
1 – Le transfert de compétence PLU	**16**
2 – État des documents d'urbanisme communaux opposables ou en cours	**16**
3 – Dispositions réglementaires applicables pour les procédures en cours	**17**
4 – Cas des communes fusionnées et opposabilité des documents d'urbanisme communaux existants	**18**
5 – Élaboration du PLUi de GBM	**18**
LE PLAN LOCAL D'URBANISME	**19**
1 – Son contenu	**19**
1.1. Un rapport de présentation	19
1.2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	21
1.3. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	22
1.4. Un règlement	25
1.5. Des annexes	28
2 – La procédure d'élaboration du PLUi	**29**
2.1. La concertation	31
2.2. Les consultations obligatoires	31
2.3. Le bilan du PLU	32
2.4. Les évolutions possibles du PLU	32
3 – La numérisation du document d'urbanisme Annexe 1	**35**
HIÉRARCHIE DES NORMES	**36**
1 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	**37**
2 – Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	**37**
3 – Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)	**38**
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	**39**
1 – Dispositions générales	**39**
1.1. La prise en compte des risques dans les pièces du PLU	39
2 – Le risque inondation	**40**
2.1. Description du phénomène	40
2.2. Principes de prévention du risque d'inondation	40
2.3. Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)	41
2.4. Contexte local	42
3 – Le risque sismique	**47**
4 – Le risque mouvements de terrain	**47**
4.1. Description des phénomènes	47
4.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain	49
4.3. Application en matière de document d'urbanisme	52
4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets	53
4.5. Contexte local	54

5 – L'aléa retrait-gonflement des sols argileux 58
6 – Le risque technologique 60
6.1. Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression Annexe 2 60
6.2. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides sous pression Annexe 3 61
6.3. Les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) 63
6.4. Les sites classés SEVESO 3 65
7 – Les autres risques 66
7.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Annexe 4 66
7.2. Les sites susceptibles d'être pollués 67
7.3. Le risque minier Annexe 5 68

La prise en compte du risque dans le PLUi – Dispositions prévues dans le code de l'urbanisme 70

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 71
1 – L'état initial de l'environnement dans le PLUi 71
1.1. Le diagnostic écologique 73
1.2. Les continuités écologiques 74

La prise en compte des continuités écologiques dans le PLUi – Dispositions prévues dans le code de l'urbanisme 76

2 – Les mesures de protection 77
2.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale Annexe 6 77
2.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) 81
2.3. Les arrêtés de protection de biotope (APB) 84
2.4. Les réserves biologiques 85
3 – Les milieux aquatiques et les zones humides 86
3.1. Le principe de non dégradation des milieux aquatiques 87
3.2. Les rivières 88
3.3. Les milieux humides et les zones humides 89
4 – La ressource en eau Annexe 7 92
4.1. Ressources stratégiques 93
4.2. Protection de la ressource 94
4.3. Qualité de l'eau distribuée sur le territoire intercommunal 99
4.4. Aspect quantitatif – Sécurité de l'alimentation en eau potable 100
5 – Les eaux de baignade 100

LA CONSOMMATION D'ESPACES 101
1 – Le cadre réglementaire 101
2 – L'analyse de la consommation d'espaces 101
3 – L'analyse des capacités de densification et de mutation 102
4 – Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces 103
5 – La Charte Départementale pour une gestion économe de l'espace 104
6 – Données et études pouvant être consultées 105

L'HABITAT 106
1 – Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 106
2 – La politique d'attribution des logements sociaux 107
3 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 107
4 – Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 108
5 – Les types de zonages concernant les loyers 109
6 – La politique de la Ville – Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) 109
7 – L'article 55 de la loi SRU 110
8 – L'Opération Cœur de Ville et l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) 110

La prise en compte de l'habitat dans le PLUi – Dispositions prévues dans le code de l'urbanisme 113

9 – L'accueil des gens du voyage	**116**
Enjeux en matière d'habitat	**117**
LE PAYSAGE	**119**
LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI	
1 – Le paysage	**119**
1.2. La Charte paysagère des collines de la Vallée du Doubs	120
2 – Le patrimoine naturel et bâti	**121**
2.1. Les sites classés et inscrits	121
2.2. Les Monuments Historiques Annexe 8	122
2.3. Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)	123
2.4. Les fortifications de Vauban inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco	125
2.5. Le patrimoine archéologique Annexe 9	126
2.6. Les entrées de ville	131
2.7. Les éléments et ensembles bâtis et végétaux à prendre en compte	132
2.8. La publicité extérieure	132
L'AGRICULTURE	**134**
1 – L'agriculture dans le PLU	**134**
1.1. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone agricole	135
1.2. Le changement de destination des bâtiments en zone agricole	135
1.3. Les autres constructions en zone agricole	135
1.4. Les constructions existantes non agricole en zone agricole	135
1.5. Les Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)	136
2 – La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	**136**
2.1. Cas des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine	137
3 – Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)	**138**
4 – Le Plan Régional Santé Environnement 2017-2021	**139**
5 – La réglementation des installations agricoles	**139**
5.1. Le règlement Sanitaire Départemental (RSD)	139
5.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	140
6 – Les Zones Agricoles Protégées (ZAP)	**141**
7 – La prise en compte des éléments naturels et de la trame verte et bleue dans l'espace agricole	**141**
7.1. Les haies	141
7.2. La trame verte et bleue	142
8 – Les données communautaires	**142**
8.1. Les éléments de contexte et informations utiles	142
8 ; 2. Les enjeux	143
9 – L'Atlas Départemental de la valeur des terres agricoles	**144**
Données agricoles par commune	**145**
L'ESPACE FORESTIER	**183**
1 – Le régime forestier	**183**
Enjeux concernant la forêt	**185**
ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES Annexe 10	**187**
LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	**189**
1 – Le réseau de transport existant	**190**
1.1. Les infrastructures ferroviaires	190
1.2. Les infrastructures routières Annexes 11 et 12	192
La prise en compte du déplacement dans le PLUi – Dispositions prévues dans le code de l'urbanisme	**197**

1.3. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	197
1.4. Les transports en commun	198
1.5. Le réseau de voitures en autopartage	199
1.6. Les modes actifs (marche et vélo)	199
1.7. Le transport fluvial	200
LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	**203**
1 – Au niveau national	**204**
2 – Au niveau régional	**205**
3 – Au niveau territorial	**205**
4 – Les démarches locales de transition énergétique	**206**
5 – L'énergie éolienne	**207**
6 – La qualité de l'air	**208**
6.1. La qualité de l'air extérieur	208
6.2. La qualité de l'air intérieur	212
La prise en compte du déplacement dans le PLUi – Dispositions prévues dans le code de l'urbanisme	**214**
LE SOL ET LE SOUS-SOL	**215**
1 – Les carrières	**215**
1.1. Le schéma régional des carrières	215
1.2. Le schéma départemental des carrières	215
2 – Les déchets	**216**
2.1. Les déchets ménagers	216
2.2. Les déchets inertes du BTP	216
L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE	**218**
1 – Les outils de planification	**219**
1.1. La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)	219
1.2. Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)	219
1.3. Cadre réglementaire	220
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES	**222**
1 – La liste des servitudes d'utilité publique Annexe 13	**222**
ANNEXES	

Code couleur dans le texte

	Contexte / Références réglementaires
	Recommandations / Commentaires
	Orientations SCOT
	Liens internet
	Éléments de contexte local
	Annexes

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

Les **68 communes** qui composent l'EPCI compétent :

Amagney, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, École-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillotte, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins.

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE

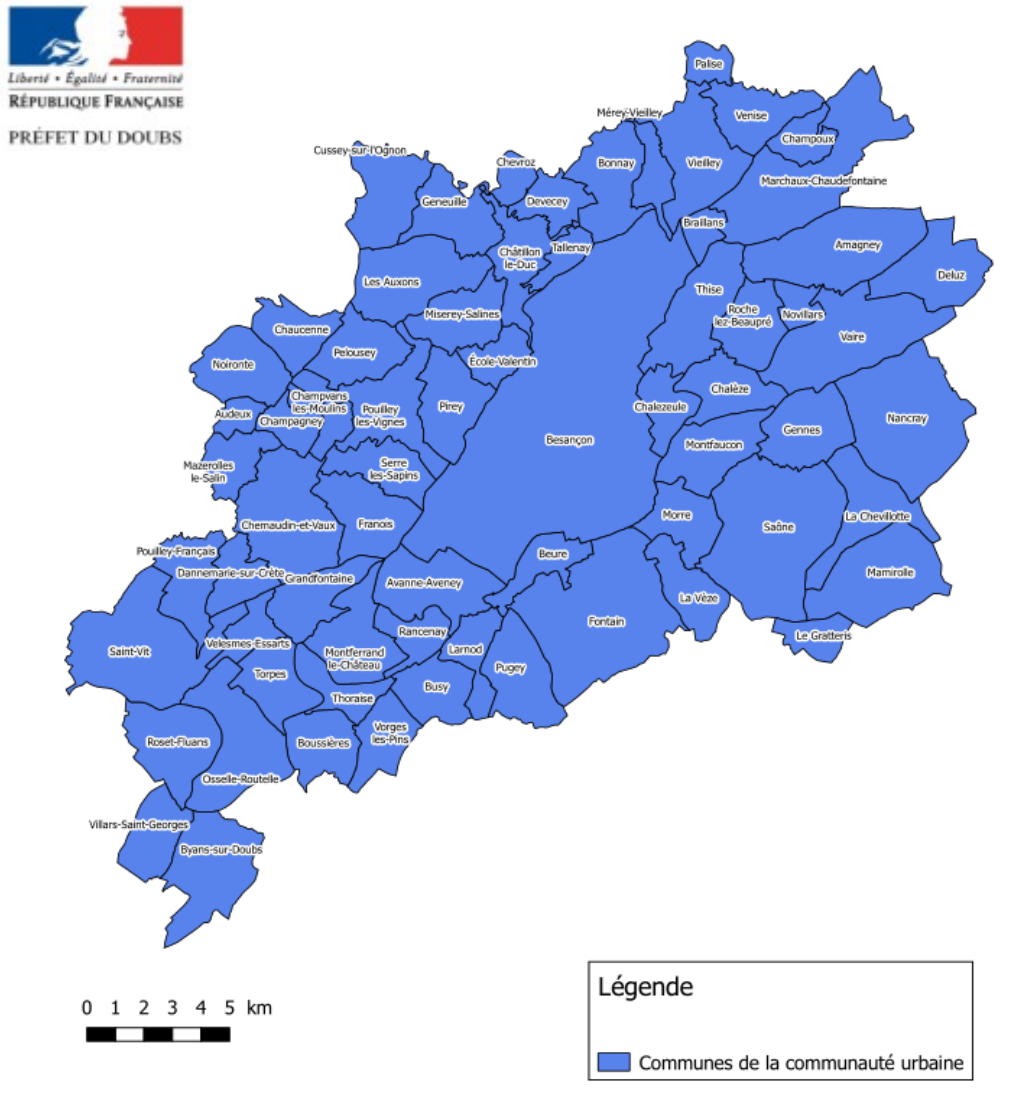

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1 - LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

● La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) se substitue au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le PLU remplace le POS et la CC acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

● La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

● La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 *(de simplification et d'amélioration de la qualité du droit)* modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

● La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

▪ La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1.

▪ Les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Au-delà de ce terme, les POS deviennent caducs.

▪ Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi du 24 mars 2014. Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient automatiquement sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

● La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Dans la continuité de la loi ALUR, les nouvelles dispositions de la loi visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme.

▪ La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

▪ Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous conditions.

▪ Enfin, la loi vient préciser le régime transitoire de certaines dispositions de la loi ALUR :

- lorsque l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU a été engagée avant le 26 mars 2014, la commune peut choisir d'appliquer le régime antérieur. Ces précisions concernent les exigences de la loi ALUR relatives au contenu du rapport de présentation du PLU (biodiversité, capacité de densification, inventaire des capacités de stationnement) et du PADD (orientations en matière de paysage,

objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles).

● La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

▪ La majoration des droits à construire fait l'objet d'un nouveau mécanisme établi sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux. Ce nouveau dispositif prévoit pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %. Le PLU détermine dans son règlement les secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

▪ Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'annexes. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit fixer un certain nombre de dispositions réglementaires et celles-ci font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

▪ L'article 109 de la loi a élargi le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi ALUR visant à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

● La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

▪ Dans la continuité du Grenelle de l'Environnement, l'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays, en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050, avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores doit contribuer à ces objectifs. Le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Par ailleurs, le bonus de constructibilité de 30 % prévu par l'article L128-1 du code de l'urbanisme est recentré sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

● L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, ont rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

● Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Il a pour principal enjeu de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il apporte également des évolutions en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Toutefois, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant cette date, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

A défaut, ces dispositions seront intégrées lors de la prochaine révision générale du PLU.

● La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Elle contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi qui présente une forte dimension territoriale, permettra d'accompagner l'émergence des projets locaux, notamment dans le cadre des programmes « *Action cœur de ville* » et « *Initiative copropriétés* ». Elle vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques, et elle contient de nombreuses dispositions qui renforcent ou clarifient les rôles et responsabilités des acteurs locaux.

La loi porte également une réforme structurante de l'organisation du secteur du logement social.

Quelques mesures relatives aux procédures d'urbanisme et aux documents de planification sont présentées ci-dessous *(liste non exhaustive)* :

▪ l'article L.101-2 du code de l'urbanisme est complété par un 8ème alinéa ainsi rédigé : « La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ». Cet article s'impose à l'ensemble des collectivités publiques compétentes en matière d'urbanisme,

▪ la transformation de bureaux en logements (article L.152-6 du code de l'urbanisme) est facilitée en permettant aux collectivités territoriales de déroger par décision motivée à certaines règles du plan local d'urbanisme (PLU) (augmentation de 30 % du gabarit et assouplissement des servitudes de mixité sociale),

▪ la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) est limitée à 24 mois, suite à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 (article L.174-6 du code de l'urbanisme). Les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de promulgation de la loi. Attention, dans les communes qui étaient couvertes par un POS et qui ont approuvé un PLU après la caducité des POS, et qui ont donc transitoirement été régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), l'annulation du PLU aura pour effet le retour au RNU,

▪ l'article L.153-12 du code de l'urbanisme modifié par la loi encadre les délais pour tenir les débats communaux lors du débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, qui sera réputé tenu s'il n'a pas lieu sous 2 mois avant l'examen du projet de PLU,

▪ le bilan de la consommation d'espace à dix ans (article L.151-4 du code de l'urbanisme) s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document. La mesure est applicable aux PLU qui seront élaborés ou réalisés après l'entrée en vigueur de la loi,

▪ les articles L.101-2 et L.151-7 du code de l'urbanisme sont complétés pour renforcer la lutte contre l'étalement urbain et favoriser la densification,

▪ les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont précisés, sans que ces critères soient exhaustifs ou cumulatifs. La disposition s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants (article L.151-13 du code de l'urbanisme),

▪ la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement dans le cas du logement locatif intermédiaire (L 151-34 du code de l'urbanisme) est par ailleurs ouverte.

● La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité »

Cette loi tend à revitaliser l'échelon communal, y compris dans les procédures relatives aux PLU intercommunaux, ce qui se traduit par les mesures suivantes :

▪ **maintien des POS dans l'attente de l'achèvement des PLUi en cours.** L'article 18 de la loi reporte d'un an le délai de caducité des POS des communes membres d'une intercommunalité ayant engagé l'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015. La date butoir pour approuver le PLUi est reportée au 31 décembre 2020.

▪ **conditions de majorité pour arrêter le PLUi en cas d'avis défavorable d'une commune.** La loi instaure une possibilité d'adoption simplifiée lorsque le projet est modifié pour tenir compte de l'avis défavorable d'une commune (article L.153-15 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, la commune concernée doit être consultée sur la modification opérée. Soit elle émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de 2 mois, alors l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet modifié à la majorité simple (majorité des suffrages exprimés). Soit elle émet un avis défavorable sur la modification opérée et dans ce cas, le conseil communautaire doit se réunir à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour arrêter le projet de PLUi.

▪ **avis des communes concernées par un plan de secteur**. La loi impose, lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, la consultation (avis simple) de la ou des communes dont le territoire est couvert par le plan de secteur avant l'approbation du PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI.

▪ **initiative communale pour la modification simplifiée du PLUi.** L'article L153-45 du code de l'urbanisme est complété afin de permettre au maire d'une commune membre de l'EPCI d'initier une procédure de modification simplifiée du PLUi. Cette modification ne doit concerner que le territoire de cette commune.

▪ **consultation obligatoire des communes pour l'évaluation du PLUi.** Le conseil communautaire doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan et, dans ce cadre, la loi impose la consultation des communes membres de l'EPCI à deux reprises.

▪ **abaissement du seuil pour les PLUi infracommunautaires.** La loi élargit le champ de la mesure dérogatoire concernant les intercommunalités à fiscalité propre de très grande taille qui ont la possibilité d'élaborer des PLUi partiels couvrant l'intégralité du périmètre de l'EPCI. Le seuil passe de 100 à 50 communes.

2 - LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, *notamment des entrées de ville ;*

*3° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LE PORTER A CONNAISSANCE (PAC)
LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION DU PLU

1 – LE PORTER A CONNAISSANCE

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de l'autorité compétente qui a décidé d'élaborer ou de réviser un PLU, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. L'article R.132.1 apporte des précisions sur son contenu :

- **le cadre législatif et réglementaire à respecter ;**

notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;**

notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice, par la collectivité, de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;**

notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du PLU.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que la communauté urbaine devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) de l'élaboration du PLUi de GBM. Il a pour objet d'apporter au conseil communautaire, les éléments lui permettant de mieux appréhender :

• les problématiques propres à la démarche d'élaboration du PLUi (partie I) ;

• et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).

En application de l'article L.132.3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2 – L'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

En application de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, l'État est associé à l'élaboration du PLUi dans les conditions définies aux titres IV et V (Livre 1er) du même code.

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLUi, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du plan (article L.132-10 du code de l'urbanisme).

À ce titre, l'État comme les autres personnes publiques associées :

- reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi ;

- peuvent, tout au long de l'élaboration, demander à être consultées sur le projet de PLUi ;

- émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de PLUi arrêté.

3 – LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour devenir exécutoire, outre leur publication, les délibérations doivent être transmises au Préfet qui vérifie la conformité des actes pris par l'EPCI avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ÉTAT DE LA PLANIFICATION DE L'URBANISME A L'ÉCHELLE COMMUNALE

1 – LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLU

En application des dispositions de la loi ALUR, le transfert de compétence PLU à la CAGB a eu lieu le 27 mars 2017.

2 – ÉTAT DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX OPPOSABLES OU EN COURS

Commune	Document d'urbanisme opposable	Approbation	Commune	Document d'urbanisme opposable	Approbation
Amagney	**PLU**	**18/12/2017**	**Les Auxons**	**PLU**	**26/09/2019**
Arguel	**PLU**	**21/09/2017**	**Mamirolle**	**PLU**	**15/12/2005**
Audeux	**RNU**	*(PLU en cours)*	**Marchaux-Chaudefontaine**	**PLU** **PLU**	**24/11/2005** **02/11/2007**
Avanne-Aveney	**PLU**	**24/05/18**	**Mazerolles-le-Salin**	**Carte communale**	**15/02/2008**
Besançon	**PLU** **PSMV Battant** **PSMV Centre**	**06/05/2011** **31/01/1992** **13/02/2012**	**Merey-Vieilley**	**Carte communale**	**04/07/2006**
Beure	**RNU**		**Miserey-Salines**	**PLU**	**30/01/2008**
Bonnay	**PLU**	**05/11/2014**	**Montfaucon**	**PLU**	**26/01/2010**
Boussières	**PLU**	**10/02/2014**	**Montferrand-le-Château**	**PLU**	**25/04/2013**
Braillans	**PLU**	**29/06/2007**	**Morre**	**PLU**	**22/12/2014**
Busy	**PLU**	**02/07/2015**	**Nancray**	**Carte communale**	**20/12/2006**
Byans-sur-Doubs	**PLU**	**21/09/2017**	**Noironte**	**Carte communale**	**06/11/2007**
Chalèze	**RNU**	*(PLU en cours)*	**Novillars**	**PLU**	**21/02/2008**
Chalezeule	**PLU**	**28/02/2008**	**Osselle-Routelle**	**Carte communale** **Carte communale**	**04/12/2009** **02/11/2007**
Champagney	**PLU**	**05/01/2017**	**Palise**	**Carte communale**	**03/01/2012**
Champoux	**RNU**		**Pelousey**	**PLU**	**10/02/2014**
Champvans-les-Moulins	**PLU**	**15/11/2018**	**Pirey**	**PLU**	**12/03/2013**
Châtillon-le-Duc	**PLU**	**26/09/2019**	**Pouilley-Français**	**PLU**	**03/02/2017**
Chaucenne	**PLU**	**03/01/2014**	**Pouilley-les-Vignes**	**PLU**	**18/10/2013**

Chemaudin et Vaux	**PLU Chemaud.**	**24/01/2008**	**Pugey**	**PLU**	**03/03/2014**
	PLU Vaux les P.	**22/02/2008**	**Rancenay**	**PLU**	**29/03/2004**
Chevroz	**Carte communale**	**03/02/2007**	**Roche-lez-Beaupré**	**PLU**	**10/06/2010**
Cussey-sur-l'Ognon	**RNU**	*(PLU en cours)*	**Roset-Fluans**	**PLU**	**18/10/2013**
Dannemarie-sur-Crête	**PLU**	**27/06/2003**	**Saint-Vit**	**PLU**	**08/06/2009**
			Saône	**PLU**	**30/01/2014**
Deluz	**PLU**	**18/05/2017**	**Serre-les-Sapins**	**PLU**	**20/02/2014**
Devecey	**PLU**	**26/09/2019**	**Tallenay**	**PLU**	**03/06/2014**
École-Valentin	**PLU**	**15/01/2016**	**Thise**	**PLU**	**07/12/2016**
Fontain	**PLU**	**09/01/2014**	**Thoraise**	**PLU**	**08/07/2005**
Franois	**PLU**	**06/06/2016**	**Torpes**	**RNU**	*(PLU en cours)*
Geneuille	**PLU**	**26/09/2019**	**Vaire**	**PLU Vaire-Arcier**	**18/12/2017**
Gennes	**PLU**	**07/05/2010**		**CC Vaire le Petit**	**23/10/2009**
Grandfontaine	**PLU**	**06/07/2012**	**Velesmes-Essarts**	**Carte communale**	**18/05/2007**
La Chevillotte	**PLU**	**24/05/2018**	**Venise**	**Carte communale**	**29/10/2010**
Larnod	**PLU**	**17/02/2017**	**Vieilley**	**PLU**	**14/02/2014**
La Vèze	**PLU**	**26/10/2015**	**Villars-Saint-Georges**	**Carte communale**	**07/01/2008**
Le Gratteris	**PLU**	**20/03/2014**	**Vorges-les-Pins**	**RNU**	*(PLU en cours)*

L'article L.153-6 du code de l'urbanisme dispose que les dispositions des PLU communaux opposables aux territoires concernés restent applicables.

Ces documents peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI concerné.

3 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LES PROCÉDURES EN COURS

En application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, l'EPCI compétent en matière de PLU peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, engagée avant le transfert de compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.

L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant le transfert de compétence.

4 – CAS DES COMMUNES FUSIONNÉES ET OPPOSABILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX EXISTANTS

Selon les dispositions de l'article L.153-4 du code de l'urbanisme, en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des PLU applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI compétent.

Anciennes communes dotées d'un document d'urbanisme	Commune nouvelle
▪ ARGUEL et FONTAIN	▪ FONTAIN
▪ CHEMAUDIN et VAUX-LES-PRES	▪ CHEMAUDIN-ET-VAUX
▪ MARCHAUX et CHAUDEFONTAINE	▪ MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
▪ VAIRE-ARCIER et VAIRE-LE-PETIT	▪ VAIRE

5 – ÉLABORATION DU PLUi DE GBM

Par délibération en date du 28 février 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi. Cette délibération fixe les objectifs du PLUi ainsi que les modalités de la concertation avec la population.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la communauté de communes en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté de communes (PADD).

1. SON CONTENU

Le contenu du PLU est fixé par l'article L151-2 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le PLU peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

1.1. Un rapport de présentation

Pièce essentielle du PLU mais non opposable, il doit contenir les éléments décrits dans les articles L151-4 et R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme :

Ainsi, en application de l'**article L.151-4 du code de l'urbanisme**, le rapport de présentation :

▪ *explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement,*

▪ *s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,*

▪ *en zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles,*

▪ *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10*

années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques,

▪ *établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, dé véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

Pour l'application de cet article L.151-4 du code de l'urbanisme, **l'article R.151-1 du même code** dispose que le rapport de présentation :

▪ *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,*

▪ *analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCOT en vertu du 2ème alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du 3ème alinéa de l'article L.151-4,*

Commentaires : les espaces identifiés à l'échelle du SCOT ne sont pas limitatifs. Le rapport de présentation du PLU pourra procéder à ses propres identifications et analyses en complément de l'identification opérée par le SCOT.

▪ *analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

En application de l'**article R.151-4 du code de l'urbanisme**, le rapport de présentation identifie **les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

La réforme du contenu des PLU intègre **le renforcement des exigences de justification** des dispositions opposables aux tiers qui encadrent et limitent le droit de construire et d'aménager. Ces justifications doivent permettre de donner le **sens général** des dispositions retenues à la lumière des orientations et objectifs déclinés dans le PADD. Des **justifications spécifiques** sont également prévues en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles mesures permettant une plus grande flexibilité du règlement.

Le rapport de présentation comporte les justifications décrites dans **l'article R.151-2 du code de l'urbanisme.**

Il s'agit notamment :

- de **justifier la nécessité de la règle au regard des objectifs poursuivis** : le rapport de présentation doit rendre compte de l'adéquation du recours au règlement et aux OAP pour la mise en œuvre du projet de territoire. Ainsi, pour mettre en œuvre le PADD, les règles peuvent être différenciées en fonction :

▪ du caractère existant ou nouveau de la construction,
▪ des dimensions de la construction,
▪ des destinations et sous-destinations de constructions ;

- de **justifier les OAP couvrant des secteurs sans règlement** : c'est-à-dire la nécessité et la pertinence de recourir à des orientations plutôt qu'à des règles pour traduire les objectifs d'aménagement d'un secteur de projet ;

- de **justifier des zones urbaines du PLUi réglementées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)** : en mettant en exergue, au regard du PADD, l'absence d'enjeu de développement, l'absence de pression foncière et le nombre limité d'autorisations d'urbanisme constatées par le passé et prévisibles dans ces zones non réglementées spécifiquement par le PLU ;

- de j**ustifier toute disposition spécifiquement prévue par le Titre I du code de l'urbanisme.**

***Recommandations* : isoler les justifications dans le rapport de présentation et inciter les utilisateurs à les consulter**

Afin de ne pas créer d'ambiguïtés entre ce qui relève de la prescription et ce qui relève de la recommandation ou de l'explication, la place de la justification de la règle est désormais clairement affichée. Le règlement doit uniquement intégrer des éléments opposables, dans un souci de clarté et de simplification de son utilisation.

Pour faciliter la compréhension des règles et leur articulation avec le projet de territoire, le règlement pourra renvoyer explicitement à la partie du rapport de présentation justifiant la règle.

Cas des PLUi soumis à évaluation environnementale :

L'**article R.151-3 du code de l'urbanisme** définit la constitution du rapport de présentation lorsque le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Lors des procédures d'évolution du PLUi :

Le rapport de présentation est **complété par l'exposé des motifs des changements** apportés lorsque le PLUi est **révisé, modifié ou mis en compatibilité** *(article R.151-5 du code de l'urbanisme)*.

1.2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Son contenu est fixé par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Ainsi, il définit :

▪ *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

▪ *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.*

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le débat du PADD :

Selon les dispositions fixées dans l'**article L.153-12 du code de l'urbanisme**, un **débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux** sur les orientations générales du PADD, au **plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.**

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est **réputé tenu** s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

L'opposabilité du PADD :

Le PADD n'est pas opposable aux autorisations de construire ou d'occuper le sol. Toutefois, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

La possibilité de surseoir à statuer :

Article L.153-11 du code de l'urbanisme : l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD

1.3. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP, **dispositifs de planification stratégique** portant sur des quartiers ou des secteurs, constituent le principal outil de projet d'aménagement du PLU. Pour accompagner leur utilisation, les OAP doivent rester un outil souple, adapté à la temporalité du projet urbain et capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumis ces derniers, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.

Les OAP sont une pièce obligatoire du PLU, en application de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. **Leur contenu est encadré par les articles L.151-6 et L.151-7**, qui indiquent les éléments facultatifs communs à toutes les OAP et un contenu obligatoire si le PLUi tient lieu de PDU ou PLH.

*Extrait de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme : Les OAP comprennent, **en cohérence avec le PADD**, les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.*

Extrait de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme : Les OAP peuvent notamment :
▪ définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,

lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

▪ *favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

▪ *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

▪ *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

▪ *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics :*

▪ *adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 ;*

Les OAP s'imposent en **compatibilité** aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Cas des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :

Dans les ZAC, les OAP, outre les dispositions prévues à l'article L.151-7 ci-dessus, peuvent définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer et définir également la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts *(article L.151-7-1 du code de l'urbanisme)*.

Par ailleurs, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU et pour approuver le dossier de création de la ZAC, la délibération d'approbation du PLUi contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat

Le **contenu des OAP est défini réglementairement au travers des articles R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme :**

► **Les OAP « sectorielles »**

Toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation doit comporter des OAP « sectorielles » *(article R.151-20 du code de l'urbanisme)*.

Le contenu des OAP « sectorielles » est décrit dans l'article R.151-6 qui en précise les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant, notamment dans les zones d'extension des villes.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui les entoure.

► Les OAP des secteurs d'aménagement

Les modalités de recours aux OAP des secteurs d'aménagement définies à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité, dans les zones U et AU, de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, sans dispositions réglementaires applicables sur le secteur, mais elles s'accompagnent de conditions :

- les dispositions édictées doivent répondre aux objectifs du PADD,
- elles doivent porter au minimum sur les objectifs listés à l'article R.151-8,
- elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Ces OAP sont **soumises à une justification particulière** dans le rapport de présentation et les **secteurs concernés** doivent être représentés sur les documents graphiques.

Les articles d'ordre public du RNU continuent à s'appliquer dans ces secteurs : articles R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Les OAP couvrant ces secteurs doivent répondre à un **double enjeu** :

- permettre une instruction des demandes d'urbanisme dans un **rapport de compatibilité** avec leurs dispositions ;

- permettre la stabilité du PLU face à la temporalité des projets.

Le **texte et/ou le schéma d'aménagement doivent traiter des 6 thèmes obligatoires** listés à l'article R.151-8 :

- *la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
- *la mixité fonctionnelle et sociale ;*
- *la qualité environnementale et la prévention des risques ;*
- *les besoins en matière de stationnement ;*
- *la desserte par les transports en commun ;*
- *la desserte des terrains par les voies et réseaux.*

Recommandations : *cette possibilité doit cependant être utilisée avec précaution, afin que les orientations déclinées soient suffisamment claires, sans être trop précises, pour permettre une bonne adéquation des projets avec les objectifs fixés. Son usage doit notamment s'appuyer sur des études préalables ciblées permettant à la collectivité d'orienter et motiver ses choix et de les décliner dans les orientations majeures de l'aménagement du secteur pour l'avenir.*

► Les OAP à vocation patrimoniale

La création d'OAP à vocation patrimoniale fait écho à l'article R.151-19 du code de l'urbanisme autorisant les auteurs de PLUi à délimiter des zones urbaines renvoyant au RNU.

Cette disposition offre la possibilité de **bénéficier de garanties de protection du patrimoine vernaculaire** proches de celles prévues par l'article L.151-19, qu'un renvoi au RNU ne permet pas d'appliquer. Dans ce cas, la délivrance des autorisations d'urbanisme dans ces secteurs devra, en application de l'article R.424-5-2 du code de l'urbanisme, être motivée au regard de l'article R.111-27.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la **conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, architectural ou écologique,** après identification et localisation de ces derniers.

Ces OAP peuvent également s'appliquer dans des secteurs non couverts par un renvoi au RNU. Dans ce cas, l'article R.424-5-2 du code de l'urbanisme ne trouve pas à s'appliquer.

Recommandations *: il convient d'accorder un soin tout particulier au travail d'identification préalable et de connaissance du patrimoine, car il sera déterminant pour décliner des dispositions pertinentes et adaptées aux particularités de chaque élément.*

1.4. Un règlement

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les **règles générales** et les **servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme *(article L.151-8 du code de l'urbanisme)*.

Il est constitué d'une **partie écrite et** d'une **partie graphique**, laquelle comporte un ou plusieurs documents *(article R.151-10 du code de l'urbanisme)*.

Le règlement s'impose en **conformité** aux demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Il délimite les zones **urbaines** (U) ou **à urbaniser** (AU) et les zones **naturelles et forestières** (N) ou **agricoles** (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L151-9). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones structurées autour de trois grands axes :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et réseaux.

Les différentes modalités d'expression de la règle :

Les **articles R.151-12 et R.151-13 du code de l'urbanisme** offrent la possibilité de recourir, au-delà des seules règles métriques, à différentes formulations rédigées de façon claire et précise, en fonction des objectifs poursuivis :

- **la règle quantitative** : qui constitue une norme absolue, principalement exprimée sous forme métrique (distances minimales, hauteurs maximales…) pour exprimer une obligation stricte,

Commentaires : la règle métrique n'est pas à envisager comme un principe nécessaire et suffisant. Il convient de s'interroger quant à son utilisation au même titre que les autres modes d'expression qui sont offerts par le code de l'urbanisme, et ce, afin d'exploiter pleinement le potentiel réglementaire pour une adaptation plus fine de la règle au contexte local et au bâti existant.

- **la règle qualitative** : qui constitue une norme relative, rédigée en mentionnant l'objectif à atteindre, sans imposer de moyens. De telles règles doivent

être justifiées dans le rapport de présentation et formulées de manière suffisamment précise pour soutenir un lien de conformité,

Commentaires : ce type de règle est particulièrement indiqué dans le cadre de parcelles contraintes en zone urbaine ou de secteurs de projet dont la forme urbaine peut évoluer au cours de l'aménagement mais qui devront répondre à des objectifs précis, notamment en termes de densité, de création de logements, de surfaces d'espaces verts.

- **la règle alternative** : qui constitue également une norme relative, prévoyant une ou plusieurs exceptions à une règle générale, sous la forme de règles spécifiques limitées à des situations définies (elle diffère de la dérogation).

Commentaires : la règle alternative permet une adaptation encadrée d'une règle pour s'ajuster aux spécificités du projet ou de ses abords. Elle peut, par exemple, être particulièrement adaptée à des règles de hauteur, d'emprise au sol, de stationnement, de coefficient de biotope.

La différenciation entre les constructions neuves et existantes :

L'**article L.151-18 du code de l'urbanisme** dispose que :

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Le rapport de présentation doit comporter la **justification** de l'édiction de règles différentes entre les constructions nouvelles et existantes.

Commentaires : l'introduction de cette différenciation permet entre autre de faciliter l'intensification urbaine. Elle sécurise par ailleurs l'utilisation des règles applicables aux constructions existantes non conformes au règlement, dans la mesure où elles ont été érigées avant l'élaboration du PLUi.

Les destinations et sous-destinations :

L'ancien article R.123-9 du code de l'urbanisme *(avant la mise en œuvre du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)* établissait une liste exhaustive de 9 destinations de constructions qui servaient au contrôle du changement de destinations, aux interdictions et restrictions d'implantation de constructions selon leur destination dans certaines zones du PLU et à la différenciation des règles du PLU par type de constructions.

Les **nouveaux articles R.151-2, R.151-27 à R.151-29, R.151-30, R.151-33 et R.151-37 du code de l'urbanisme** redéfinissent le champ d'application des prescriptions relatives aux destinations des constructions et types d'activités.

AVANT	APRÈS
Limitation à 9 destinations	Limitation à 5 destinations
▪ Habitation ▪ Hébergement hôtelier ▪ Bureaux ▪ Commerce ▪ Artisanat	▪ Habitation ▪ Commerce et activités de service ▪ Équipements d'intérêt collectif et services publics ▪ Exploitation agricole et forestière

▪ Industrie ▪ Exploitation agricole ou forestière ▪ Entrepôt ▪ Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)	▪ Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

→ Les PLU peuvent **interdire ou soumettre à conditions les constructions** dans certaines zones sur la base de ces **destinations, sous destinations** et selon certains types d'activité.

→ Des **règles différenciées** pourront être établies entre ces 5 destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations.

Limitation à 5 destinations et 20 sous-destinations
Exploitation agricole et forestière : ▪ Exploitation agricole ▪ Exploitation forestière
Habitation : ▪ Logement ▪ Hébergement
Commerce et activités de service : ▪ Artisanat et commerce de détail ▪ Restauration ▪ Commerce de gros ▪ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ▪ Hébergement hôtelier et touristique ▪ Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics : ▪ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ▪ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ▪ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ▪ Salles d'art et de spectacles ▪ Équipements sportifs ▪ Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaires : ▪ Industrie ▪ Entrepôt ▪ Bureau ▪ Centre de congrès et d'exposition

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou de l'unité foncière, elles sont soumises aux règles des différentes destinations ou sous-destinations déclinées dans le PLU.

<u>Les zones de renvoi au RNU dans un PLUi</u> :

Lorsque le PLUi couvre un territoire dans lequel existent de très petites communes qui n'ont jamais été dotées de document d'urbanisme et où la demande de construction neuve est très faible, voire inexistante, il peut être défini, sous réserve de justification, une ou plusieurs zones urbaines (U) dont la réglementation renverra aux articles de fond (du Règlement National d'Urbanisme (RNU) *(article R.151-19 du code de l'urbanisme)*.

Ces zones ne sont pas exclues du PLUi, elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic, le cas échéant de l'évaluation

environnementale et dans le PADD. Elles peuvent également être concernées par des OAP thématiques (habitat, biodiversité, paysage, patrimoine…).

Les articles dits « de fonds » concernés par un renvoi au RNU sont les articles R.111-3, R.111-5 à R.111-13, R.111-15 à R.111-18 et R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme. Il est fait alors renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées.

Commentaires : cette disposition peut être transitoire dans la vie d'un PLUi et sa pertinence pourra être revue à l'occasion d'une révision générale ou par voie de modification.

Le lexique national d'urbanisme :

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ce lexique pourra être étoffé par des définitions supplémentaires et préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Ce lexique est disponible sur le site internet du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, via le lien suivant :

http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_technique_lexique_national_de_l_urba_-27_juin_2017_cle17f2cd.pdf

1.5. Des annexes

En application de l'**article L.151-43 du code de l'urbanisme**, le PLU comporte en annexe les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Voir la liste des servitudes d'utilité publique en pages 224 à 244

Outre les servitudes d'utilité publique, les annexes comprennent les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

Conférence intercommunale qui rassemble les maires des communes membres de l'EPCI à l'initiative du président de l'EPCI

L'organe délibérant de l'EPCI compétente arrête les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres

Délibération de l'autorité compétente qui prescrit l'élaboration du PLUi

- précise les objectifs poursuivis
- précise les modalités de la concertation, *conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme*

Notifiée

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- à l'autorité organisatrice en matière de transport
- au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH)
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT qui couvre le territoire de l'EPCI

Dès publication de la délibération, l'autorité compétente dispose de la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD

Association

Les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme
Les services de l'État à l'initiative de l'EPCI compétent ou à la demande du Préfet

Consultations

A leur demande :
- les organismes visés dans la délibération de prescription
- les associations locales d'usagers agrées
- les associations de protection de l'environnement agrées
- les communes limitrophes
- les EPCI voisins compétents
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLUi tient lieu de Plan de Déplacements Urbains (PLDU)

Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi

Evaluation environnementale du projet de PLUi par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Saisine par l'EPCI du service régional chargé de l'environnement (DREAL Bourgogne Franche-Comté)

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de PLUi dans un délai de 3 mois suivant la date de sa saisine

En l'absence d'avis rendu dans le délai imparti, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler

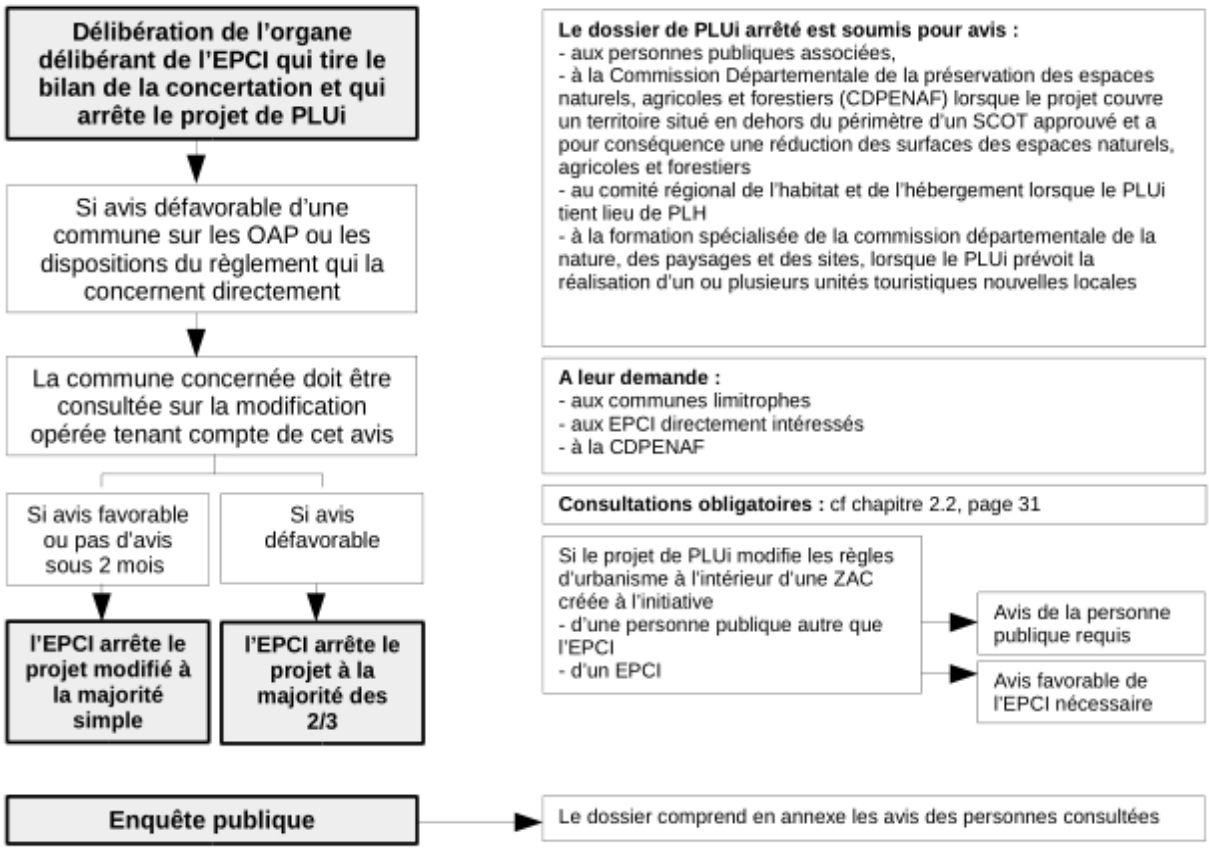

Présentation des avis joints au dossier de PLUi, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête lors d'une conférence intercommunale

Le projet de PLUi peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes consultées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur

Délibération de l'organe délibérant pour approuver le PLUi à la majorité des suffrages exprimés

Le dossier est tenu à la disposition du public

Effets du PLUi et Caractère exécutoire

EPCI couvert par un SCOT
A compter de :
- la réception de la délibération en préfecture (ou en sous-préfecture). Rappel : le Préfet dispose d'un délai de 2 mois pour exercer un recours gracieux
- de l'affichage de la délibération au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres. La date à prendre en considération étant celle du 1er jour ou l'affichage a été effectué
- de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1er alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT des délibérations ainsi que des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme

2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,…

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil communautaire qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

● **L'article R153-6 du code de l'urbanisme** précise que conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après **avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière** lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

● **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de **l'article L153-16** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'un établissement public de coopération intercommunale situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la CDPENAF.

- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, **les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants** sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

Voir également le chapitre « Agriculture »

2.3. Le bilan du PLU *(article L153-27 du code de l'urbanisme)*

L'EPCI compétent procède, **neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation** ou révision ou maintien en vigueur du **PLU**, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le plan.

Dans ce cadre, les communes membres de l'EPCI doivent être consultées à deux reprises :

- avant l'analyse des résultats de l'application du plan par l'EPCI,
- avant la délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de la révision du PLUi.

2.4. Les évolutions possibles du PLU *(articles L.153-31 à 59 du code de l'urbanisme)*

2.4.1. La révision du PLU *(articles L.153-31 à 35 du code de l'urbanisme)*

Le PLU fait l'objet d'une **révision générale** lorsque l'EPCI décide soit :

▪ de changer les orientations définies par le PADD ;

▪ de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;

▪ de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

▪ d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

▪ soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du chapitre III du Titre V du Livre 1er du code de l'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du PADD peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU. Par ailleurs, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

<u>La révision à modalités allégées</u> :

Lorsque la révision a **uniquement pour objet** soit :

▪ de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N,

▪ de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

▪ est de nature à induire de graves risques de nuisance,

▪ soit de créer des OAP valant création de zone d'aménagement concerté,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées.

2.4.2. La modification du PLU *(articles L.153-36 à 48 du code de l'urbanisme)*

Le PLU peut être modifié par l'EPCI compétent, sous réserve des cas où une révision s'impose, si celui-ci décide de modifier le règlement, les OAP.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'EPCI compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre d'une ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'EPCI, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU modifié. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative de l'EPCI, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Avant ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'EPCI notifie le projet de modification aux personnes publiques associées. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

La modification de droit commun :

Cette procédure, qui est **soumise à enquête publique**, est mise en œuvre par l'EPCI lorsqu'elle a pour effet de :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une U ou AU ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme, relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers.

La modification simplifiée :

Dans les autres cas mentionnés ci-dessus, dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ou encore lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, cette procédure peut être mise en œuvre par l'EPCI.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont **mis à disposition du public** pendant 1 mois.

Le maire d'une commune membre de l'EPCI peut initier une procédure de modification simplifiée du PLUi à condition qu'elle ne concerne que le territoire de cette commune. Dans ce cas, les modalités de mise à disposition du public demeurent précisées par l'organe délibérant de l'EPCI compétent et doivent l'être dans un délai de 3 mois à compter de la transmission à l'EPCI du projet de modification simplifiée. Le bilan de la mise à disposition est présenté par le maire

devant l'organe délibérant de l'EPCI qui délibère sur le projet dans le délai de 3 mois suivant cette présentation (article L.153-47 du code de l'urbanisme).

2.4.3. La mise en compatibilité du PLU *(articles L.153-49 à 59 du code de l'urbanisme)*

Cette mise en compatibilité est possible dans deux cas :

▪ La mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur :

Elle est mise en œuvre lorsqu'un PLU doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme.

▪ La mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général :

Elle concerne une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

2.4.4. La mise à jour des annexes du PLU *(article L.153-60 du code de l'urbanisme)*

Cette procédure est mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'ajouter, modifier, supprimer une servitude d'utilité publique ou encore d'intégrer une nouvelle annexe visée aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

3. LA NUMÉRISATION DU DOCUMENT D'URBANISME

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Les documents relatifs à la numérisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-dessous.

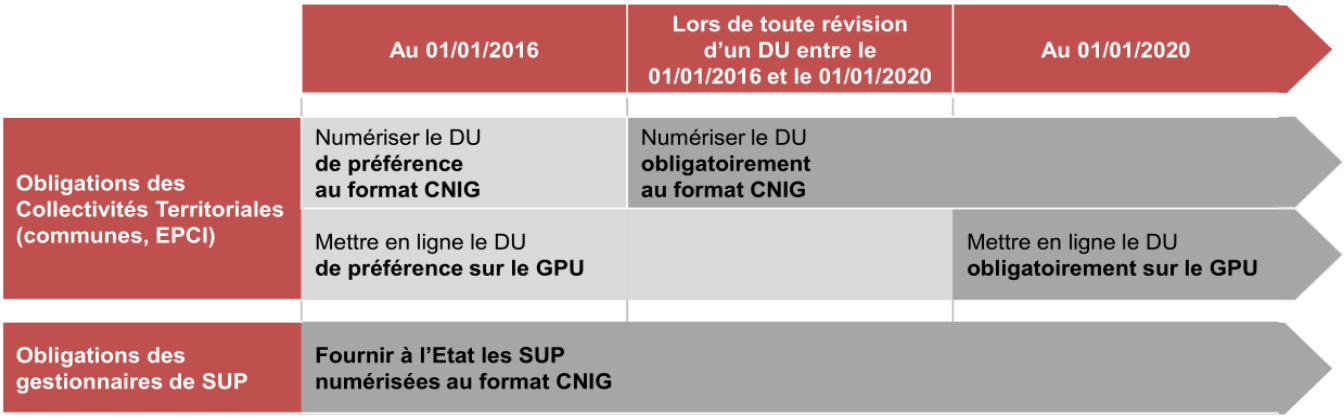

A partir du 1er janvier 2020, l'article R.153-22 du code de l'urbanisme prévoit que la publication du document d'urbanisme prévue au 1er alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'effectue sur le GPU et remplace la publication dans un recueil d'administratif.

Toutefois, la seule publication au recueil des actes administratifs ne permet pas de rendre exécutoire le document d'urbanisme. Aussi, l'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département rendront exécutoire le PLUi.

Le document opposable sera donc celui consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture. Les documents disponibles sur le GPU n'auront qu'une valeur informative.

*↳ **Voir annexe 1 :** la plaquette sur le Géoportail de l'urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme*

HIÉRARCHIE DES NORMES

Le plan local d'urbanisme doit être **compatible** ou **prendre en compte** un certain nombre de documents de planification supra-communaux. Ces notions ne sont pas précisément définies par la loi mais font l'objet de jurisprudences. Ainsi,

▪ **la compatibilité :** le projet de PLU est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ;

▪ **la prise en compte** : le projet de PLU doit mentionner ces documents de rang supérieur et justifier de sa prise en compte.

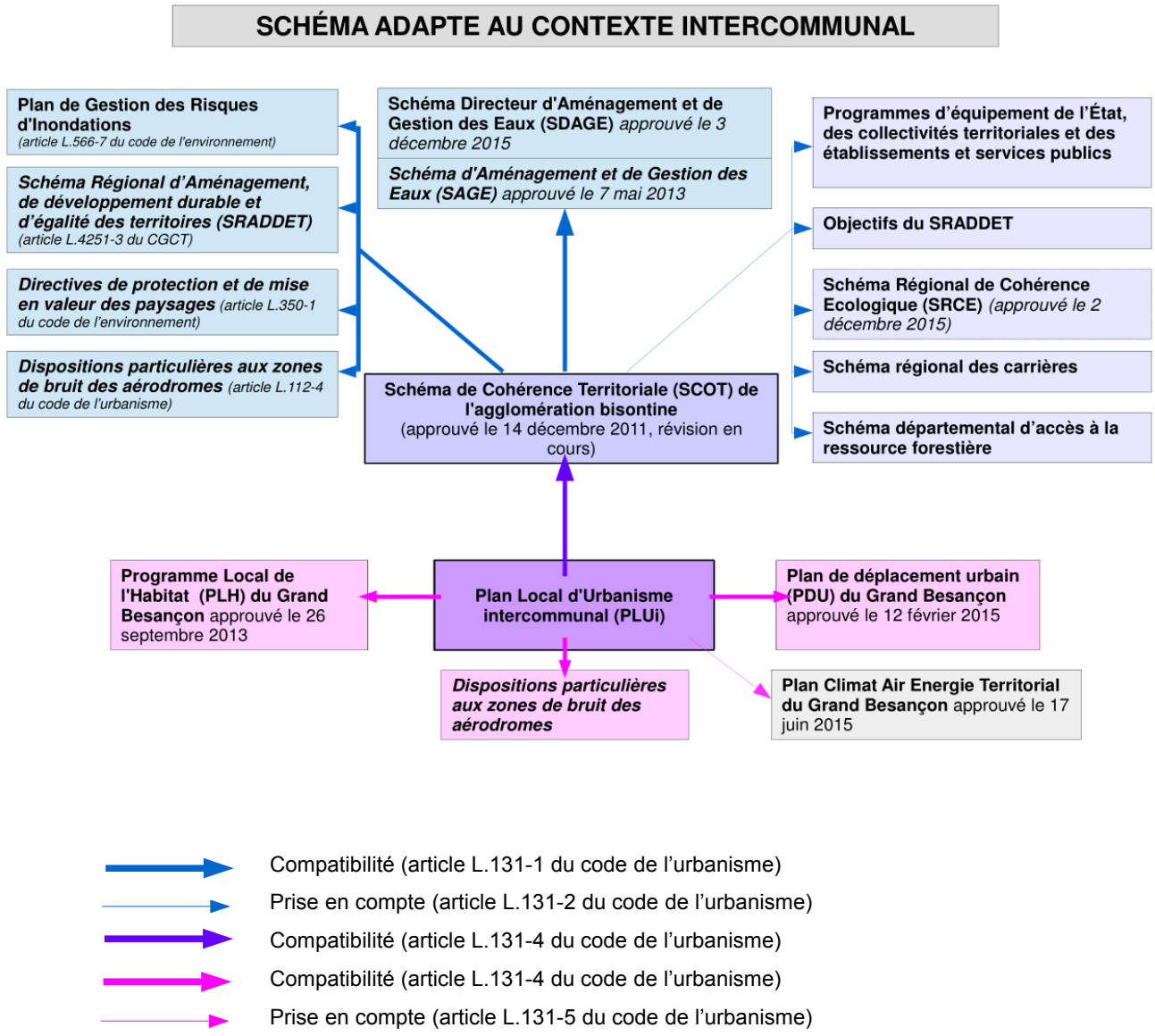

Compatibilité (article L.131-1 du code de l'urbanisme)

Prise en compte (article L.131-2 du code de l'urbanisme)

Compatibilité (article L.131-4 du code de l'urbanisme)

Compatibilité (article L.131-4 du code de l'urbanisme)

Prise en compte (article L.131-5 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCOT approuvé est réduit à 1 an, sauf si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU. Dans ce cas, le délai est porté à 3 ans (article L.131-6 1°du code de l'urbanisme).

Lorsque le PDU ou le PLH est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan (article L.131-6-3° du code de l'urbanisme).

1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte le 14 décembre 2011. Sa révision a été engagée par délibération du Comité Syndical le 5 décembre 2017.

Le SCOT est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation - transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

↳ Les documents du SCOT sont accessibles via le site internet dédié :
http://www.scot.grandbesancon.fr/

2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019 du Grand Besançon a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2013.

La modification du PLH liée à l'extension du périmètre de la CAGB a été validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018. Cette modification a permis d'ajuster des objectifs de production de logements sur l'ensemble du nouveau territoire communautaire, d'élargir la territorialisation aux nouvelles communes et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme et de tenir compte de l'évolution de la géographie de la politique de la ville.

Ce document de planification constitue un outil de programmation qui vise à répondre aux besoins des habitants en termes de logements et d'hébergements en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre entre les communes de l'agglomération.

Les documents du PLH sont accessibles via le site internet de GBM :
http://www.grandbesancon.fr/index.php? p=104&art_id=3636

3. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Besançon établi sur la période 2015-2025 a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 12 février 2015.

Il constitue un document de planification qui détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, et vise à améliorer le cadre de vie.

Les documents du PDU sont accessibles via le site internet de GBM :
http://www.grandbesancon.fr/index.php? p=1842

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

► ***LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :***
Les risques naturels et technologiques forment un ensemble de contraintes dont la prise en compte est indispensable avant toute opération d'aménagement. Cette prise en compte vise à réduire, et si possible à empêcher toute conséquence de leur survenance sur la vie des habitants du périmètre du SCOT.
Ainsi, les documents d'urbanisme tiendront compte des recensements préexistants de dolines et de mouvements de terrain afin de définir les conditions particulières d'urbanisation, voire déclarer leur inconstructibilité. En dehors des communes concernées par un PPR inondation, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion des crues.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les données et informations relatives aux risques naturels et technologiques peuvent être consultées sur le portail national de la prévention des risques à l'adresse suivante : **www.prim.net.**

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

↳ ***http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs***

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou l'adresse postale.

Limites d'utilisation des données graphiques sur les risques naturels et technologiques :
↳ les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produits à grande échelle, généralement au 1/5 000ème et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification,
↳ les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle (1/25 000ème). Elles ne peuvent être directement transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :
- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.1. La prise en compte des risques dans les pièces du PLU

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les principes de prévention des risques indiqués ci-après permettent d'affiner la connaissance des aléas dans les documents de planification et définir les dispositions à mettre en œuvre pour pallier tout désordre, tant sur les terrains que sur les constructions futures.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer dans les différentes pièces du document d'urbanisme toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000ème ou 1/10 000ème), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, par exemple : ▪ article 1 : occupations du sol interdites, ▪ article 2 : constructions admises sous conditions, ▪ article 4 : gestion des eaux pluviales...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principes de prévention du risque d'inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Premier principe :

►interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts et,

►limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et imposer, pour les constructions autorisées, des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Deuxième principe :

►contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

Troisième principe :

►éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts (forte hauteur d'eau potentielle ou fréquences d'inondations importantes),
- les zones peu urbanisées et exposées aux inondations,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, qui peuvent contribuer à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

A partir de cette analyse, le PLU doit :

- **classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts ainsi que les zones d'expansion des crues,**

- **définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les zones constructibles soumises au risque (transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits...).**

2.3. Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet coordonnateur de Bassin (Bassin Rhône-Méditerranée) :

→ élabore une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur le district : l'EPRI a été approuvée le 21/12/2011

→ sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI (Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation) : la liste des TRI a été arrêtée le 12/12/2012. Le secteur de Belfort-Montbéliard a été déclaré TRI.

→ élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation : cartographie arrêtée le 20/12/2013

→ élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerrannée.

↳ Ces documents sont consultables à l'adresse internet suivante :
http://www.rhone-mediterrannee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

Les cinq grands objectifs du PGRI

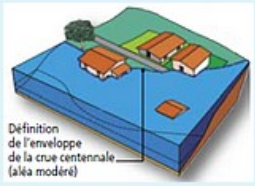	Thème 1	La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
	Thème 2	**La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
	Thème 3	**L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
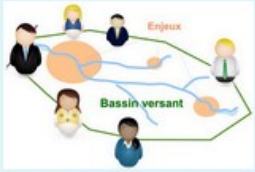	Thème 4	**L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI **(*)**.
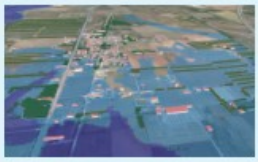	Thème 5	**Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions..

(*) La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

2.4. Contexte local

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : toutes les communes de GBM sont concernées par l'arrêté de catastrophe naturelle « *inondations, coulées de boue et mouvements de terrain* » du 29 décembre 1999.

↳ Pour le détail par commune, consulter :
http://www.georisques.gouv.fr/index.php

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire intercommunal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc...).

Zones inondables recensées dans l'atlas de 1995 : oui

<u>Plan de Prévention des Risques d'inondation</u> : le territoire intercommunal est concerné par :

- le **PPRi du Doubs Central** approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008. Une révision du PPRi a été approuvée par arrêté préfectoral du 9 mars 2017 sur la commune de Besançon,

<u>Communes concernées</u> :
Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Grandfontaine, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges

- le **PPRi interdépartemental de la Moyenne Vallée de l'Ognon** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2017 ;

<u>Communes concernées</u> :
Bonnay, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Venise, Vieilley

- le **PPRi de la Loue** approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2008.

<u>Commune concernée</u> :
Vorges-les-Pins

↳ **Les éléments relatifs aux PPRi sont accessibles sur le site internet de la Préfecture du Doubs :**
http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi

Le PPRi constitue une **servitude d'utilité publique** et, à ce titre, il doit être annexé au PLU.

Le PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par la crue de référence, c'est-à-dire une crue de période de retour 100 ans dite crue centennale *(qui a une chance sur cent de se produire sur un an et une chance sur quatre de se produire sur trente ans)* ou à la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale et d'y définir des mesures de prévention qui consistent à :

- limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues ci-dessus ;

- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- définir, dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Partant des principes selon lesquels :

1. les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées,

2. les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité de l'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa),

il a été distingué trois grands types de zones réglementaires :

- **ROUGE** : zone inconstructible,
- **BLEU FONCE** : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- **BLEU CLAIR** : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).
- **JAUNE** : qui comporte des dispositions particulières pour le secteur des Prés de Vaux dans le PPRi du Doubs Central

Études hydrauliques sur les petits cours d'eau :

Cours d'eau	Communes	Titre	Bureau d'études	Maître d'Ouvrage	Date	Support
Ruisseaux du Pontot, du Rompré et du Chaucheu	Pouilley-Français Saint-Vit	Étude préalable au programme d'aménagement et de gestion du Pontot, du Rompré et du Chaucheu	RWB France	Commune de Pouilley-Français *(DDAF : assistance au MO)*	11/2005	Papier et données informati-ques
Ruisseau de la Source Mignon, circulations karstiques	Pouilley-Français Saint-Vit	Note technique sur la connaissance actuelle des écoulements souterrains dans le secteur de Saint-Vit	Cabinet Reillé	Commune de Saint-Vit	04/2007	Papier
Le ruisseau des Noues	Vorges-les-Pins Busy	Étude préalable au programme d'aménagement et de gestion du ruisseau des Noues	RWB France	Commune de Vorges-les-Pins *(DDAF : assistance au MO)*	11/2005	Papier
L'Alemberge	Chaudefon-taine	Étude préalable à la définition d'un schéma d'aménagement et de gestion de la rivière l'Alemberge	Cabinet Reillé	Commune de Chaudefon-taine *(DDAF : assistance au MO)*		Papier
Ruisseau des Mercureaux	Beure	Contournement sud-ouest de Besançon – Voie des Mercureaux – Étude du risque d'inondation sur la commune de Beure	Béture - Cerec	DDE25 - SGT	10/2005	Papier
Marais de	La Vèze	Étude préalable à la	Horizons		10/2002	Papier

Saône	Saône	réhabilitation et la valorisation du Marais de Saône	Centre-Est / Safege			

Inondations par ruissellement ou par remontées de nappe :

En la matière, il conviendra d'identifier, à partir des connaissances locales, les phénomènes à l'origine d'inondations par ruissellement si de tels événements se sont produits sur le territoire intercommunal.

L'atlas des zones inondables de 1995 mis à jour en 2012, élaboré par la DDT, est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Il est construit à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et est rattaché au volet « gestion des risques » du SDAGE élaboré par le comité de bassin. L'atlas est un document informatif et non opposable.

Bien que ce document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

En cas de remontée de nappe, les inondations potentielles sont limitées en surface et/ou hauteur : elles affectent principalement les sous-sols et les fouilles des chantiers. L'exploitation de ces informations et recherches lors de l'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de limiter, voire proscrire les sous-sols dans les zones de nappe sub-affleurante de certaines zones urbanisables.

Les communes de Saône et Chemaudin-et-Vaux ont fait chacune l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « Inondation par remontées de nappe phréatique » en 2003.

↳ **Inondations par remontée de nappe**
Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes

(http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe).

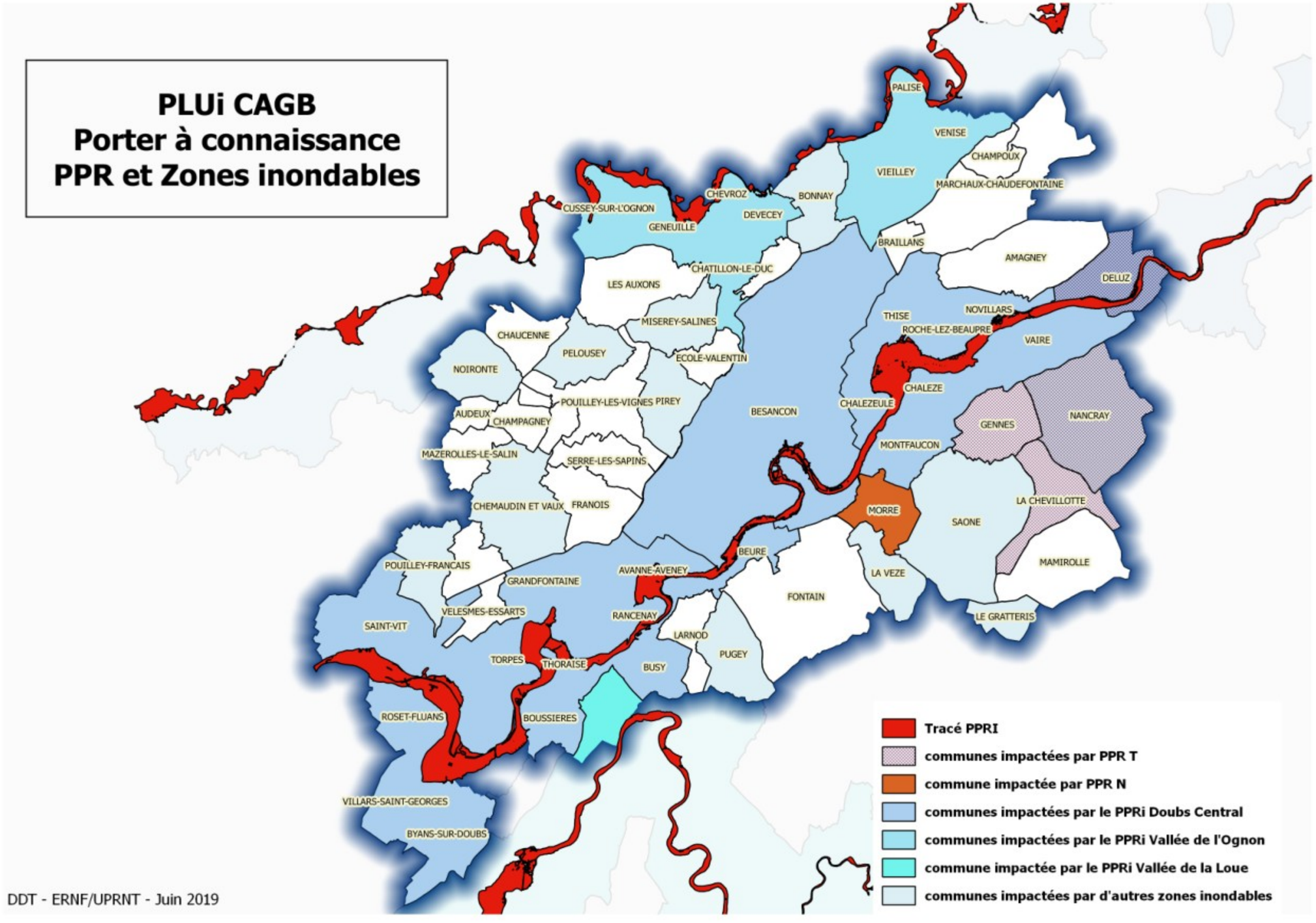
PLUi CAGB
Porter à connaissance
PPR et Zones inondables
PALISE
VENISE
CHAMPOUX
VIEILLEY
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
CHEVROZ
BONNAY
CUSSEY-SUR-L'OGNON
DEVECEY
GENEUILLE
BRAILLANS
AMAGNEY
CHATILLON-LE-DUC
LES AUXONS
DELUZ
NOVILLARS
THISE
MISEREY-SALINES
ROCHE-LEZ-BEAUPRE
VAIRE
CHAUCENNE
PELOUSEY
ECOLE-VALENTIN
NOIRONTE
CHALEZE
POUILLEY-LES-VIGNES
PIREY
CHALEZEULE
BESANCON
AUDEUX
CHAMPAGNEY
GENNES
NANCRAY
MONTFAUCON
MAZEROLLES-LE-SALIN
SERRE-LES-SAPINS
LA CHEVILLOTTE
CHEMAUDIN ET VAUX
FRANOIS
MORRE
SAONE
BEURE
POUILLEY-FRANCAIS
AVANNE-AVENEY
MAMIROLLE
GRANDFONTAINE
LA VEZE
FONTAIN
VELESMES-ESSARTS
LE GRATTERIS
RANCENAY
SAINT-VIT
LARNOD
PUGEY
TORPES
THORAISE
BUSY
ROSET-FLUANS
BOUSSIERES
VILLARS-SAINT-GEORGES
BYANS-SUR-DOUBS
Tracé PPRI
communes impactées par PPR T
commune impactée par PPR N
communes impactées par le PPRi Doubs Central
communes impactées par le PPRi Vallée de l'Ognon
commune impactée par le PPRi Vallée de la Loue
communes impactées par d'autres zones inondables
DDT - ERNF/UPRNT - Juin 2019

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :
▪ Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
▪ Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
▪ Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Selon le zonage sismique :

- le territoire **intercommunal** est classé en aléa modéré (2) : accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s².

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

↳ Voir toutes les informations sur ce sujet sur le site internet de la Préfecture du Doubs : *http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique*

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
▪ Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
▪ Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants)

4.1. Description des phénomènes

Les affaissements et effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Il se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plats et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur ; tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origine anthropique (carrières, mines) ou naturelle. Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de taille variable et peuvent être interconnectées ou isolées.

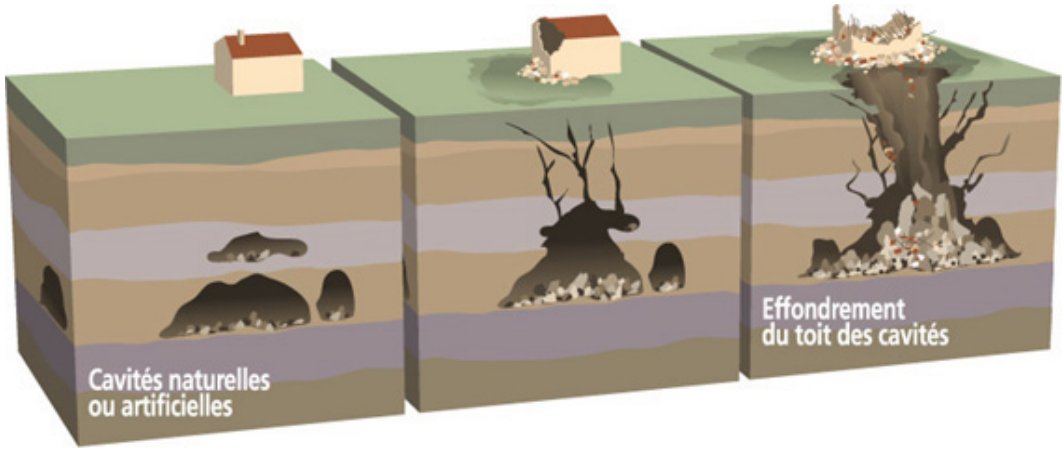

Les glissements de terrain

Les **glissements de terrains** sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

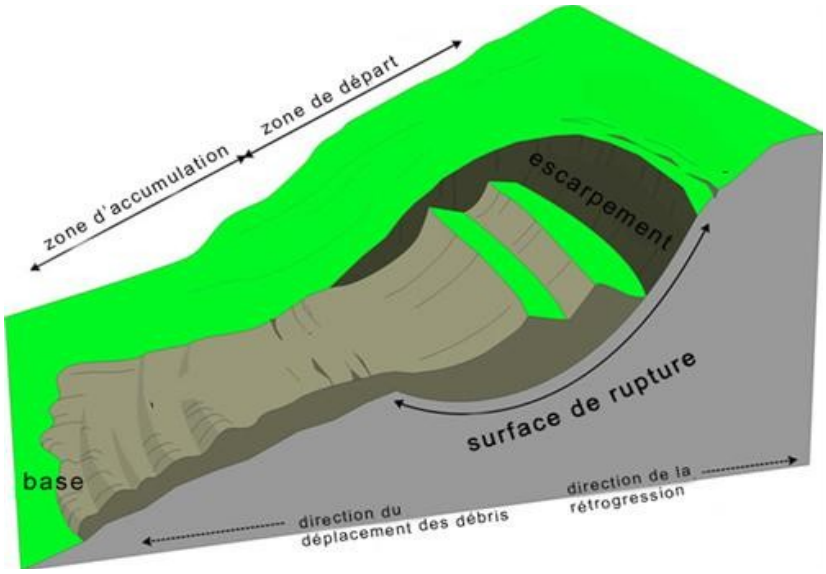

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pente (roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile),
- les éboulis sur versant marneux rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur qui reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que des calcaires, grès, roches cristallines ou autres.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines, par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonction de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « éboulement de falaise » est utilisé lorsqu'une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux.

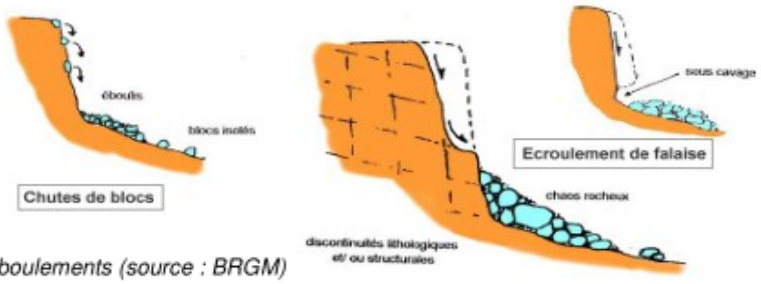

Mécanisme des éboulements (source : BRGM)

4.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain présentés dans les chapitres précédents sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent chapitre, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

Concernant les projets de constructions

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les **constructions neuves** (ces principes peuvent être assouplis pour les « *petits* » projets).

▪ aléa faible	pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques
▪ aléa moyen	information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables **sous conditions** de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique)
▪ aléa fort	application d'un **principe d'inconstructibilité** ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes
▪ aléa très fort	application d'un **principe d'inconstructibilité strict**

Tableau synoptique de la constructibilité

Aléa / Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	**OUI** recommandations (1)	**OUI** sous conditions (2)	**NON** sauf exception (3)	**NON**
Petits projets*	**OUI** recommandations (1)	**OUI** recommandations (1)	**OUI** sous conditions (2)	**NON**

** petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur existant...*

(1) recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré(voir chapitre 4.4).

(2) conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) → réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voie chapitre 4.4).

(3) exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré,
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées,
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT,
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique pré-citée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain

EN PLUS DU CONTENU D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1) :

1. Historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques…),
2. Descriptif géologique et hydrogéologique * détaillé de la zone (* : venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...),
3. Reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en

mouvement, indices de glissement, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie…), présence d'éboulis ou blocs…,
4. Mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise…),
5. Délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « *normalement constructibles* »,
6. Définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation…),
7. Descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier,
8. Définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets…).

Autres principes de prévention

L'interdiction de combler les indices karstiques :

→ risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement.

L'interdiction de créer des logements supplémentaires en aléa fort éboulement/chute de blocs :

→ pour ne pas augmenter la population soumise au risque, sauf une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique est produite (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

Gestion des eaux pluviales

Dans les zones à risque de glissement :

→ en présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux, interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux),

→ en présence de moraines, dépôts superficiels ou éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.

Dans les zones à risque karstique :

→ éviter ou réguler cette infiltration (une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs, est préférable).

Délimitation des dolines

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes…) sont associés à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN…). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, en amont des autorisations d'urbanisme, et donc préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence de cette délimitation, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos…).

Exemple :

Sans délimitation des indices karstiques	**Après** délimitation des indices karstiques
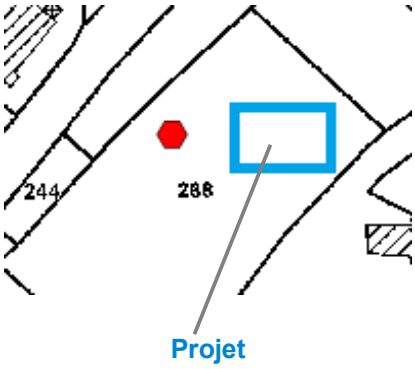	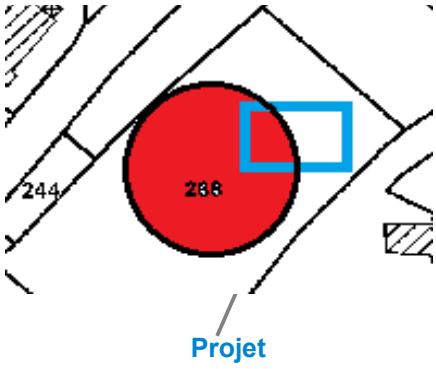

Il est rappelé que la délimitation de l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond + les flancs)

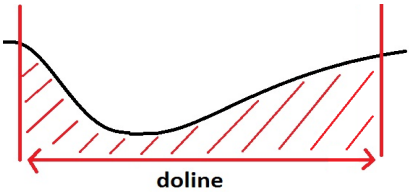

4.3. Application en matière de documents d'urbanisme

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer des situations à risque.
Les données de l'atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

▪ **il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surfaces et caractéristiques** ;

▪ **la présence d'eau en surface (talwegs, source intermittente…) ou dans le proche sous-sol peut motiver un surclassement de l'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort)** ;

▪ les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

→ les portions de territoire en **aléa faible et moyen** pourront être déclarés constructibles ;

→ les portions de territoire en **aléa fort** seront inconstructibles, sauf petits projets *(voir chapitre 4.2. ci-dessus)*

→ les portions de territoire en **aléa très fort** seront frappés d'inconstructibilité stricte.

En application des principes définis précédemment, il convient de noter que :

▪ des zones en **aléa fort** pourront être partiellement déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au chapitre 4.2, et après examen et validation de cette étude par la DDT ;

▪ les conditions de réalisation des constructions neuves en **aléa moyen** doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité), c'est-à-dire la réalisation préalable d'une étude géotechnique *(voir chapitre 4.2.)* ou le respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré.

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques.

4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

En zone à risque d'affaissement/effondrement
• limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels • purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés • combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés • fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel • ceinturer les parties enterrées par un système drainant • limiter l'imperméabilisation des sols environnants • en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé
En zone à risque de glissement
• Éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux…) • ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du phénomène de retrait-gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)

- adapter la construction à la pente :
  - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 m),
  - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentration d'eau importante) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement

En zone à risque d'éboulement/chute de blocs

- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente
- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierrés, couverture végétale…
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection …) conçus par un bureau d'études compétent.

4.5. Contexte local

● Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains

La commune de **MORRE** est particulièrement exposée aux risques naturels liés aux mouvements de terrain. **Un Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral n°20122090001 en date du 27 juillet 2012** afin de déterminer les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation des sols devaient être réglementées du fait de leur exposition à ces risques.

Le PPR constitue une **servitude d'utilité publique** et, à ce titre, il doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPR précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre. Le territoire couvert par le PPR est divisé en zones rouge, jaune et bleu.

→ les **zones rouges** comprennent les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Globalement, dans ces zones, le principe d'interdiction s'applique ;

→ les zones jaune et bleu sont des zones où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

● **Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**
(source : http://www.georisques.gouv.fr/index.php)

Communes	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Toutes les communes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Larnod	Mouvement de terrain	18/09/2015	18/09/2015	25/02/2016	10/04/2016
Bonnay	Mouvement de terrain	29/05/1983	29/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Besançon, Miserey-Salines, Morre, Pelousey, Serre-les-Sapins, Pouilley-les-Vignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006

● **Zones à risques de mouvements de terrains recensées dans l'atlas** :

Le territoire de l'EPCI est concerné par plusieurs aléas « *mouvements de terrain* » recensés et cartographiés dans l'atlas départemental (LRPC Autun 2001, mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs).

Mouvements de terrain recensés sur le territoire de l'EPCI	
Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement ▪ zone à moyenne densité d'indices ▪ zone à forte densité d'indices ▪ indices karstiques	 → aléa faible → aléa fort → aléa fort
Zones soumises à l'aléa glissement ▪ zone sensible aux glissements (marnes en pente) ▪ glissement	 → aléa faible à très fort → aléa fort
Zone soumise à l'aléa éboulement, falaises	→ aléa fort
Abris, grotte, source, fontaine	Pour information

Carte interactive qualifiant les aléas
Les services de l'État dans le Doubs proposent une carte interactive consultable via l'adresse suivante :
http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs

Bases de données administrées par le BRGM
Ces outils sont accessibles via les liens :
http://www.cavites.fr
http://www.bdmvt.net/

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante :

PLUi CAGB
Porter à connaissance
Mouvements de terrains

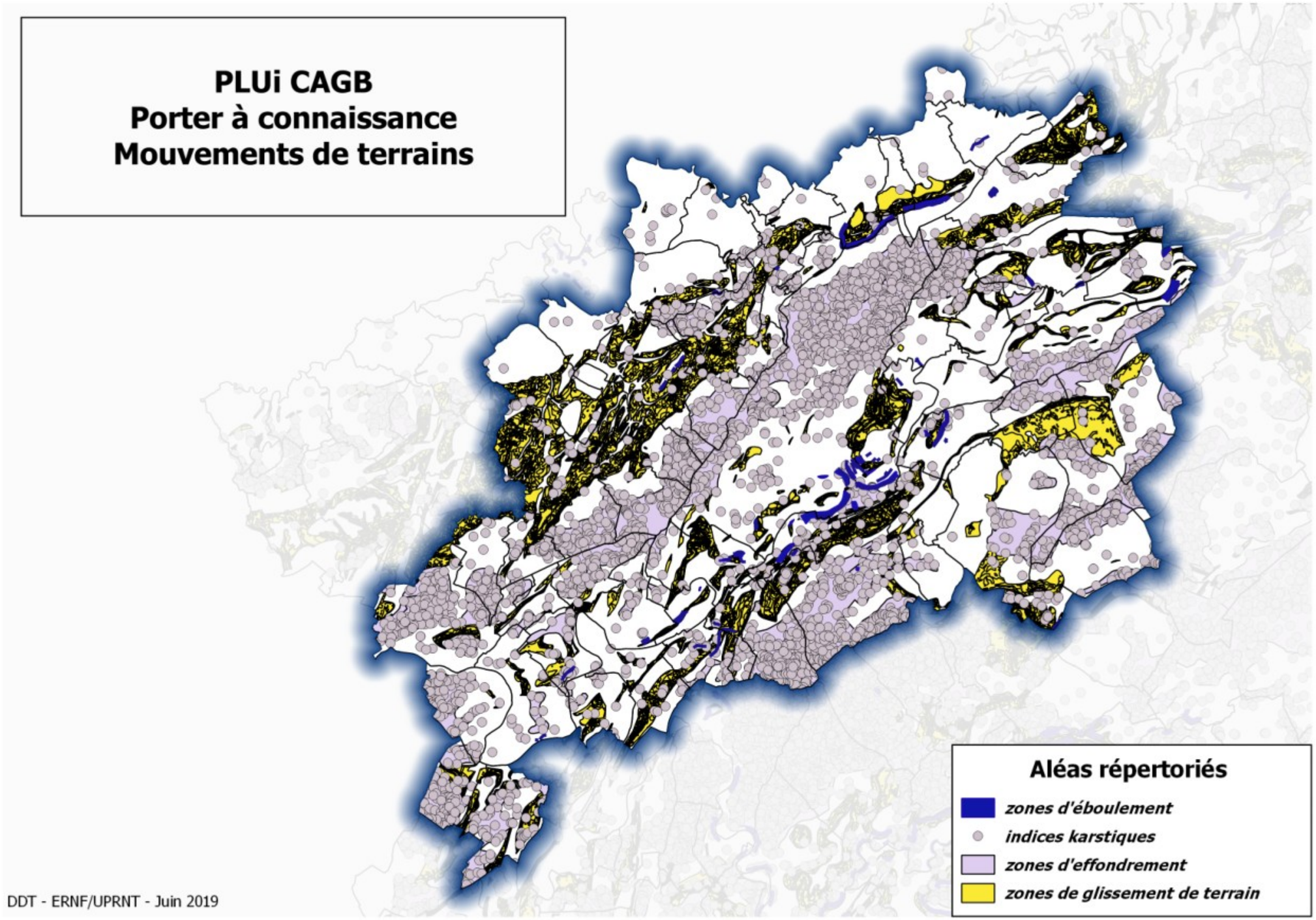

5. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Une nouvelle carte d'exposition au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui tient de la susceptibilité des terrains au phénomène de retrait gonflement argileux et des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité est accessible sur le site Géorisques :

↳ Site internet du BRGM : *http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/*

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000ème sur le département du Doubs. Il apparaît que l**es communes de l'EPCI** sont concernées par un **aléa faible et moyen** du phénomène.

Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour ces futures constructions, il conviendra d'appliquer les mesures spécifiques préconisées par l'étude de sol ; à défaut, il conviendra alors d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Des obligations constructives ont été introduites par la loi ELAN dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles dont l'obligation de mise en œuvre est soumise à l'approbation préalable de textes.

↳ Voir toutes les informations sur ce sujet sur le site internet de la Préfecture du Doubs : *http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux*

La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante :

PLUi CAGB
Porter à connaissance
Retrait/Gonflement des argiles

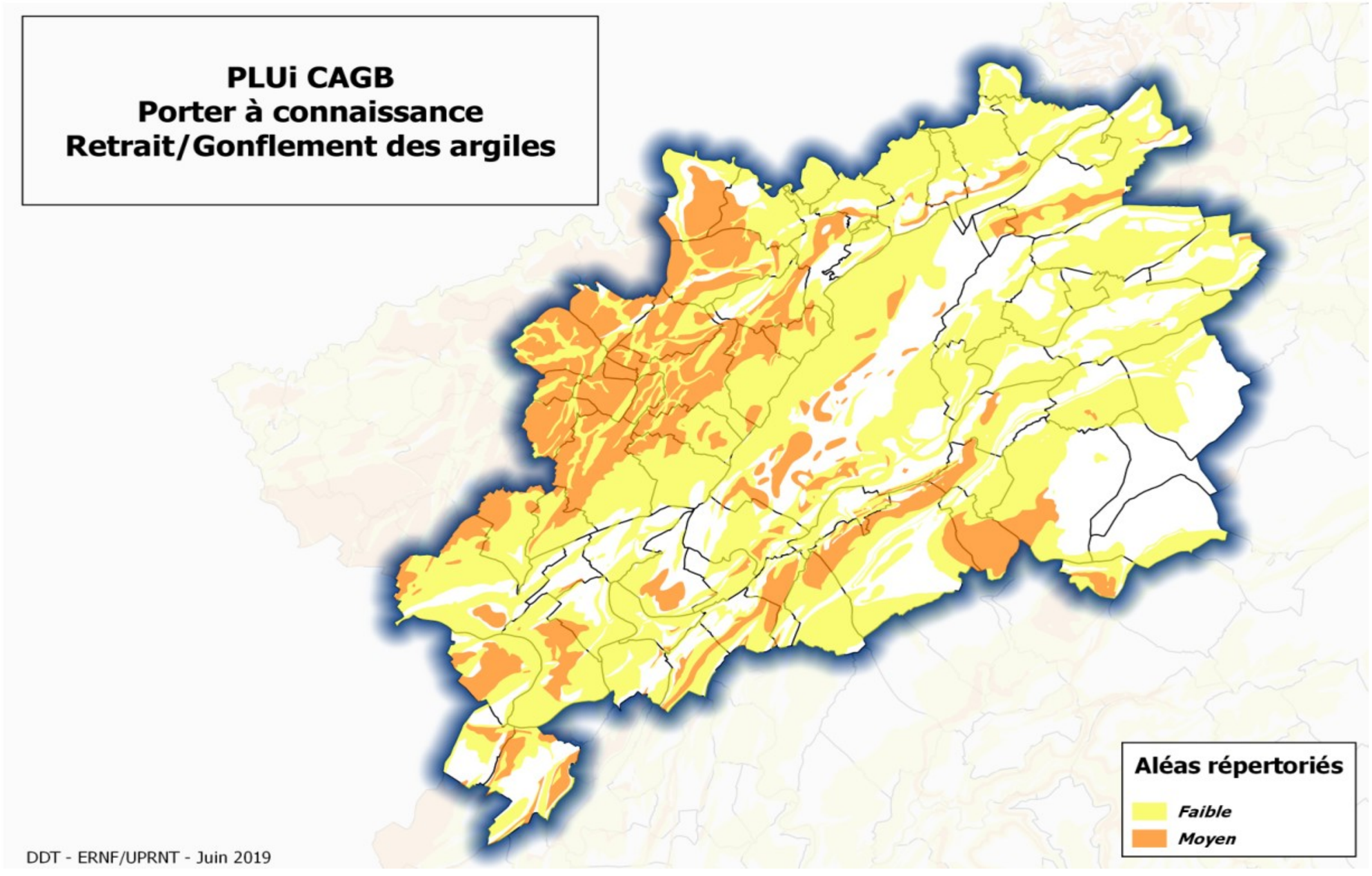

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

6.1. Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Risques »
▪ L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
▪ L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
▪ Le Code de l'Environnement

Le territoire de l'EPCI est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel qui **génèrent des servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage** et des **servitudes d'utilité publiques d'effets.**

Ces servitudes sont codifiées I3. Elles seront mentionnées dans l'annexe du PLU prévue à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Ces ouvrages, auxquels peuvent être connectées des installations annexes, impactent les communes suivantes :

Communes	Nom de la canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Besançon	▪ DN300-1976-BESANCON-BESANCON (ST FERJEUX) ▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON ▪ DN300-2003-BESANCON-BESANCON (DP) ▪ DN300-2003-BESANCON-BESANCON (DP) **Nom de l'installation annexe** ▪ 25056-BESANCON-02 (LES TILLEROYES)-EMP-C-250562	300 150 300 300 200	67,7 58,8 67,7 67,7 67,7
Chemaudin	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON	150 300	58,8 67,7
Dannemarie-sur-Crête	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON ▪ DN80-2007-DANNEMARIE-SUR-CRETE-DANNEMARIE-SUR-CRETE (DP) ▪ DN80-2007-DANNEMARIE-SUR-CRETE-DANNEMARIE-SUR-CRETE (DP) **Nom de l'installation annexe** ▪ 25195-DANNEMARIE-SUR-CRETE-01-EMP-C-251951	150 300 80 100	58,8 67,7 67,7 67,7
Franois	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON ▪ DN80-2000-FRANOIS-FRANOIS (DP) **Nom de l'installation annexe** ▪ 25258-FRANOIS-01(DP)-EMP-C-252581	150 65 300 80	58,8 58,8 67,7 67,7
Pouilley-Français	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON	150 300	58,8 67,7

Saint-Vit	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON ▪ DN80-1981-FERRIERES-LES-BOIS-SAINT-VIT	150 300 80	58,8 67,7 67,7
	Canalisation ne traversant pas le territoire communal, mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte		
	▪ DN80-1981-FERRIERES-LES-BOIS-SAINT-VIT (AERIEN)	80	67,7
	Nom de l'installation annexe		
	▪ 25527-SAINT-VIT-01(DP)-EMP-C-255271		
Serre-les-Sapins	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND) ▪ DN300-1976-MERCEY-LE-GRAND-BESANCON	150 300	58,8 67,7
	Canalisation ne traversant pas le territoire communal, mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte		
	▪ DN150-1956-CHAMPVANS-BESANCON (MERCEY LE GRAND)	65	58,8

DN : Diamètre Nominal (sans unité)
PMS : Pression Maximale en Service

Ils sont exploités par :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 ANNEZIN
(téléphone : 03.21.64.79.29)

Le PLU doit intégrer les éléments relatifs à ces ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens.

Voir annexe 2 :
▪ arrêté préfectoral n°25-2017-04-12-008 du 12 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs et ses annexes (plan et fiche détaillant les caractéristiques des ouvrages et des servitudes, par commune impactée)
▪ fiche, pour chaque commune concernée, d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
▪ fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU
▪ fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
▪ fiche « recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel »
▪ fiche « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport »

6.2. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides sous pression

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Risques »

▪ *L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques*
▪ *L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*
▪ *Le Code de l'Environnement*

Le territoire de l'EPCI est traversé par des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides qui **génèrent des servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et des servitudes d'utilité publiques d'effets.**

Ces servitudes sont codifiées I1. Elles seront mentionnées dans l'annexe du PLU prévue à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Ces ouvrages concernent les communes suivantes :

Ouvrages	Communes
Société Française du Pipe-Line du Jura (SFPLJ)	▪ La Chevillotte ▪ Mamirolle ▪ Gennes ▪ Saône
Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)	▪ Amagney ▪ Boussières ▪ Busy ▪ Deluz ▪ Fontain ▪ Gennes ▪ Larnod ▪ La Vèze ▪ Montfaucon ▪ Morre ▪ Nancray ▪ Pugey ▪ Saône ▪ Vaire ▪ Vorges-les-Pins

Ils sont exploités par :

Société du Pipeline Sud-Européen
Direction technique
La Fenouillère
Route d'Arles
BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex
(téléphone : 04.42.47.78.14)

↳ ***Voir annexe 3 :***
▪ *arrêté préfectoral n°25-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures SFPLJ et ses annexes (plan et tableau détaillant les caractéristiques des ouvrages)*
▪ *arrêté préfectoral 25-2019-01-16-002 du 16 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures SPSE et ses annexes (plan et tableau détaillant les caractéristiques des ouvrages)*

6.3. Les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT)

L'objectif du PPRT est la non-augmentation, voire la réduction, des populations exposées aux aléas, ou la réduction de la vulnérabilité des populations exposées.

• Le PPRT de la Société BUTAGAZ

La commune de **DELUZ** est concernée par le **PPRT autour du site BUTAGAZ** qui exploite des installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) avec les postes de chargement / déchargement associés.

Le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral n°04023 du 4 novembre 2009. Il est constitué d'une note de présentation, d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations. **Il constitue une servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé au PLU.**

Dans le périmètre exposé aux risques et défini dans le PPRT, un règlement s'applique qui a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société BUTAGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques. Il est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, équipements, aménagements ou activités nouveaux,
- ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le plan de zonage réglementaire délimite le périmètre d'exposition aux risques et identifie des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions différentes :

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	▪ Pas de modification à l'exception des installations Butagaz (sous conditions)	Interdiction
Zone rouge clair (r)	▪ Pas de modification à l'exception des installations Butagaz (sous conditions) ▪ Droit de délaissement possible	Interdiction
Zone bleu foncé (B)	▪ Travaux de renforcement du bâti obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien considéré ▪ Extensions limitées autorisées sous réserve que les travaux garantissent la résistance de l'extension aux effets physiques des accidents potentiels	Interdiction
Zone bleu clair (b)	▪ Travaux de renforcement du bâti recommandés, modifications autorisées sous réserve que les travaux garantissent la résistance aux effets physiques des accidents potentiels	Autorisation sous réserve de garantir la résistance de la construction aux effets physiques des accidents potentiels

Extrait du PPRT « Société BUTAGAZ » - plan de zonage réglementaire

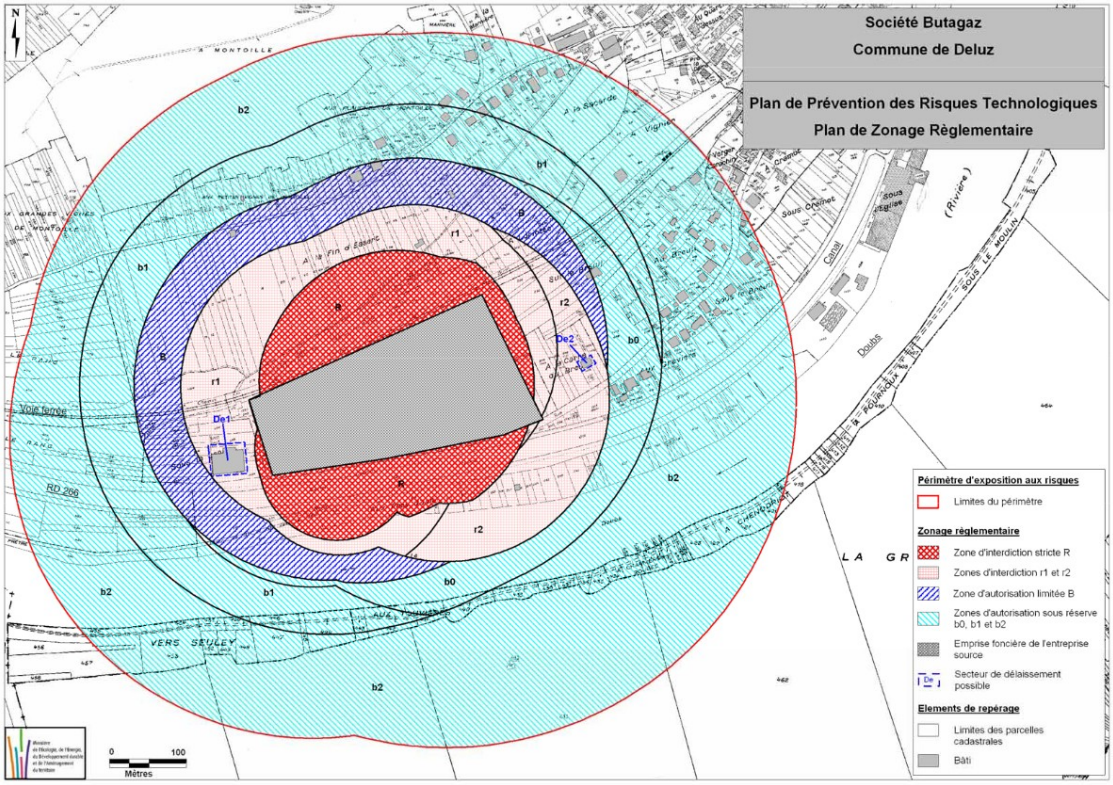

- **Le PPRT de la Société Française du Pipe-Line du Jura (SFPLJ)**

La SFPLJ exploite un dépôt de pétrole brut implanté sur la commune de GENNES qui fait l'objet d'un **PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2310-03871 du 23 octobre 2009. Ces effets concernent les communes de GENNES, NANCRAY et LA CHEVILLOTTE.**

Le PPRT est constitué d'une note de présentation, d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations. Le zonage réglementaire se décline en quatre grandes zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions suivantes :

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	▪ Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ	Interdiction
Zone rouge clair (r)	▪ Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ ▪ Instauration possible du droit de délaissement	Interdiction
Zone bleu foncé (B)	▪ Sans objet	Interdiction
Zone bleu clair (b) composée de 3 sous-zones (b1, b2 et b3)	▪ En zones b1 et b2, modification autorisée sous réserve que les travaux garantissent une résistance aux effets physiques des accidents potentiels	Interdiction en sous-zones b1 et b2 Autorisation sous réserve limitée à la sous-zone b3

Extrait du PPRT « SFPLJ » - plan de zonage réglementaire

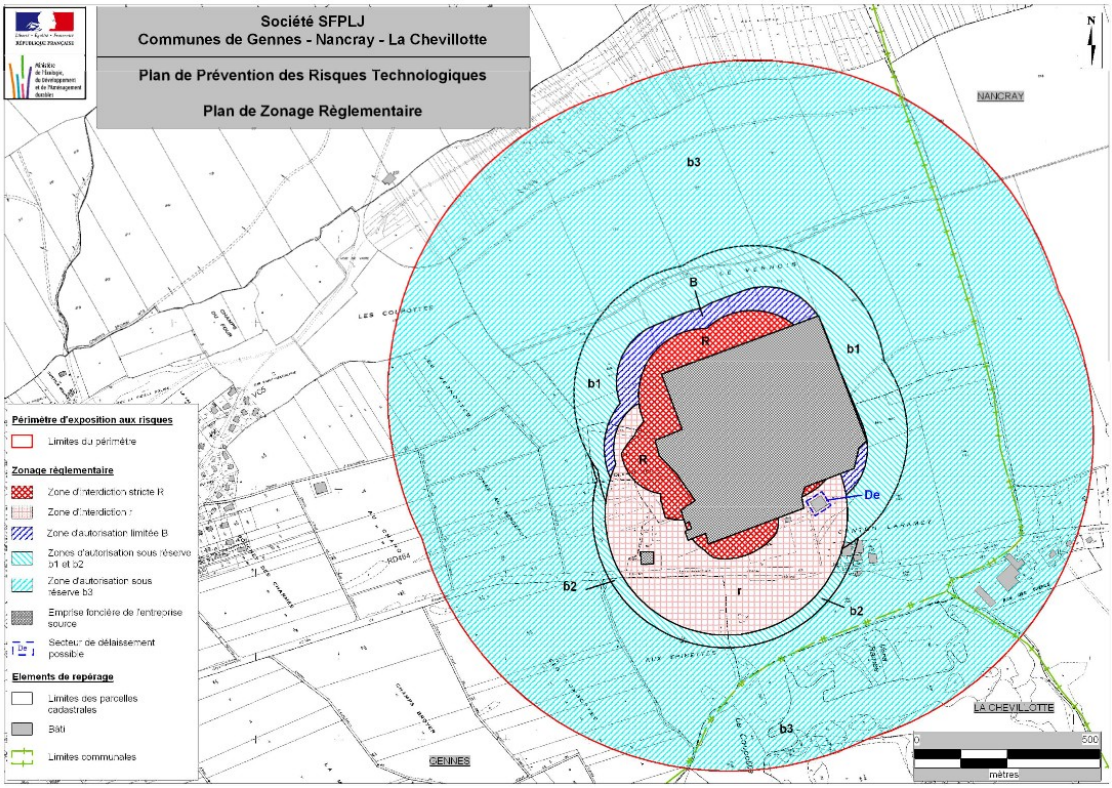

↳ Les PPRT sont disponibles sur le site de la Préfecture :
http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT

6.4. Les sites classés SEVESO 3

Depuis le 1er juin 2015, de nouvelles exigences sont applicables aux établissements industriels afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive « SEVESO 3 » relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne, a ainsi remplacé depuis le 1er juin 2015 la directive SEVESO 2 qui était en vigueur.

Le territoire intercommunal comporte des ICPE niveau SEVESO :

Nom de l'établissement	Commune	Régime	Statut SEVESO	État d'activité
BLONDEL	BESANCON	Inconnu	Seuil Bas	En cessation d'activité
BUTAGAZ SAS	DELUZ	Autorisation	Seuil Haut	En fonctionnement
SFPLJ	GENNES	Autorisation	Seuil Haut	En fonctionnement
ARDEA	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	Autorisation	Seuil Bas	En fonctionnement
Compo France SAS *(ex K+S France)*	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	Autorisation	Seuil Bas	En fonctionnement

↳ Le recensement des sites SEVESO 3 est en cours par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et la liste exhaustive sera prochainement consultable à l'adresse suivante :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/seveso-3-r2491.html

7. LES AUTRES RISQUES

7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

▪ **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses (une simple déclaration en préfecture est nécessaire).

▪ **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit alors faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque (le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement).

▪ **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

La **nomenclature** des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

▪ l'emploi ou le stockage de certaines substances (par exemple toxiques, dangereux pour l'environnement…)

▪ le type d'activité (par exemple agroalimentaire, bois, déchets…)

Substances et préparations	Branches d'activités
11XX : Toxiques 12XX : Comburants 13XX : Explosifs 14XX : Inflammables 15XX : Combustibles 16XX : Corrosives 17XX : Radioactifs 18XX : Réactifs à l'eau	21XX : Activités agricoles, animaux 22XX : Agroalimentaire 23XX : Textiles, cuirs, peaux 24XX : Bois, papier, carton, imprimerie 25XX : Matériaux, minerais et métaux 26XX : Chimie, parachimie 27XX : Déchets 29XX : Divers
Activités relevant de la directive sur les émissions industrielles 3xxx	

La liste des installations classées existantes sur le territoire de l'EPCI est consultable à l'adresse suivante :
http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

↳ ***Voir annexe 4 :*** *Liste des ICPE relevant de la compétence du Service Vétérinaire de la DDCSPP du Doubs*

7.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

↳ **La base de données « BASOL» liste les sites et sols pollués existants sur le territoire intercommunal :**
http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

Enfin, les sites recensés dans la base de données BASIAS (*http://basias.brgm.fr*) ont hébergé des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Des informations plus détaillées à destination des maires des communes concernées sont mises à disposition sur ce site à l'aide de code d'accès qui leur ont été transmis.

La loi Alur du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. **Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU comme prévu par l'article L.151-53 10° du code de l'urbanisme.**

Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS) doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019.

Dans l'attente, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Enfin, chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Ecologie, du Developpement Durable et de l'Energie a été adressé à toutes collectivités en début d'année 2012, qui contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Les secteurs d'information sur les sols :

Communes	Nom
CHALEZEULE	Société de location d'entretien et de conditionnement (SLEC)
BESANCON	EDF/GDF Site de Casamène
BESANCON	BP Casamène
BESANCON	RAFFINERIE DU MIDI

BESANCON	ZENITH Précision
CHEMAUDIN	SMAC ACIEROID
DELUZ	CAGB BASSIN ACCOSTAGE

Les sites pollués :

Commune	Accès Basol	Nom du site	État du site
Besançon	Public	Bolloré Energie	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Besançon	Public	BP Casamène	Traité et libre de toute restriction
Besançon	Public	EDF/GDF Site de Casamène	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Besançon	Public	POMONA	En cours de travaux
Besançon	Public	Raffinerie du Midi	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Besançon	/	RHODIA – Parcelles DH30 et DH85	/
Besançon	/	ZENITH Précision – Parcelles MX290, MX361 et MX365	/
Beure	Public	Thévenin Ducrot	En cours d'évaluation
Boussières	Public	Zuber Rieder Papeterie	Traité et libre de toute restriction
Châtillon-le-Duc	/	INCOTEX (ex Decoflock) – Parcelles AO135, AP45 et AP46	/
Chemaudin-et-Vaux	/	SMAC Acieroid – Parcelle AH20	/
Deluz	/	CAGB – Bassin d'accostage – Parcelles AC99, AC101 à AC107	/
Gennes	Public	Dépôt de Gennes	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Roche-lez-Beaupré	Public	ARDEA (ex APC)	En cours d'évaluation
Thise	Public	DSM INDUSTRIES	En cours d'évaluation

7.3. LE RISQUE MINIER

Au sein du périmètre de l'intercommunalité, les communes suivantes sont concernées par l'aléa minier :

Les Auxons, Byans-sur-Doubs, Champagney, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Deluz, Devecey, École-Valentin, Franois, Geneuille, Miserey-Salines, Nancray, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins, Tallenay, Vaire, Vorges-les-Pins

La prise en compte des aléas miniers a fait l'objet d'un cadrage régional par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dont l'objectif principal est de définir des principes communs et partagés entre les différents services de l'État sur la prise en compte des aléas miniers dans les documents d'urbanisme. Ce cadrage respecte la ligne directrice définie dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Ainsi, au stade de la planification, **le principe d'évitement** doit être recherché en premier lieu et doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'aléa minier, sur des secteurs non contraints. En présence d'un aléa minier, le **principe d'inconstructibilité** s'applique et, en zone urbaine, quel que soit le type et l'intensité de l'aléa, toute nouvelle construction d'habitation doit être interdite.

En ce qui concerne les constructions existantes, leur possibilité d'évolution doit être encadrée et limitée.

***Voir annexe 5** : Prise en compte des aléas miniers – Cadrage régional*

La prise en compte du risque dans le PLU
Dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme

Dans le règlement :

► **Article R.111-2**(*) : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

► **Article R.151-24 (extrait)** : les zones naturelles et forestières sont dites « **zones N** ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

► **Article R.151-30** : pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le PADD, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :
- certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

► **Article R.151-31 (extrait)** : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient interdites** les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

► **Article R.151-34 (extrait)** : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient soumises à des conditions spéciales** les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

(*) Les dispositions autres que celles prévues aux articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont applicables dans les territoires dotés d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :
Les espaces naturels forment un réseau dont la connectivité doit être préservée pour que son fonctionnement soit assuré. En effet, ces réseaux permettent la diffusion des espèces naturelles, favorisent la reproduction de la flore et de la faune et contribuent à préserver la biodiversité. Ils contribuent à la constitution d'une infrastructure verte et bleue dans le périmètre du SCOT. Dans cet objectif, certains espaces doivent faire l'objet de protections spécifiques comme notamment :
- les parties sommitales des collines et coteaux dont l'intérêt écologique est avéré,
- les secteurs touchés par une ZNIEFF de type 1 et autres habitats multiples,
- les pelouses calcicoles identifiées dans le SCOT,
- les espaces collinaires autour de la Citadelle,
- les ripisylves, les bosquets et les haies.

Les ripisylves, les bosquets et les haies participent à la préservation des continuités écologiques à l'échelle du SCOT. Ils sont aussi des éléments forts de la qualité des paysages et du cadre de vie dans le périmètre du SCOT et constituent enfin une importante ressource de biodiversité qu'il convient de préserver.
Ainsi, les documents d'urbanisme locaux identifieront ces ensembles sur leur territoire et définiront les principes de maintien et de restauration de ces espaces afin de conforter leur rôle notamment dans le fonctionnement des continuités écologiques.
Par ailleurs, afin de diminuer les consommations énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre, le SCOT prescrit que :
- la superficie des grands ensembles forestiers structurants identifiés (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) sera maintenue, voire augmentée pour leur permettre de jouer leur rôle de piège à carbone,
- lorsqu'un projet d'aménagement nécessitera la coupe de parcelles boisées de ces ensembles, une compensation sera mise en œuvre par un reboisement à superficie égale pour le moins, en continuité de l'ensemble forestier concerné.

1. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communautaire sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

► <u>L'environnement physique</u> :
- la géologie (ou le sous-sol),
- le relief local,
- le climat local et les gaz à effet de serre,
- l'hydrologie, l'hydrographie.

► L'environnement biologique :

▪ les zones NATURA 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie du porter à connaissance consacrée à l'étude des incidences NATURA 2000*),

▪ les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)…,

▪ les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité,

▪ les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités,

▪ les milieux aquatiques et les zones humides,

▪ l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...),

▪ l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple, faible, moyenne, forte, très forte...).

► Les ressources naturelles :

▪ les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...),

▪ les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autres, pressions subies...

▪ l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable,

▪ l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...

▪ les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

► Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

▪ les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles,

▪ les paysages et points de vue remarquables,

▪ le patrimoine architectural,

▪ les vestiges archéologiques,

▪ les entrées de ville.

► Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets... :

▪ les sites et sols pollués,

▪ les sources de pollution ou de nuisances,

▪ la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population,

▪ les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

► Les risques :

▪ les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux,

▪ les risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

► Vie quotidienne et environnement :

▪ la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollution,

▪ l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels,

▪ les déplacements : modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

► La participation du public :

▪ l'information, la formation, l'éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...

▪ le rôle dévolu aux associations,

▪ la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

1.1. Le diagnostic écologique

La réalisation d'un **diagnostic écologique** et d'une **carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, car ils permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.
L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. La présence d'espèces protégées en zone U ou AU peut nécessiter, avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en révision et peut être consulté à l'adresse internet suivante : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « développement – aménagement durables ».

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de

cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : http://www.sigogne.org/

1.2. Les continuités écologiques

En vertu des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

● Le SCOT de l'agglomération bisontine

Le PLU doit être compatible avec le SCOT. Les éléments de connaissance et les dispositions relatives aux continuités écologiques qu'il contient doivent être affinées à l'échelle de la commune.

Extrait DOG du SCOT - Annexes

IV - Schéma des grandes continuités écologiques

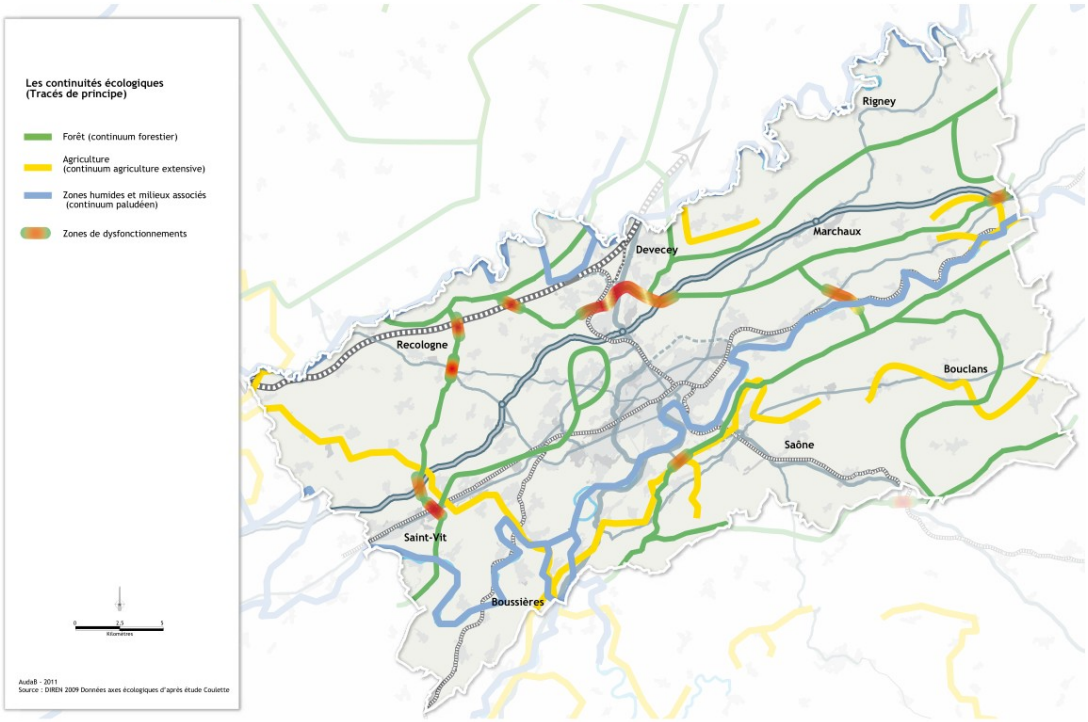

● Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en Franche-Comté le 2 décembre 2015 qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.
(Rappel : ce document sera intégré dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en cours d'établissement)

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : il s'agit de « *limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville* ».

↳ Le document est consultable notamment sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : *http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html* ainsi que *http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map*

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

Cinq sous-trames qui constituent la trame verte :
- sous-trame des milieux forestiers
- sous-trame des milieux herbacés permanents
- sous-trame des milieux en mosaïque paysagères
- sous-trame des milieux xériques ouverts
- sous-trame des milieux souterrains

Deux sous-trames qui constituent la trame bleue :
- sous-trame des milieux humides
- sous-trame des milieux aquatiques

● **L'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013**

Cet arrêté désigne les cours d'eau :

- pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit (liste 1) :

Cours d'eau classés en Liste 1 :
- Le Ruisseau des Longeaux *(Novillars, Amagney)*
- Le Ruisseau d'Auxon *(Les Auxons, Cussey-sur-l'Ognon)*
- La Loue de l'usine électrique de Mouthier-Haute-Pierre à Arc-et-Senans *(Vorges-les-Pins)*
- Le Ruisseau de Sobant *(Osselle-Routelle, Saint-Vit, Velesmes-Essarts)*

- pour lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments (liste 2) dans un objectif de bon état :

Cours d'eau classés en Liste 2 :
- Le Doubs de l'amont du Barrage de Avanne à l'aval du Barrage des papeteries de Boussières *(Boussières, Rancenay, Avanne-Aveney, Torpes, Busy, Grandfontaine, Montferrand-le-Château, Thoraise)*
- L'Ognon du ruisseau de Malgerard au ruisseau de Poussot *(Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Vieilley)*
- La Loue du Lison à l'aval d'Arc-et-Senans, lieu-dit La Gravière *(Vorges-les-Pins)*

La prise en compte des continuités écologiques dans le PLU
Dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme

► Les éléments de connaissance contenus dans le SRCE et dans le SCOT devront être affinés et complétés dans le cadre des études pour l'élaboration du PLUi.

► L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire de l'EPCI et ses abords :

→ identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées…) afin de définir la trame verte et bleue,

→ identifier les obstacles et possibilités de franchissement,

→ croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

► Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de la région Franche-Comté respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015.

► Le règlement peut :

▪ classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues définies aux II et III de l'article L.371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques *(article L.113-29 du code de l'urbanisme)*,

► **Article L.113-30 du code de l'urbanisme** : la protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues, notamment aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L.151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

► Le règlement peut :

▪ délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques *(article L.151-41 du code de l'urbanisme)*,

▪ délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état *(article R.151-43 4° du code de l'urbanisme)*

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : *www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « développement aménagement durables », « planification et aménagement durables ».*

2. LES MESURES DE PROTECTION

2.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :
▪ Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
▪ Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
▪ Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
▪ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000.

Voir annexe 6 : *La carte du réseau NATURA 2000 en Franche-Comté*

La réglementation générale :

En ce qui concerne l'élaboration (ou révision) du plan local d'urbanisme :

► **une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000** *(article R 104-9 du code de l'urbanisme)*. Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

► **dans le cas contraire**, si le PLU est susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement,** au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après **examen au cas par cas** (défini à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), sur la base d'une saisine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service instructeur) par le maire ou le président de l'EPCI compétent après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.

► **dans tous les cas, le rapport de présentation du PLU doit comporter, a minima, une évaluation des incidences NATURA 2000**.

Le contexte intercommunal :

Le territoire de l'EPCI comprend les sites NATURA 2000 suivants :

Zone de spéciale de conservation (ZSC) – Directive Habitat Faune Flore	Décision de désignation du site NATURA 2000	Communes concernées
▫ Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la Vallée du Doubs (4 cavités) (FR4301304)	Arrêté du 24 février 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Besançon et Deluz
▫ Vallées de la Loue et du Lison (FR4301291)	Arrêté du 11 avril 206 du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de	Busy et Vorges-les-Pins

	la Mer, chargée des relations internationales sur le climat	
▫ Moyenne Vallée du Doubs (FR4301294)	Arrêté du 24 février 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze
▫ Cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR4301351)	Arrêté du 23 juin 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Beaumotte-lès-Pins et Roset-Fluans
▫ Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé (FR4301301)	Arrêté du 27 mai 2009 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	Roset-Fluans

Zone de protection spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux	Décision de désignation du site NATURA 2000	Communes concernées
▫ Vallées de la Loue et du Lison (FR4312009)	Arrêté du 18 mai 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie	Busy et Vorges-les-Pins
▫ Moyenne Vallée du Doubs (FR4312010)	Arrêté du 26 avril 2006 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable	Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze
▫ Forêt de Chaux (FR4312005)	Arrêté du 25 avril 2006 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable	Villars-Saint-George

→ le PLUi est donc soumis à évaluation environnementale

→ Le rapport de présentation du PLUi devra comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

La démarche d'évaluation environnementale du PLUi

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de PLUi. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (…), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale

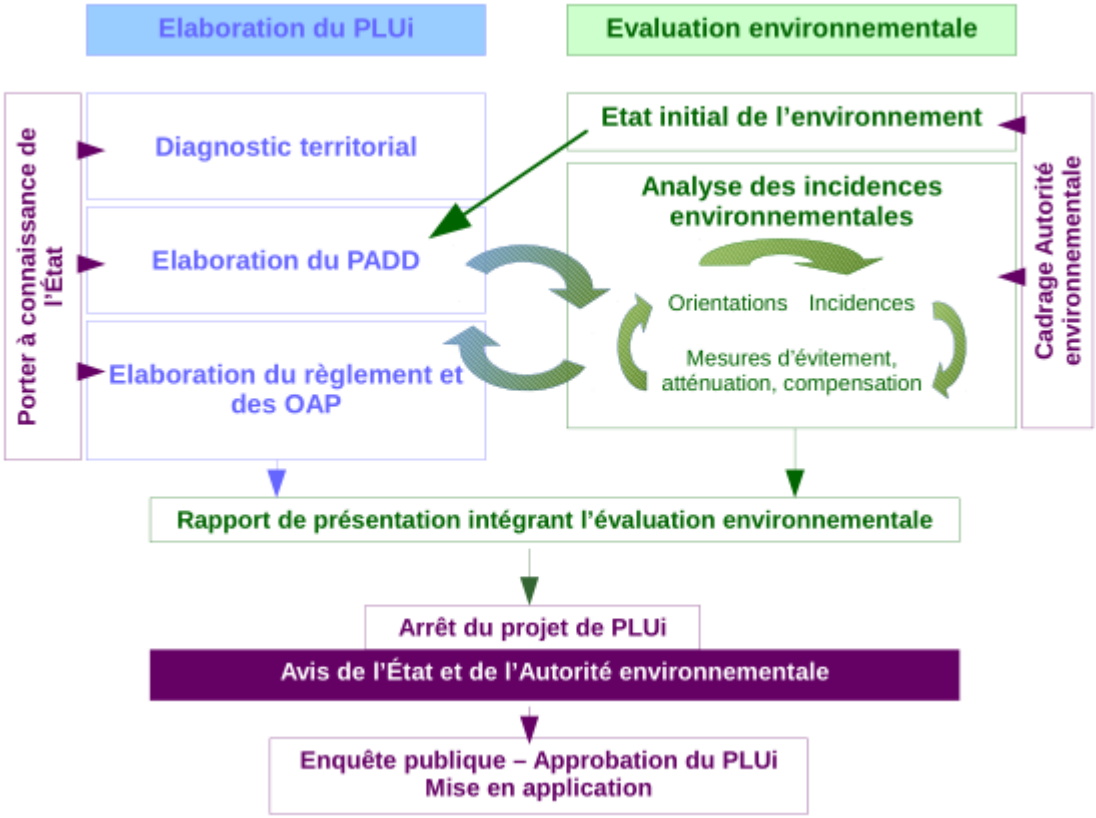

Il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Pour plus d'information concernant la consultation de la mission régionale de l'Autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale :

(articles R.104-21 à 25 du code de l'urbanisme)

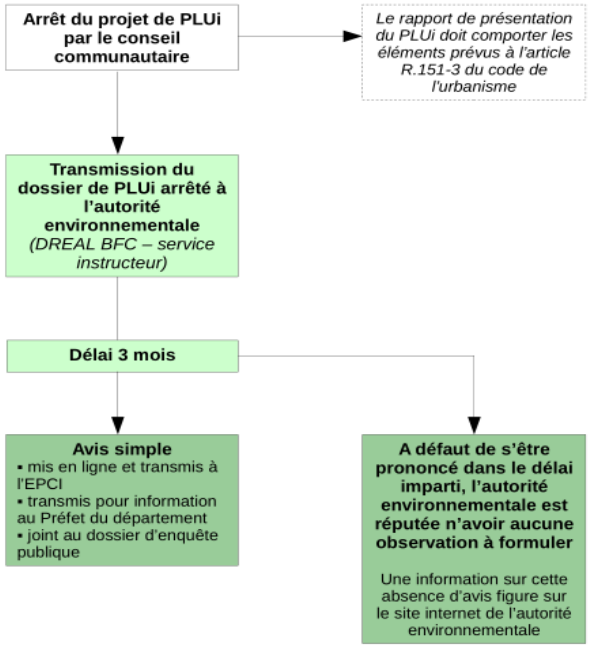

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu aux articles L153-16 et R153-5 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message et documents joints supérieurs à 3,5 Mo), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme d'échange melanissimo

- et par courrier :
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary – CS 31269
25005 BESANCON CEDEX.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 du document d'urbanisme devra particulièrement s'intéresser aux effets suivants, après avoir correctement identifié les sites NATURA 2000 susceptibles d'être reliés au territoire intercommunal, notamment du fait du contexte karstique à qualifier :

► **L'effet du document d'urbanisme sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement.**

Compte-tenu de la position du territoire vis-à-vis des grands sites NATURA 2000 intégrant notamment le cours du Doubs, une insuffisance de la capacité des dispositifs d'assainissement ou un important dysfonctionnement de ces équipements peut réduire la continuité écologique entre les sites, mais aussi entre l'amont et l'aval de la commune sur l'axe de la rivière.

Il conviendra de caractériser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire intercommunal, en rapport direct évident (hydrologie) ou moins évident (écoulement souterrain via le karst en direction de tel ou tel bassin versant) avec les différents grands cours d'eau du secteur, pour préciser cet aspect des atteintes possibles aux milieux aquatiques liés directement ou non à des sites NATURA 2000.

► **L'effet du document d'urbanisme sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire intercommunal :** l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles.

Il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune et le compartiment aquatique de sites NATURA 2000 voisins.

L'approche devra, le cas échéant, développer aussi une analyse à l'échelle plus importante dès lors que l'intercommunalité partage ses ressources d'approvisionnement en eau potable.

► **L'effet du document d'urbanisme sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites NATURA 2000, au travers du devenir des espaces non directement urbanisés :**

1) en matière de protection des petits éléments boisés isolés ou séparés des principaux massifs forestiers qui maillent une partie du territoire intercommunal (haies, bosquets inférieurs à 4 hectares non protégés par le code

forestier), notamment ; ceux-ci sont encore relativement présents sur le territoire intercommunal et méritent une attention forte, au même titre que les vergers.

2) en matière de protection passive de la ressource en eau (entre autres celle des sites NATURA 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation de l'espace fonctionnel des cours d'eau comme des manifestations du karst vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines pour un fonctionnement équilibré des milieux aquatiques.

Aussi, à des fins d'opérationnalité, l'élaboration du document d'urbanisme devra particulièrement s'attacher :

► **à mobiliser les connaissances déjà disponibles** en utilisant les ressources du site SIGOGNE (www.sigogne.org) et de ses structures contributrices,

► **à conduire, en saisons adaptées et selon des méthodologies appropriées, un diagnostic faune/flore des parcelles maintenues ou nouvellement ouvertes à la constructibilité.**

A défaut d'une telle démarche, les dispositions de l'article L.425-15 du code de l'urbanisme, suspensives du caractère exécutoire des autorisations d'urbanisme, trouveront potentiellement à s'appliquer, réduisant ainsi très significativement la portée opérationnelle du PLU et augurant de multiples difficultés dans les projets d'aménagement, pouvant aller jusqu'à la remise en cause effective du caractère constructible de certaines emprises.

*Il convient de signaler que le **document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000** consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté peut constituer un outil utile et exploitable pour évaluer la présence ou l'absence d'impacts pour la rédaction du rapport de présentation du PLUi. En effet, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites NATURA 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels sont la fonction principale.*
Les informations détaillées portant sur les zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels
Il est possible également de se référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/levaluation-environnementale

2.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les **ZNIEFF de type 1** sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations (même limitées) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les **ZNIEFF de type 2** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire de l'EPCI est concerné par les ZNIEFF suivantes :

ZNIEFF de type 1 :

Commune	Dénomination de la ZNIEFF de type 1
AMAGNEY	▫ Ruisseau des Longeaux
ARGUEL	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon
AVANNE-AVENEY	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Colline de Planoise
BESANCON	▫ Corniches de la Citadelle et Cotes du Doubs ▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Colline de Planoise ▫ Colline de Rosemont ▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ▫ Le Désert et coteaux de Bregille ▫ Colline de Chaudanne
BEURE	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon
BONNAY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
BOUSSIERES	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
BRAILLANS	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
BUSY	▫ La Raie du Buis ▫ Le Ruisseau de Busy
BYANS-SUR-DOUBS	▫ La Cote de Liesle, la Fassure et la Cote d'Or ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
CHALEZE	▫ Bois de la Roche, falaises et pelouses de Montfaucon ▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
CHALEZEULE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
CHAMPAGNEY	/
CHAMPOUX	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ▫ Ruisseau de la Corcelle
CHAMPVANS-LES-MOULINS	/
CHATILLON-LE-DUC	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ▫ Ancienne sablière de Geneuille et méandre de Chevroz
CHAUCENNE	/
CHEMAUDIN ET VAUX	/
CHEVROZ	▫ Ancienne sablière de Geneuille et méandre de Chevroz
CUSSEY-SUR-L'OGNON	▫ Forêt de Cussey ▫ Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon ▫ Les Grands Prés, la Mécanique et les Rives de l'Ognon
DANNEMARIE-SUR-CRETE	/
DELUZ	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon ▫ Rive gauche du Doubs à Laissey et Deluz ▫ Rive droite du Doubs à Laissey et Deluz
DEVECEY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
ECOLE-VALENTIN	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
FONTAIN	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Marais de Saône
FRANOIS	/
GENEUILLE	▫ Forêt de Cussey ▫ Méandre de Chevroz
GENNES	▫ Baume aux Sarrons et Baume du Chat
GRANDFONTAINE	▫ Mare à Grandfontaine ▫ Le Doubs de Montferrand à Ossellle ▫ Pelouse de la Corne
LA CHEVILLOTTE	/

LARNOD	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon
LA VEZE	▫ Marais de Saône
LE GRATTERIS	/
LES AUXONS	▫ Forêt de Cussey
MAMIROLLE	/
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
MAZEROLLES-LE-SALIN	/
MEREY-VIEILLEY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
MISEREY-SALINES	/
MONTFAUCON	▫ Bois de la Roche, falaises et pelouses de Montfaucon ▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon ▫ Corniches de la Citadelle et Cotes du Doubs ▫ Marais de Saône
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Corniches et Bois de la Cote
MORRE	▫ Corniches de la Citadelle et Cotes du Doubs ▫ Marais de Saône
NANCRAY	/
NOIRONTE	/
NOVILLARS	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
OSSELLE-ROUTELLE	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
PALISE	/
PELOUSEY	/
PIREY	/
POUILLEY-FRANCAIS	/
POUILLEY-LES-VIGNES	/
PUGEY	/
RANCENAY	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Corniches et Bois de la Cote
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
ROSET-FLUANS	▫ Gouffre du Creux à Pépé et Cote de Château le Bois ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
SAINT-VIT	▫ La Roche Chaude et le Bois d'Ambre
SAONE	▫ Marais de Saône
SERRE-LES-SAPINS	/
TALLENAY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
THISE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
THORAISE	▫ La Raie du Buis ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Mont de Thoraise
TORPES	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Bois de la Piroulette
VAIRE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon ▫ Rive gauche du Doubs à Laissey et Delu
VELESMES-ESSARTS	/
VENISE	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
VIEILLEY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
VILLARS-SAINT-GEORGES	▫ Forêt de Courtefontaine ▫ Gouffre du Creux à Pépé et Cote de Château le Bois ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
VORGES-LES-PINS	▫ Ruisseau du Moulin Caillet ▫ Ruisseau de Busy

ZNIEFF de type 2 :

Dénomination de la ZNIEFF de type 2	Communes concernées
▫ Moyenne Vallée du Doubs	Besançon, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Montfaucon, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise, Vaire
▫ Vallée de la Loue de Quingey à Parcey	Byans-sur-Doubs
▫ Vallée de la Loue de Ornans à Quingey	Busy, Vorges-les-Pins
▫ Forêt de Chaux	Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans, Villars-Saint-Georges

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, le PLUi devra prendre en compte ces espaces. Il paraît utile, dans ce cadre, de se rapprocher des PLU voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

↳ Les informations détaillées relatives aux ZNIEFF sont disponibles via le lien suivant :
http://www.inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels

2.3. Les arrêtés de protection de biotope (APB)

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :
▪ *Décret n°77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.*
▪ *Articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement*
▪ *Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques*

Ces arrêtés préfectoraux constituent une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser une conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits.

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limites spatiales les limites du département. Il est affiché et publié et il est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

Le territoire de l'EPCI est concerné par 4 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Biotope	Date de l'arrêté préfectoral	Communes concernées
Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées :	19/08/2009	

▫ Le Ruisseau de Busy ▫ Le Ruisseau de Combe à l'Eau ▫ Le Ruisseau de Corcelle ▫ Les Longeaux ▫ Les Mercureaux ▫ Le Ruisseau du Moulin Caillet	modifié le 14/03/2012	Busy et Vorges-les-Pins Chaudefontaine Champoux et Chaudefontaine Amagney Arguel, Beure, Morre et Fontain Vorges-les-Pins
Biotope des corniches calcaires du département du Doubs : ▫ Falaises de la Dame Blanche ▫ La Raie du Buis ▫ Bois de la Côte ▫ Bois Martelin ▫ Taragnoz ▫ Falaises de Rivotte à la grotte Saint-Léonard ▫ Fort de Montfaucon ▫ Belvédère du Gratteris ▫ Château de Montferrand	14/01/2010 modifié le 12/03/2019	 Besançon et Bonnay Busy Rancenay Avanne-Aveney Besançon Besançon Montfaucon Le Gratteris Montferrand-le-Château
Biotope des chiroptères ▫ Protection des chiroptères dans la grotte inférieure de Saint-Léonard ▫ Protection des chiroptères portant sur le gouffre du Creux à Pépé	15/11/1995	 Besançon Roset-Fluans
Biotope pour les éboulis et les corniches de Sous-Roche et les pelouses du Dafois	13/07/2007	Deluz
Biotope du Marais de Saône	12/03/2019	Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône

Les arrêtés et données relatifs à ces protections sont téléchargeables sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

↳ Les arrêtés et données relatifs à ces protections sont téléchargeables sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope :
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-appb-a7172.html

2.4. Les Réserves Biologiques

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ *Code forestier, notamment les articles L.133-1 et R.133-5 (forêt domaniale), L.143-1 (forêt non domaniale)*

Les réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités.

Les **réserves biologiques intégrales** ont pour objectif la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes et le développement de la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (insectes rares, champignons…). Dans ces espaces, l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les seules interventions sylvicoles autorisées sont l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes ou sentiers longeant ou traversant la réserve. Leur accès est restreint, pour la sécurité du public, mais pas systématiquement interdit compte tenu de leur réelle vocation éducative.

Le territoire de l'EPCI est concerné par une réserve biologique intégrée.

La réserve biologique intégrale (RBI) de la Dame Blanche, d'une surface de 65,35 hectares a été créée par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2014 et concerne les forêts communales de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Devecey, Mérey-Vieilley et Tallenay. Cet arrêté réglemente les seules activités humaines autorisées ainsi que les aménagements possibles dans cet espace.

Les données relatives à cet arrêté sont consultables sur le site de l'ONF :
http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/reserves/20160205-101344-251303/@@index.html

3. LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex. : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement (EBF). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau et il contribue ainsi aux objectifs de trame verte et bleue.

Les **espaces de bon fonctionnement** sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, syndicats de rivières…).

Le cours d'eau se situe dans l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques. **Cet espace environnant du cours d'eau, permanent ou temporaire, doit être préservé, car il est nécessaire à son bon fonctionnement naturel.**

- **Pour les cours d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

  - le lit mineur, espace fluvial formant un chenal unique ou de cheneaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

  - l'espace de mobilité, espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

  - les annexes fluviales, ensemble de zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves…) ;

▫ tout ou partie du lit majeur, le lit majeur étant l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée et comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

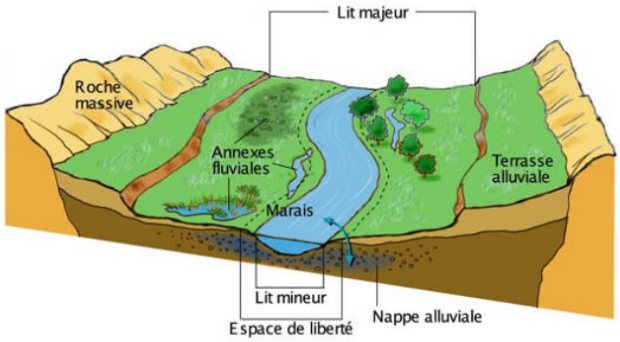

Illustration des critères d'un EBF pour un cours d'eau.

▪ **Pour les plans d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'auto-épuration,

▫ les zones de confluences avec ses tributaires,

▫ la partie du bassin versant drainé directement.

▪ **Pour les zones humides**, cet espace se compose des éléments définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

▪ **Pour les eaux souterraines**, cet espace se compose de tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques…) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (perte, doline…) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

3.1. Le principe de non dégradation des milieux aquatiques

Au titre du code de l'environnement, le principe de non dégradation se présente de la manière suivante :

→ il s'agit de s'assurer de la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

→ la non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ;

→ la non dégradation est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de la santé humaine et la préservation de la biodiversité.

La non dégradation constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE.

Le principe « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC)

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

La compensation demeure exceptionnelle et de dernier recours après que les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des dégradations ont été identifiées.

L'évitement de la dégradation doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Les maîtres d'ouvrage intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès la phase amont de choix des solutions, au même titre que les enjeux économiques et sociaux.

L'application du principe ERC suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement, dans une logique de développement durable, vers la recherche systématique de la « meilleure option environnementale ». Cette dernière, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet, à moindre coût environnemental.

Ce principe de non dégradation est décliné dans les orientations fondamentales du SDAGE (n°6A à n°6B) dont les dispositions visent à garantir les équilibres physiques et la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides.

3.2. Les rivières

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Une attention particulière sera apportée à la vallée du Doubs et au réseau hydrographique du Nord-Ouest. Par ailleurs, le Doubs et l'Ognon sont des éléments structurants des paysages du SCOT et, à ce titre, il est recommandé de ne pas artificialiser leurs berges sauf pour des secteurs d'aménagement touristique ou/et pour des secteurs utiles à la protection contre les risques d'inondation. Enfin, en dehors des communes concernées par un PPRi, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion des crues.
En matière de gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme :
- imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées
- prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...).

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème n° 3323O *(http://www.geoportail.gouv.fr)* ainsi que ceux identifiés dans la cartographie des cours d'eau – Bourgogne – Franche-Comté *(http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map)* devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques.

Par ailleurs, la carte géologique BRGM (couche Fz) n°502 (Besançon) ainsi que les éléments contenus dans les PPRi du Doubs Central, de la Loue et de la Moyenne Vallée de l'Ognon sont des documents qui contribuent à la connaissance de l'existence des linéaires des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire intercommunal.
Sites internet consultables : http://www.georisques.gouv.fr/, http://www.inondationsnappes.fr/, http://infoterre.brgm.fr/

Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable ;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

3.3. Les milieux humides et les zones humides

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Toutes les zones humides, identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projet, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Parties intégrantes du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 dont la révision a été approuvée le 3 décembre 2015 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une **zone humide** est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont des milieux complexes et très diversifiés dont il existe de nombreux types dans le Doubs.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique et générale.

Les milieux humides comprennent notamment les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, dont la définition et la délimitation sont réglementaires.

 Sites internet consultables :
▪ ***Zones humides :*** *http://zones-humides.eaufrance.fr, http://www.doubs.gouv.fr*
▪ ***Inventaire des milieux humides de Franche-Comté : inventaire en cours des milieux humides (interlocuteurs : DREAL, Conseil Départemental du Doubs, SMIX Loue, EPTB Saône et Doubs, SMAMBVO), http://sigogne.org/, http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html***
▪ ***Zones humides potentielles : sites Natura (cartographie des habitats au 1/5000ème (DREAL)), http://www.georisques.gouv.fr/, http://www.inondationsnappes.fr/, http://www.geoportail.gouv.fr, http://infoterre.brgm.fr***

● La détermination des zones humides dans le PLU

La détermination des zones humides existantes sur le territoire communal doit intégrer les éléments de connaissance et de diagnostic suivants :

▪ l'**inventaire de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, mais qui n'est pas exhaustif,

▪ les données disponibles auprès des **structures de gestion de l'eau des bassins versants** (EPTB, syndicats de rivières…),

▪ les **informations géologiques et topographiques qui indiquent que des zones humides sont fortement susceptibles d'exister**, ou de se prolonger au-delà des périmètres des zones humides inventoriées de la DREAL, en se basant notamment sur **la couche géologique Fz/Fm/Fp/J5/J4/I6-5 de la carte BRGM de BESANCON n°502**,

▪ **pour les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU**, il est recommandé de réaliser une expertise selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat avait rendu une décision le 22 février 2017 sur la définition d'une zone humide par l'article L.211-1 du code de l'environnement, considérant qu'une

zone humide est caractérisée par l'existence cumulée d'un sol et d'une végétation caractéristique d'une zone humide, définis selon la méthodologie précisée par les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Or, la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 a modifié l'article L.211-1 du code de l'environnement qui, désormais, définit réglementairement les zones humides selon les deux critères « *végétation* » et « *sol* » applicables d'une manière alternative. C'est-à-dire que si l'un des deux critères démontre la nature humide des lieux, ceux-ci sont alors considérés comme une zone humide au sens réglementaire. La conclusion du diagnostic doit donc intégrer ce nouveau cadre réglementaire.

Par conséquent, l'expertise à réaliser sur les secteurs ouverts à l'urbanisation devra respecter la réglementation en vigueur.

Afin de respecter l'objectif général de non dégradation des zones humides, le PLU devra comporter les éléments suivants :

► dans le rapport de présentation du PLU :

▪ insérer une cartographie générale des milieux humides, comprenant les milieux et zones humides avérés et les zones humides potentielles, à l'échelle de la commune et indiquer la méthodologie de réalisation de cette cartographie ;

▪ fournir en annexe le rapport complet des expertises zones humides réalisées sur les zones U et AU. Les zones humides identifiées dans l'expertise seront reprises dans la cartographie générale sus-décrite ;

▪ expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SCOT de l'agglomération bisontine, et notamment la préservation des zones humides ;

▪ évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif ;

▪ identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

► dans le PADD :

▪ la préservation des zones humides de toute urbanisation doit, a minima, être intégrée dans l'orientation en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques définie à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

► dans le règlement graphique :

▪ faire apparaître les zones humides identifiées et délimitées ainsi que les milieux humides en application des articles L.151-23 et R.151-43 du code de l'urbanisme.

► dans le règlement écrit :

▪ pour chaque zone, préciser les prescriptions et interdictions visant à la préservation des milieux humides et des zones humides. Afin de respecter l'objectif

de non dégradation, il est préconisé d'y interdire l'urbanisation, les exhaussements et les affouillements du sol ainsi que les dispositifs d'assèchement (drains, fossés…), de mise en eau et de rejets (eaux pluviales et eaux usées).

► dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

▪ justifier l'intégration éventuelle d'une zone humide et faire le lien avec le règlement qui garantit sa préservation.

▪ en cas de valorisation de la zone humide, il est nécessaire d'en préciser les modalités de mise en œuvre. En cas d'acquisition d'une parcelle par la collectivité nécessaire pour la valorisation de la zone humide, un emplacement réservé devra être prévu dans le règlement graphique.

4. LA RESSOURCE EN EAU

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ Le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)
Pour les eaux potables
▪ Le code de l'environnement (art L215-13)
▪ Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
▪ Guide technique – Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
L'eau est une ressource essentielle aux hommes et à leurs activités. Elle doit ainsi faire l'objet d'une utilisation raisonnée, permettant de garantir l'accès de tous à cette ressource et de préserver le fonctionnement des cours d'eau et des espaces naturels dont ils dépendent ou/et qu'ils influent.
Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement respecteront les contraintes et les devoirs résultant de la présence de périmètres de protection autour des stations de captage d'eau et prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.
Toute opération de développement ou d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés.

« *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau des communes et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation : ressources, distribution, consommation. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique d'eau potable. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence de réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas

exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès de la mairie conformément aux articles L 1321-7 du code de la santé publique et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a pris la compétence eau potable le 1er janvier 2018.

Un seul syndicat est encore présent sur le territoire : le SIE du Val de l'Ognon (pour 13 communes de GBM). Deux syndicats extérieurs restent fournisseurs d'eau en gros pour plusieurs communes de GBM, anciennement adhérentes à ces syndicats : le SIE de la Haute Loue (achat d'eau pour 16 communes) et le SIE de Byans-sur-Doubs (achat d'eau pour 3 communes).

↳ ***Voir annexe 7 : tableau de répartition des communes par syndicat et carte de l'origine de l'eau***

4.1. Ressources stratégiques

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable.

Deux de ces ressources majeures sont actuellement exploitées (en tout ou partie) par GBM :

- la source d'Arcier

- le karst profond de la Vallée du Doubs (une étude est en cours, financée par l'Agence de l'Eau, pour mieux connaître cette ressource

Outre les périmètres de protection réglementaires établis au titre du Code de la Santé Publique, ces ressources, considérées comme stratégiques, nécessitent des mesures de sauvegarde pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Les mesures de préservation à mettre en place ne sont pas prévues réglementairement mais le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse donne quelques indications. Ainsi et à titre d'exemple, ces mesures de préservation peuvent impliquer la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP (Alimentation en Eau Potable) pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou a minima, de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordures ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (exemple : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activités, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation des dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

4.2. Protection de la ressource

Le code de la Santé Publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.20, L.1321-2 et L.1321-3).

Le **périmètre de protection immédiate** (——) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Le **périmètre de protection rapprochée** (——) doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le **périmètre de protection éloignée** (——) prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de relèvement.

Ces périmètres constituent une servitude d'utilité publique.

La totalité des ressources alimentant les communes de GBM bénéficient de périmètres de protection réglementaire.
Le territoire intercommunal est concerné par de nombreux périmètres de protection de captage d'eau potable.

La liste des captages et les arrêtés préfectoraux correspondants est dressée dans le chapitre relatif aux servitudes d'utilité publique.

Tracés des périmètres de protection des captages

zone Nord-Est du territoire de la CC du Grand Besançon

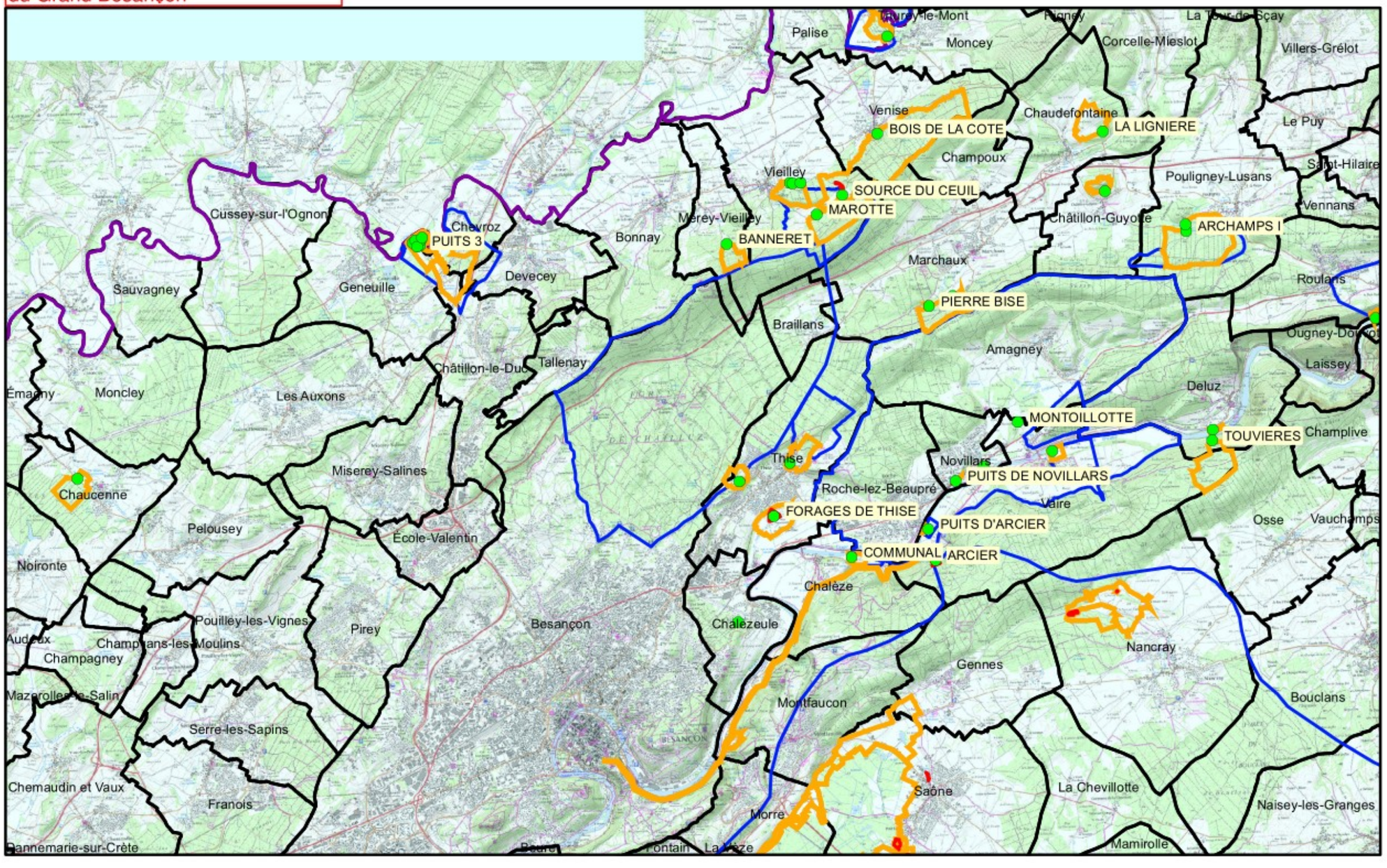

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

zone Nord-Ouest du territoire de la CC du Grand Besançon

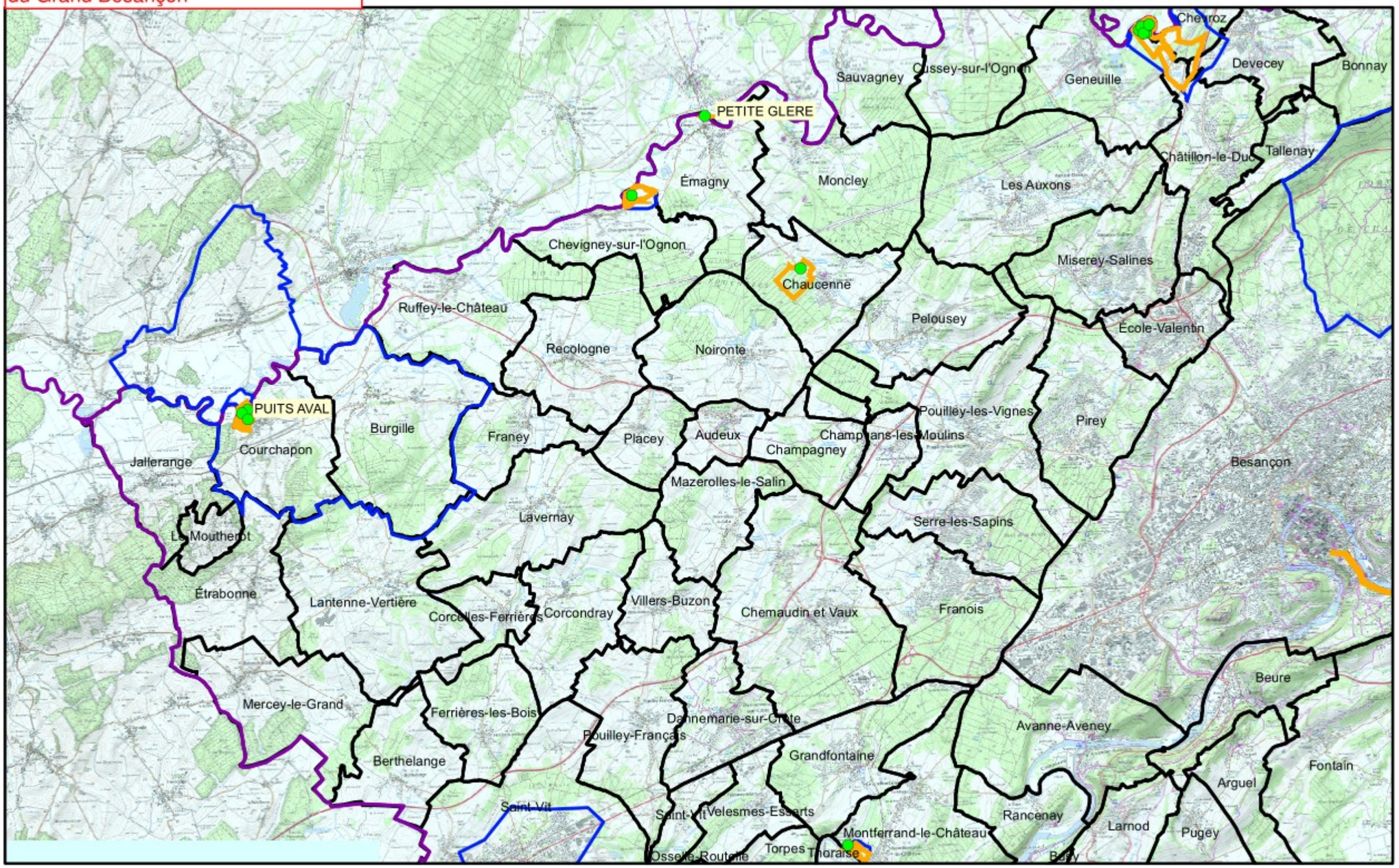

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

zone Sud-Est du territoire de la CC du Grand Besançon

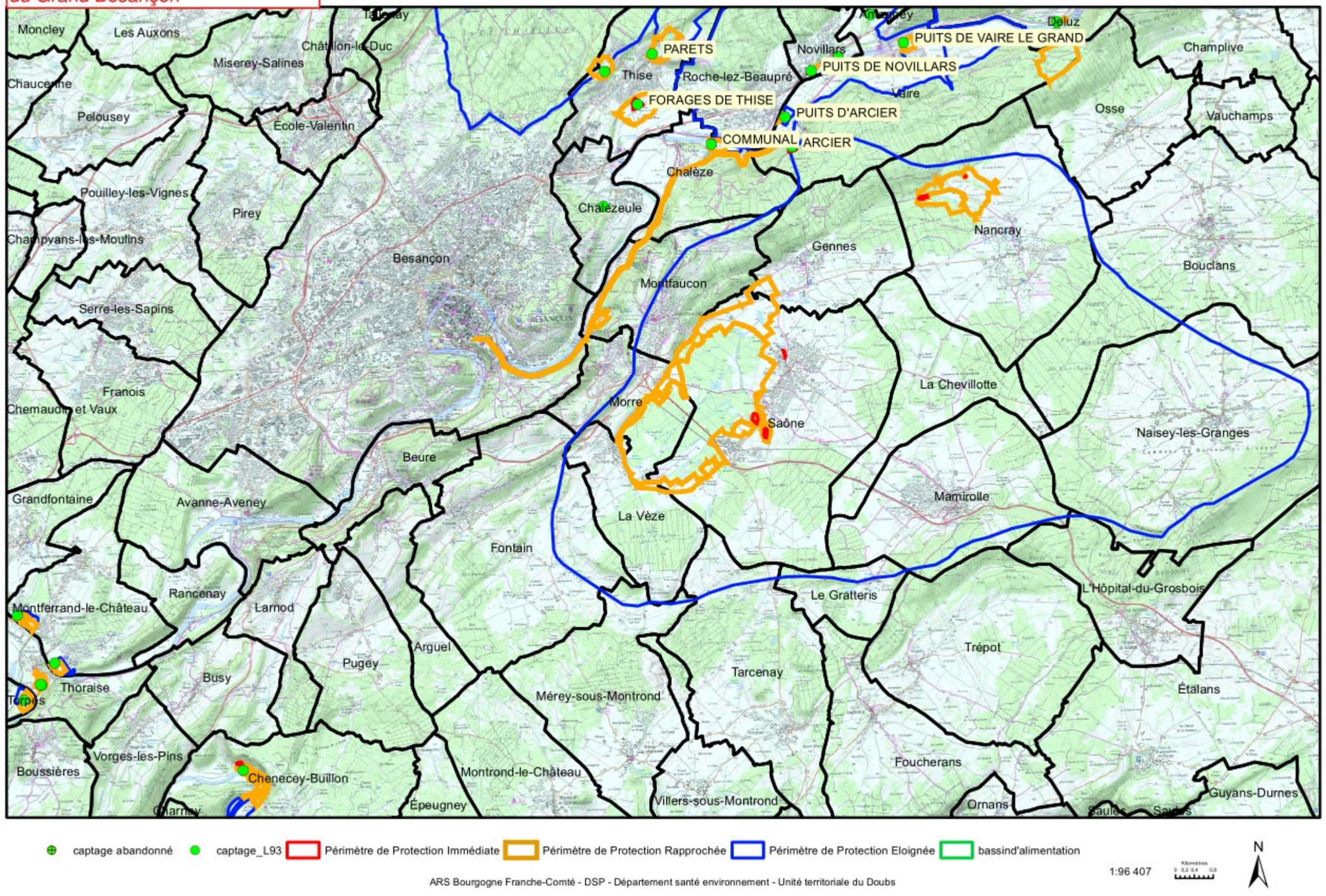

zone Sud-Ouest du territoire de la CC du Grand Besancon

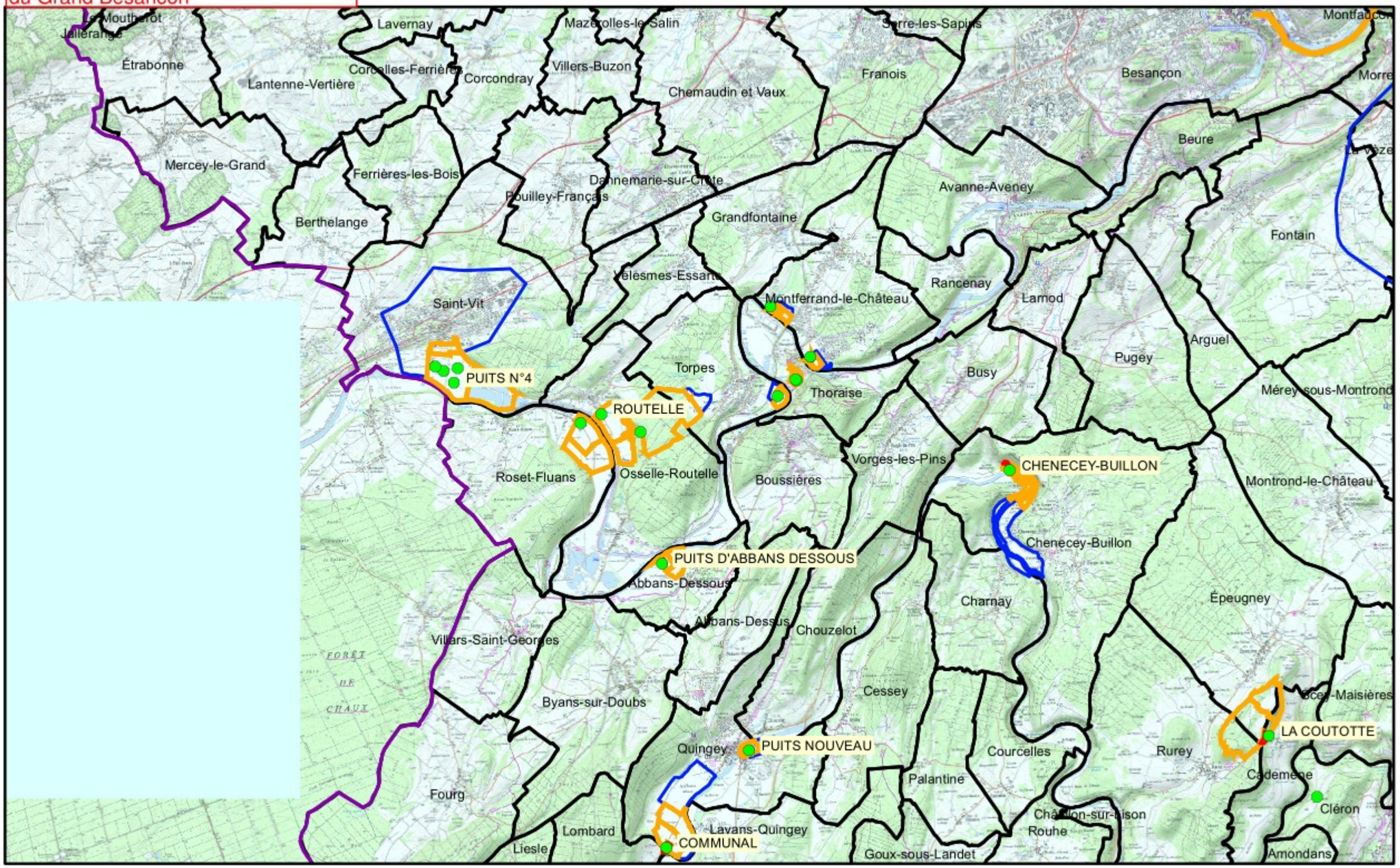

captage abandonné | captage_L93 | Périmètre de Protection Immédiate | Périmètre de Protection Rapprochée | Périmètre de Protection Eloignée | bassind'alimentation

1:96 407

N

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

4.3. Qualité de l'eau distribuée sur le territoire intercommunal

La majorité des communes situées au Sud et à l'Ouest du territoire de GBM sont alimentées à partir de ressources abondantes et de qualité, issues en grande partie des nappes alluviales du Doubs et de l'Ognon.

Le secteur Est, ainsi qu'une partie de Besançon, sont alimentés par des forages exploitant le karst profond de la Vallée du Doubs. La ressource est abondante et de qualité satisfaisante.

Une partie de Besançon ainsi que quelques communes au Sud (Avanne, Busy, Rancenay) sont alimentées par une prise d'eau superficielle dans la Loue. La station de traitement récemment rénovée permet la distribution d'une eau de bonne qualité.

Le secteur Sud-Est du territoire, desservi par le réseau du SIE de la Haute-Loue, est alimenté par une ressource souterraine abondante et de bonne qualité (puits dans la Vallée de la Loue).

Au Nord de Besançon, quelques communes sont desservies par des forages de qualité plus inégale. **Malgré l'existence d'une station de traitement permettant de distribuer une eau conforme, une vigilance doit être mise en œuvre sur ce secteur :** une sensibilité aux pesticides est notamment suspectée et doit être confirmée par un suivi analytique renforcé.

Enfin, quelques ressources karstiques plus vulnérables sont également exploitées pour Besançon (partiel), Deluz (partiel), Venise et Vieilley (partiel).

Plan d'actions visant à réduire la contamination de la ressource par les pesticides :

La Source d'Arcier alimentant Besançon fait l'objet d'un **plan d'actions visant à réduire la contamination de la ressource par les pesticides** qui impacte les communes du secteur Sud-Est du territoire intercommunal, car situées dans le bassin d'alimentation de cette source, classée comme majeure par l'Agence de l'Eau.

Ainsi, outre le respect des périmètres de protection, des mesures de sauvegarde doivent être mises en place :

▪ les améliorations à mettre en œuvre portent notamment sur la sécurisation des dispositifs de désinfection des plus petites unités de distribution (mise en place de système de télégestion) ;

▪ les collectivités ayant la compétence production, transport et distribution doivent assurer le bon fonctionnement des installations de traitement. Elles ont la responsabilité de la qualité de l'eau qu'elles distribuent à leurs abonnés ;

▪ les analyses du contrôle sanitaire réglementaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS), comme les éventuelles analyses réalisées en auto-contrôle par les collectivités, n'ont pas pour objet de détecter les pannes éventuelles des installations de traitement. Leur fréquence n'est pas suffisante pour cela. Ces analyses, notamment microbiologiques, valident le procédé de traitement, la surveillance des installations et au final, la qualité de l'eau produite et distribuée ;

▪ **le contrôle des installations de traitement doit reposer sur des inspections physiques et sur des mesures de chlore résiduel libre par les collectivités elles-mêmes**. La mise en service d'un analyseur de chlore en continu et d'une alarme télé-gérée est la solution la plus efficace pour ces mesures. Le cas échéant, la fréquence des visites et des mesures de chlore ponctuelles doivent permettre de détecter un éventuel dysfonctionnement avant que la qualité de l'eau ne soit compromise.

4.4. Aspect quantitatif – Sécurité de l'alimentation en eau potable

Les ressources sont globalement quantitativement importantes (nappes alluviales du Doubs et de l'Ognon, aquifères profonds) mais les sécheresses successives depuis 2003 montrent la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable en diversifiant les ressources et en développant les interconnexions entre les différents réseaux.

Au préalable, les rendements de réseaux doivent, le cas échéant, être optimisés.

Les aménagements doivent être conditionnés à la disponibilité de la ressource en eau.

5. LES EAUX DE BAIGNADE

Le territoire intercommunal comporte une zone de baignade déclarée sur la commune d'Oselle-Routelle.

GBM ne dispose pas de profil de baignade, document de prévention imposé par la Directive 2006/7/CE et traduite dans l'article L.1332-3 du Code de la Santé Publique.

Les profils correspondent à une identification et à l'étude des sources de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau. Étudier la vulnérabilité des baignades permet de renforcer les outils de prévention et d'actions à la disposition des gestionnaires.

Il a été demandé à GBM d'établir un profil de baignade pour la saison 2019, qui devra être actualisé en fonction de l'avancement du projet de réaménagement du site, actuellement en cours d'étude.

La fiche de synthèse du profil de baignade à l'attention du public sera affichée sur le site de baignade ainsi que sur le site http://baignades.sante.gouv.fr

Pour aller plus loin :
- ***Guide national profil de baignade :***
http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/actualites/guideprofil.pdf
- ***Qualité des eaux de baignade :***
http://baignades.sante.gouv.fr

LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le PLU doit, selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme **gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs de développement durable.

Le **PADD** du PLU doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le **rapport de présentation** du PLU **:**

- **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et **la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- **expose** les dispositions qui **favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**
- **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le projet d'aménagement et de développement durables **au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.**

2. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Analyser la consommation d'espaces, c'est décomposer le phénomène en ses différents constituants afin de l'expliquer et de le comprendre. Ainsi, la quantification du nombre d'hectares ne suffit pas et est peu parlante.

Il est donc pertinent dans un premier temps de définir ce que constituent les espaces agricoles, les espaces naturels et les espaces forestiers d'un territoire.

L'Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles a produit un certain nombre de définitions :

▪ **Espace agricole** : c'est un espace où s'exerce une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche.

▪ **Espace forestier exploité** : c'est un espace caractérisé à la fois par la présence d'arbres d'essences forestières et par l'absence d'autre utilisation du sol.

▪ **Espace naturel** : c'est un espace non artificialisé, non agricole ou forestier non exploité.

▪ **Consommation d'espace effective** : toute surface de terre sur laquelle est réalisé un aménagement ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état (définition issue de l'INSEE).

▪ **Consommation d'espace planifiée** : dans les documents d'urbanisme,

cette consommation correspond à l'extension de l'urbanisation prévue dans les documents graphiques des PLU et des cartes communales (consommation d'espace potentielle).

L'analyse peut aller plus loin en qualifiant par exemple les **potentiels agronomiques ou écologiques des surfaces consommées**. La prise en compte du potentiel agronomique des sols est d'ailleurs explicitement mentionnée dans le code de l'urbanisme. Ainsi, les zones A des PLU sont définies comme des « secteurs […] à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R.151-22 du code de l'urbanisme).

La distinction des usages consommateurs doit permettre d'affiner les enjeux en matière de consommation d'espaces. Outre l'habitat, les surfaces consommées par les activités économiques ainsi que les activités commerciales méritent une attention particulière.

Après avoir précisé plus ou moins finement quelle est la nature des espaces consommés et par quels usages cette consommation s'est opérée, l'analyse peut s'attacher à savoir comment et sous quelles formes la consommation d'espaces s'est effectuée. Il s'agit alors de mettre les surfaces consommées en regard de critères permettant d'apprécier le caractère plus ou moins économe de la consommation d'espaces.

Exemples de critères :
- *la densité des opérations de construction récentes, notamment au regard de la densité de l'ensemble du parc*
- *la part de constructions en extension par rapport aux constructions en tissu urbain existant*
- *le contexte démographique et l'artificialisation des sols*
- *l'armature urbaine du territoire*
- *les formes urbaines (urbanisation compacte ou diffuse)*

3. L'ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

Cette analyse a pour objectif d'identifier les gisements fonciers en tissu urbain existant, qui présentent des capacités de densification et de mutation, afin de limiter l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Elle doit jeter les bases d'une démarche de stratégie et d'action foncières et peut constituer un levier pour inciter au débat en associant population et acteurs locaux sur le sujet de la densité acceptable sur le territoire de l'EPCI. Les thématiques suivantes peuvent ainsi être abordées :

- la réoccupation des logements et locaux vacants,
- la réutilisation des friches industrielles,
- l'élévation de bâti ou la division parcellaire,
- la réalisation de parkings en souterrain.

Le territoire de GBM est couvert par le SCOT de l'agglomération bisontine, en cours de révision, qui définit un certain nombre de prescriptions sur le sujet. Au titre de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, lorsque que le territoire de l'EPCI est couvert par un SCOT, c'est celui-ci qui identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l'architecture démontre le potentiel et l'intérêt d'une densification et/ou d'une mutation du tissu existant, permettant aux PLU de concentrer les études plus fines de capacité

sur ces secteurs.

4. LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le code de l'urbanisme définit trois points de repère pour définir les objectifs chiffrés du PLU : les objectifs du SCOT et les dynamiques économiques et démographiques.

La définition d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces prend en compte les objectifs du SCOT, l'analyse de la consommation d'espaces sur la dernière décennie, les projections de besoin en foncier et les capacités de construction dans le tissu urbain existant.

L'objectif de modération doit s'apprécier par rapport aux spécificités du territoire et au contexte conjoncturel. À cet égard, l'échelle du PLUi offre l'opportunité d'une déclinaison communale des objectifs qui soit en accord avec le fonctionnement territorial intercommunal.

En matière de projections de besoins en foncier, il s'agit de qualifier la demande de foncier pour l'habitat, l'économie, les équipements, les infrastructures de transport… Les prévisions d'évolution pourront être croisées avec les volontés de développement économique et d'accueil de population des collectivités :

- pour l'habitat, les projections de ménages permettent plus particulièrement de déterminer les besoins en nombre de logements, puis d'en déduire, généralement à partir d'objectifs de densité, les besoins en foncier pour l'habitat. Ces projections doivent être intégrées dans un système territorial cohérent afin de ne pas entraîner des phénomènes de report d'urbanisation en périphérie ;

- pour l'activité économique, il est difficile d'anticiper l'arrivée d'une activité et sa localisation et la collectivité doit pouvoir conserver la possibilité de saisir les opportunités, sans pour autant que cela conduise à multiplier les zones d'activités, ni à les calibrer trop largement. Il apparaît opportun de raisonner à l'échelle du bassin de vie pour déterminer les localisations et un dimensionnement pertinents, respectueux du principe de gestion économe de l'espace.

L'expression des objectifs :

L'expression d'un objectif en nombre d'hectares constitue une première approche, en distinguant notamment habitat et activités. Il peut être territorialisé, à l'échelle des communes ou de l'armature territoriale. Des critères de proximité des transports en commun ou de services, ou encore de densité du parc existant, peuvent être mobilisés pour identifier des sites d'urbanisation préférentielle.

Pris seul, l'objectif en nombre d'hectares n'est pas satisfaisant et peut se révéler contre-productif s'il est assimilé à un « *droit à consommer* ».

Ainsi, les objectifs de densité (en nombre de logement par hectare) et de renouvellement urbain (en part de constructions à réaliser dans l'enveloppe urbaine) présentent l'avantage de s'adapter, en raison de leur définition même, à l'évolution du contexte. La définition des objectifs de densité est aussi l'occasion de mener un travail qualitatif sur les formes urbaines (tissu ancien, tissu de petits collectifs, prise en compte du patrimoine local…).

En ce qui concerne les activités économiques, l'analyse des disponibilités foncières et des besoins en matière de mixité fonctionnelle doit permettre de conduire à

exprimer des objectifs, notamment lorsqu'il s'agit des activités commerciales et de bureaux.

La mise en œuvre dans le PLUi et le suivi des objectifs :

Les objectifs de modération de la consommation d'espaces trouvent une traduction directe dans les documents réglementaires du PLUi : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et graphique.

Le suivi de la réalisation des objectifs :

Neuf ans au plus tard après son approbation, l'organe délibérant de l'EPCI compétent doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme *(article L.153-27 du code de l'urbanisme)*.

Pour mener à bien l'évaluation des objectifs, il est important de :

- bien définir les notions utilisées pour l'établissement des objectifs (définition stable dans le temps),

- garder la mémoire des méthodes de calcul des indicateurs utilisés pour l'analyse et pour la détermination des objectifs,

- disposer d'un outil de suivi régulièrement mis à jour (la connaissance en continu des permis de construire via la compétence en matière d'instruction est une opportunité à exploiter).

5. LA CHARTE DÉPARTEMENTALE POUR UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

Cette charte a été signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'observatoire départemental de la consommation d'espace a été officiellement mis en place en septembre 2016, et ses premières productions, notamment une carte interactive de l'évolution des espaces artificialisés par le bâti dans le département du Doubs est disponible.

La charte est accessible sur le site du Conseil Départemental du Doubs :
. Ruhttps://www.doubs.fr Rubrique « nos missions », « espace rural »

Des renseignements sur l'observatoire peuvent être obtenus auprès de la DDT (Service Connaissance, Aménagement du Territoire et Urbanisme) ou du Conseil

Départemental, Direction du développement et de l'appui aux territoires.

6. DONNÉES ET ÉTUDES POUVANT ÊTRE CONSULTÉES

Sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté :

http://www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Sur le site internet des services de l'État dans le Doubs :

http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr
Rubrique « informations géographiques », « cartographie interactive et accès aux données ».
Cette carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction et la situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.

L'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
• Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)
• Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)
• Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat
• Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
• Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains
• Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)
• Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL
• Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
▪ Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
▪ Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
▪ Loi ELAN

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Les orientations du SCOT relatives à l'anticipation du vieillissement de la population, à la résorption de l'habitat indigne et insalubre ou encore celles relatives à l'accès au logement pour tous participent à l'adaptation de l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants du périmètre du SCOT.
Les communes identifiées dans l'armature urbaine produiront une offre diversifiée de logements individuels et collectifs, logements de taille et de forme variées. Elles accueilleront une part significative de la croissance du nombre de logements prévue sur la durée du SCOT et offriront des densités de logements renforcées.

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

1. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD)

Le PDALHPD est issu de la fusion du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), instauré par la loi « Besson » du 31 mai 1990, et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) créé par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Cette fusion a été instaurée par la loi ALUR du 24 mars 2014.

L'entrée en vigueur du PDALHPD se fait à expiration du PDALPD en cours ou, si elle est plus proche, à la date à laquelle prend fin le PDAHI et au plus tard au 24 mars 2017.

Le PDALHPD du Doubs vient d'être révisé pour la période 2018-2022 (approuvé le 18 décembre 2018). Il s'articule autour de deux principes directeurs : l'approfondissement des décloisonnements et l'amélioration de la place et de la participation des usagers.

Ses trois orientations stratégiques concernent des actions sur l'offre, sur l'accompagnement et sur la gouvernance et la coopération entre partenaires.

2. LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2018 est venue renforcer la place des EPCI en tant que chef de file de la politique des attributions de logements sociaux sur leur territoire.

L'une des dispositions concrètes prévues par la loi est le relogement de 25 % des ménages les plus modestes (1er quartile des demandeurs) en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et de 50 % des ménages des trois autres quartiles au sein des QPV.

GBM a constitué une Commission Intercommunale du Logement (CIL) en juin 2016. Cette instance a validé un document-cadre en janvier 2018 reprenant les grandes orientations de l'agglomération en matière d'attributions de logements sociaux. Une Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) rassemblent les actions opérationnelles pour la mise en œuvre de ces attributions. Ces deux documents ont été présentés en CIL en juin 2018.

En 2018, GBM n'a pas rempli ses objectifs concernant le relogement de 25 % des ménages les plus modestes hors QPV (19,14 % réalisés). En revanche, l'indicateur concernant les attributions en QPV est largement positif (73,21 %).

3. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

Approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, il doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat et a donc pour objectifs :

- établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale
- faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :
1 – secteur du Grand Besançon
2 – secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
3 – secteur du Doubs central
4 – secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut-Doubs
5 – secteur frontalier

↳ Le Plan Départemental de l'Habitat est consultable sur le site internet de la DDT avec le lien suivant : *http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat*

Pour le secteur de GBM, les enjeux relevés sont les suivants :
- maîtrise du coût du logement
- devenir du parc ancien/obsolète et lutte contre la précarité énergétique
- approche globale de l'évolution résidentielle en lien avec les transports
- rapprochement entre lieu de résidence et lieu de travail
- développement résidentiel dans la complémentarité
- trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique (personnes âgées, jeune, publics les plus précaires, gens du voyage,

demandeurs d'asile…)
- développement des documents d'urbanisme PLU et PLU intercommunal

4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
• Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.302-1 à L.302-4-1)

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :
- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

Il comprend notamment :

- un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

- un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019 du Grand Besançon a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2013.

Il a fait l'objet d'une modification en décembre 2018 qui a permis d'affecter des objectifs de production aux communes ayant rejoint l'agglomération au 1er janvier 2017 (mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal) et d'actualiser le périmètre d'exonération du supplément de loyer de solidarité (SLS) dans le parc social public.

La révision du PLH a fait l'objet d'une décision en conseil communautaire du 27 juin 2019. Cette décision a été couplée avec une demande de prorogation du PLH actuel pour une durée de 2 ans, soit une opposabilité jusqu'en décembre 2021.

Six grands enjeux caractérisent le PLH :
- l'énergie dans le logement,
- la notion de mixité de peuplement au sein de l'agglomération,
- la lutte contre l'évasion résidentielle,
- la maîtrise de l'étalement urbain,
- l'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap,
- l'accès au logement des jeunes.

Le PLH modifié prévoit un rythme de production annuel total de 1 200 nouveaux logements, dont 730 pour la Ville de Besançon.

On notera que le bilan à mi-parcours fait état d'une production annuelle moyenne de 750 nouveaux logements, soit 68 % des objectifs du PLH avant modification.

5. LES TYPES DE ZONAGES CONCERNANT LES LOYERS

Il existe deux types de zonages :

▪ le **zonage 1/2/3** qui permet de fixer les niveaux de loyer dans le parc public ;

11 communes sont en zone 2 : Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Chalèze, Chalezeule, Châtillon-le-Duc, Devecey, École-Valentin, Miserey-Salines, Pirey et Thise.

Les autres communes sont en zone 3 (loyer maximum dans le parc public plus faible).

▪ le **zonage A/B/C** utilisé dans le cadre des conventionnements ANAH et dans les investissements locatifs privés non conventionnés de type PINEL.

56 communes sont en zone B2 et 13 en zone C.

Toutefois, suite aux évolutions réglementaires, le dispositif PINEL a été recentré sur les communes situées en zone A et B1. A ce jour, aucune commune de GBM n'y est éligible.

Pour information, la Ville de Besançon ayant été retenue au titre du programme « *Action Cœur de Ville* », elle est éligible au dispositif de défiscalisation Denormandie dans le parc ancien.

Concernant les conventionnements ANAH, plusieurs types de conventionnements existent, avec des niveaux de loyers variables. Néanmoins, il convient de rappeler que les conventionnements en zone C ne peuvent désormais se faire qu'en passant par un organisme de gestion agréé. Ces conventionnements ouvrent droit à des déductions fiscales.

6. LA POLITIQUE DE LA VILLE – AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU)

Un contrat de ville 2015-2020 est en vigueur sur GBM.

On y retrouve des actions destinées aux quartiers prioritaires de la ville tels que définis par la nouvelle géographie de la politique de la ville en décembre 2014 :

▪ quartiers prioritaires de la ville (QPV) sur Besançon : Planoise, La Grette, Montrapon, Clairs-Soleils, Palente-Orchamps. Parmi ces quartiers, deux bénéficieront de financement de l'ANRU pour leur rénovation : Planoise (quartier d'intérêt national) et La Grette (quartier d'intérêt régional),

▪ quartiers en veille active *(anciens quartiers prioritaires mais qui ne remplissent plus les critères, notamment en taille de population, pour être considérés comme des QPV)* : Battant, L'Amitié et Vareilles à Besançon,

▪ quartiers en observation (inscrits dans le contrat de ville au regard d'une fragilité particulière et suite à une volonté politique locale) :
- Curie/Pasteur à Novillars,
- Hauts de Saint-Claude, Pesty/Schlumberger/Pelouse et Cité Viotte à Besançon

Dans le cadre du **nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)**, deux quartiers de Besançon sont concernés par des opérations qui vont être cofinancées par l'ANRU, Action Logement, GBM et d'autres partenaires associés aux projets : **le quartier de Planoise (intérêt national) et le quartier de la Grette (intérêt régional).**

Pour le quartier de Planoise : les secteurs de Cassin, Epoisses et Ile-de-France seront particulièrement impactés par des opérations destinées à changer l'image de ce quartier. Une action forte sera menée sur le parc social avec la démolition de près de 1 200 logements sociaux, la réhabilitation de près de 700 logements et la résidentialisation de plus de 1 500 logements. L'objectif d'une reconstruction d'un logement pour 3 logements démolis environ est envisagé, soit un projet de 440 logements qui seront reconstruits hors QPV.

Pour le quartier de La Grette : l'opération vise à la déconstruction intégrale de 500 logements sur une période de 5 ans (2018-2023). La reconstitution de l'offre de logements sociaux sera partielle (112 logements) et hors site. Le foncier libéré permettra la réalisation de constructions mais à moyen terme. Pour éviter toute concurrence avec les opérations qui seront menées sur Planoise, les nouvelles constructions sur ce quartier sont prévues à partir de 2030.

Dans les deux situations, une attention toute particulière est portée au relogement des ménages vivant dans des bâtiments qui vont être démolis. L'objectif d'un parcours résidentiel positif est l'une des priorités de l'action de relogement, avec notamment une volonté de reloger les ménages en dehors des QPV, dans des immeubles qui ne présentent pas de fragilités particulières.

7. L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Les communes de plus de 3 500 habitants sont concernées par l'obligation légale de proposer au moins 20 % de logements sociaux. Sont comptabilisés les logements sociaux du parc public (HLM), les logements conventionnés communaux et privés (ANAH) ainsi que, sous certaines conditions, les structures d'hébergement, établissements pour personnes âgées ou handicapées.

(Données mai 2019)
Deux communes de GBM sont soumises à loi SRU :

▪ Besançon : 30,8 % de logements sociaux, en conformité avec les obligations fixées par la loi,
▪ Saint-Vit : 17,8 % de logements sociaux, mais elle fait l'objet d'une exemption, renouvelée par le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 qui fixe la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, au titre de la septième période triennale (années 2020, 2021 et 2022).

Deux autres communes sont « sous vigilance » car proches du seuil légal des 3 500 habitants :

▪ **Saône** : 3 321 habitants et un taux de 10,6 % de logements sociaux,
▪ **Thise** : 3 114 habitants et un taux de 7,2 % de logements sociaux.

8. L'OPÉRATION CŒUR DE VILLE ET L'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

Le **plan « Action cœur de ville »** répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter leur rôle de moteur de développement du territoire. Si un cœur de ville moyenne se porte bien, c'est l'ensemble du bassin de vie, y compris dans sa composante rurale, qui en bénéficie.

Élaboré en concertation avec l'association Villes de France, les élus locaux et les acteurs économiques des territoires, le programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation

d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

Pour assurer cette revitalisation, chaque convention reposera sur **5 axes structurants** :

- de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- favoriser un développement économique et commercial équilibré
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- fournir l'accès aux équipements et services publics

La Ville de Besançon fait partie des villes retenues dans le cadre de l'opération « Cœur de Ville » qui vise à redynamiser les centres-villes des villes moyennes en perte de dynamisme. Un certain nombre d'actions sont envisagées dans différents domaines dont le commerce mais aussi le logement.

Une étude pré-opérationnelle dans le cadre d'une OPAH-RU (Opération Programmée de

l'Habitat – Renouvellement Urbain) est en cours de réalisation. Elle pourrait mettre en évidence des îlots du centre-ville de Besançon sur lesquels des interventions seraient nécessaires pour lutter contre l'habitat indigne.

D'autres communes de l'agglomération pourraient en outre s'engager dans le nouveau dispositif prévu par la loi ELAN d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT). Dans ce cadre, Saint-Vit a été intégrée en début d'année 2020 à cette démarche.

Dans les deux cas, les aides l'ANAH pourront être mobilisées sous condition.

Créée par la loi ELAN du 23 novembre 2018, l'**ORT** est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer.

La convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Les territoires du programme national Action cœur de ville pourront très rapidement transformer leur convention existante déjà signée en convention ORT, ce qui a été fait pour GBM.

La prise en compte de l'habitat dans le PLU
Dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme

► **<u>Des secteurs du territoire communal identifiés dans le PLU</u> :**

- l'article L.151-14 dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- l'article L.151-15 dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- l'article L.151-28 dispose que, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

1° des secteurs situés dans les zones U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure à plus de 20 % de la surface de plancher existante ;

2° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux *(au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)* bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires *(définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation)* bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération

<u>Article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (extrait)</u> :
*Les **logements locatifs sociaux** retenus pour l'application du présent article sont :*

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L.351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L.345-1 et L.348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation :
*Les **logements intermédiaires** s'entendent, à l'exclusion des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, des logements :*

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le prix d'acquisition ou, pour les logements donnés en location, dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

► **L'article R.151-38** fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans les articles L.151-14 et L.151-15 sus-visés.

► **L'article R.151-37** fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans l'article L.151-28 sus-visé.

Le PLU permet de mieux qualifier l'offre de logement attendue, sur des fonciers constructibles. Cette possibilité peut permettre de faciliter l'émergence de typologies rares sur le marché (petites typologies). En outre, le questionnement sur la revitalisation du parc ancien passe aussi par une réflexion sur les obligations en termes de stationnement notamment pour les secteurs desservis par des axes importants de transport en commun.

► **La création possible d'emplacements réservés :**

- l'article L.151-41 4° dispose que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués, dans les U et AU, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

- l'article R.151-38 fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans cet article.

► **La problématique du stationnement lors de la création de certains types de logements :**

Le code de l'urbanisme a également fixé des dispositions particulières en matière de stationnement :

- **l'article L.151-34** qui dispose que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2° des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées *(mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles)* ;

3° des résidences universitaires *(mentionnées à l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation)*.

- **l'article L.151-35** qui dispose que :

▪ il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation, mentionnées au 1° et 3° de l'article L.151-34, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ;

▪ toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.151-34 sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement ;

▪ l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État ;

▪ pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés au 1er et 2ème alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.

- l'article R.151-46 précise que 3 places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à 1 logement et, lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

► <u>Délégation du droit de préemption urbain (DPU)</u> :

L'article 87 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux collectivités de déléguer leur droit de préemption urbain à des organismes spécialisés pour prendre en charge la réalisation de logements sociaux.

Ainsi, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux, les organismes d'HLM ou les organismes agréés concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement peuvent être délégataires du DPU lorsque l'aliénation porte sur des biens ou des droits affectés au logement.

Les conditions de la subdélégation de l'exercice de ce droit par les organes délibérants de ces organismes au profit de leurs exécutifs ont été fixées par décret et sont consignées, depuis le 1er avril 2016, à l'article R.211-5 du code de l'urbanisme.

7. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
• Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson »

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Les collectivités respecteront les obligations de réalisation des solutions d'accueil pouvant découler du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018 du département du Doubs a été approuvé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. Il est en cours de révision et devrait être validé d'ici fin 2019.

Dans le schéma actuel, GBM a pour obligation la création de 5 places supplémentaires sur l'aire d'accueil de la Malcombe à Besançon, la réalisation d'une aire de très grand passage ainsi que de 12 terrains familiaux (sur la période 2013-2019, un seul terrain familial a été produit).

Une aire temporaire de grand passage a été ouverte sur le secteur de Marchaux-Chaudefontaine mais sur une zone dédiée à l'activité économique : ce site doit donc être déplacé dans un futur proche. Dans ce contexte, la CAGB travaille sur un projet d'aire qui pourrait s'installer dans le secteur de Chemaudin-et-Vaux mais d'importantes contraintes techniques pourraient amener la collectivité à revoir ce projet.

A ce jour, les obligations futures de GBM ne sont pas encore connues. Toutefois, le besoin de réaliser des terrains familiaux semble demeurer sur le territoire.

ENJEUX EN MATIERE D'HABITAT

Le territoire de GBM révèle des **dynamiques relativement hétérogènes** entre la ville-centre, la première couronne et les communes plus rurales.
Ainsi, la ville de Besançon, qui concentre la grande majorité de la population, se démarque notamment par la concentration des logements, et notamment des logements sociaux, par une part de propriétaires plus faible, une dynamique de construction plus lente et une vacance plus importante que sur le reste du territoire et qui a fortement augmenté ces dernières années *(+40 % entre 2010 et 2015 – INSEE RP)*.
D'un point de vue démographique, la tendance sur la ville-centre ainsi que sur quelques autres communes est à la baisse, au profit de communes plus éloignées et plus rurales.

D'une manière générale, la production de logements sur les dix dernières années montre une production réelle inférieure aux objectifs prévus par le PLH.
Le PLH modifié prévoit un objectif de 1 200 logements par an, dont 730 sur Besançon *(61 % de la production)*. Or, on constate que la **moyenne annuelle** de production de logements sur la période 2007-2016 est de 957 logements, elle passe même à moins de 780 logements sur la période 2012-2016 (période du PLH).
Sur cette période 2012-2016, la production moyenne sur la ville de Besançon (385 logements par an) ne représente que 50 % de la production totale.

Pour information : la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a conduit ces dernières années une étude, pilotée par le Ministère du Logement, concernant la territorialisation des besoins en logements. Selon cette étude prenant en compte les dernières projections de l'INSEE (Omphale 2017), les fourchettes de besoins en logements selon les différents scenarii démographiques varient de 650 à 900 logements par an pour la période 2020-2026.
Il s'agit d'une base de réflexion qui alimentera les échanges lors de l'élaboration des documents de planification (PLUi et PLH).

→ **Le PLUi qui devra prendre en compte les objectifs de production prévus dans le prochain PLH et dans le SCOT révisé, ces objectifs seront très probablement revus à la baisse par rapport aux documents de programmation actuels. La question de la localisation de la production neuve sera également un enjeu du PLUi.**

→ **La ville-centre devra être l'objet d'une attention particulière pour permettre la redynamisation de son centre historique, en lien avec la démarche d'ORT. Des actions devront être prévues et développées pour réduire la vacance et prévenir les risques de dégradation des copropriétés fragiles.**

→ **La production de nouveaux logements, tant dans la ville-centre que sur les autres communes de GBM, devra veiller à fournir des produits accessibles financièrement, tant à la location qu'en accession à la propriété.**

→ **S'agissant du logement conventionné, les objectifs de production devront être répartis sur les différentes communes dans un esprit de solidarité intercommunale.** Il apparaît important de pouvoir diversifier l'offre et la déconcentrer, la ville-centre étant aujourd'hui encore la localisation principale des nouvelles constructions des bailleurs. Les communes susceptibles d'accueillir du logement social devront être ciblées au regard de l'offre de services, commerces et transports publics.
Le PLUi devra prévoir les servitudes de mixité adaptées et se conformer à la répartition issue du SCOT et du PLH.

→ **Dans le cadre des obligations prévues par l'article 55 de la loi SRU :**
- la **commune de Saint-Vit** devra renforcer sa production de logements conventionnés. Dans le cas où elle ne bénéficierait plus de l'exemption, elle sera soumise à un prélèvement calculé sur la base du nombre de logements manquant et se verra affectée des objectifs de production de logement qui devront être pris en compte dans le PLUi,
- une **attention toute particulière** devra également être portée à la situation des **communes de Saône et Thise**. Si elles n'ont actuellement pas assez d'habitants pour être soumises à l'obligation des 20 % de logements sociaux, dès lors qu'elles passeront le seuil des 3 500 habitants, elles seront susceptibles d'être soumises à prélèvement en cas de non - respect du taux. A titre indicatif, sur la base de l'inventaire au 1er janvier 2017 et sur la base du nombre de résidences principales en 2017, on évalue le nombre de logements sociaux

manquants à plus de 130 pour Saône et environ 170 pour Thise.

→ **Le PLUi devra prendre en compte les besoins croissants en matière de petits logements**, tant pour les personnes âgées, pour les jeunes ou pour les publics en situation précaire ou sortant d'hébergement, **à travers l'utilisation des servitudes de mixité adaptées.**
La question de la tension sur les petits logements est observée à l'échelle nationale. Localement, on constate sur GBM un ratio de pression hors mutation sur le logement social de 1,7. Cela signifie que pour 1 attribution de logement dans le parc public hors mutation, il y a 1,7 demande. A l'échelle nationale, on parle de tension à partir d'un ratio de 2. Or, si on s'intéresse au ratio par typologie, il monte à 2,5 pour les logements de type 1 ou 2 quand il est de 1,2 pour les T3 et T4, et inférieur à 1 pour les grands logements (T5 et plus).

→ **Le PLUi devra intégrer les obligations en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage** qui seront prévues par le prochain schéma en identifiant d'ores et déjà des secteurs sur lesquels des projets pourront être réalisés.

LE PAYSAGE
LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 – LE PAYSAGE

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
De par leur diversité et leurs qualités, les paysages constituent une richesse majeure dans le périmètre du SCOT. Leur préservation, notamment à travers la mise en œuvre de protections spécifiques pour certaines catégories, est essentielle au maintien de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire.
A ce titre :
- les grands ensembles forestiers structurants du paysage (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) ne doivent pas être fragmentés,
- les principaux points de vue doivent être pris en compte,
- les haies et les bosquets en milieu rural devront être maintenus, restaurés, voire créés dans le cadre de mesures compensatoires.
- les coupures urbaines seront préservées (hors espaces entre Besançon et les communes périphériques)
- les entrées de villes et de villages seront mises en valeur

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, « *désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions* ».

Ainsi, « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social…* ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie…

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :
- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

La qualité des paysages est un facteur primordial pour la qualité de vie. C'est également un vecteur essentiel de promotion et de développement des territoires

Ainsi, **le PLUi doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communautaire** :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
▪ les paysages identitaires de l'unité paysagère dans laquelle se situe la communauté de communes : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural…)	▪ une recherche des paysages « écrins » qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes
▪ les coupures vertes assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture.	▪ une transition douce entre espace naturel et urbanisation est souhaitable ainsi qu'une mise en valeur des entrées des agglomérations
▪ les ripisylves qui structurent le paysage	▪ une attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. *Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux*
L'Atlas des paysages de Franche-Comté peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités et les sous-unités paysagères du Doubs.	

Ce document est disponible sous le lien suivant :
http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/atlas-web/Entree-generale.pdf

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages du territoire intercommunal, et la maîtrise de leur évolution.

1.2 – La Charte paysagère des collines de la Vallée du Doubs

Lancée en 2010, cette charte vise deux objectifs :
- valoriser le patrimoine bâti,
- protéger le massif forestier et les vergers.

Elle concerne les communes d'Arguel (commune nouvelle de Fontain), Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Busy, Morre, Thoraise, Boussières, Chalezeule, Fontain, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Rancenay et Vorges-les-Pins.

Historiquement, la vallée constituait un belvédère planté de vignes et vergers, elle est surplombée de nombreux forts. Désormais, la colline a tendance à s'enfricher suite à l'abandon de cultures historiques.

La mise en œuvre de la charte comporte un travail de réappropriation des collines et du paysage par les acteurs locaux dans une démarche de qualité environnementale. Ainsi, un travail d'association avec de nombreux organismes (CAUE, associations de jardins familiaux, conservatoire botanique…) et de personnes (vignerons par exemple) doit permettre de revaloriser les coteaux et d'amener la population à participer au projet.

2 – LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI

2.1 – Les sites classés et inscrits

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
▪ *Le code de l'environnement (art L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à 25, R.341-28 à 31)*
▪ *Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*
▪ *Circulaire DNP/SP n°2000-1 du 30/10/2000 relative aux orientations pour la politique des sites*
▪ *Circulaire du 11 mai 2007 relative à l'évolution de la politique des sites inscrits*

Les sites classés et les sites inscrits permettent la conservation et la préservation du patrimoine bâti et naturel.

Les sites classés ont une valeur patrimoniale qui entraîne une politique rigoureuse de préservation tandis que les sites inscrits peuvent être modifiés dans le respect de leur qualité.

2.1.1 – Les sites classés

Ces sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques de ces sites en les préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Selon les dispositions des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement, à compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement d'un site, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état initial d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Ainsi, en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation préalable, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDPNS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le territoire de l'EPCI est concerné par les sites classés suivants :

Commune	Description du site	Date de protection
BESANCON	▫ Cimetière des Chaprais ▫ Citadelle, vue de la percée située devant la gare Viotte ▫ Île de Malpas ▫ La Citadelle ▫ La Roche d'Or ▫ Parc et table de pierre historique au 32 – avenue de Montrapon ▫ Terrain avoisinant le site de la Roche d'Or	10/03/1977 21/10/1931 17/05/1939 03/12/1924 20/04/1920 17/11/1937 17/09/1931

BEURE	▫ Cascade du Bout du Monde	02/05/1912
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	▫ Ruines du Château de Montferrand	05/02/1934
ROSET-FLUANS	▫ Grottes d'Osselle à Roset-Fluans	02/05/1912
VAIRE-ARCIER	▫ Sources d'Arcier	13/01/1947

2.1.2 – Les sites inscrits

Les sites inscrits concernent des territoires qualifiés d'intérêt général et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'inscription permet une protection. Les modifications éventuelles doivent être déclarés quatre mois à l'avance et font l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le territoire de l'EPCI est concerné par les sites inscrits suivants :

Commune	Description du site	Date de protection
ARGUEL (commune nouvelle de FONTAIN)	▫ Château d'Arguel et grotte Saint-Georges	16/09/1942
AVANNE-AVENEY	▫ Plan d'eau du Doubs à Avanne ▫ Rochers de Valmy et de Martelin d'Avanne	04/04/1946 16/09/1942
BESANCON	▫ Centre ancien de Besançon et ses abords	15/09/1977
BEURE	▫ Château d'Arguel et grotte Saint-Georges ▫ Site du village de Beure	16/09/1942 18/06/1973
CHATILLON-LE-DUC	▫ Fort de Châtillon-le-Duc	05/11/1942
MONTFAUCON	▫ Belvédère du Fort de Montfaucon ▫ Château médiéval (ruines)	11/07/1942 01/02/1934
MORRE	▫ Ravin du Val d'Enfer	03/07/1943
SAONE	▫ Les Fossés de Saône	19/06/1942
THORAISE	▫ Canal Monsieur ▫ Château ▫ Notre-Dame du Mont	10/02/1943 04/03/1943 15/02/1943
VORGES-LES-PINS	▫ Haute et Moyenne Vallée de la Loue	07/03/1979

2.2 – Les Monuments Historiques

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
▪ *Livre VI du code du patrimoine*
▪ *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*

Les monuments historiques sont des bâtiments qui ont obtenu un statut juridique particulier destiné à les protéger du fait de leur intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique et scientifique.

Ce statut exprime la reconnaissance de la valeur patrimoniale des biens. Il protège et engage les acteurs privés et publics à assurer leur conservation et leur transmission aux générations futures.

↳ ***Voir annexe 8 :*** *la liste des édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de l'EPCI*

2.2.1 – Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Aussi, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur **sont protégés au titre des abords.** Cette protection a le caractère de **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce périmètre de protection, tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Plusieurs communes de GBM sont dotées de PDA qui se substituent aux périmètres de protection réglementaires des 500 mètres :

- Avanne-Aveney
- Besançon
- Boussières
- Byans-sur-Doubs
- Champagney
- Chaucenne
- Chemaudin et Vaux
- École-Valentin
- Franois
- Gennes
- Miserey-Salines
- Saint-Vit

Une procédure de PDA est en cours sur la commune de Vorges-les-Pins

2.3 – Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*
- *Articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-18 du code de l'urbanisme*
- *Code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5*

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Ils se substituent aux anciens dispositifs de protection : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un* ***intérêt public*** ».

Ce dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire qui sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- soit un **plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)** qui constitue un document d'urbanisme,

- soit un **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)** qui constitue une servitude d'utilité publique.

Les communes de Besançon et Montfaucon sont dotées d'un SPR.

Concernant Besançon

Le site patrimonial remarquable (SPR) de Besançon, issu de la fusion des secteurs sauvegardés Battant-Quai Vauban et Centre Ancien (arrêté préfectoral du 22 décembre 2015), est géré par **deux PSMV :**

- le **PSMV Battant-Vauban** approuvé par décret du 31 janvier 1992, modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2003 et révisé par arrêté préfectoral du 24 mai 2011,

- le **PSMV Centre Ancien** approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2012.

La révision du PSMV Battant-Vauban a été engagée par arrêté préfectoral du 4 février 2016. En effet, les objectifs, le contenu et l'évolution urbaine ne correspondent plus à la réalité et la révision du document en cours doit permettre de l'inscrire dans une approche adaptée aux enjeux actuels et d'unifier les règles de constructibilité sur l'ensemble du SPR pour, à terme, fusionner les deux PSMV.

Périmètre du SPR de Besançon et périmètres des deux PSMV :

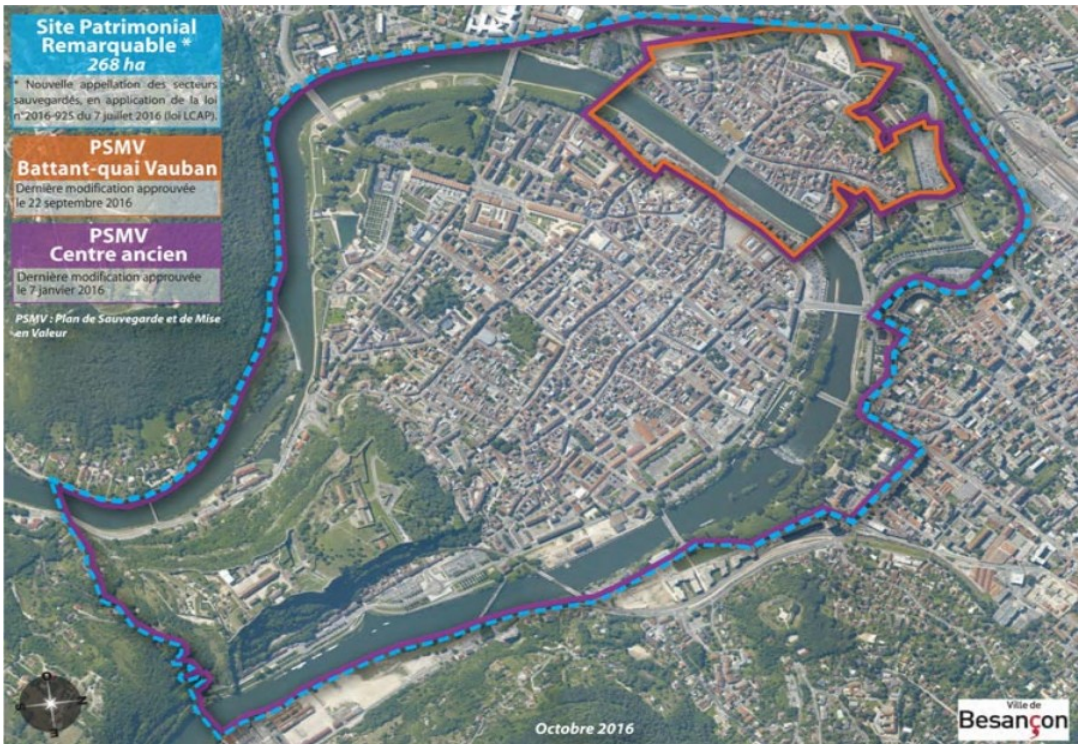

Concernant Montfaucon

Un **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)** approuvé le 14 juin 2016 couvre le territoire communal.

2.4 – Les fortifications de VAUBAN inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco

En juillet 2008, 12 sites fortifiés par Vauban considérés comme les plus représentatifs de son œuvre et les mieux préservés sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « *fortifications de Vauban* ».

Le site de Besançon se distingue par la thématique « *des défenses façonnées pour un méandre dominé* ». A l'issue de la première conquête de la Franche-Comté en 1668, Vauban décide de renforcer l'enceinte naturelle formée par la boucle du Doubs qui entoure la vieille ville par des tours bastonnées et de construire une citadelle sur l'éperon rocheux qui ferme le méandre. Plus tard, il bâtit le fort Griffon, seconde citadelle sur la rive droite du Doubs. Le site de Besançon illustre la façon dont Vauban sait profiter de la configuration des lieux et de la morphologie naturelle du terrain pour adapter son système de défense.

Périmètre du site *(extrait du Plan de Gestion)* :

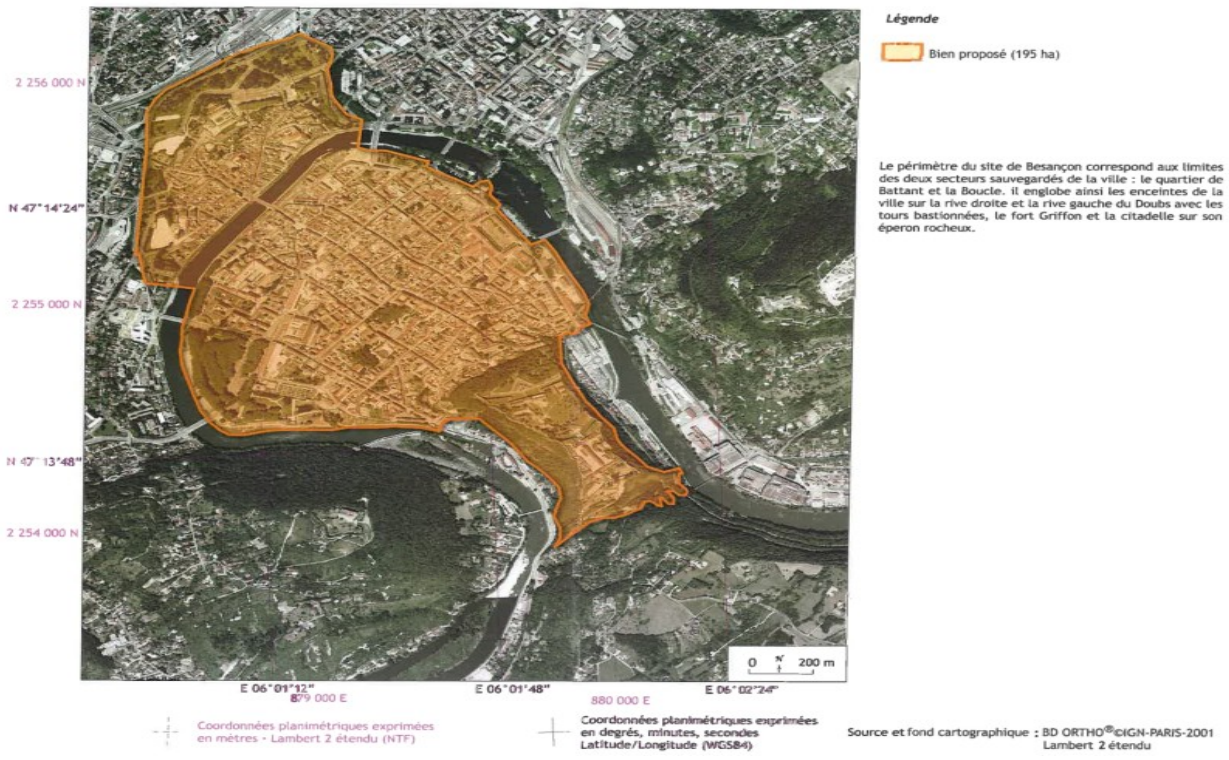

Limites de la zone tampon *(extrait du Plan de Gestion)* :

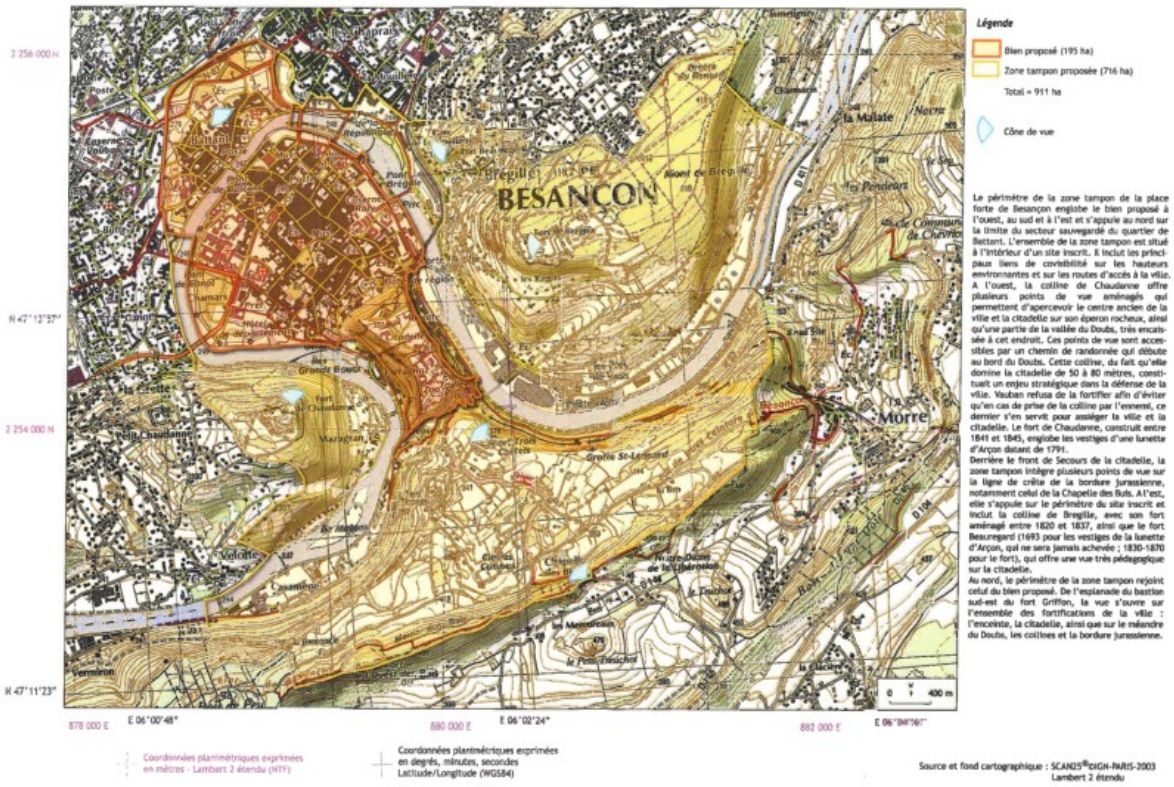

Le plan de gestion :

Chaque bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO fait l'objet d'un plan de gestion qui explique la manière dont l'intégrité et l'authenticité du bien, ainsi que sa valeur universelle sont et vont être préservées et mises en valeur.

Le plan de gestion, dans la perspective d'un développement durable, permet de prévoir toutes les composantes nécessaires à la préservation et à la valorisation du bien patrimonial dans un cadre de développement territorial. C'est un instrument cohérent qui prend en considération les caractéristiques propres d'un site et de son territoire, ainsi que l'ensemble des acteurs et des instruments qui y interviennent. Il sert donc d'élément coordonnateur pour la planification et le développement intégré et durable.

Le plan de gestion, de conservation et de développement durable établi pour la période 2013-2018 pour « *la Citadelle, l'enceinte urbaine et le fort Griffon de Besançon* » s'établit en trois parties :

- partie 1 : description et importance du site
- partie 2 : stratégie de gestion du site
- partie 3 : programme d'actions pluriannuel 2013-2018 et sa mise en œuvre

Un travail de réactualisation du plan de gestion 2019-2024 est en cours.

2.5 – Le patrimoine archéologique

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :
▪ *Code du patrimoine, articles L.521- et L.522-1*
▪ *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
▪ *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3*

juin 2004
▪ Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 qui regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du patrimoine (livre V)
▪ Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)

2.5.1 - L'archéologie préventive

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.
Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

2.5.2 - Les découvertes fortuites

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.5.3 – Les zones de présomption de prescription archéologique

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites « *de présomption de prescription archéologique* » viennent compléter le dispositif général en l'affinant.

Dans une zone de présomption de prescription archéologique, le préfet de région est obligatoirement saisi :
- soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de ZAC,
- soit de ces mêmes dossiers lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage.

Cette zone ne constitue pas une servitude d'utilité publique.

Le territoire de l'EPCI est concerné par les zones de présomption de prescription archéologique suivantes :

Commune	N° arrêté	Date de l'arrêté
Les Auxons	2018-481	30 juillet 2018
Avanne-Aveney	2018-482	30 juillet 2018
Besançon	2018-486	30 juillet 2018
Beure	2018-488	30 juillet 2018
Bonnay	2018-489	30 juillet 2018
Braillans	2018-491	30 juillet 2018
Chalèze	2018-493	30 juillet 2018
Chalezeule	2018-494	30 juillet 2018
Champagney	2018-495	30 juillet 2018
Champvans-les-Moulins	2018-496	30 juillet 2018
Châtillon-le-Duc	2018-497	30 juillet 2018
Chemaudin et Vaux	2018-498	30 juillet 2018
Chevroz	2018-500	30 juillet 2018
Cussey-sur-l'Ognon	2018-502	30 juillet 2018
Devecey	2018-505	30 juillet 2018
École-Valentin	2018-508	30 juillet 2018
Franois	2018-513	30 juillet 2018
Geneuille	2018-514	30 juillet 2018
Marchaux-Chaudefontaine	2018-523	30 juillet 2018
Merey-Vieilley	2018-525	30 juillet 2018
Miserey-Salines	2018-526	30 juillet 2018
Montfaucon	2018-529	30 juillet 2018
Morre	2018-530	30 juillet 2018
Osselle-Routelle	03/173 et 03/175	26 août 2003
Pelousey	2018-536	30 juillet 2018
Pirey	2018-537	30 juillet 2018
Pouilley-les-Vignes	2018-538	30 juillet 2018
Roche-lez-Beaupré	2018-539	30 juillet 2018
Saint-Vit	2018-541	30 juillet 2018
Saône	2018-542	30 juillet 2018
Serre-les-Sapins	2018-545	30 juillet 2018
Tallenay	2018-547	30 juillet 2018
Thise	2018-548	30 juillet 2018
Vieilley	2018-552	30 juillet 2018

La carte ci-après illustre le nombre important de sites archéologiques connus à ce jour par le service régional de l'archéologie sur le territoire de l'EPCI. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors de l'aménagement des sols.

Toutefois, les territoires ruraux ayant été épargnés jusqu'à présent par des projets de grande ampleur, le potentiel archéologique de GBM peut être envisagé à la hausse, en fonction de l'évolution des connaissances livrées par les prospections ou les découvertes à l'occasion de travaux.

Aussi, les informations fournies par la carte ci-après ne préjugent pas de la mise œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

↳ ***Voir annexe 9*** *: la liste des vestiges archéologique sur le territoire de l'EPCI*

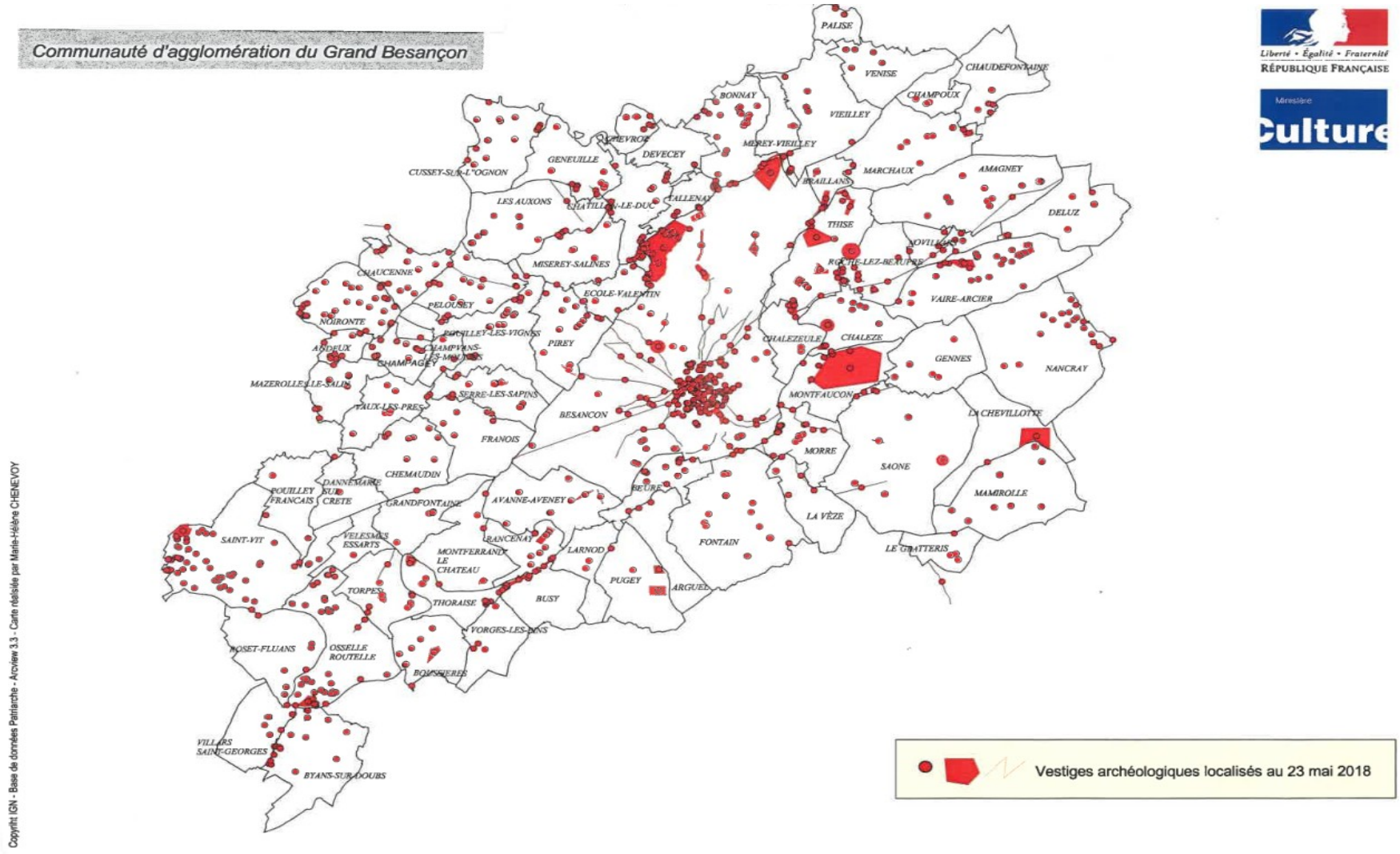
Communauté d'agglomération du Grand Besançon
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère
Culture
PALISE
VENISE
CHAUDEFONTAINE
CHAMPOUX
BONNAY
VIEILLEY
CHEVROZ
MOREY-VIEILLEY
DEVECEY
GENEUILLE
CUSSEY-SUR-L'OGNON
MARCHAUX
AMAGNEY
BRAILLANS
LES AUXONS
CHATILLON-LE-DUC
TALLENAY
DELUZ
THISE
MISEREY-SALINES
ROCHE-LEZ-BEAUPRE
CHAUCENNE
ECOLE-VALENTIN
VAIRE-ARCIER
PELOUSEY
NOIRONTE
CHALEZEULE
CHALEZE
PIREY
ANDEUX
GENNES
NANCRAY
MAZEROLLES-LE-SALIN
SERRE-LES-SAPINS
MONTFAUCON
BESANCON
LA CHEVILLOTTE
FRANOIS
MORRE
CHEMAUDIN
SAONE
BEURE
MAMIROLLE
AVANNE-AVENEY
LA VEZE
GRANDFONTAINE
LE GRATTERIS
SAINT-VIT
RANCENAY
FONTAIN
LARNOD
MONTFERRAND LE CHATEAU
PUGEY
ARGUEL
TORPES
THORAISE
BUSY
VORGES-LES-PINS
ROSET-FLUANS
OSSELLE ROUTELLE
BOUSSIERES
VILLARS SAINT-GEORGES
BYANS-SUR-DOUBS
Vestiges archéologiques localisés au 23 mai 2018
Copyright IGN - Base de données Patriarche - Arcview 3.3 - Carte réalisée par Marie-Hélène CHENEVOY

2.6 – Les entrées de ville

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier »
▪ Circulaire n°96-32 du 13 mai 1996
▪ Articles L.101-2, L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme
▪ Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans le périmètre de l'EPCI, les infrastructures routières concernées par les dispositions précitées sont :

▪ Réseau autoroutier : A36

▪ Réseau national : RN 57 et RN 83

▪ Réseau départemental :

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
RD 105	RD 673	AVANNE-AVENEY	Rue de Surotte	THORAISE
RD 683	Tunnel de la	BESANCON	RN 273	BEURE

	Citadelle			
RD 67 (dépt 25)	Limite départementale 25/70	BURGILLE	RD 673	FRANOIS
Boulevard Léon Blum	RN 57	BESANCON	RD 683	BESANCON
Tunnel Citadelle	RD 683	BESANCON	RN 57	BESANCON
Rue de Surotte	RD 105	THORAISE	École des Ponts de Thoraise	THORAISE
RD 683	Boulevard Léon Blum	BESANCON	Limite départementale 25/70	LAISSEY
RD 673	Limite départementale 25/39	SAINT-VIT	RN 273	BESANCON

2.7 – Les éléments et ensembles bâtis et végétaux à prendre en compte

Le projet de PLUi, dans son aspect qualitatif, devra poser les bases d'une réflexion pour l'application des dispositifs de protection prévus aux articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

Article L.151-19 :
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L.151-23 :
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L'analyse devra notamment permettre l'identification et la localisation des grandes unités du paysage végétal et bâti identitaires ainsi que des éléments individualisés de paysage végétal et bâti, dans un objectif de connaissance, de protection, de mise en valeur ou de requalification de ce patrimoine.

2.8 – La publicité extérieure

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :
- *Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle2)*
- *Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes*
- *Code de l'Environnement, articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88*

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

Instrument de planification locale de la publicité, le Règlement Local de la Publicité (RLP) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il permet d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple en entrée de ville.

Le RLP s'inscrit donc dans une démarche globale d'aménagement du territoire. La démarche prend tout son sens au niveau de l'intercommunalité, en créant une cohérence et en harmonisant les réglementations entre les différentes communes composant l'EPCI, afin d'éviter par exemple le report de publicité d'une commune sur l'autre.

La procédure d'élaboration du RLP(i) est similaire à la procédure d'élaboration du PLU(i).

Références utiles :
- ***Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure/2014***
- ***Rubrique « publicité » du site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes***

L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :
▪ Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999
▪ Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000
▪ Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement
▪ Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 79
▪ Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural
▪ Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement
▪ Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
▪ Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
L'agriculture est une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue également à façonner les paysages traditionnels en préservant le cadre de vie. C'est pourquoi, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation.
Ainsi, en s'appuyant sur la valeur agronomique et/ou la valeur économique des terres agricoles, les documents d'urbanisme déterminent en zone A les espaces agricoles qu'ils protègent.
Par ailleurs, le morcellement d'espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit.
De plus, dans ces espaces agricoles, seules sont autorisées, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation.
Enfin, dans les neufs secteurs à enjeux dans lesquels s'applique un principe de protection agricole renforcée, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

1 – L'AGRICULTURE DANS LE PLU

L'agriculture s'exerce dans des espaces à dominante rurale comme dans des espaces inclus dans des aires urbaines. Il appartient au PLU de traiter l'agriculture dans des contextes très diversifiés où des problématiques de coexistence et de développement le sont également, par voie de conséquence.

Par ailleurs, l'agriculture voit ses fonctions économiques et sociales évoluer vers une diversification d'activités pour assurer l'équilibre et la viabilité globale de beaucoup d'exploitations agricoles mais également pour répondre à des demandes sociales et environnementales nouvelles.

Face au constat du rythme élevé d'artificialisation des terres agricoles, les lois Grenelle (2009 et 2010) ont fixé, dans le domaine de l'urbanisme, des objectifs visant à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, à lutter contre l'étalement urbain et à gérer d'une manière économe l'espace et les ressources.

Ces objectifs, traduits réglementairement dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme qui s'imposent aux documents d'urbanisme, ont été confortés dans la loi ALUR (mars 2014) puis dans la loi d'avenir pour l'agriculture (octobre 2014).

Ainsi, les terres agricoles qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économiques sont classées en zone A du PLU dans laquelle sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées.

En matière de diversification de l'activité agricole, les fermes-auberges, les locaux de vente de produits issus de l'exploitation ou encore l'hébergement (chambres d'hôtes ou gîtes) devront être réalisés dans les seuls bâtiments existants de l'exploitation afin d'éviter un mitage progressif des espaces agricoles.

1.1 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone agricole

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en zone agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1.2 – Le changement de destination des bâtiments en zone agricole

Le PLU peut désigner, en dehors des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) – *voir chapitre 1.5 ci-dessous*, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis en zone agricole à l'avis conforme de la CDPENAF – *voir chapitre 2 ci-dessous*.

1.3 – Les autres constructions en zone agricole

Le PLU peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement le l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.

1.4 – Les constructions existantes non agricoles en zone agricole

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLU précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Les dispositions du règlement du PLU sont soumises à l'avis de le CDPENAF.

1.5 – Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Le PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter en zone agricole des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage *(au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)*
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement du PLU précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Ces STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

2 – LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*
- *Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1 à 3, D.112-1-23*
- *Code de l'urbanisme*

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le Préfet qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs.

Cette commission **peut être consultée** sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle **émet**, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, **un avis sur l'opportunité**, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle **peut demander à être consultée** sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

L'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

2.1 – Cas des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une **réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans les conditions définies par décret, **une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation**, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. **Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission.** La commission doit rendre son avis au plus tard 3 mois à compter de cette saisine. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'une procédure de révision du PLU selon les modalités de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ou d'une mise en compatibilité du PLU.

Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un EPCI *(décret 2016-1886 du 26 décembre 2016).*

Une atteinte aux conditions de production d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

Les 68 communes concernées par le PLUi sont incluses dans les aires géographiques des **Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Comté » et « Morbier ».**

Elles appartiennent également aux **aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP)** :
- « Emmenthal Français Est-Central »
- « Gruyère »
- « Porc de Franche-Comté »
- « Saucisse de Montbéliard »
- « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau »

▪ IGP Viticole « Franche-Comté »

Ainsi, les parcelles dédiées à la production d'AOP représentent un potentiel non reproductible, à valeur agricole remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. A ce titre, elles doivent être protégées.

3 – LE PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire :** l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;
- le **défi environnemental :** l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;
- le **défi territorial :** l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.
Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

L'arrêté préfectoral relatif au Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012. Il est établi pour une durée de 7 ans.

↳ Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :
http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html

4 – LE PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT 2017-2021

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturales et la prévention des allergies alimentaires.

Une réflexion sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits-courts est à poursuivre : producteurs locaux, jardins partagés, jardins associatifs, agro-tourisme…

La promotion de l'agriculture biologique, minimisant par essence l'usage de produits phytosanitaires, peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

↳ GBM est engagé dans l'élaboration d'un plan d'alimentation territorial, projet intégré au contrat local de santé (CSS).

5 – LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS AGRICOLES

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique – 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

5.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs…) :
L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (exploitation nouvelle) définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-equivalent par m²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

↳ ***Voir annexe 4*** *: la liste des installations classées pour l'environnement sur le territoire communautaire relevant des compétences de la DDCSPP du Doubs*

6 – LES ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES (ZAP)

Créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et codifiées à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, les ZAP ont pour but de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées. Leur préservation doit présenter un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Une ZAP est délimitée par arrêté préfectoral après avis notamment de la chambre d'agriculture, de l'INOQ et de la commission départemental d'orientation de l'agriculture et après enquête publique.

La ZAP constitue une **servitude d'utilité publique.**

7 – LA PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS NATURELS ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS L'ESPACE AGRICOLE

7.1 – Les haies

Le diagnostic agricole doit identifier les haies qui sont reconnues comme éléments fonctionnels de l'environnement.

Elles peuvent faire l'objet de protections spécifiques au titre de la PAC dans le cadre des « *bonnes conditions agricoles et environnementales* » mais aussi au titre de la réglementation de l'environnement.

Les haies ont un rôle en matière de préservation de la biodiversité puisqu'elles peuvent constituer un habitat pour un certain nombre d'espèces animales et végétales. Elles peuvent contribuer à l'activité agricole (barrière physique contre le vent, ombrage pour le bétail, lutte contre le dessèchement des sols) mais aussi à la prévention contre les risques naturels, notamment les phénomènes d'inondation par ruissellement. Elles participent également à la protection de la qualité de l'eau (le complexe racinaire participe à l'auto-épuration de l'eau des sols qui s'infiltre ensuite vers les eaux souterraines) et la qualité des paysages.

Pour ces motifs, le PLU peut ainsi instituer des protections spécifiques pour ces milieux, soit au titre des espaces boisés classés, soit en application des dispositions prévues à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

7.2 – La trame verte et bleue

Les espaces agricoles contribuent à la trame verte et bleue. En effet, les haies, les cours d'eau mais également l'espace cultivé font partie intégrante de la réflexion sur l'armature verte.

8. LES DONNÉES COMMUNAUTAIRES

8.1. Les éléments de contexte et informations utiles

(données issues des déclarations PAC 2018 (source DDT25/EAR) sur les 68 communes de GBM)

<u>Attention</u> : données issues de la PAC DDT 25, ne comprennent pas les informations concernant les exploitants d'autres départements qui viennent exploiter sur le territoire de l'EPCI

<u>L'occupation des sols :</u>

Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent une part assez importante de la sole (55 %) pour les communes de GBM.

	Données GBM		Données du département du Doubs	
Répartition de la SAU				
SAU exploitée	15 985,1 ha		216 916,5 ha	
Prairies permanentes	7 139 ha	44,70 %	156 652 ha	72,20 %
Prairies temporaires	3 666,5 ha	22,90 %	32 306,2 ha	14,90 %
Maïs	1 561,3 ha	9,80 %	7 338,5 ha	3,40 %
Autres céréales	3 562 ha	22,30 %	20 381,1 ha	9,40 %
Autres utilisations	56,2 ha	0,40 %	238,4 ha	0,10 %

<u>Les types de productions</u> :

Les producteurs déclarant des terrains à la PAC produisent majoritairement des bovins lait et/ou viande, ainsi que des céréales. Certains d'entre eux ont quelques chevaux, porcs, ovins en plus de l'atelier bovins lait et/ou viande. Quelques exploitants produisent exclusivement des céréales, ovins, viande, chevaux, poules pondeuses et du maraîchage.

<u>Contractualisation</u> :

▪ 15 exploitations ont contractualisé une aide à la conversion et/ou maintien dans la production bio, ce qui représente environ 10 % de la population agricole totale.
▪ 27 exploitations ont contractualisé une MAE (mesures agro-environnementales) sur les secteurs des « captages d'Arcier », moyennes vallées du Doubs et basses vallées du Doubs, de l'Ognon et de La Loue. Ces mesures correspondent à une indemnisation suite à la réduction d'usage de produits phytosanitaires ou encore de remise en herbes de champs de céréales.
▪ 11 exploitations ont contractualisé une MAE ou MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) correspondant à des mesures pour des apiculteurs, chevaux comtois et mesures systèmes (grandes cultures et polyculture élevage)

Nombre d'exploitations :

Cent quarante-huit (148) exploitations ont leur siège d'exploitation sur les communes de GBM. Elles déclarent une Surface Agricole Utile (SAU) totale de 9 036 hectares sur une SAU intercommunale de 15 985 hectares.

Taille des exploitations :

La taille moyenne(*) des exploitations déclarant des terrains est de 68 hectares. Parmi les 148 exploitations, 82 sont de formes sociétaires (GAEC, EARL et SCEA) et 66 sont individuelles.

(*) moyenne réalisée avec les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur les 68 communes de GBM, soit 148 exploitations.

Age des exploitants :

La population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans (*). Parmi ces exploitants, 33 jeunes se sont installés récemment (entre 2012 et 2017).

(*) moyenne réalisée avec les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur les 68 communes de GBM, soit 148 exploitations.

8.2. Les enjeux

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

→ Le Grand Besançon porte un PAT en partenariat avec la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort. Ce PAT a été retenu dans le cadre de l'appel à projet du Programme National pour l'alimentation. À travers ce projet, GBM vise à susciter et accompagner la structuration de liens entre production, transformation et consommation afin de développer l'économie alimentaire locale. Il s'agira :
- d'identifier les maillons manquants dans les filières pour un approvisionnement local,
- de permettre un accès au plus grand nombre à des produits de qualité,
- de développer les circuits très courts par le développement d'une offre locale en légumes et autres productions diversifiées.

PRÉSERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES TERRES AGRICOLES

→ La préservation des terres agricoles constitue une orientation politique forte du SCOT de l'agglomération bisontine qui doit être relayée dans le PLUi de GBM et assortie de mesures concrètes permettant de limiter effectivement la consommation de terres agricoles au bénéfice du développement d'une économie agricole urbaine et périurbaine dynamique sur laquelle doit s'appuyer le PAT.

→ le SCOT a défini 9 espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité et qui concernent le territoire de GBM :

Secteur Zone Nord	*Les Auxons, Miserey-Salines, Châtillon-le-Duc, Geneuille, Chevroz, Devecey*
Secteur Amagney	*Amagney, Novillars, Vaire*
Secteur Est	*Sechin, Ougney-Douvot, Roulans, Champlive, Laissey, Deluz, Vaire, Novillars, Roche-lez-Beaupré*
Secteur Chalèze	*Chalèze, Chalezeule, Thise, Montfaucon*
Secteur Ouest	*Pouilley-les-Vignes, Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins, Franois, Chemaudin-et-Vaux*
Secteur Ouest (RD673)	*Grandfontaine, Velesmes-Essarts, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-*

	Crête
Secteur Plateau	*Morre, Fontain, Beure*
Secteur Sud-Ouest	*Larnod, Busy, Vorges-les-Pins, Boussières*
Besançon	*Secteur des Vallières*

Dans ce cadre et en lien avec les études en cours pour la révision du SCOT, les réflexions pour l'élaboration du PLUi devront intégrer les mesures concrètes à mettre en œuvre afin de préserver le foncier dans les communes concernées par ces secteurs à enjeux, par exemple l'achat de terrains par la collectivité, la mise en place de zones agricoles protégées ou d'outils de réserve foncière, un classement en zone A...

→ La très grande majorité des terrains proches du bâti existant est déclarée à la PAC, il faudra donc limiter l'urbanisation de ceux-ci, car les agriculteurs activent des aides et une production contingentée de lait AOP Comté ou Morbier.

→ Sur la frange périurbaine, une attention particulière devra être accordée à la place des parcelles agricoles qu'il sera envisagé de soustraire dans les systèmes d'exploitations concernés. En effet, il conviendra d'éviter l'enclavement d'îlots agricoles et d'être vigilant quant à la bonne cohabitation entre les agriculteurs et les riverains.

→ Dans un contexte de changement climatique, les élevages doivent préserver les ressources, notamment fourragères, dont ils disposent, voire en mobiliser davantage. Les espaces prairiaux productifs devront ainsi faire l'objet d'une protection particulière.

→ Enfin, il conviendra :
- d'utiliser la valeur agronomique des terrains (source Chambre d'Agriculture) afin d'orienter les secteurs constructibles sur les terres de moins bonne valeur agronomique,
- d'utiliser l'Atlas Départemental de la valeur des terres (voir chapitre ci-dessous) afin d'orienter les secteurs constructibles sur les terres moins intéressantes pour les agriculteurs (éviter notamment les terres nécessaires pour le pâturage des vaches laitières à l'aide de l'indice de structuration parcellaire),
- de limiter les surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour les zones d'activités car ces surfaces sont généralement planes et faciles d'accès pour l'agriculture.
- de préserver les arbres et les haies présents dans l'espace agricole

9. L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES TERRES AGRICOLES

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs, dont l'actualisation est en cours, a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :
• un indice de valeur des droits et aides à la production,
• un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
• un indice de valeur environnementale,
• un indice de labellisation

↳ L'atlas est consultable sur : *http://cartelie.application.developpement-*

durable.gouv.fr/cartelie/voir.do? carte=Valeur_des_espaces_agricoles&service=DDT_25

Ci-après les données agricoles par commune (sources DDT – 2018)

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU (déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">AMAGNEY</td><td>166,4 ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>85,8 ha
56,6 ha
3,4 ha
20,6 ha
0 ha</td><td> 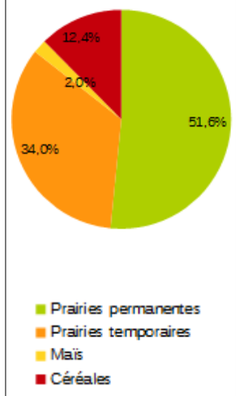
</td><td>SUR LA COMMUNE
2
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
10</td><td>
</td><td> 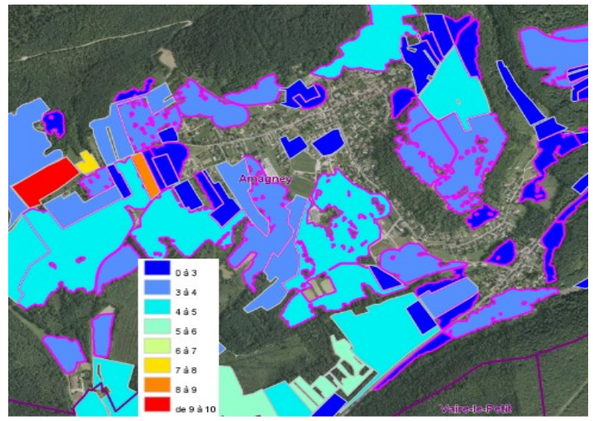
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 2 exploitations de la commune déclarent 10 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 50 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 110 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">ARGUEL
(commune nouvelle de FONTAIN)</td><td>185,8 h</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>99,9 ha
69,1 ha
4,3 ha
12,5 ha
0 ha</td><td> 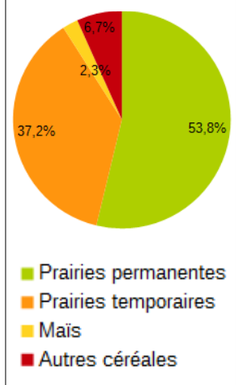
</td><td>SUR LA COMMUNE
1
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
10</td><td><u>Nord</u>
 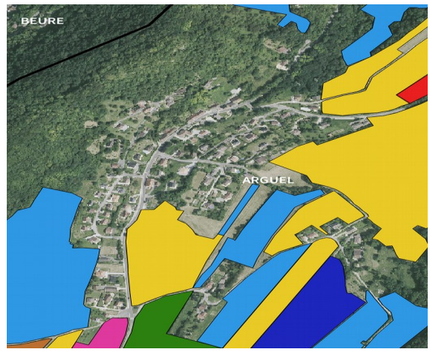

<u>Sud</u>
 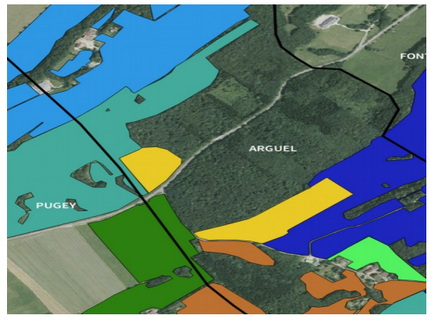
</td><td> 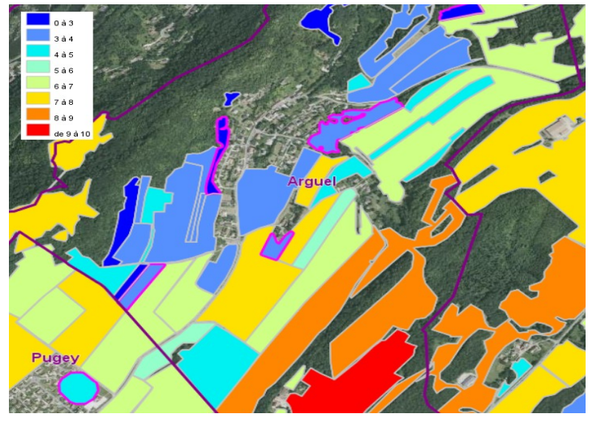
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare 30 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 41 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 168 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">AUDEUX</td><td>111,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>27,8 ha

52,9 ha

17,5 ha

12,8 ha

0 ha</td><td> 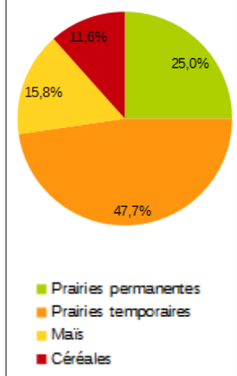
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

5</td><td rowspan="2"> 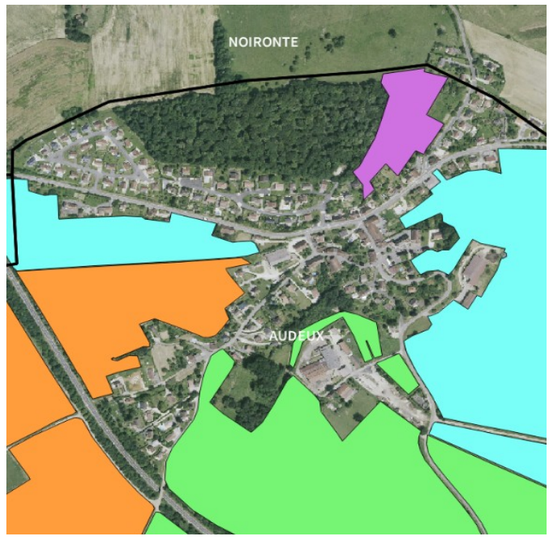
</td><td rowspan="2"> 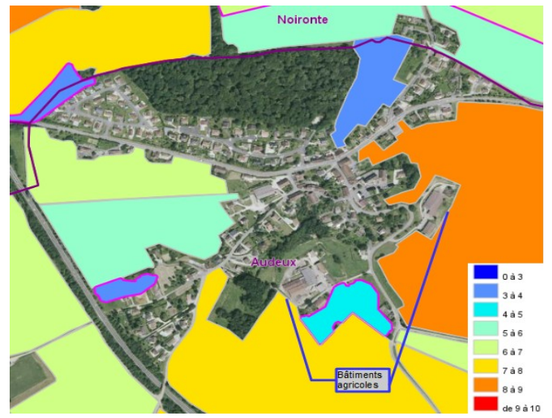
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 2 exploitations de la commune déclarent 63 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 174 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">LES AUXONS</td><td>249,9 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>164,1 ha

16,4 ha

30,6 ha

37,5 ha

1,3 ha</td><td> 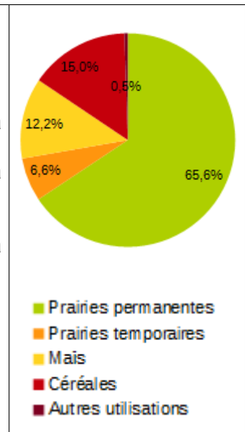
</td><td>SUR LA COMMUNE

4

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

13</td><td rowspan="2">
</td><td rowspan="2"> 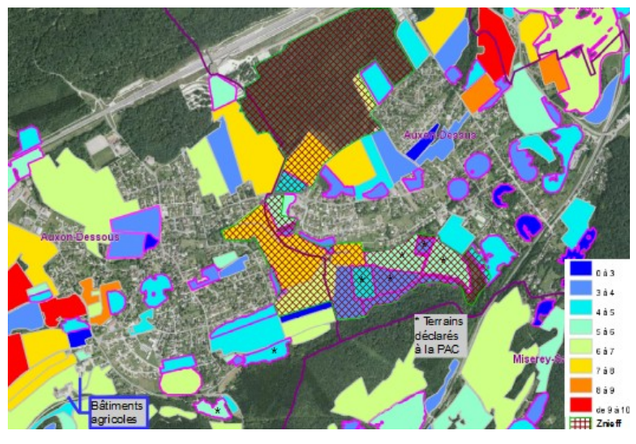
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 4 exploitations de la commune déclarent 54 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 51 ans
▪ la taille moyenne des 13 exploitations professionnelles est de 136 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">AVANNE-AVENEY</td><td>113,6 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>51,3 ha

9 ha

15,3 ha

38,1 ha

0 ha</td><td> 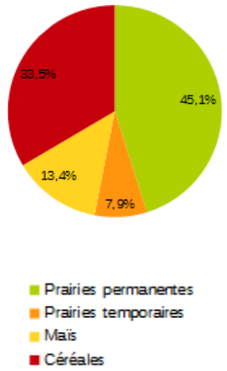
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 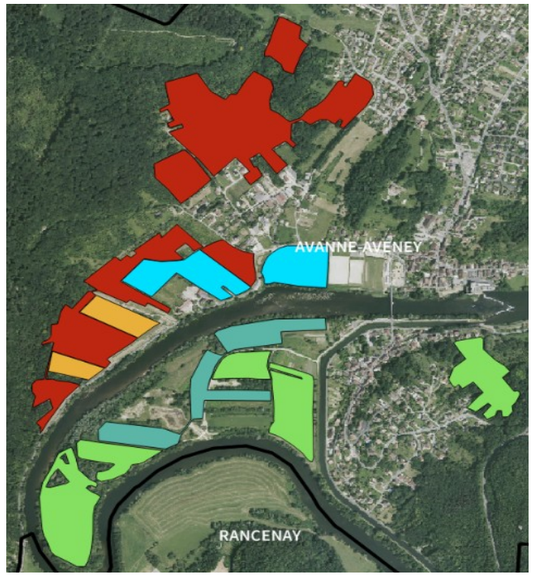
</td><td rowspan="2"> 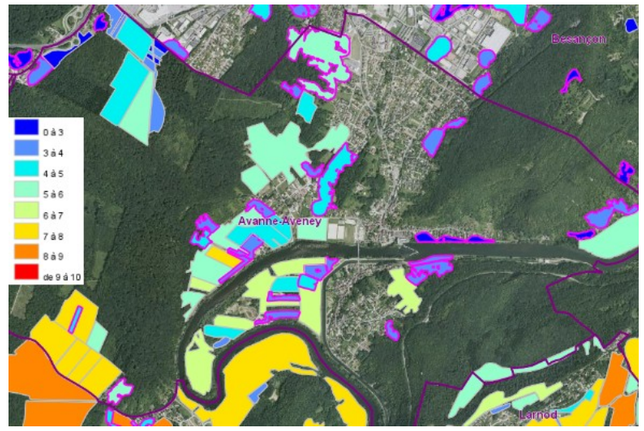
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare une petite surface de subsistance
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 52 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 123 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">BEURE</td><td>10,2 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>10,2 ha

0 ha

0 ha

0 ha

0 ha</td><td> 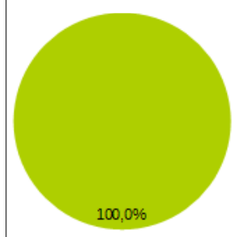
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

2</td><td rowspan="2"> 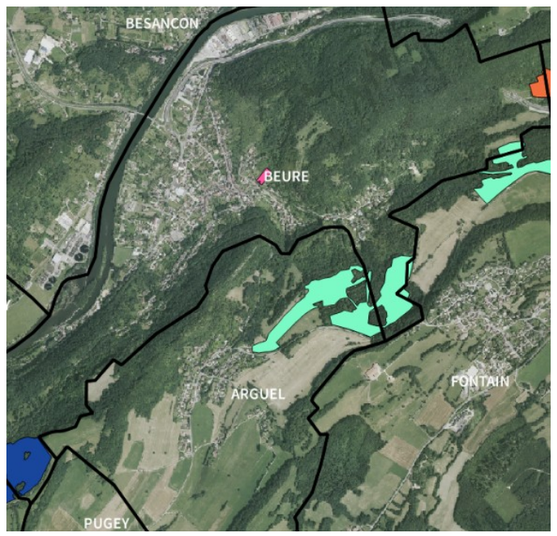
</td><td rowspan="2"> 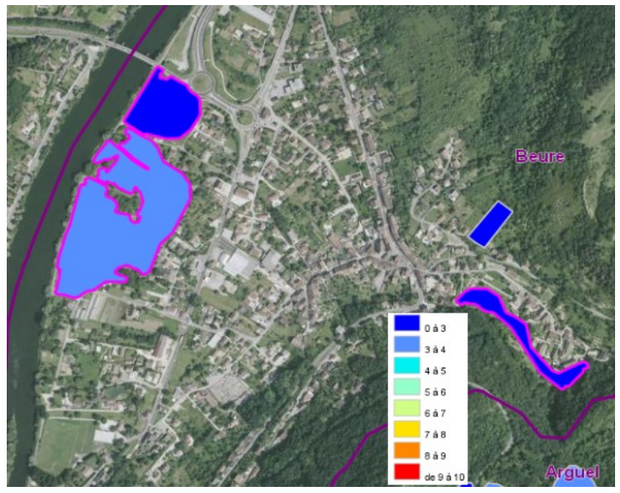
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune</td></tr>
</table>

COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE			SIÈGES D'EXPLOITATION	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU (déclaration PAC 2018)	ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES
BESANCON	360,3 ha	Prairies permanentes Prairies temporaires Maïs Autres céréales Autres utilisations	324,4 ha 20,2 ha 3,7 ha 9,7 ha 2,3 ha	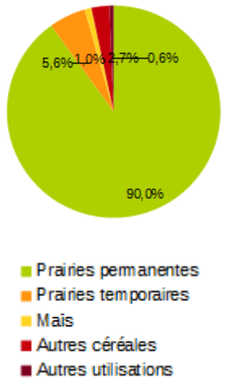	**SUR LA COMMUNE** 8 **INTERVENANTS SUR LA COMMUNE** 23	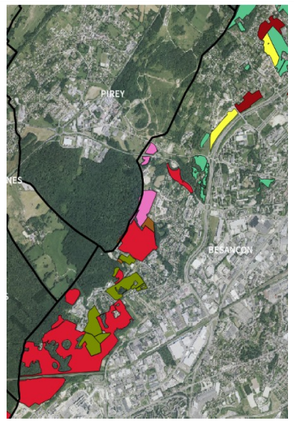 **Sud-Ouest** 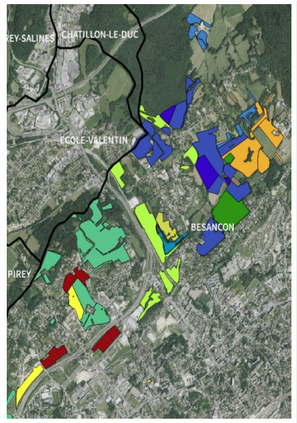 **Nord-Est** **Secteur Thise** 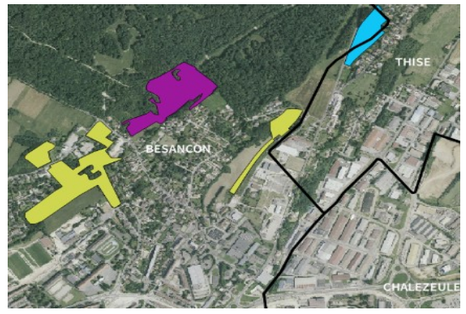 **Secteur Chapelle-des-Buis** 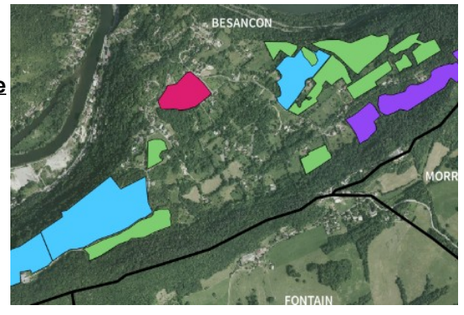	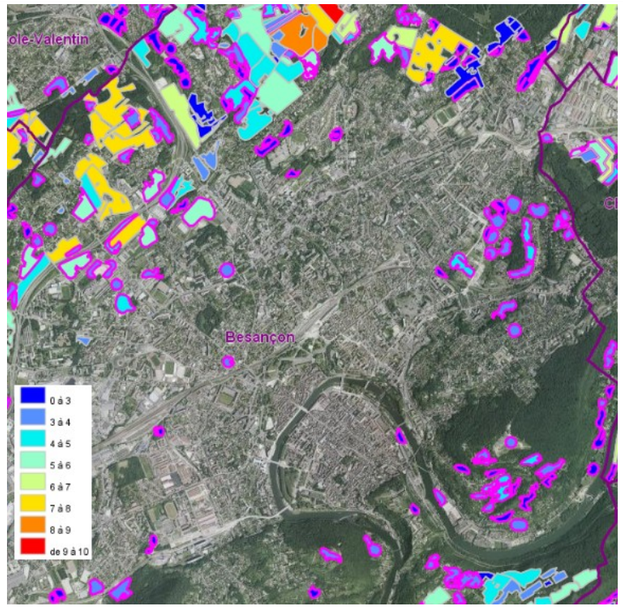 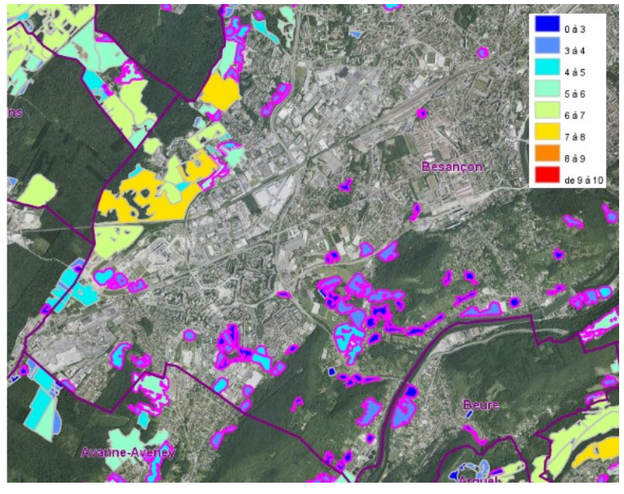
	▪ les 8 exploitations de la commune déclarent 57 % de la SAU communale ▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 50 ans ▪ la taille moyenne des 23 exploitations professionnelles est de 23 ha						▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation ▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter ▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">BONNAY</td><td>316,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>139,5 ha

97,7 ha

45,1 ha

33,9 ha

0 ha</td><td> 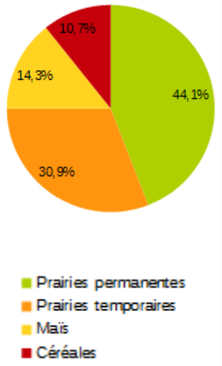
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 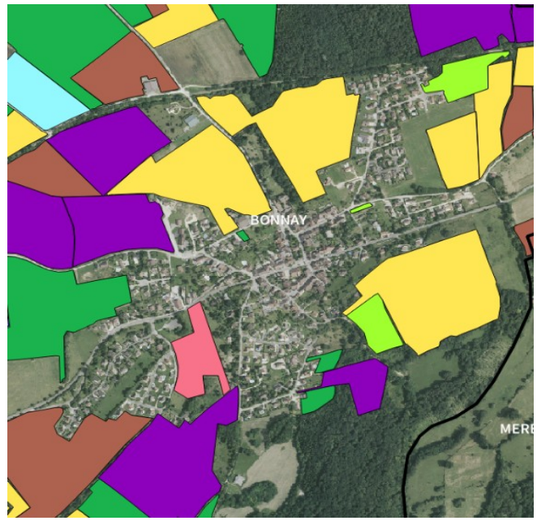
</td><td rowspan="2"> 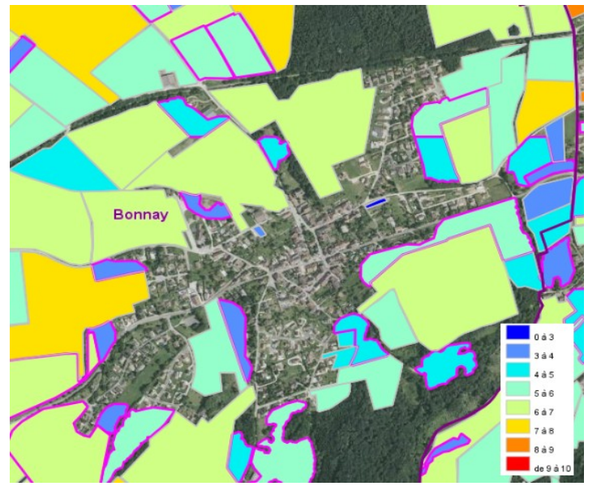
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 78 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 163 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">BOUSSIERES</td><td>151,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>46,1 ha

71,4 ha

2,6 ha

31 ha

0 ha</td><td> 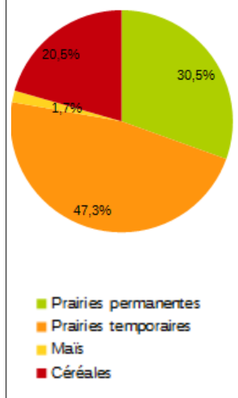
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td rowspan="2"> 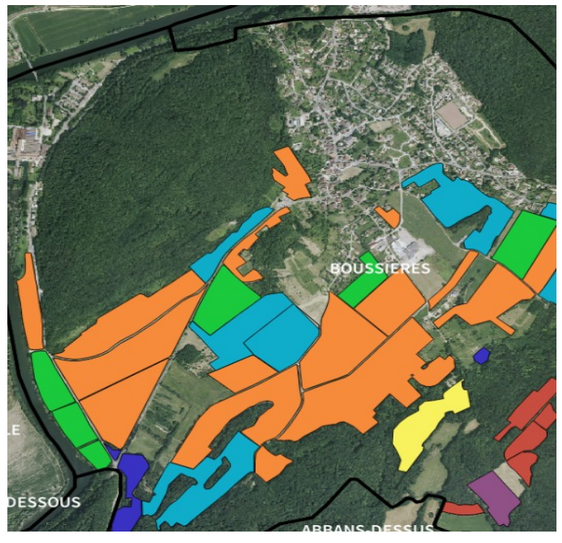
</td><td rowspan="2"> 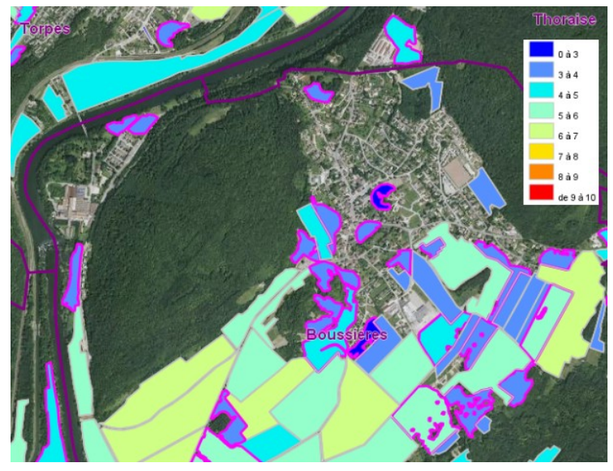
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 43 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 183 ha</td></tr>
</table>

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">BRAILLANS</td><td>55,6 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>44,6 ha

5,9 ha

0 ha

5,1 ha

0 ha</td><td> 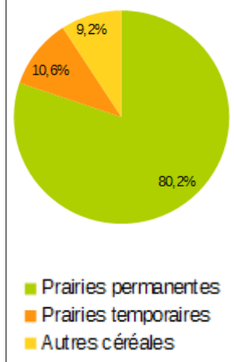
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

5</td><td rowspan="2"> 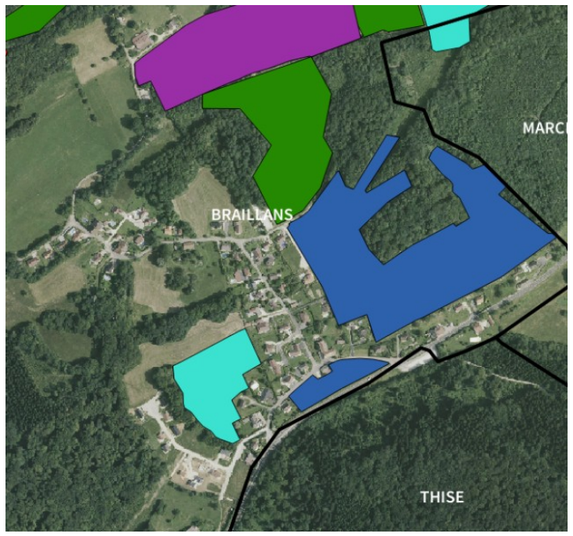
</td><td rowspan="2"> 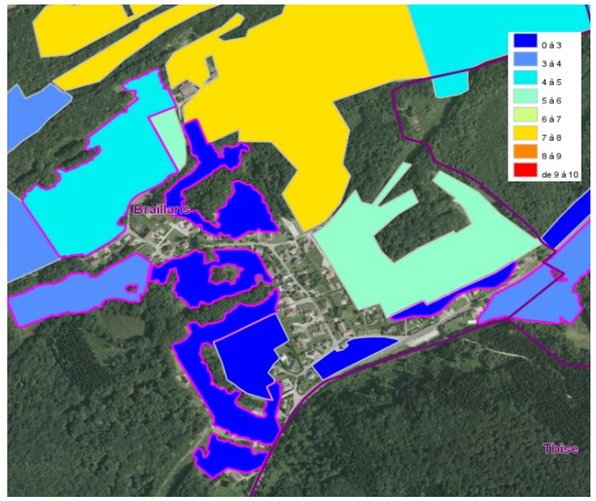
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare une petite surface de subsistance
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 52 ans
▪ la taille moyenne des 5 exploitations professionnelles est de 150 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">BUSY</td><td>249,5 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>155,3 ha

62,3 ha

11,8 ha

20,1 ha

0 ha</td><td> 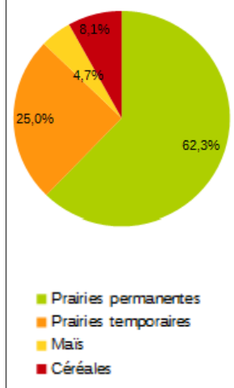
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

8</td><td rowspan="2"> 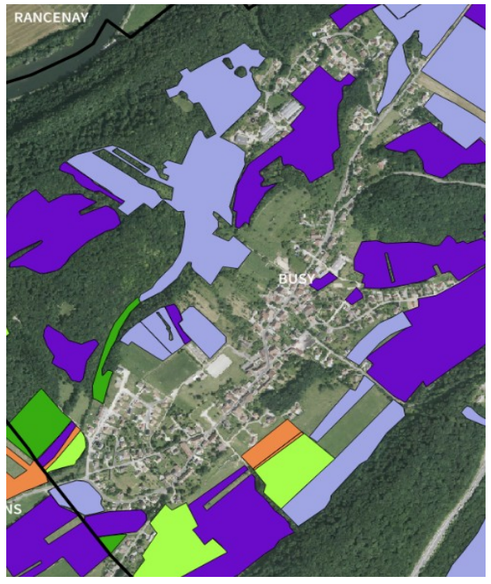
</td><td rowspan="2"> 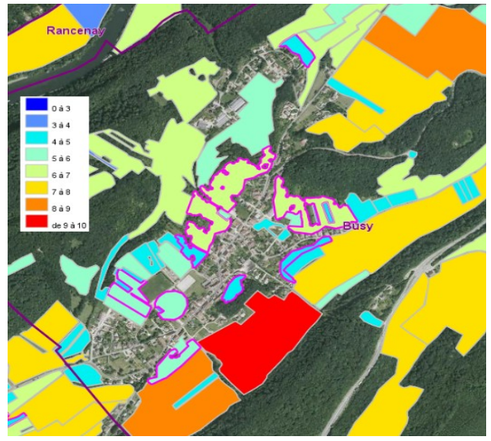
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 84 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 8 exploitations professionnelles est de 148 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">BYANS-SUR-DOUBS</td><td>410,8 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>248,4 ha

114,7 ha

22,4 ha

25,3 ha

0 ha</td><td> 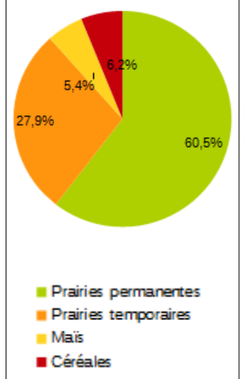
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

12</td><td rowspan="2">
</td><td rowspan="2"> 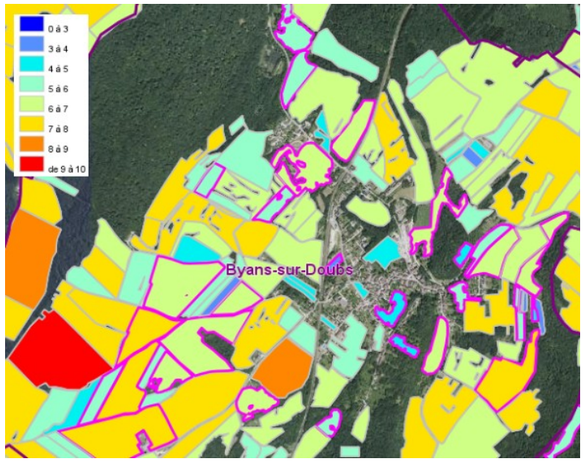
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ les 2 exploitations de la commune déclarent 43 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 12 exploitations professionnelles est de 164 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CHALEZE</td><td>142,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>35,7 ha

5,7 ha

65,9 ha

34,8 ha

0 ha</td><td> 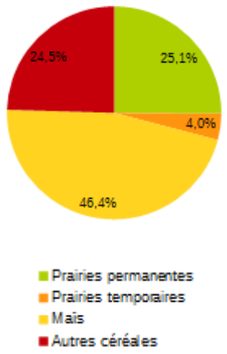
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

4</td><td rowspan="2"> 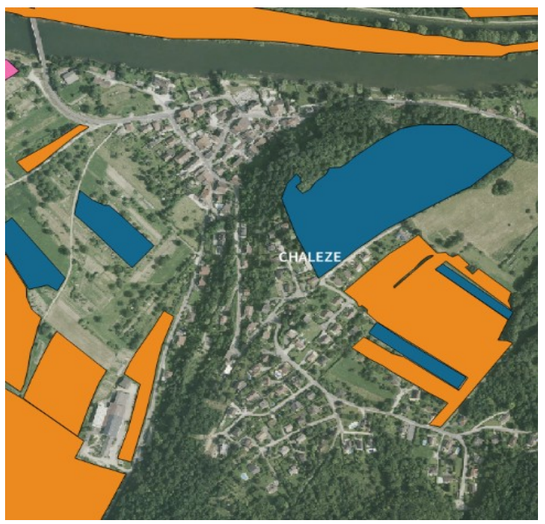
</td><td rowspan="2"> 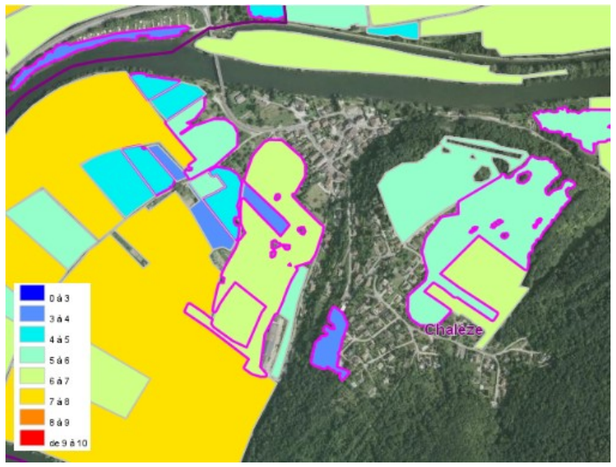
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ l'exploitation de la commune déclare 69 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 12 exploitations professionnelles est de 157 ha</td><td>▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">CHALEZEULE</td><td>88,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>57,3 ha

2,9 ha

6,8 ha

7,7 ha

13,4 ha</td><td> 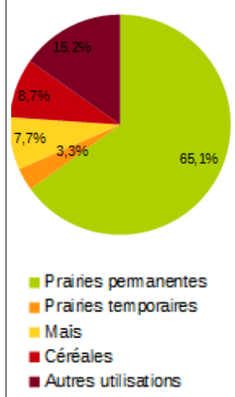
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

5</td><td rowspan="2"> 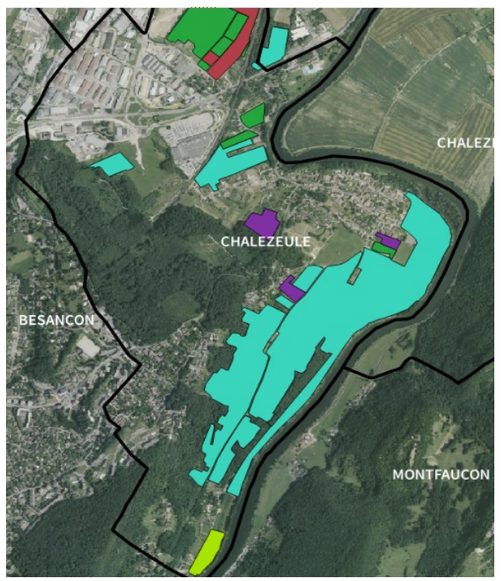
</td><td rowspan="2"> 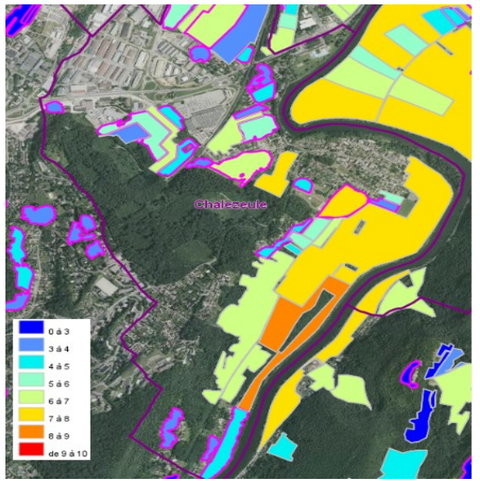
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 96 % de la SAU communale. L'une d'elles est une association avec production de maraîchage bio
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 55 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 53 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CHAMPAGNEY</td><td>155,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>15,4 ha

10,5 ha

71,8 ha

39,6 ha

17,8 ha</td><td> 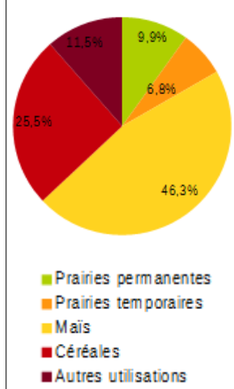
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

6</td><td rowspan="2"> 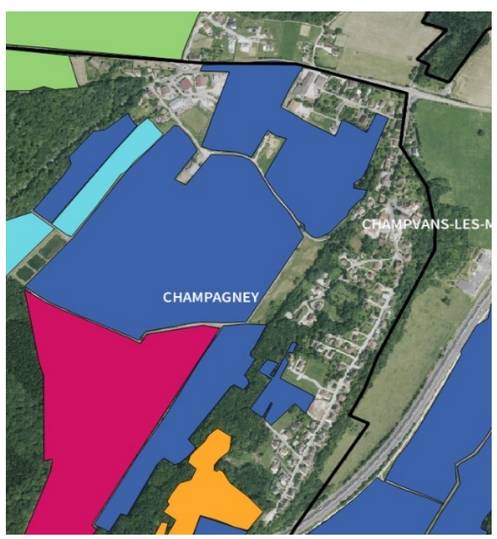
</td><td rowspan="2"> 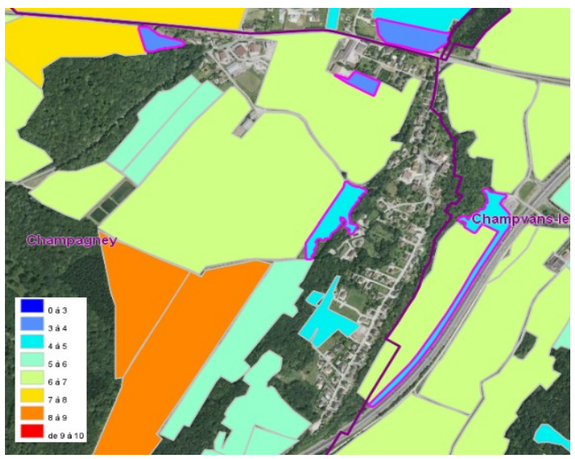
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ les 2 exploitations de la commune déclarent 62 % de la SAU communale. L'une d'elles déclare 18 ha de taillis à courte rotation
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 158 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">CHAMPOUX</td><td>116,6 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>31,3 ha

49 ha

13,6 ha

22,7 ha

0 ha</td><td> 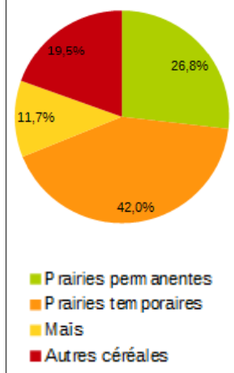
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td>
</td><td>
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare 31 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 7 exploitations professionnelles est de 160 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CHAMPVANS LES MOULINS</td><td>150 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>71,2 ha

7,7 ha

49,3 ha

21,8 ha

0 ha</td><td> 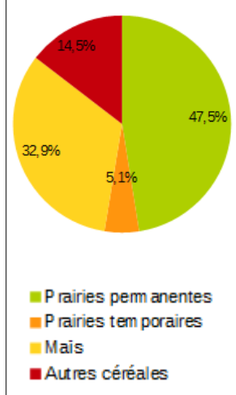
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

4</td><td> 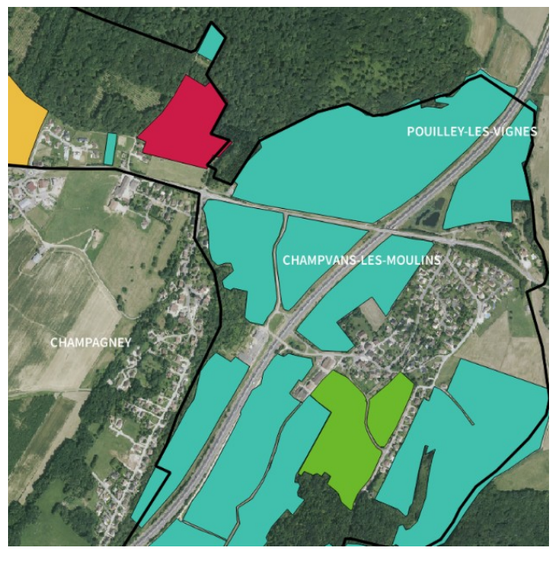
</td><td> 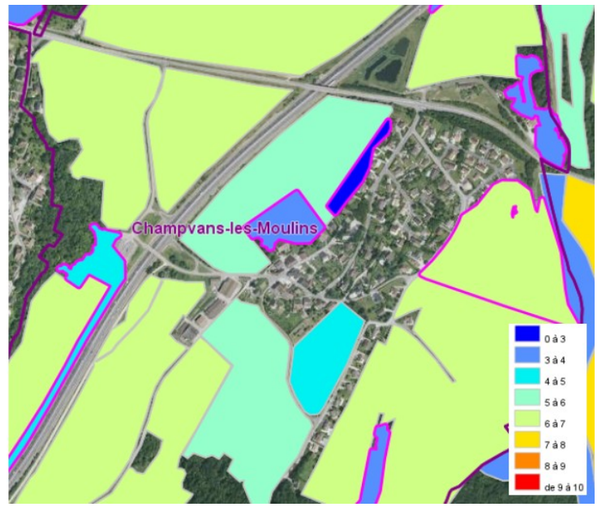
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare 53 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 44 ans
▪ la taille moyenne des 4 exploitations professionnelles est de 213 ha</td><td>▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">CHÂTILLON LE DUC</td><td>100,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>74,5 ha

0 ha

0 ha

25,6 ha

0 ha</td><td> 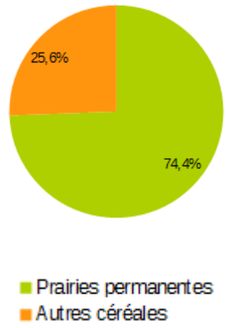
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td rowspan="2"> 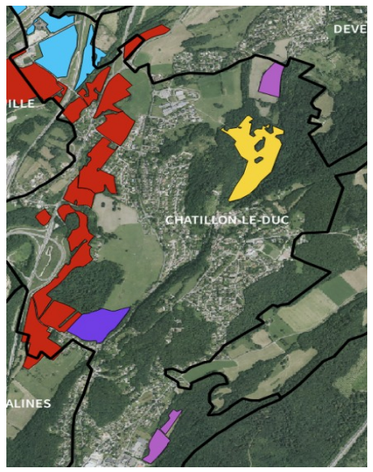
</td><td> 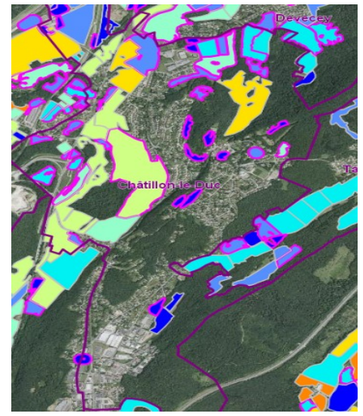
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare 42 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 50 ans
▪ la taille moyenne des 7 exploitations professionnelles est de 128 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CHAUCENNE</td><td>252,5 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>11,1 ha

57,5 ha

69,7 ha

113,1 ha

1 ha</td><td> 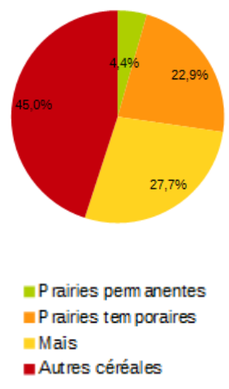
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td rowspan="2"> 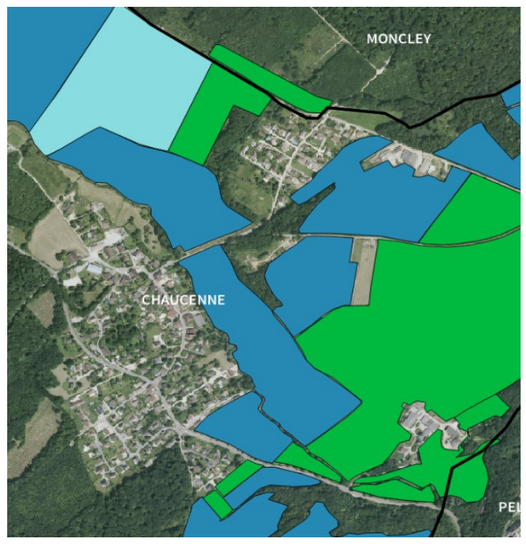
</td><td> 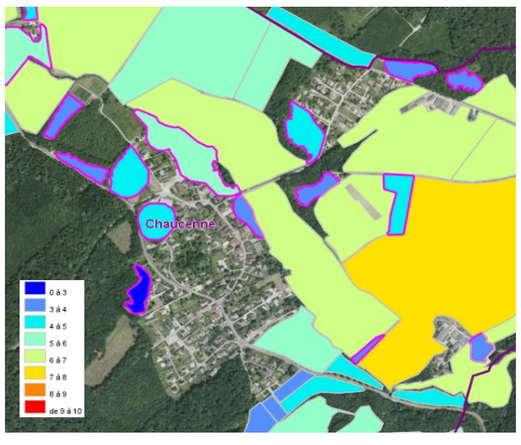
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 2 exploitations de la commune déclarent 72 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 42 ans
▪ la taille moyenne des 7 exploitations professionnelles est de 177 ha</td><td>▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">CHEMAUDIN ET VAUX</td><td>462,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>237,4 ha

86 ha

35,2 ha

102 ha

0 ha</td><td> 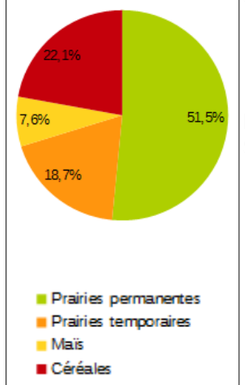
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

17</td><td rowspan="2"> 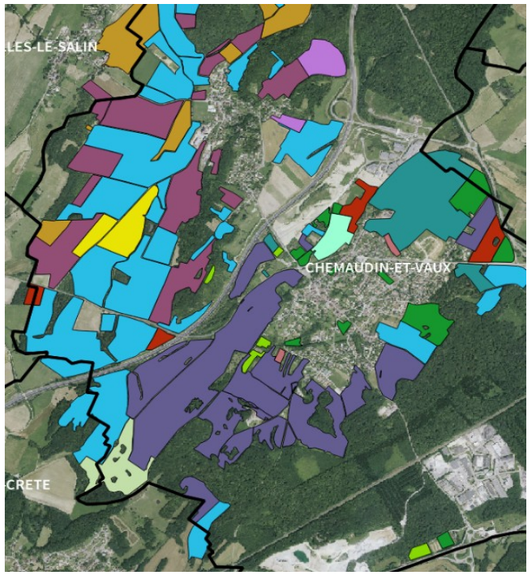
</td><td rowspan="2"> 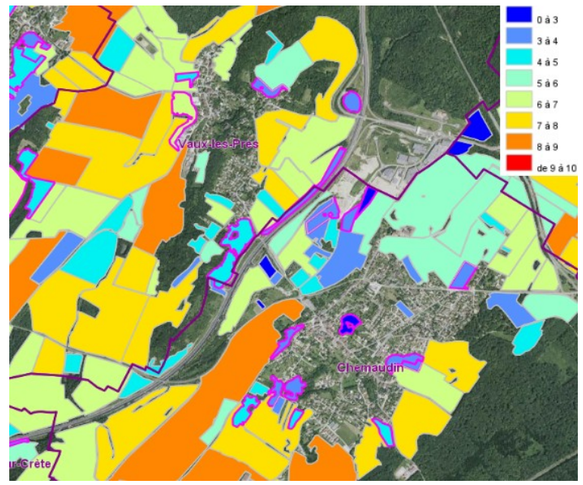
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 61 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 17 exploitations professionnelles est de 146 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">LA CHEVILLOTTE</td><td>289,2 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>125,5 ha

95,8 ha

3 ha

59,9 ha

5,2 ha</td><td> 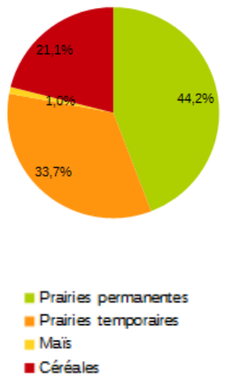
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 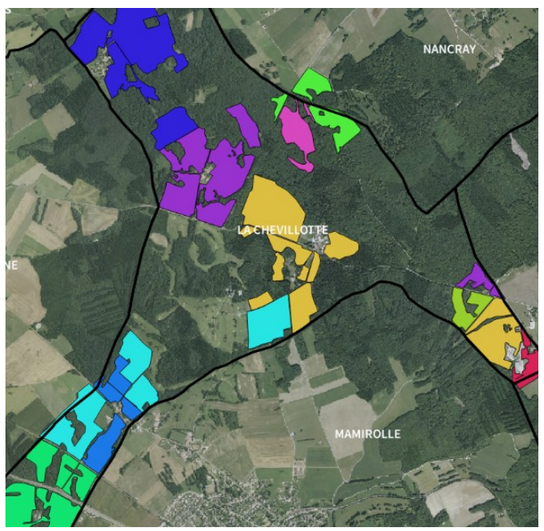
</td><td rowspan="2"> 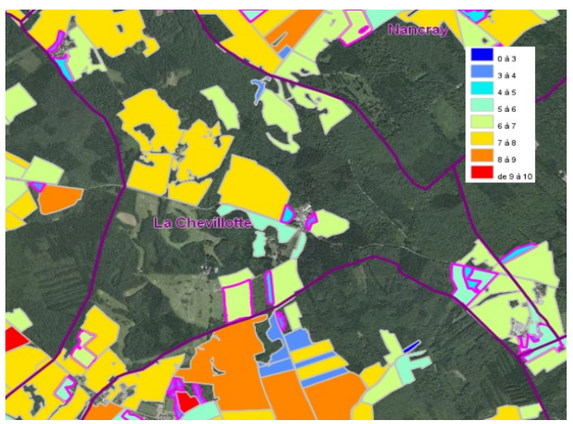
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 26 % de la SAU communale. L'une d'elles produit des poules pondeuses et fait du maraîchage. Il existe également une coopérative d'élevage de la race Montbéliarde
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 41 ans
▪ la taille moyenne des 17 exploitations professionnelles est de 135 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">CHEVROZ</td><td>58,9 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>51,1 ha

0 ha

0 ha

7,8 ha

0 ha</td><td> 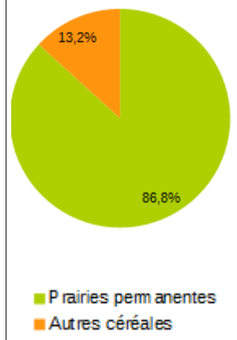
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

2</td><td rowspan="2">
</td><td rowspan="2"> 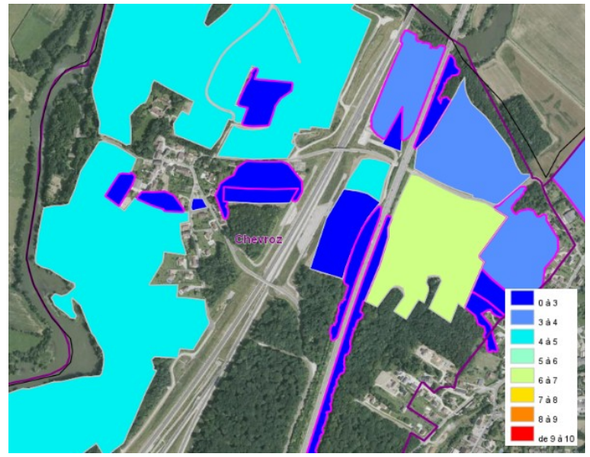
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 17 exploitations professionnelles est de 148 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CUSSEY SUR L'OGNON</td><td>315,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>105,1 ha

13,6 ha

79,2 ha

117,5 ha

0 ha</td><td> 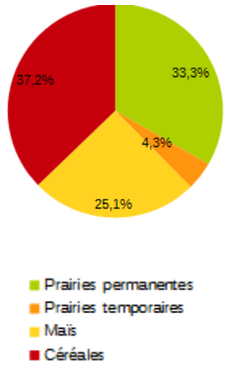
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

5</td><td rowspan="2"> 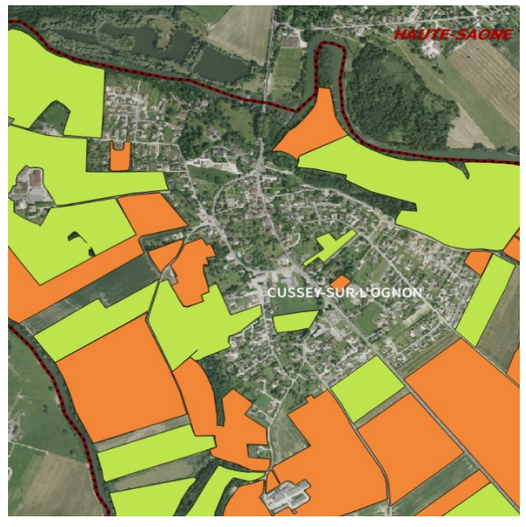
</td><td rowspan="2"> 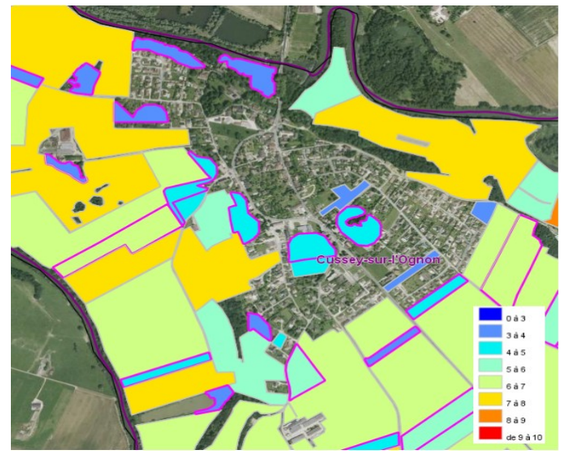
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 98 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 51 ans
▪ la taille moyenne des 17 exploitations professionnelles est de 145 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">DANNEMARIE SUR CRETE</td><td>150,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>61,3 ha

19,6 ha

26,9 ha

41,2 ha

0 ha</td><td> 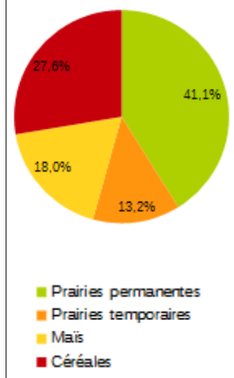
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td rowspan="2"> 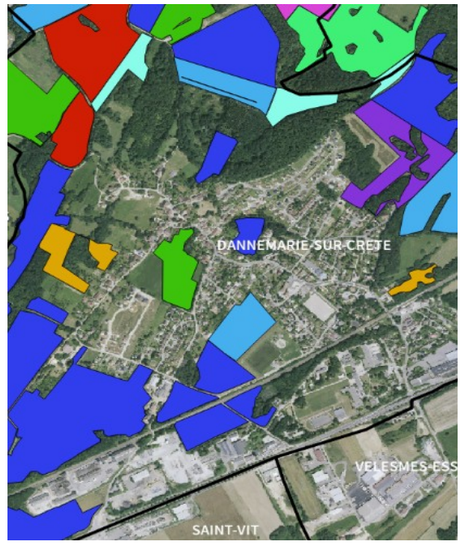
</td><td rowspan="2"> 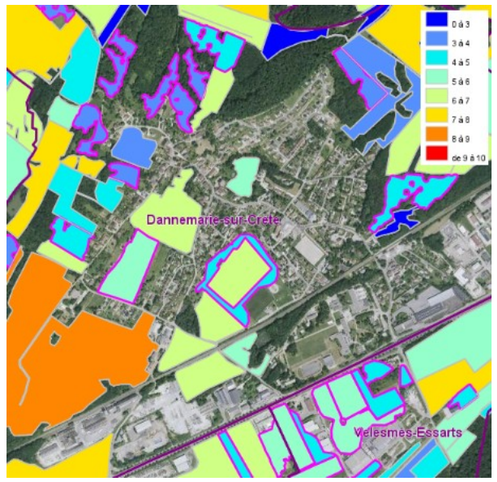
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare 55 % de la SAU communale. Il s'agit du lycée agricole Granvelle qui produit également des porcs
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 217 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DELUZ</td><td>56,6 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>48,5 ha

6 ha

0 ha

2,1 ha

0 ha</td><td> 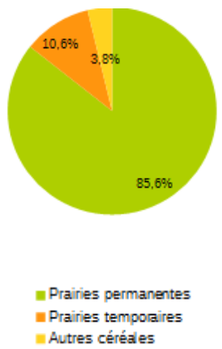
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td rowspan="2">
</td><td rowspan="2"> 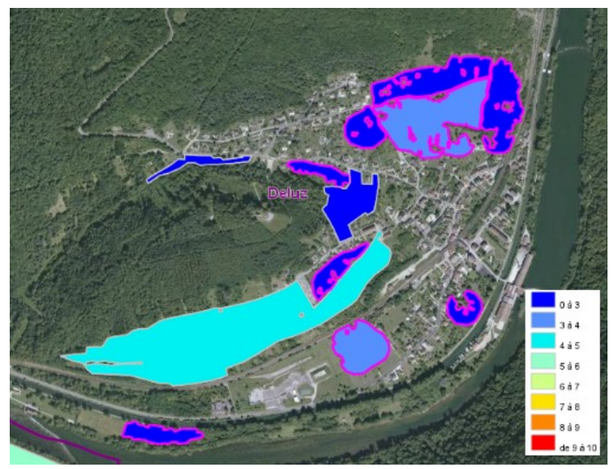
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 7 exploitations professionnelles est de 141 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">DEVECEY</td><td>106,2 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>60,9 ha

12,3 ha

14,5 ha

14,9 ha

3,6 ha</td><td> 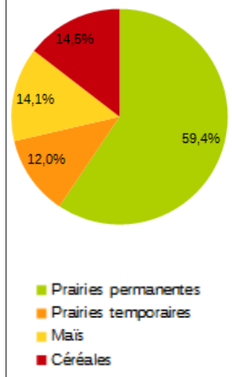
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

8</td><td> 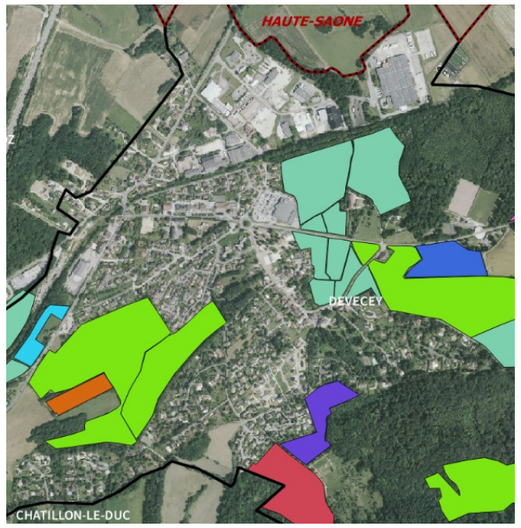
</td><td> 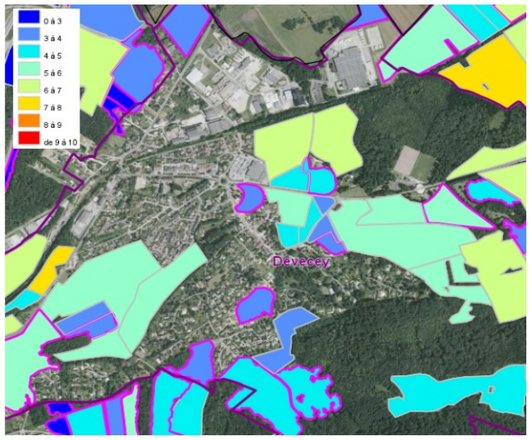
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Aucune exploitation ne possède son siège sur la commune. L'une des exploitation extérieure produit des fruits
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 50 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 95 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">ECOLE VALENTIN</td><td>28,7 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>28,7 ha

0 ha

0 ha

0 ha

0 ha</td><td> 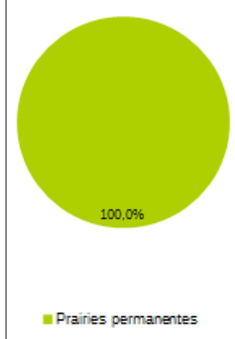
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

3</td><td> 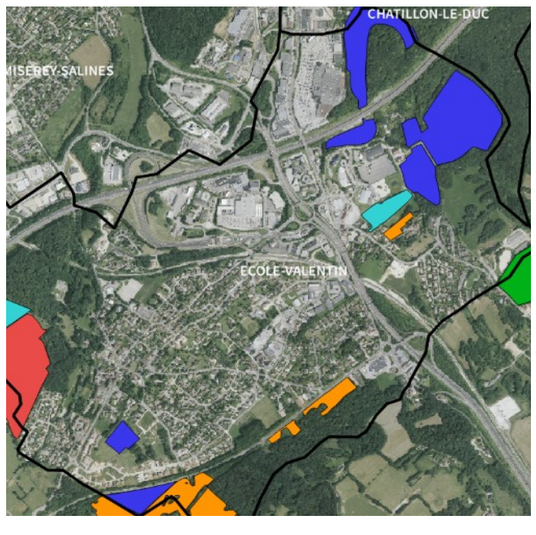
</td><td> 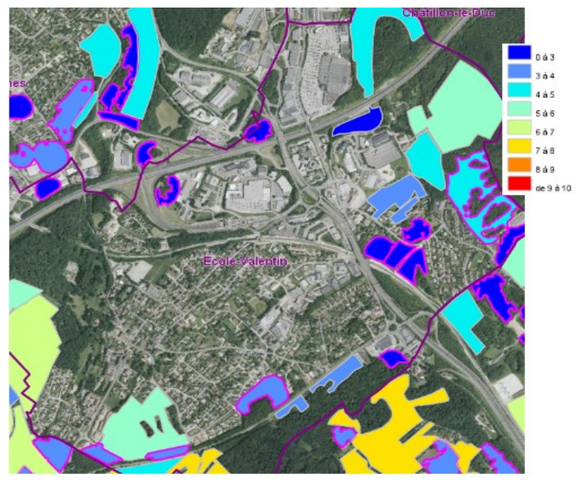
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la taille moyenne des 3 exploitations professionnelles est de 115 ha</td><td>▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU (déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">FONTAIN</td><td>1113,2 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>635,2 ha

344,4 ha

18,6 ha

115,1 ha

0 ha</td><td> 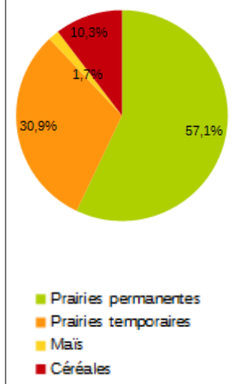
</td><td>SUR LA COMMUNE

12

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

24</td><td><u>Secteur Centre du village</u>

<u>Secteur forêt de Fontain</u>
 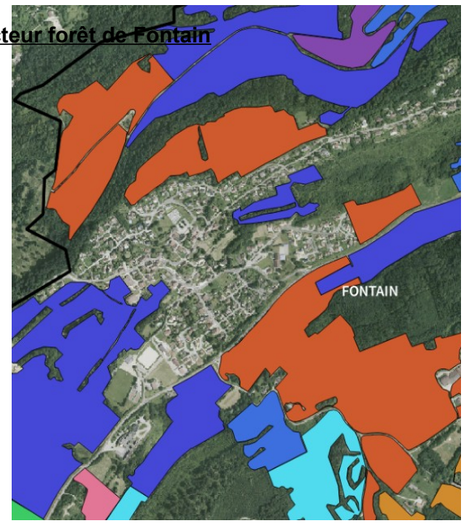

 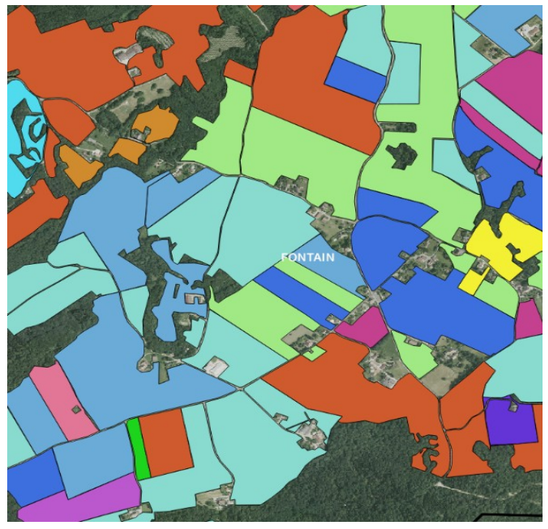
</td><td> 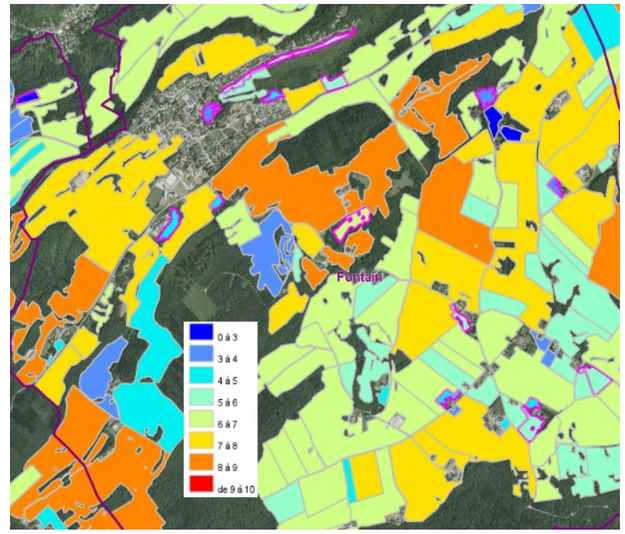

 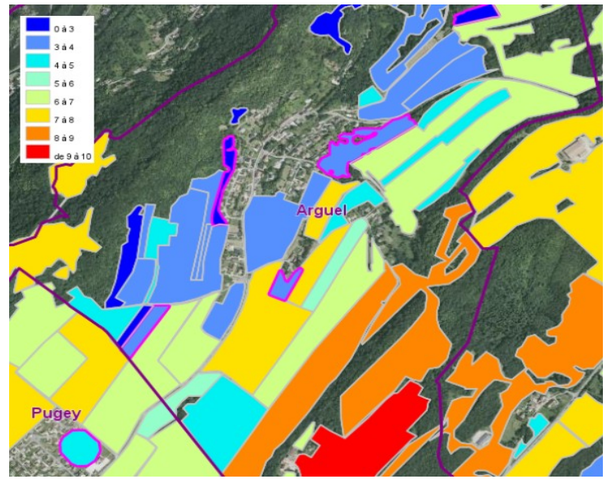
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 12 exploitations de la commune déclarent 85 % de la SAU communale. Il y a un producteur de porcs sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 24 exploitations professionnelles est de 123 ha</td><td colspan="2">▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">FRANOIS</td><td>171,5 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>107,8 ha

33,5 ha

5,7 ha

23,6 ha

0,9 ha</td><td> 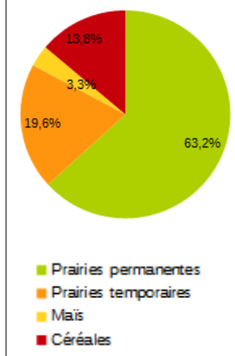
</td><td>SUR LA COMMUNE

5

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

10</td><td> 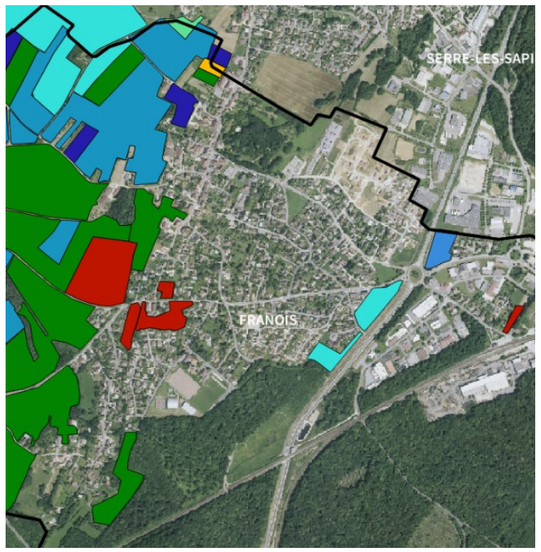
</td><td> 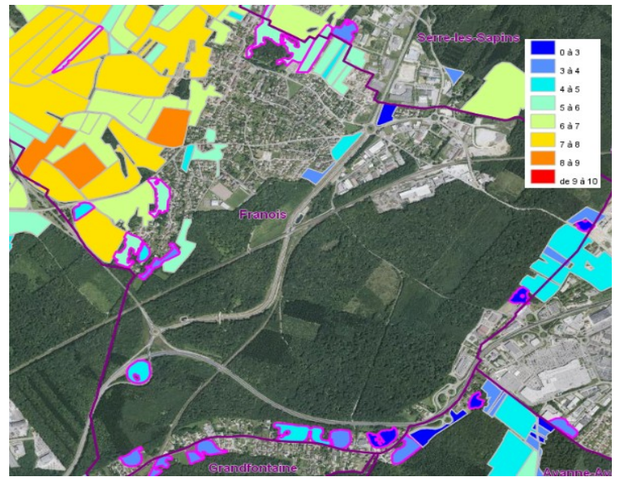
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 5 exploitations de la commune déclarent 92 % de la SAU communale. Une exploitation fait du maraîchage avec de la vente directe en plus de l'atelier bovins laitiers
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 117 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">GENEUILLE</td><td>202,8 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>123,4 ha

10,9 ha

5,1 ha

63,4 ha

0 ha</td><td> 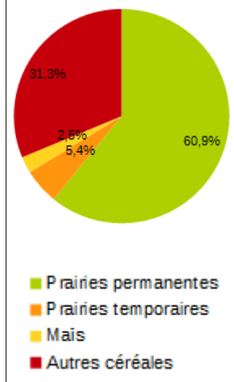
</td><td>SUR LA COMMUNE

4

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td> 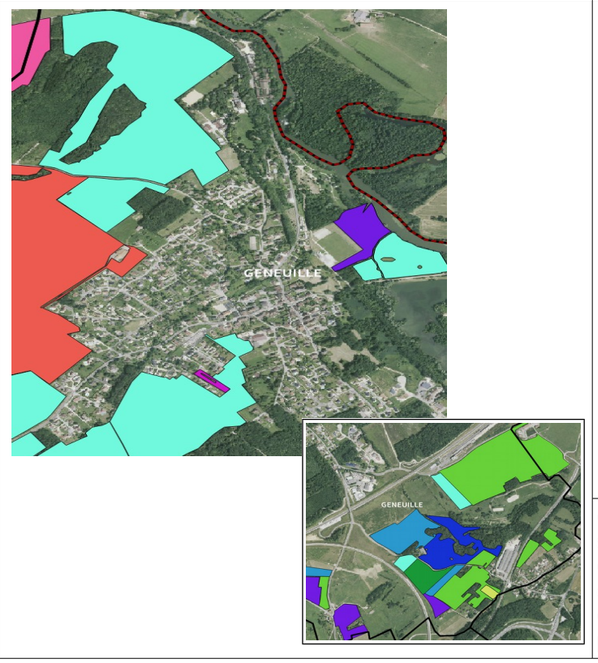
</td><td> 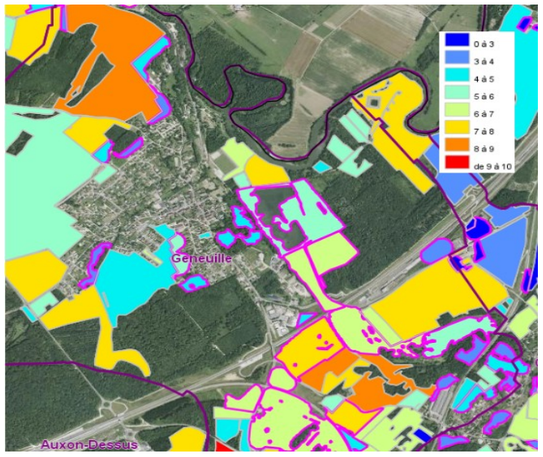
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 4 exploitations de la commune déclarent 43 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 52 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 123 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">GENNES</td><td>249,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>96,7 ha

79,8 ha

27,8 ha

44,8 ha

0 ha</td><td> 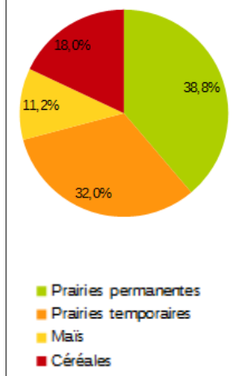
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2">
</td><td rowspan="2"> 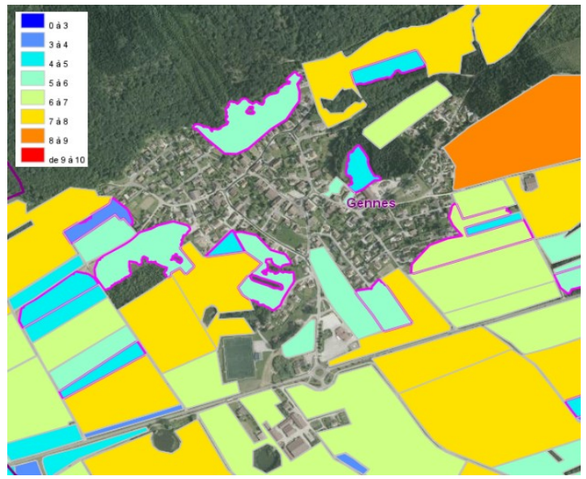
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ les 3 exploitations de la commune déclarent 92 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 41 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 141 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">GRAND FONTAINE</td><td>194,3 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>150,3 ha

16,2 ha

5,3 ha

23,2 ha

0 ha</td><td> 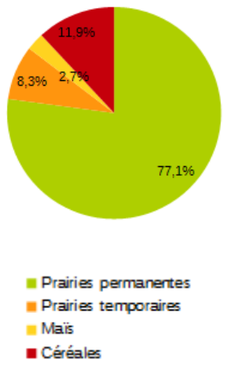
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

8</td><td rowspan="2"> 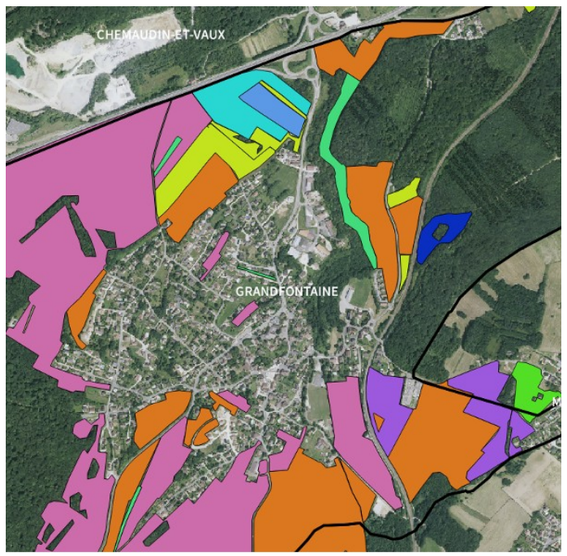
</td><td rowspan="2"> 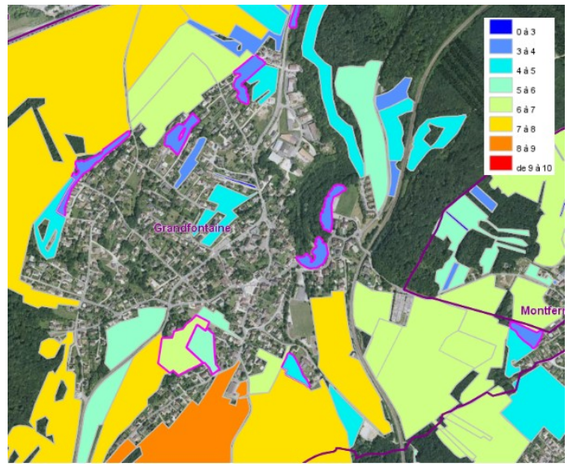
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ l'exploitation de la commune déclare 53 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 167 ha</td></tr>
</table>

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">LE GRATTERIS</td><td>104,7 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>69,6 ha

26,4 ha

0 ha

8,7 ha

0 ha</td><td> 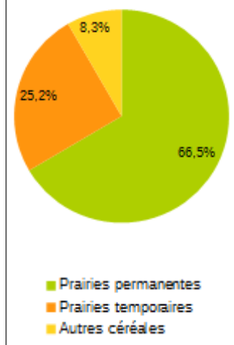
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

6</td><td rowspan="2"> 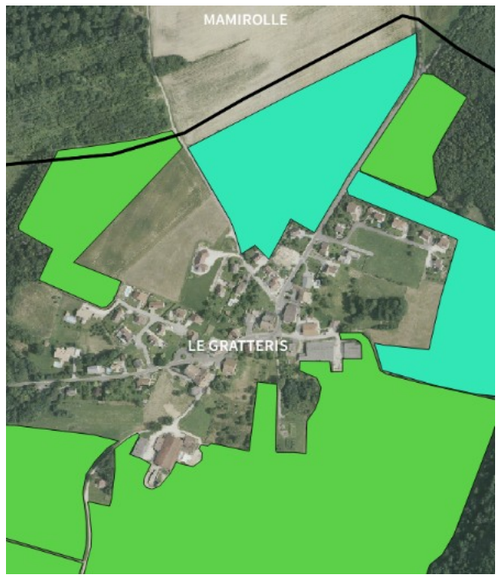
</td><td rowspan="2"> 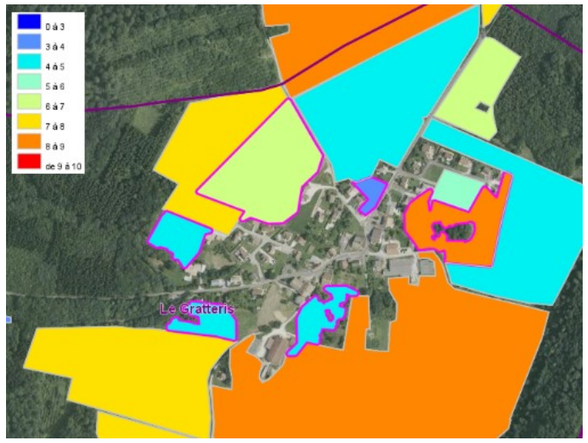
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ L'exploitation de la commune déclare 61 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 114 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">LARNOD</td><td>184,9 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>120 ha

42,1 ha

1,1 ha

21,7 ha

0 ha</td><td> 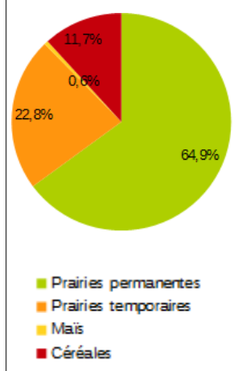
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 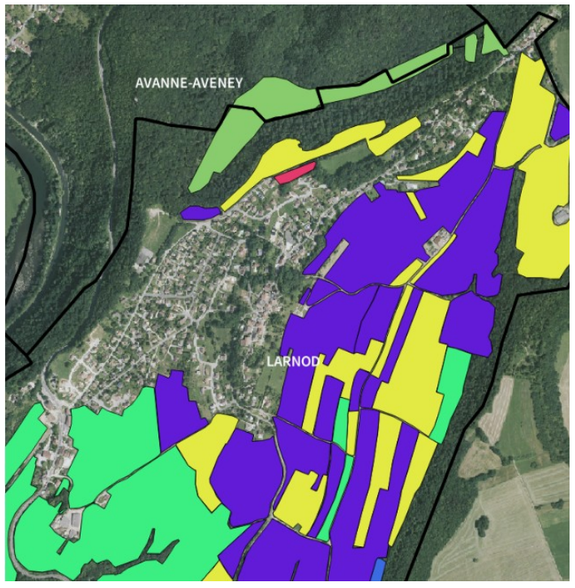
</td><td rowspan="2"> 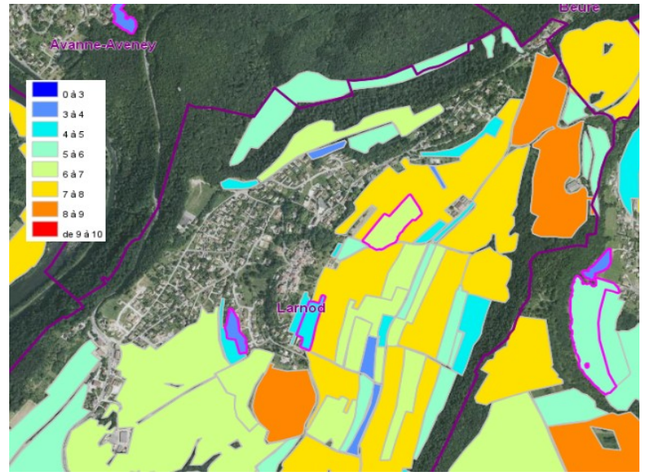
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 59 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 133 ha</td></tr>
</table>

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MAMIROLLE</td><td>448,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>70,9 ha

206,9 ha

16 ha

154,3 ha

0 ha</td><td> 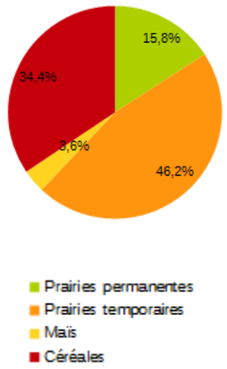
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

15</td><td rowspan="2"> 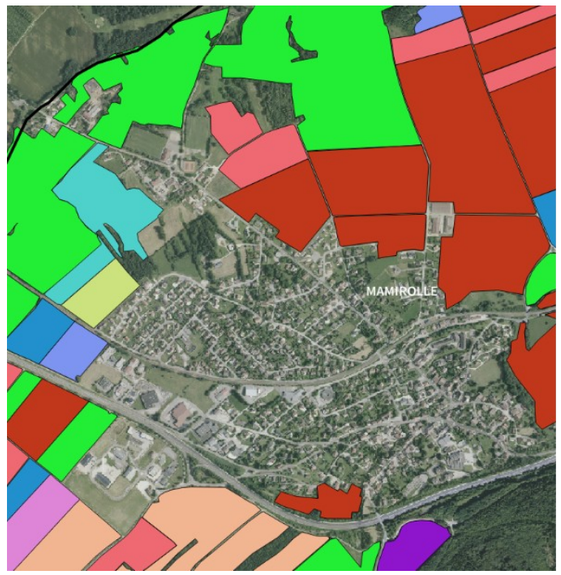
</td><td rowspan="2"> 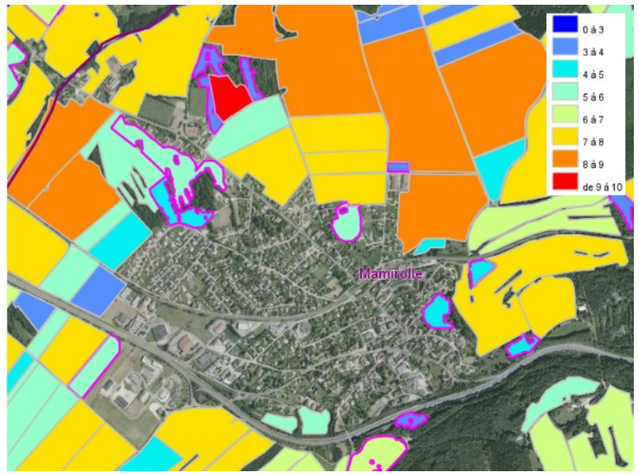
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 3 exploitations de la commune déclarent 66 % de la SAU communale. L'une d'elles possède un élevage de lamas-alpagas
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 39 ans
▪ la taille moyenne des 15 exploitations professionnelles est de 157 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MAZEROLLES LE SALIN</td><td>274,5 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>131,9 ha

49,4 ha

33 ha

60,2 ha

0,1 ha</td><td> 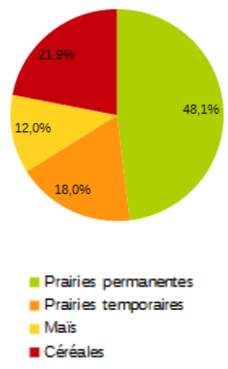
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

10</td><td rowspan="2"> 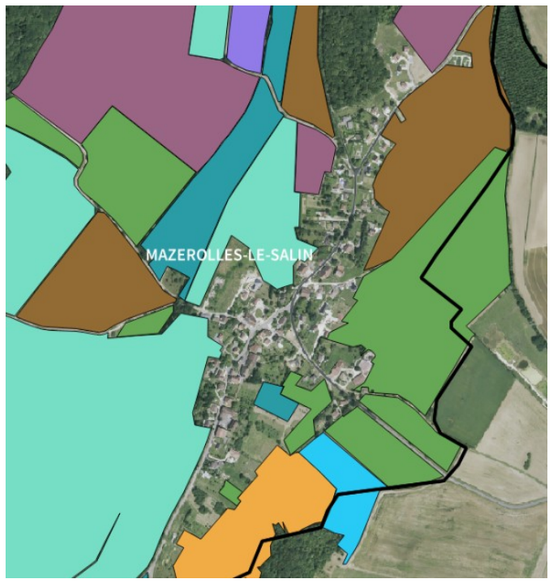
</td><td rowspan="2"> 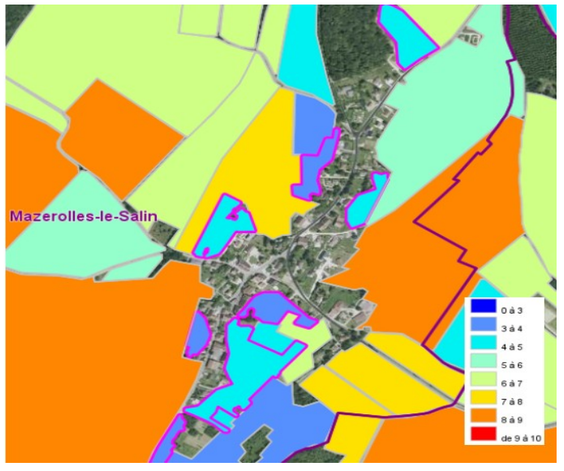
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 41 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 43 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 211 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU (déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MARCHAUX CHAUDEFONTAINE</td><td>424,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>142,2 ha

90,3 ha

31,3 ha

160,2 ha

0 ha</td><td> 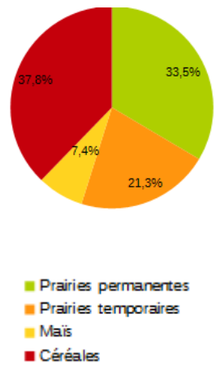
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

17</td><td> 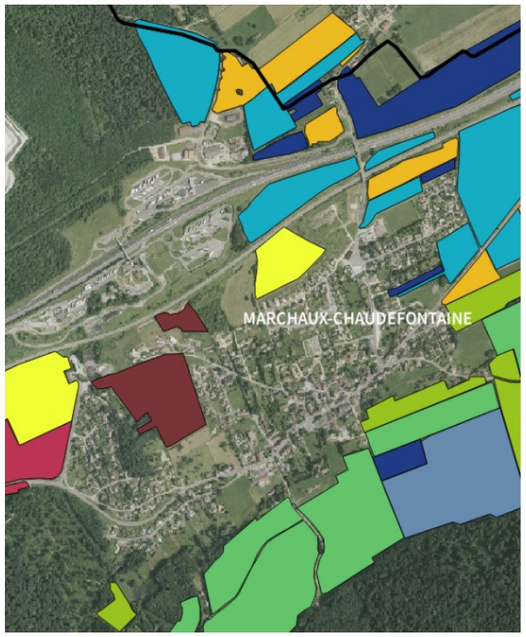

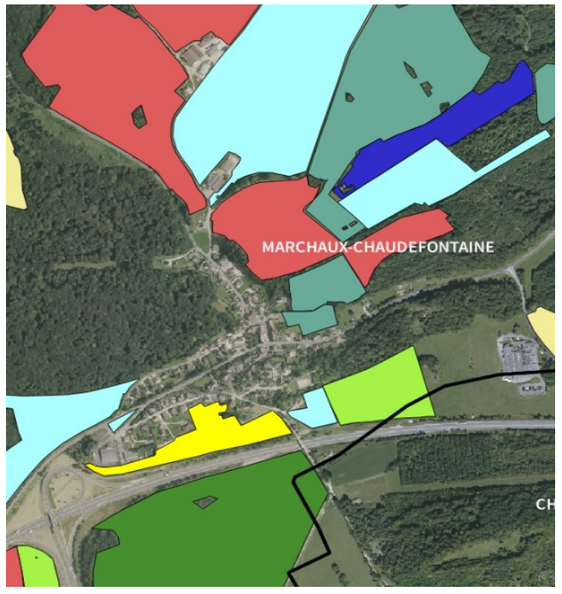
</td><td> 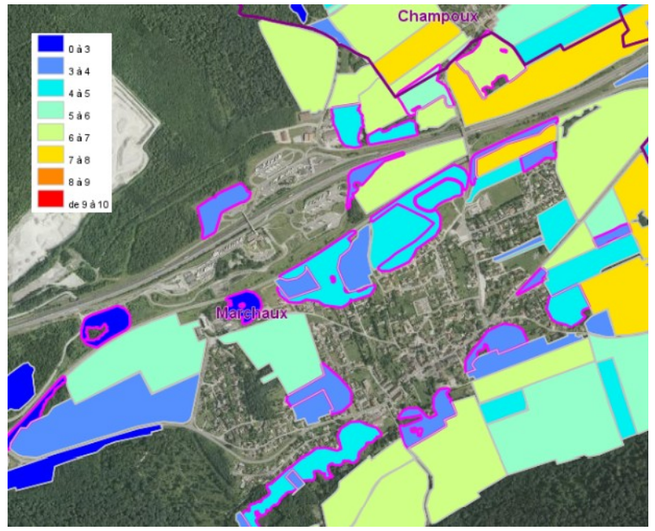

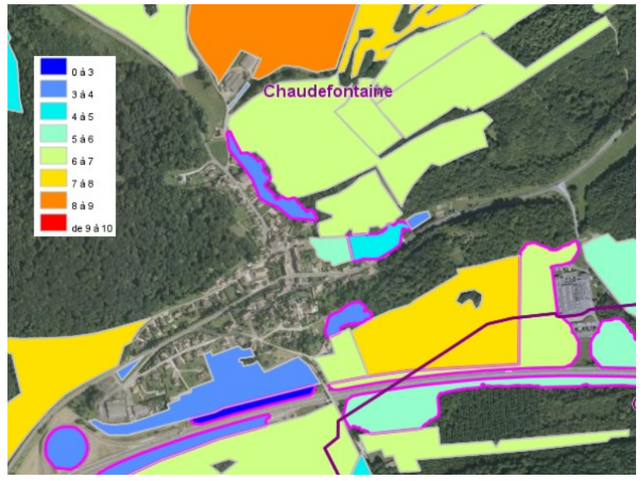
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 28 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 17 exploitations professionnelles est de 165 ha</td><td></td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MEREY - VIEILLEY</td><td>122 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>41,3 ha

32,3 ha

8,3 ha

40,1 ha

0 ha</td><td> 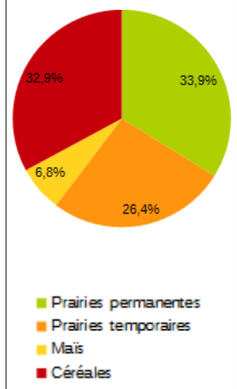
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

5</td><td rowspan="2"> 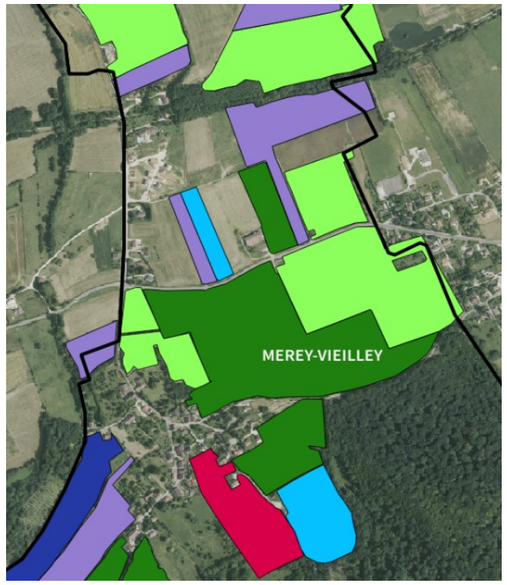
</td><td rowspan="2"> 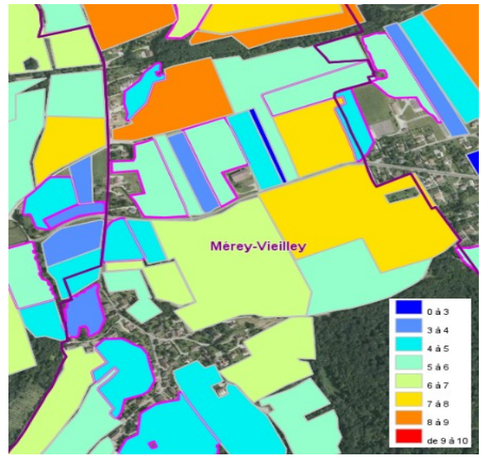
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 5 exploitations professionnelles est de 206 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MISEREY-SALINES</td><td>120 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>81,5 ha

23,7 ha

0 ha

14,7 ha

0 ha</td><td> 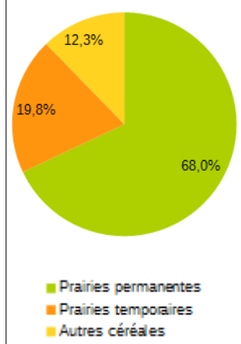
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

8</td><td rowspan="2"> 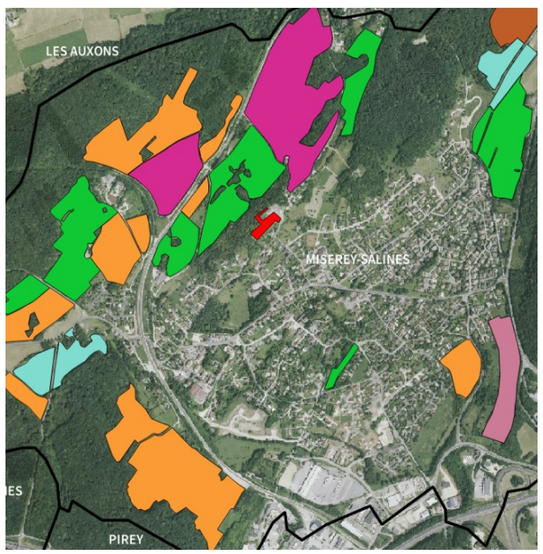
</td><td rowspan="2"> 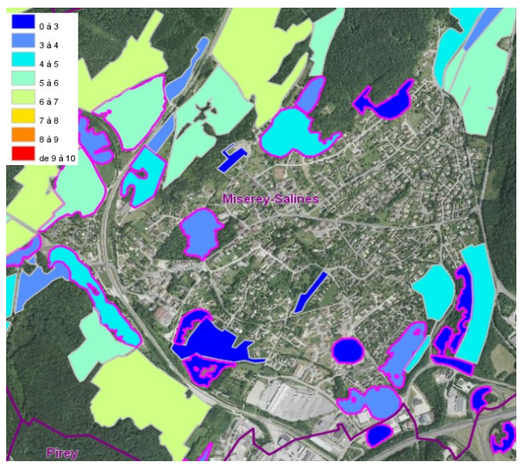
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 49 ans
▪ la taille moyenne des 8 exploitations professionnelles est de 166 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MONTFAUCON</td><td>115 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>101,3 ha

7,1 ha

4 ha

2,1 ha

0,5 ha</td><td> 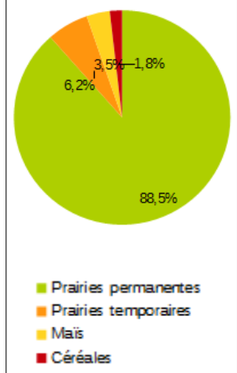
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

11</td><td rowspan="2"> 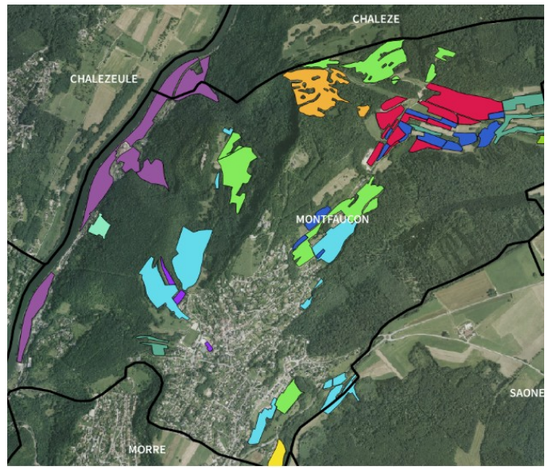
</td><td rowspan="2"> 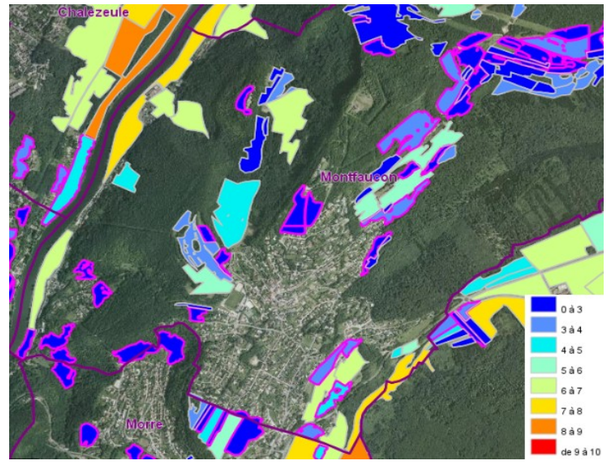
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 3 exploitations de la commune déclarent 30 % de la SAU communale. Parmi ces exploitations, il y a un centre équestre et un producteur de fruits.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 43 ans
▪ la taille moyenne des 11 exploitations professionnelles est de 163 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MONTFERRAND LE CHATEAU</td><td>279,2 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>173,1 ha

63,3 ha

4,5 ha

38,4 ha

0 ha</td><td> 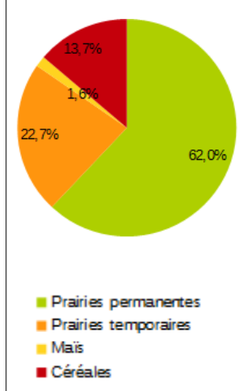
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

4</td><td rowspan="2"> 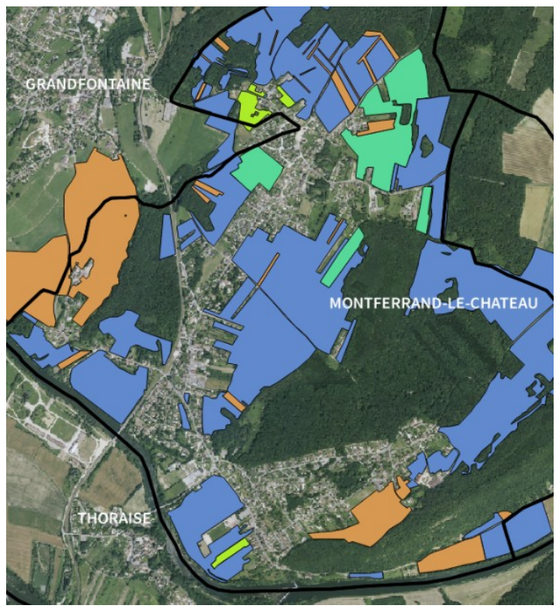
</td><td rowspan="2"> 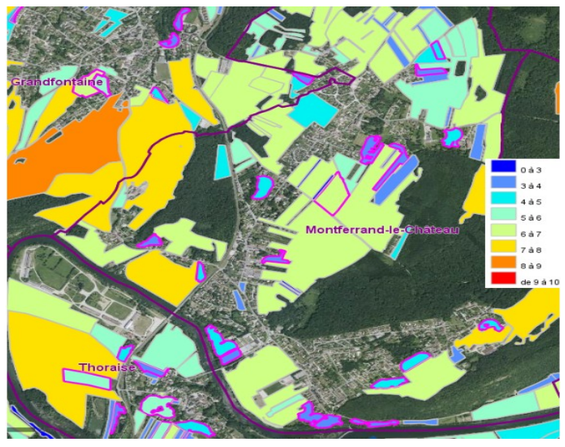
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 92 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 41 ans
▪ la taille moyenne des 4 exploitations professionnelles est de 227 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MORRE</td><td>118,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>81,7 ha

25,6 ha

0 ha

11,1 ha

0 ha</td><td> 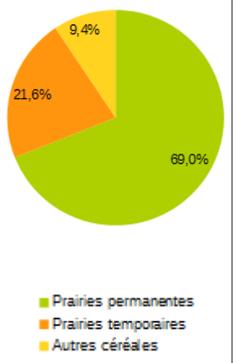
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 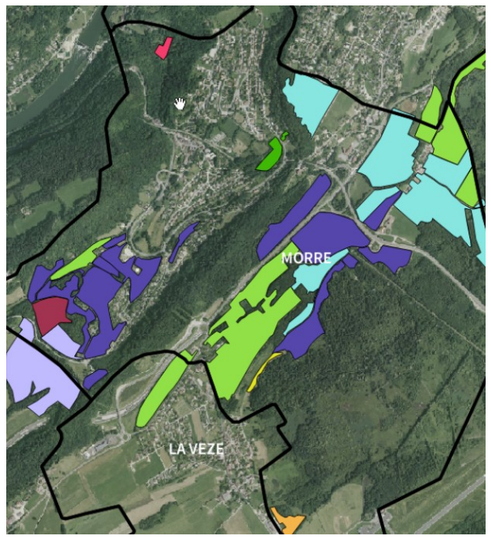
</td><td rowspan="2"> 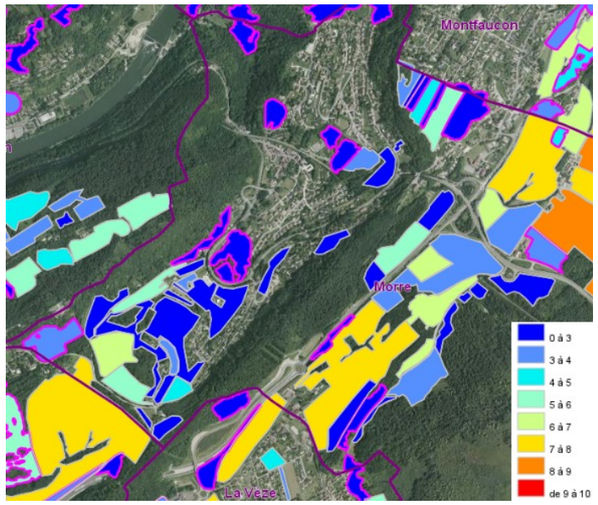
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ L'exploitation de la commune déclare 35 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 107 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NANCRAY</td><td>701,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>260,2 ha

243,5 ha

32,8 ha

164,6 ha

0 ha</td><td> 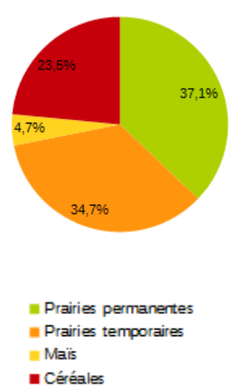
</td><td>SUR LA COMMUNE

10

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

16</td><td rowspan="2"> 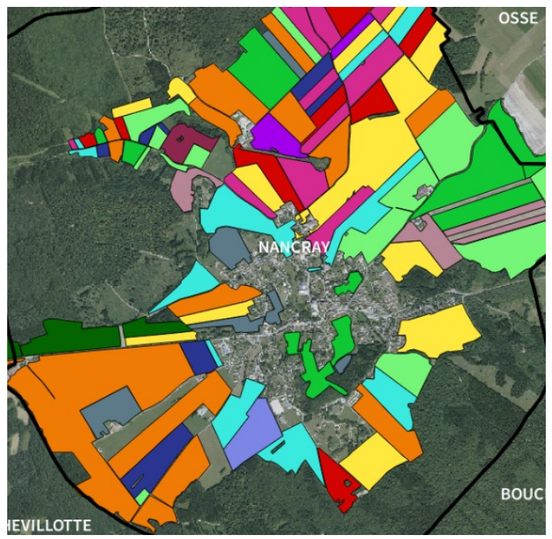
</td><td rowspan="2"> 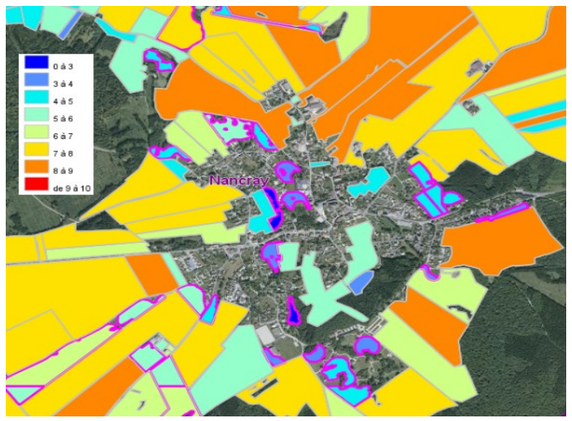
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Les 10 exploitations de la commune déclarent 84 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 4 exploitations professionnelles est de 94 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">NOIRONTE</td><td>326,2 ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>78,7 ha
68 ha
38,6 ha
140,8 ha
0 ha</td><td> 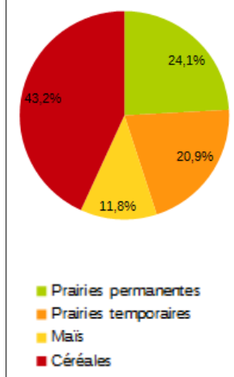
</td><td>SUR LA COMMUNE
2
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
12</td><td> 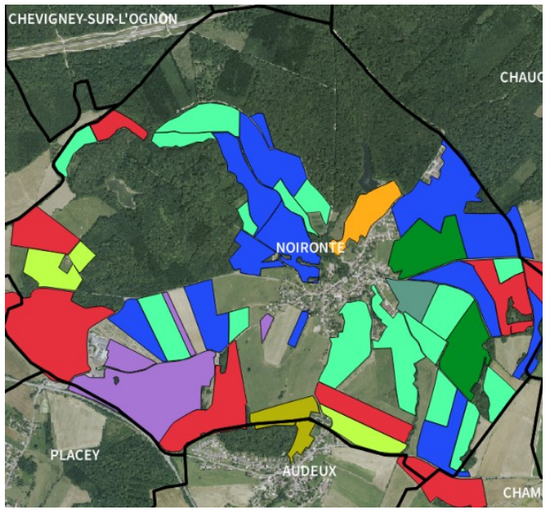
</td><td> 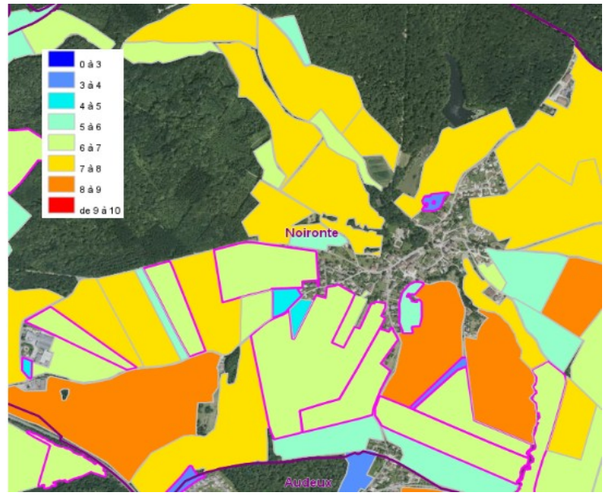
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 30 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 4 exploitations professionnelles est de 173 ha</td><td colspan="2">▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NOVILLARS</td><td>12,7 ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>0 ha
7,2 ha
5,5 ha
0 ha
0 ha</td><td> 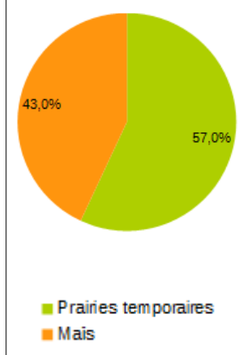
</td><td>SUR LA COMMUNE
0
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
1</td><td>
</td><td> 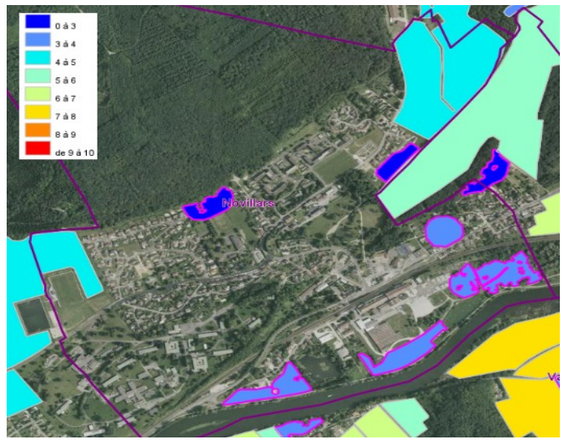
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune</td><td colspan="2">▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">OSSELLE
ROUTELLE</td><td>222,9 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>50,5 ha

10,1 ha

43,7 ha

118,5 ha

0 ha</td><td> 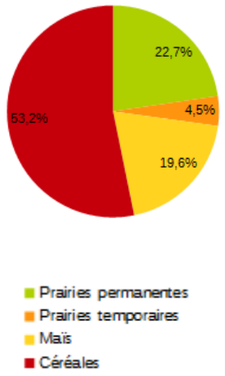
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

6</td><td> 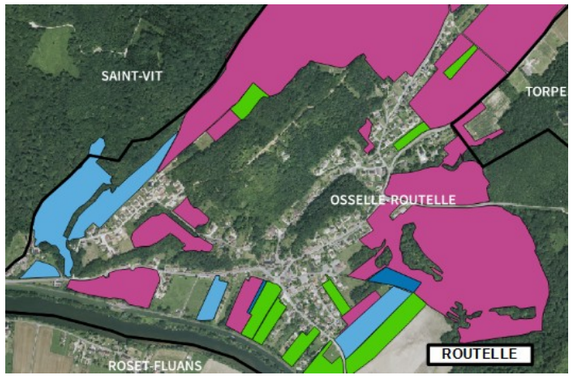

 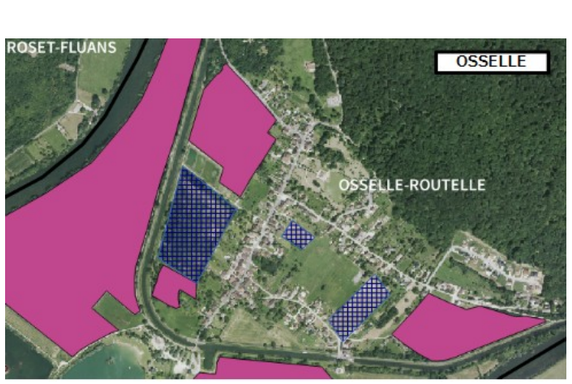
</td><td> 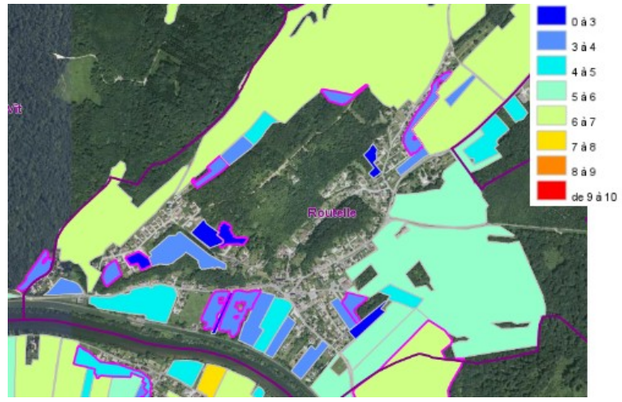

</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 238 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">PALISE</td><td>107,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>11,2 ha

58,7 ha

14,8 ha

22,4 ha

0,1 ha</td><td> 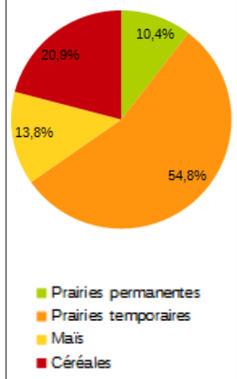
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

4</td><td> 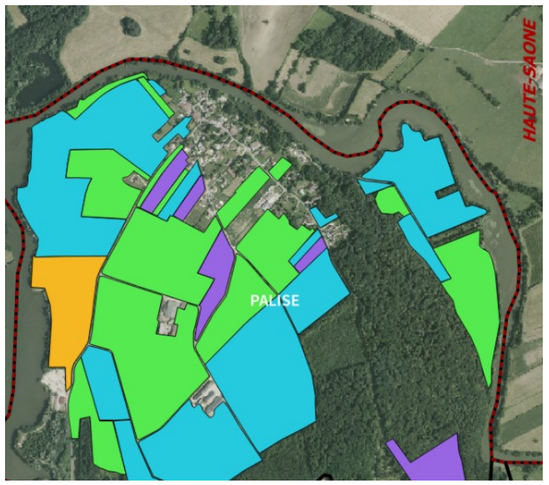
</td><td> 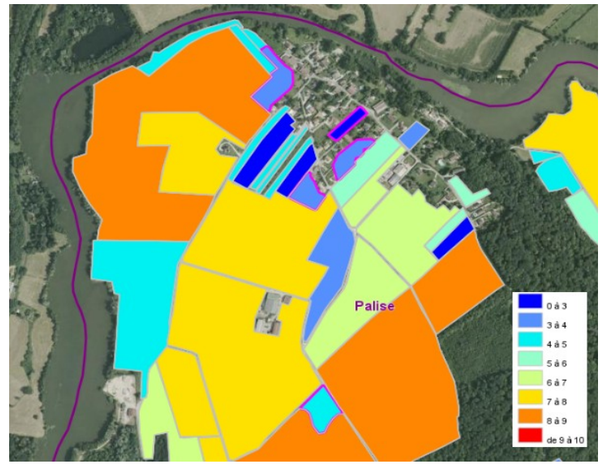
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ L'exploitation de la commune déclare 42 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 43 ans
▪ la taille moyenne des 4 exploitations professionnelles est de 88 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">PELOUSEY</td><td>262,6 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>69,3 ha

77,8 ha

76,5 ha

39 ha

0 ha</td><td> 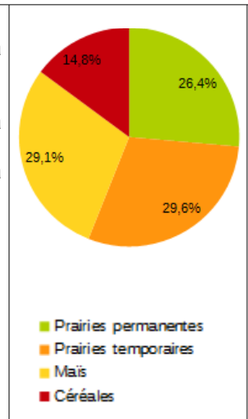
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

12</td><td> 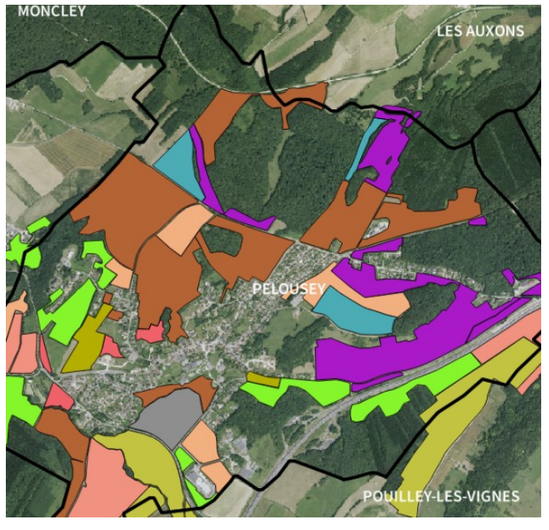
</td><td> 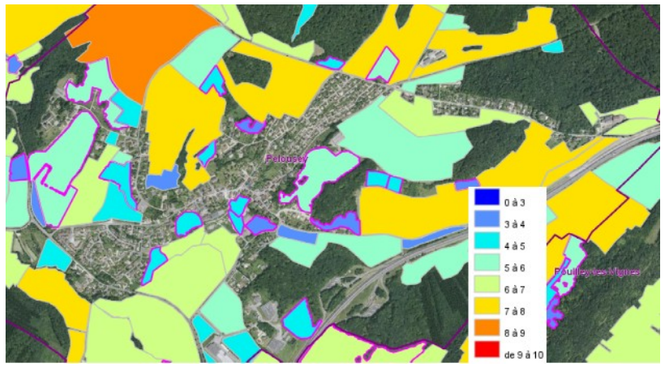
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 54 % de la SAU communale. Un exploitant produit exclusivement de la viande (ovins, porcins et volailles) avec de la vente directe
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 44 ans
▪ la taille moyenne des 12 exploitations professionnelles est de 197 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">PIREY</td><td>169,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>140,1 ha

3,4 ha

0 ha

25,8 ha

0,1 ha</td><td> 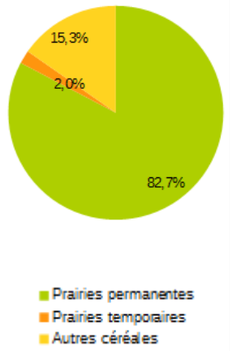
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 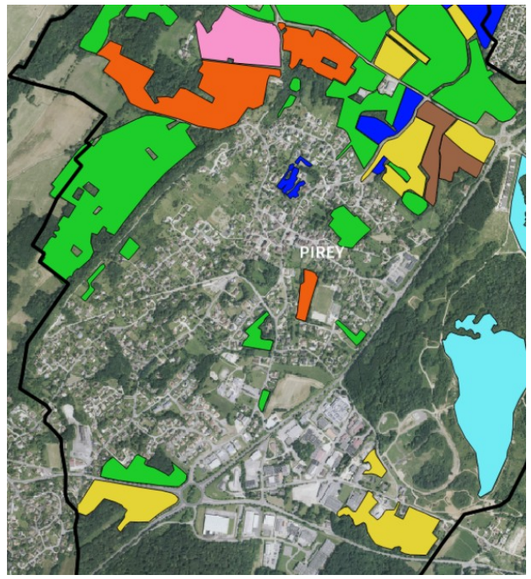
</td><td rowspan="2"> 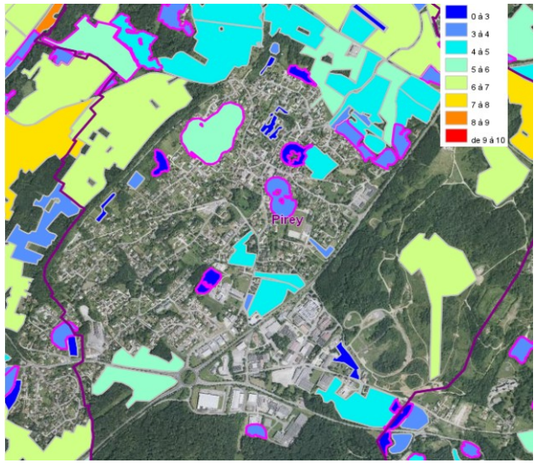
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ L'exploitation de la commune déclare 41 % de la SAU communale. Un exploitant produit exclusivement de la viande (bovins, porcins et volailles) avec de la vente directe
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 54 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 102 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">POUILLEY-FRANCAIS</td><td>305,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>133 ha

14 ha

39,1 ha

119,3 ha

0 ha</td><td> 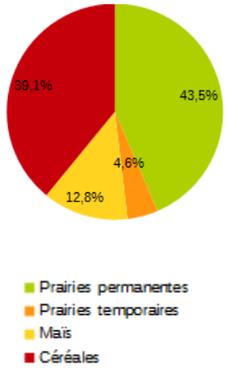
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

9</td><td rowspan="2"> 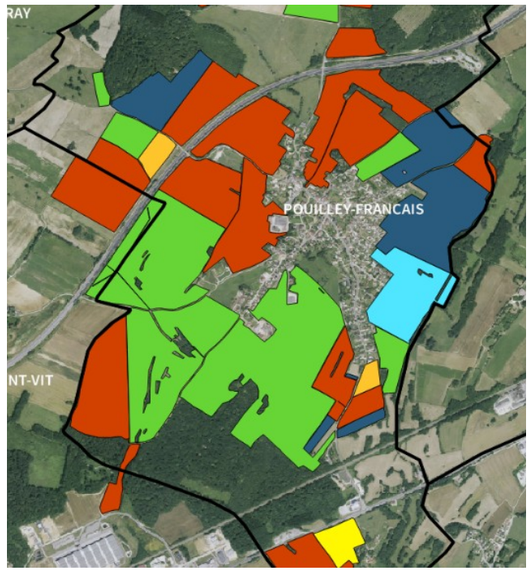
</td><td rowspan="2"> 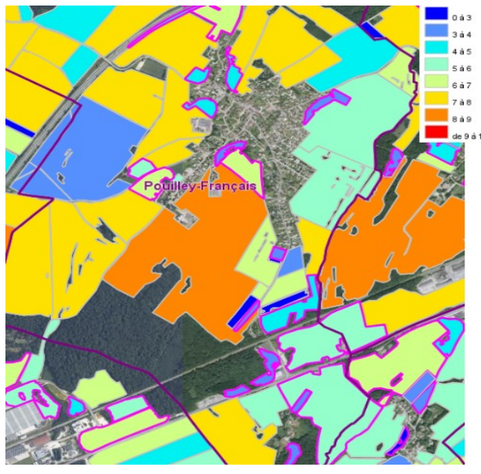
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 73 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 9 exploitations professionnelles est de 177 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">POUILLEY LES VIGNES</td><td>406,1 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>257,8 ha

28,2 ha

21,8 ha

97,2 ha

1,1 ha</td><td> 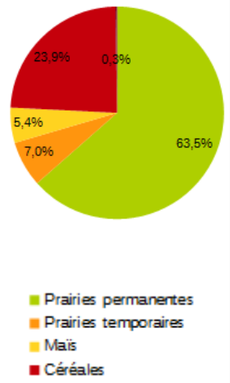
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

14</td><td rowspan="2"> 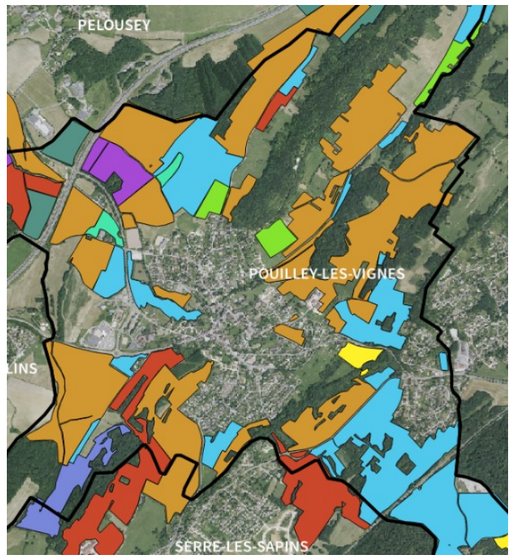
</td><td rowspan="2"> 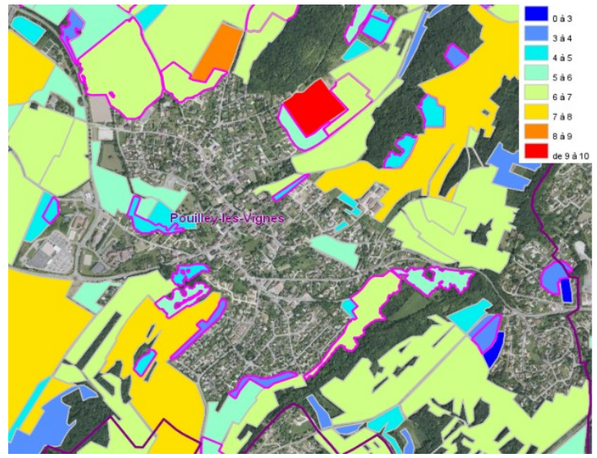
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 70 % de la SAU communale. L'un des exploitants de la commune produit de la viande de bovins, porcs et volailles vendues en partie en vente directe et l'autre élève des chevaux.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 14 exploitations professionnelles est de 179 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">PUGEY</td><td>312,5 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>190,8 ha

96 ha

12,1 ha

13,6 ha

0 ha</td><td> 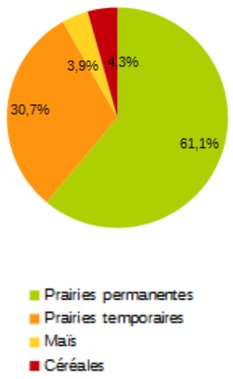
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

8</td><td rowspan="2"> 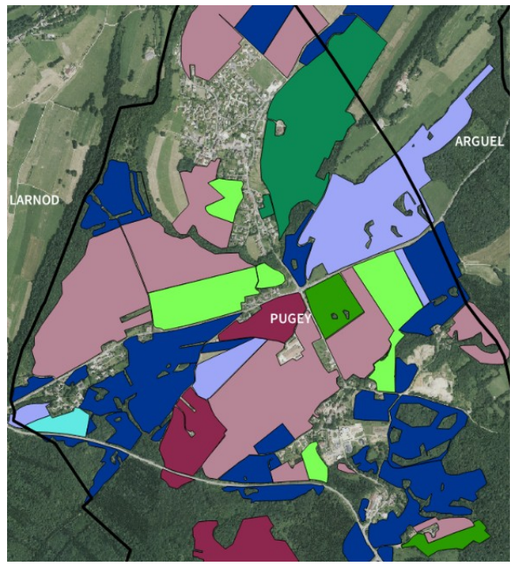
</td><td rowspan="2"> 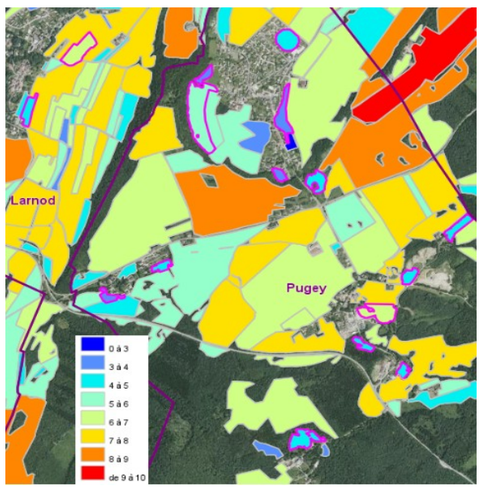
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 3 exploitations de la commune déclarent 68 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 44 ans
▪ la taille moyenne des 8 exploitations professionnelles est de 116 ha</td></tr>
<tr><td colspan="2">▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td colspan="2">▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">RANCENAY</td><td>129,7 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>58,9 ha

23,6 ha

22,4 ha

24,9 ha

0 ha</td><td> 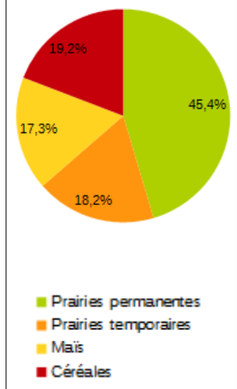
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

6</td><td rowspan="2"> 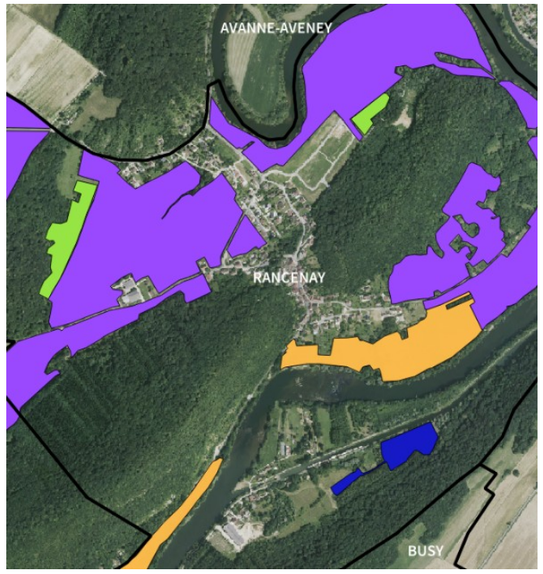
</td><td rowspan="2"> 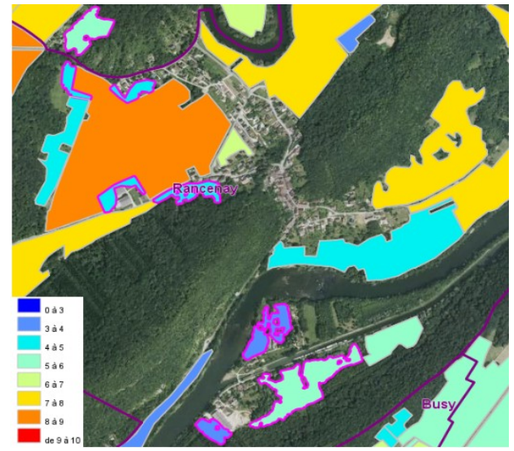
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ L'exploitation de la commune déclare 79 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 153 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">ROCHE LEZ BEAUPRE</td><td>86,6 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>27,7 ha

13,6 ha

21,5 ha

23,8 ha

0 ha</td><td></td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

4</td><td> 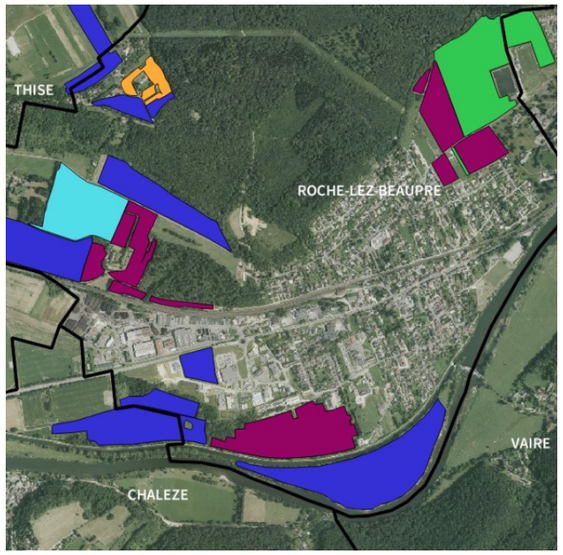
</td><td> 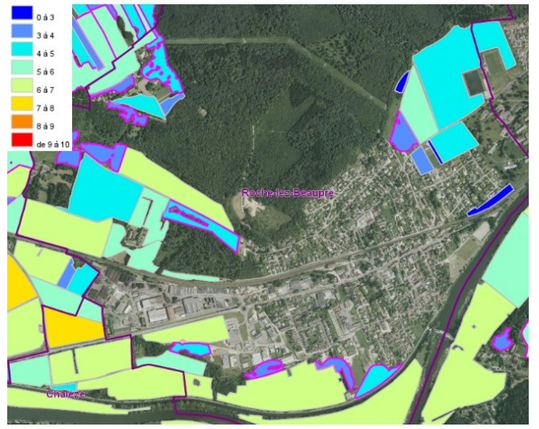
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 50 ans
▪ la taille moyenne des 4 exploitations professionnelles est de 172 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">ROSET - FLUANS</td><td>382 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>87,2 ha

72,2 ha

107,6 ha
112,6 ha

2,2 ha</td><td> 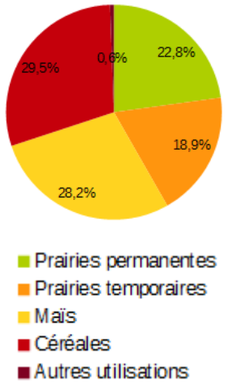
</td><td>SUR LA COMMUNE

8

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

11</td><td> 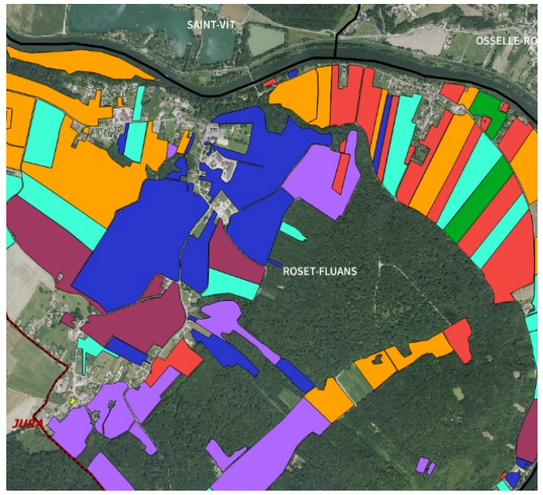
</td><td> 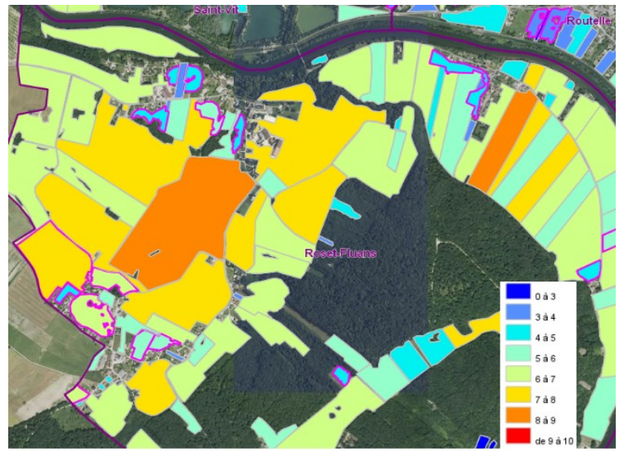
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Les 8 exploitations de la commune déclarent 97 % de la SAU communale. L'une d'elles a une production exclusive de céréales et une autre fait du maraîchage.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 50 ans
▪ la taille moyenne des 11 exploitations professionnelles est de 129 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SAONE</td><td>848 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>216,9 ha

410,5 ha

11,6 ha

208,9 ha

0 ha</td><td> 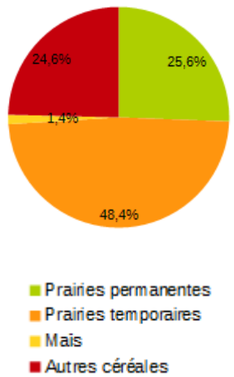
</td><td>SUR LA COMMUNE

5

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

22</td><td> 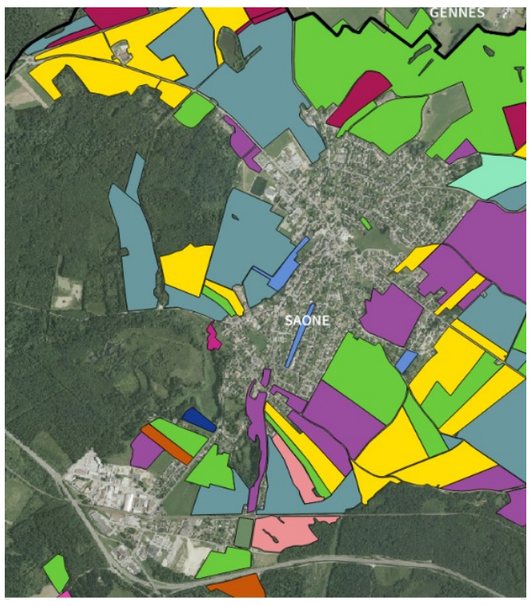
</td><td> 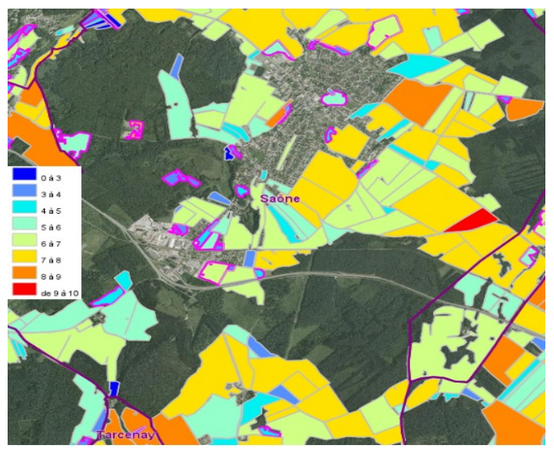
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Les 5 exploitations de la commune déclarent 58 % de la SAU communale. Ce pourcentage est erroné car la principale exploitation sur le territoire communal a son siège à Mamirolle mais exploite presque uniquement des terrains sur la commune de Saône où se trouve également ses bâtiments d'élevage
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 44 ans
▪ la taille moyenne des 11 exploitations professionnelles est de 102 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr>
<td>SAINT-VIT</td>
<td>508 ha</td>
<td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td>
<td>181,3 ha

98,2 ha

61,7 ha

159,4 ha

1,9 ha</td>
<td> 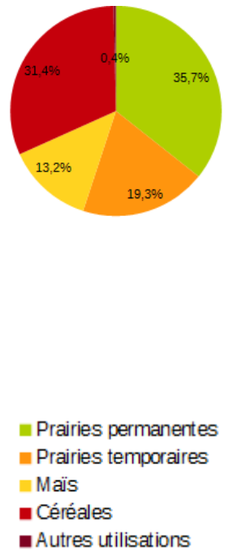
</td>
<td>SUR LA COMMUNE

6

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

23</td>
<td><u>Secteur Centre</u>
 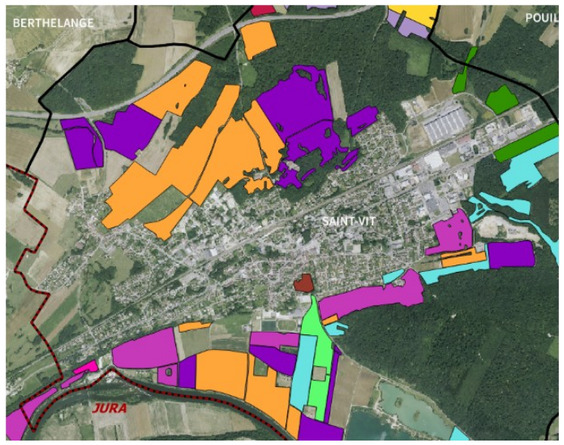

<u>Secteur Boismurie</u>

<u>Secteur Bénusse</u>
 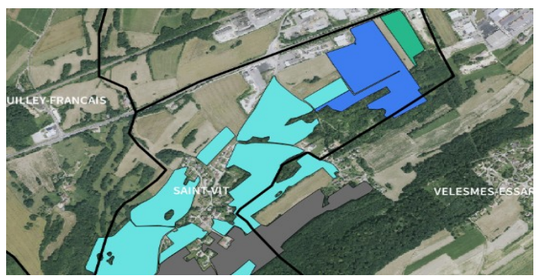
</td>
<td><u>Secteur Centre</u>
 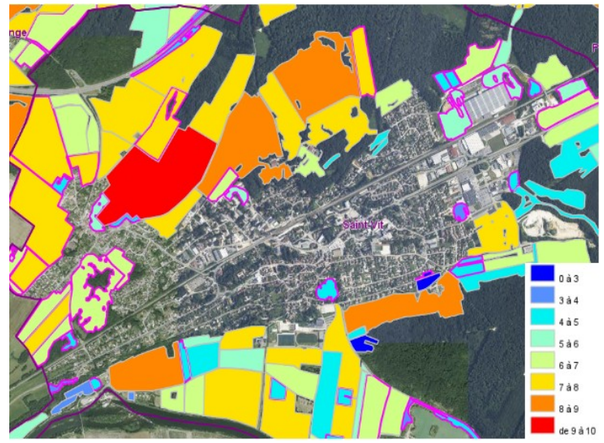

<u>Secteur Boismurie</u>

<u>Secteur Bénusse</u>
 </td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td colspan="4">▪ Les 6 exploitations de la commune déclarent 61 % de la SAU communale. Un seul exploitant est en lait AOP Comté.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 23 exploitations professionnelles est de 129 ha</td>
<td></td>
<td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">SERRE-LES-SAPINS</td><td>167,3 ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>87,3 ha
35,9 ha
28,8 ha
15,2 ha
0,1 ha</td><td> 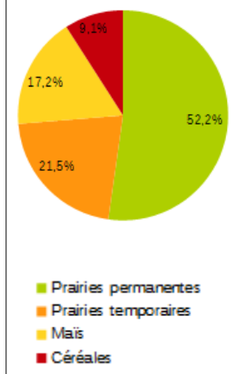
</td><td>SUR LA COMMUNE
1
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
7</td><td rowspan="2"> 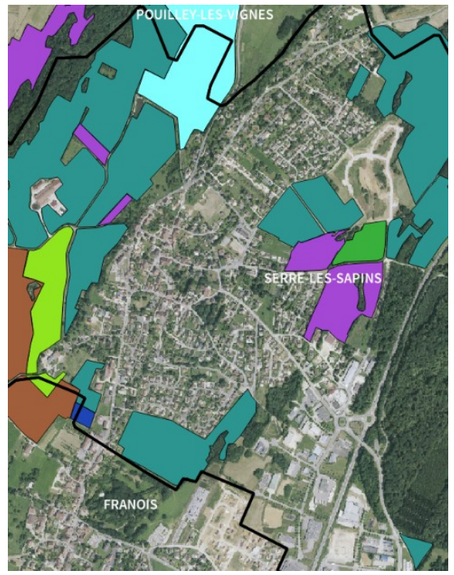
</td><td rowspan="2"> 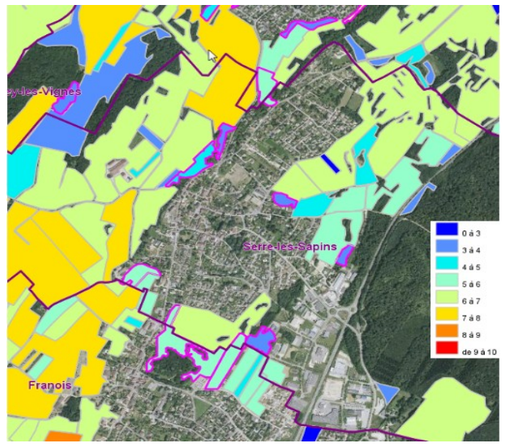
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ L'exploitation de la commune déclare 91 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 7 exploitations professionnelles est de 128 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">TALLENAY</td><td>70,5 ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>49,7 ha
2,9 ha
0 ha
17,9 ha
0 ha</td><td> 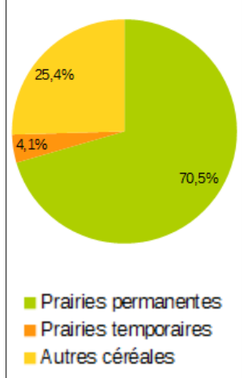
</td><td>SUR LA COMMUNE
0
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
2</td><td rowspan="2"> 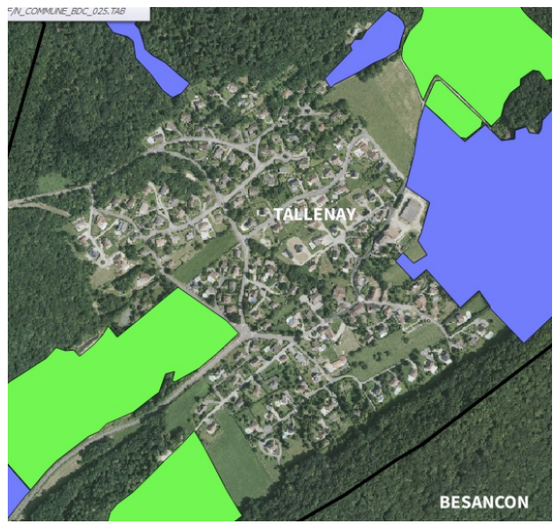
</td><td rowspan="2"> 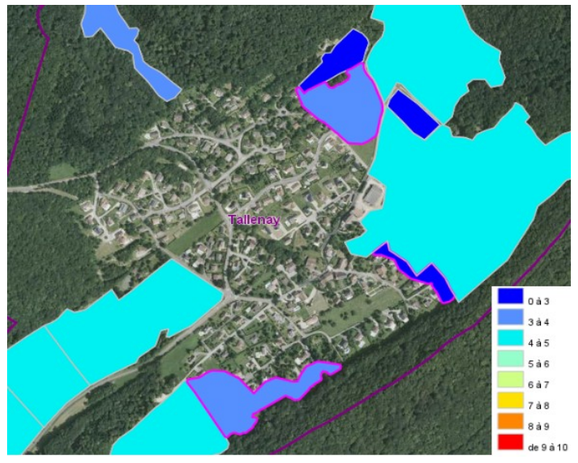
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 48 ans
▪ la taille moyenne des 2 exploitations professionnelles est de 209 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">THISE</td><td>179,8 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>116,7 ha

16,1 ha

32,3 ha

14,7 ha

0 ha</td><td> 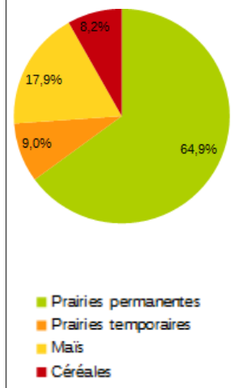
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

6</td><td rowspan="2"> 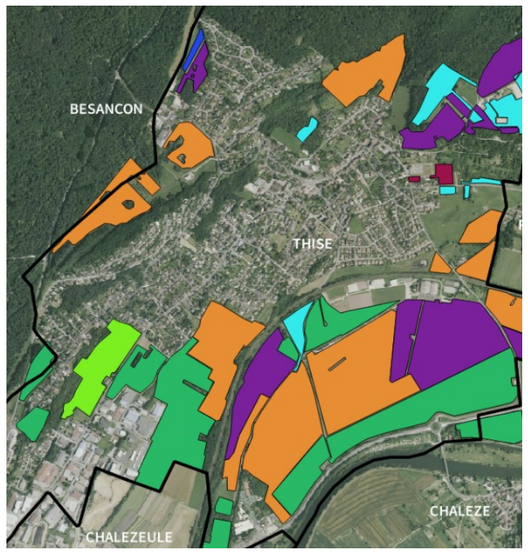
</td><td rowspan="2"> 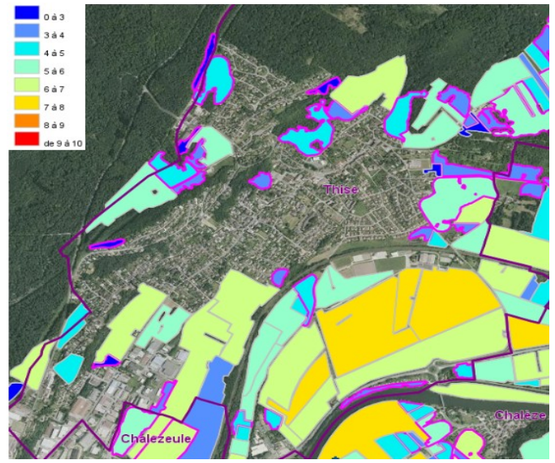
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 52 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 118 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">THORAISE</td><td>89,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>10,7 ha

31,9 ha

21,3 ha

23,3 ha

2,3 ha</td><td> 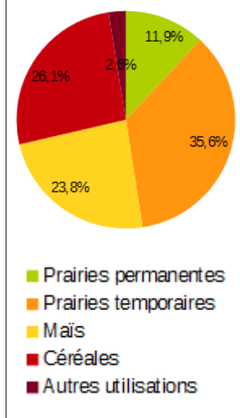
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

5</td><td rowspan="2"> 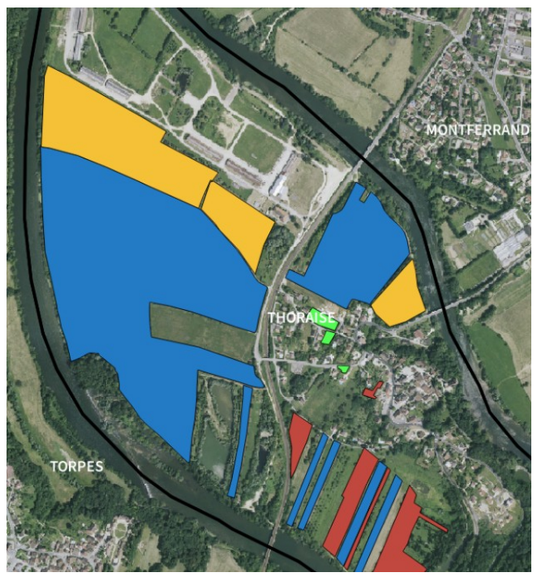
</td><td rowspan="2"> 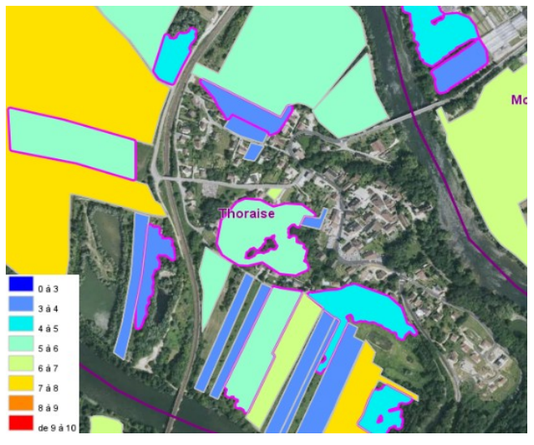
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ L'exploitation de la commune déclare 6 % de la SAU communale.
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 168 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">TORPES</td><td>220,2 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>34,6 ha

12,2 ha

52,6 ha

120,8 ha

0 ha</td><td> 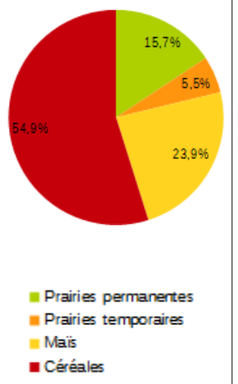
</td><td>SUR LA COMMUNE

0

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

7</td><td rowspan="2"> 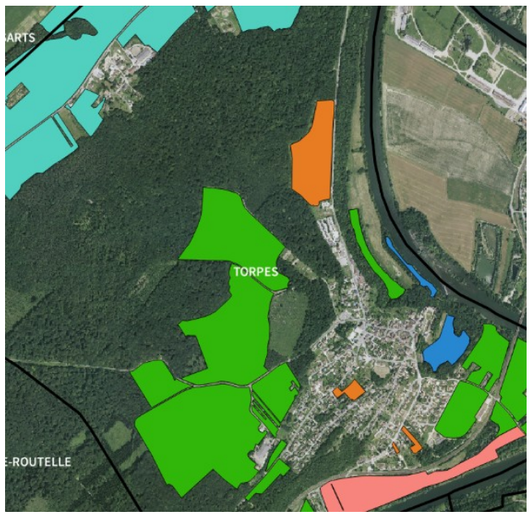
</td><td rowspan="2"> 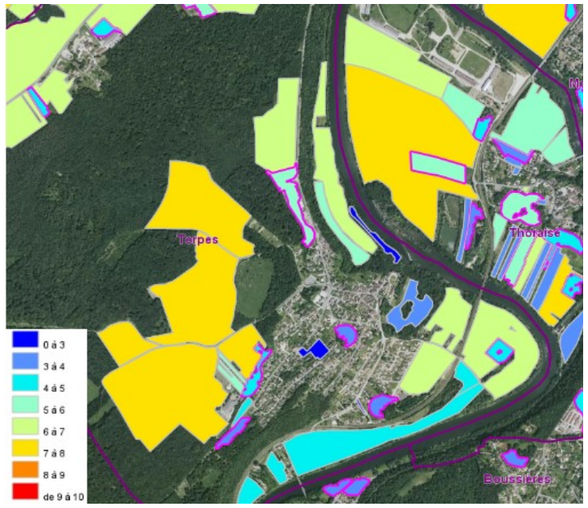
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 87 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 7 exploitations professionnelles est de 215 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">VAIRE</td><td>316,3 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>181,3 ha

73,1 ha

21,4 ha

40,6 ha

0 ha</td><td> 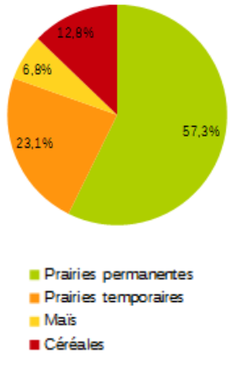
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

12</td><td rowspan="2"> 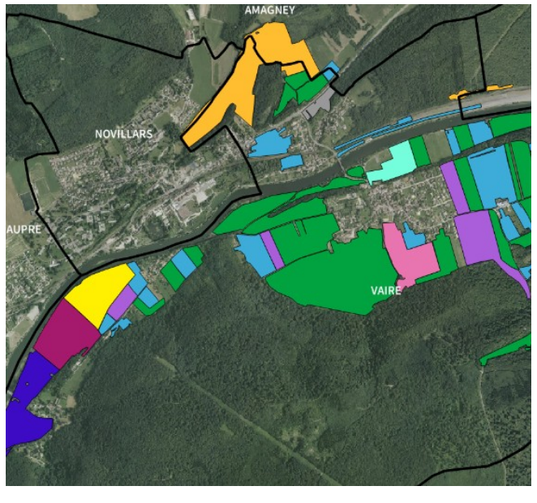
</td><td rowspan="2"> 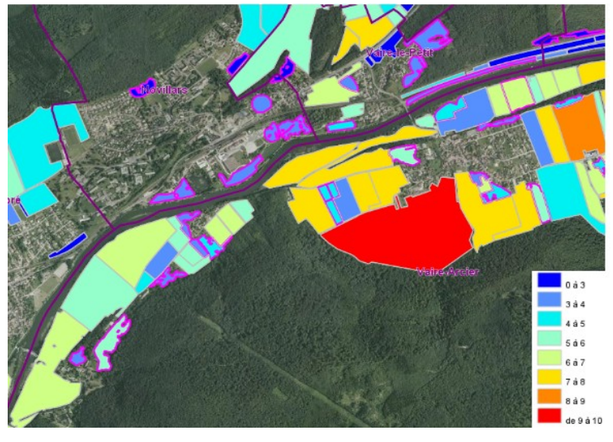
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 62 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 12 exploitations professionnelles est de 138 ha</td></tr>
</table>

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">VELESMES-ESSARTS</td><td>134,8ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>36,6 ha
15,6 ha
36,4 ha
46,2 ha
0 ha</td><td> 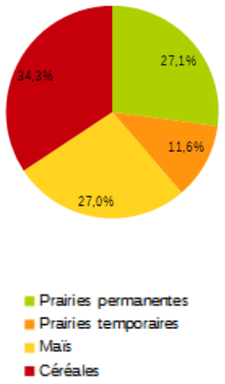
</td><td>SUR LA COMMUNE
0
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
6</td><td rowspan="2"> 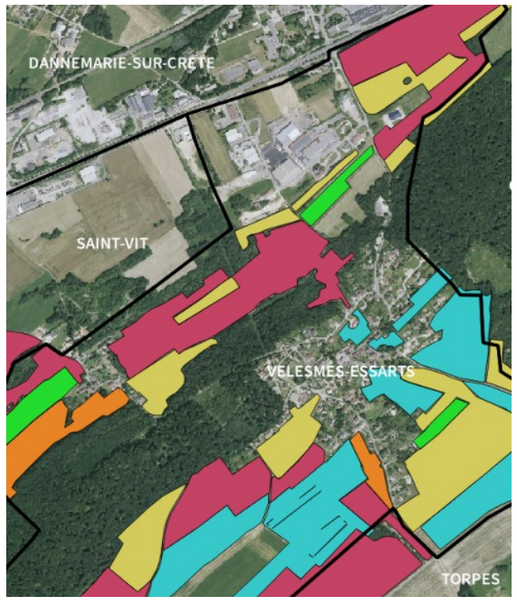
</td><td rowspan="2"> 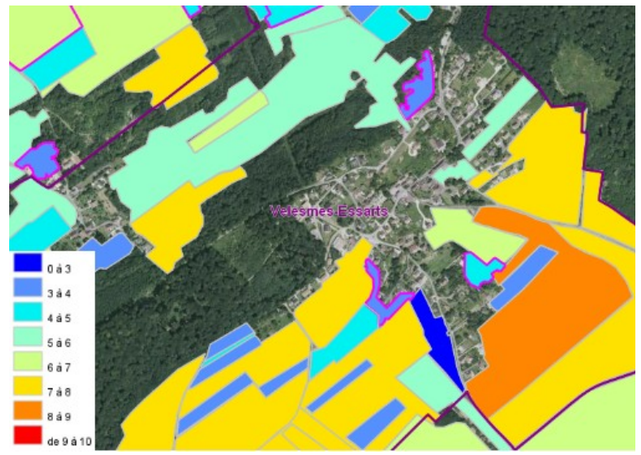
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Aucune exploitation ne possède son siège sur la commune
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 240 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">VENISE</td><td>239 ha</td><td>Prairies permanentes
Prairies temporaires
Maïs
Autres céréales
Autres utilisations</td><td>25,3 ha
71,3 ha
47,1 ha
95,4 ha
0 ha</td><td> 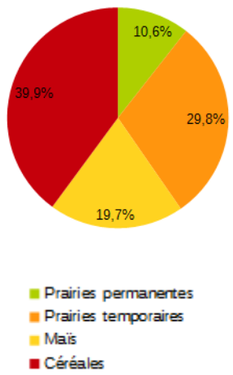
</td><td>SUR LA COMMUNE
2
INTERVENANTS SUR LA COMMUNE
14</td><td rowspan="2"> 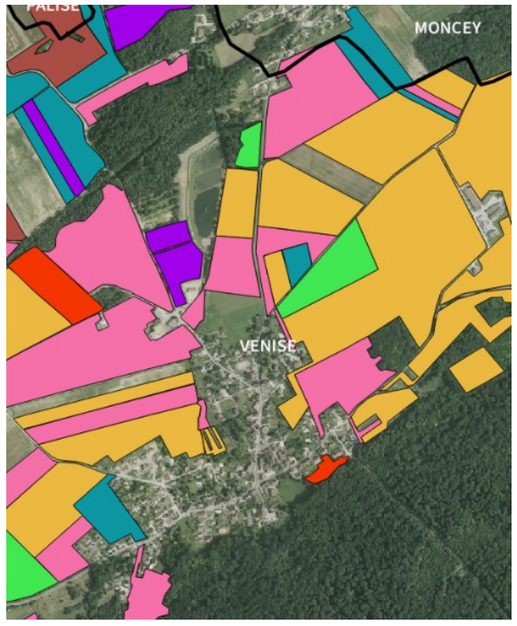
</td><td rowspan="2"> 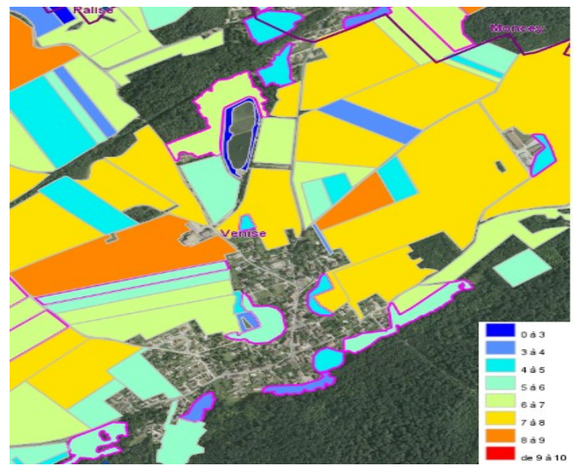
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 62 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 14 exploitations professionnelles est de 125 ha</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">LA VEZE</td><td>185,4 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>75,2 ha

68,4 ha

4,5 ha

37,1 ha

0 ha</td><td> 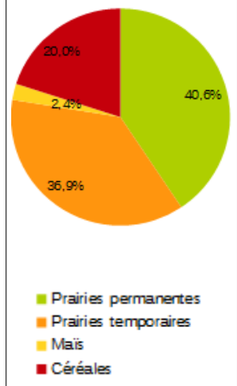
</td><td>SUR LA COMMUNE

3

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

12</td><td rowspan="2"> 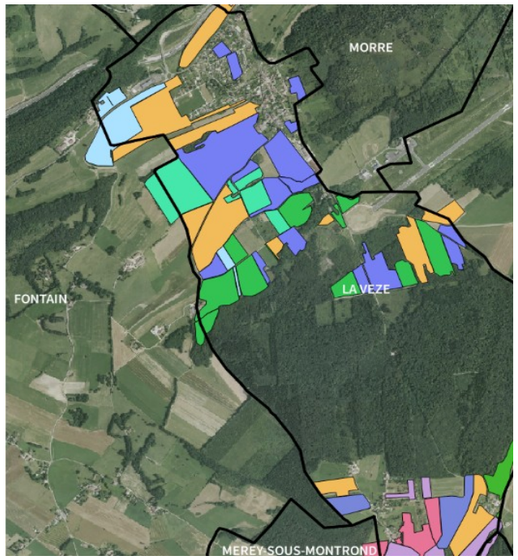
</td><td rowspan="2"> 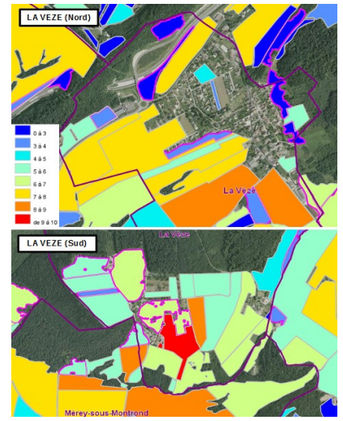
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 3 exploitations de la commune déclarent 39 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans
▪ la taille moyenne des 12 exploitations professionnelles est de 112 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">VIEILLEY</td><td>332,3 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>75,6 ha

24,7 ha

50 ha

181,9 ha

0 ha</td><td> 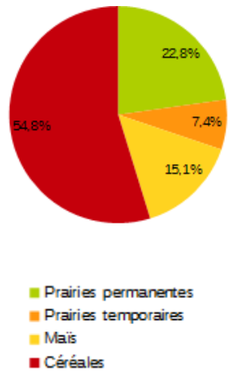
</td><td>SUR LA COMMUNE

4

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

15</td><td rowspan="2">
</td><td rowspan="2"> 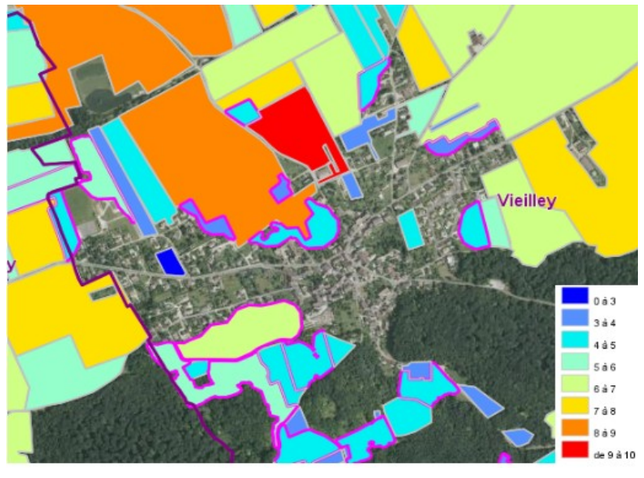
</td></tr>
<tr><td colspan="5">▪ Les 4 exploitations de la commune déclarent 36 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 44 ans
▪ la taille moyenne des 15 exploitations professionnelles est de 113 ha</td><td>▪ des indices forts pour des parcelles de grande taille, proches des sièges d'exploitation
▪ des indices faibles pour des petites parcelles, proches du bâti existant et donc difficiles à exploiter
▪ des espaces délimités en rose non déclarés à la PAC mais probablement exploités</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>COMMUNE</th><th>SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)</th><th colspan="3">SAU PAR TYPE DE CULTURE</th><th>SIÈGES D'EXPLOITATION</th><th>REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SAU
(déclaration PAC 2018)</th><th>ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">VILLARS SAINT GEORGES</td><td>328 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>107,5 ha

150,7 ha

2,1 ha

67,7 ha

0 ha</td><td> 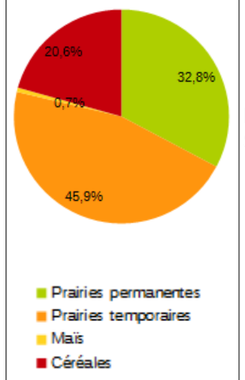
</td><td>SUR LA COMMUNE

2

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

10</td><td rowspan="2"> 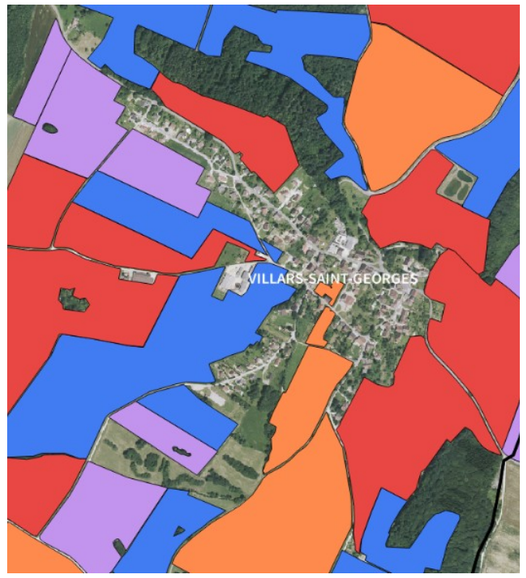
</td><td rowspan="2"> 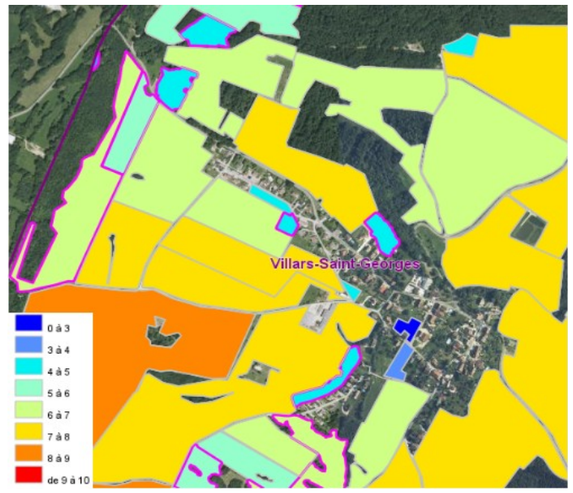
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ Les 2 exploitations de la commune déclarent 47 % de la SAU communale. Trois exploitations sont en production de lait AOP Comté
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans
▪ la taille moyenne des 10 exploitations professionnelles est de 137 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2">VORGES LES PINS</td><td>153,9 ha</td><td>Prairies permanentes

Prairies temporaires

Maïs

Autres céréales

Autres utilisations</td><td>136 ha

13,3 ha

1,4 ha

3,2 ha

0 ha</td><td> 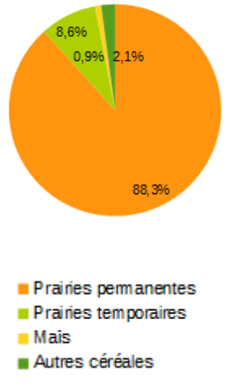
</td><td>SUR LA COMMUNE

1

INTERVENANTS SUR LA COMMUNE

6</td><td rowspan="2"> 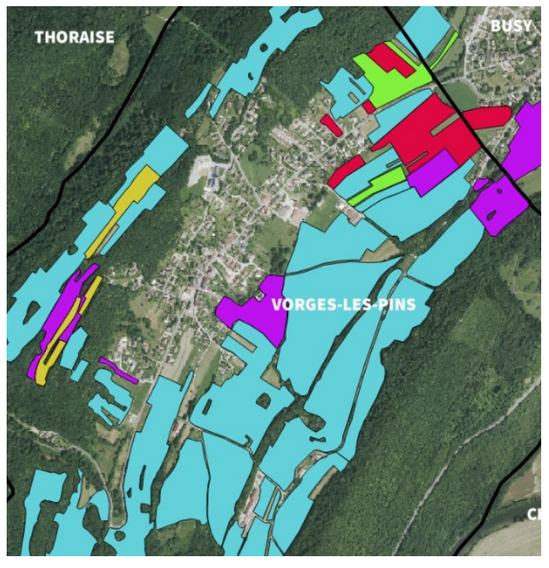
</td><td rowspan="2"> 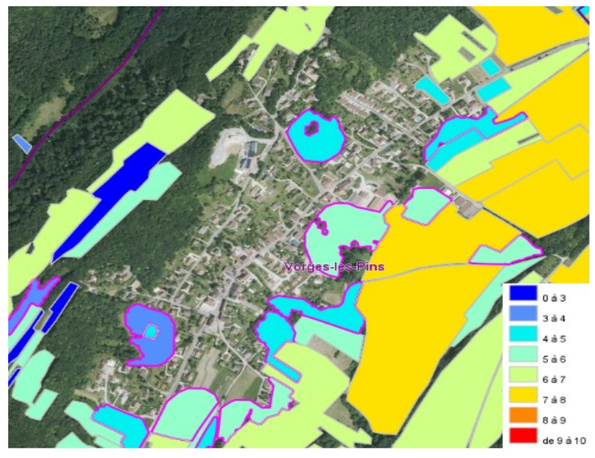
</td></tr>
<tr><td colspan="4">▪ L'exploitation de la commune déclare 76 % de la SAU communale
▪ la population agricole a une moyenne d'âge de 43 ans
▪ la taille moyenne des 6 exploitations professionnelles est de 145 ha</td></tr>
</table>

L'ESPACE FORESTIER

La forêt joue essentiellement quatre rôles :

- une **fonction de production** de bois d'œuvre, bois d'industrie et bois de feu,
- une **fonction environnementale** en tant que milieu de vie pour la faune et la flore avec une fonction de corridor pour la mobilité des espèces,
- une **fonction sociale** puisqu'elle constitue un lieu de promenade et de cueillette, elle participe au cadre de vie mais également à la protection de la qualité de l'eau potable,
- une **fonction de protection** contre l'érosion des sols.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés.

1 – LE RÉGIME FORESTIER

En application de l'article L.211-1 du code forestier, les bois et forêts des collectivités ou de l'État s'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution relèvent du régime forestier.

Carte localisant les forêts soumise au régime forestier sur le périmètre de l'EPCI

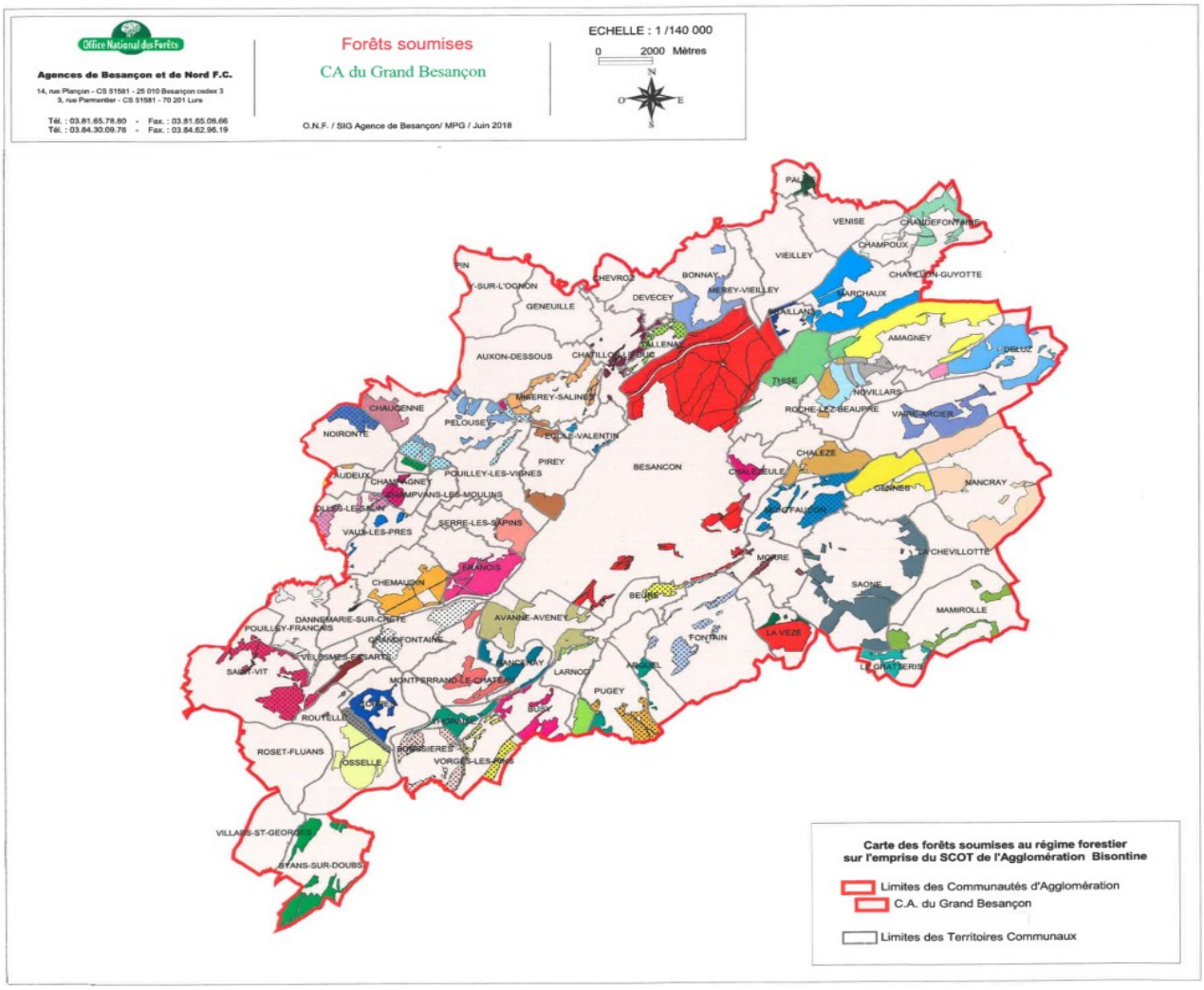

Les forêts publiques sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre du **régime forestier**, garant d'une gestion durable et multifonctionnelle : pour chaque forêt communale du **plan de gestion (appelé aménagement forestier)** est établi et mis en œuvre par l'ONF pour une durée de vingt ans. Ce document, validé par chaque conseil municipal, fait l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet de Région.

L'aménagement forestier planifie les interventions à réaliser en forêt sur la base d'un diagnostic réalisé en amont, prenant en compte les souhaits de la collectivité propriétaire. L'objectif est de renouveler ces aménagements sans discontinuité.

Les principaux massifs étant dotés d'un document de gestion forestière durable au titre au titre du régime forestier, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « **espace boisé classé** » peut toutefois permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Toujours en matière de protection, il est nécessaire de préserver des zones tampon d'au moins 30 mètres entre l'urbanisation et la forêt, ce qui permet de constituer une lisière étagée favorable à la biodiversité, de garantir l'absence de risque en cas de chute d'arbre et de limiter certaines nuisances (feuilles, ombre…) aux riverains.

Enfin, en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, il conviendra de joindre en pièce annexe dans le dossier de PLU le plan localisant les bois et forêts soumis au régime forestier.

↳ Le report cartographique des périmètres des bois et forêts est consultable à l'adresse suivante : *http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map*

Ainsi, les espaces forestiers du territoire intercommunal pourront être classés en zone N du PLU dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées.

ENJEUX CONCERNANT LA FORET PUBLIQUE

► Forêt et enjeux économiques

Sur le territoire de GBM, c'est la fonction de production qui est majoritaire ; les recettes liées aux ventes de bois représentent un pourcentage non négligeable dans le budget des communes les plus rurales.

Les forêts sont traitées majoritairement en futaie régulière (même classe d'âge par parcelle) ou, dans une moindre proportion, en futaie irrégulière (toutes les classes d'âge sont représentées dans une même parcelle.

L'essence majoritaire est le chêne sessile et pédonculé, accompagné du hêtre et du charme. Les peuplements résineux (sapin pectiné essentiellement), issus principalement des plantations d'après-guerre réalisées avec le concours financier de l'État (Fonds National Forestier), sont majoritaires en surface mais apportent un complément de revenu significatif aux collectivités concernées.

La principale préoccupation sylvicole est la régénération des peuplements parvenus à maturité et la réalisation des éclaircies dans les jeunes peuplements afin de mettre les tiges à la densité optimum en fonction de leur hauteur. Le choix des essences devient un enjeu préoccupant dans le cadre du changement climatique, certaines d'entre elles sont amenées à disparaître du fait de leur fragilité.

Conformément aux engagements issus du Grenelle de l'Environnement et du paquet Climat-Energie, forêt et filière bois doivent être considérés comme des éléments majeurs de la lutte contre le changement climatique. Le volume de bois, éco-matériau et énergie renouvelable, récolté en forêt publique peut être augmenté de façon modérée du fait de la mobilisation de ressources nouvelles provenant :

- de la dynamisation de la sylviculture,
- d'une décapitalisation raisonnée de peuplements en sur-maturité, dont la qualité des produits se dégrade ou ne répond pas à l'évolution de la demande (notamment hêtre de gros diamètre)

Sur le territoire de GBM, priorité est donnée à la production de bois d'œuvre de qualité avec mobilisation associée de bois d'industrie et de bois énergie, en posant néanmoins des garde-fous pour la récolte de la biomasse forestière afin que l'augmentation de la récolte de bois énergie ne se fasse pas au détriment de la préservation de la biodiversité et de la fertilité des sols forestiers.

En matière d'infrastructure, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a retenu comme actions d'amélioration de la desserte collective forestière et la création de places de dépôt dans les zones à forte mobilisation de bois façonné, nécessaires à la mise à disposition dans de bonnes conditions des différents produits issus des coupes : dépôts de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie.

Le PLUi pourra traiter la question de la mobilisation des bois en veillant à conserver les accès aux massifs forestiers pour les grumiers, en favorisant la mutualisation entre voirie agricole et forestière et en conservant la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts.

► Enjeux environnementaux dans la gestion des forêts publiques

Les forêts publiques contribuent au réseau des aires protégées et sont très largement concernées par les nombreuses mesures de préservation et de protection des milieux naturels existants sur le territoire de GBM : sites NATURA

2000, arrêtés de protection de biotope, réserve biologique intégrale de la Dame Blanche.

► Restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique partout où cela est nécessaire

La maîtrise des populations de cerfs dans certaines zones du territoire est importante pour les forestiers en raison des risques qu'ils font peser sur le renouvellement des peuplements forestiers.

Les populations de sangliers doivent également être régulées notamment dans les zones où la circulation automobile est importante (risque de collision).

► Accompagnement des politiques territoriales

La Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) s'est engagée à réfléchir avec l'État et l'ONF aux solutions de regroupement de la propriété forestière permettant une meilleure valorisation économique du patrimoine forestier des communes adhérentes. Le dispositif des Syndicats intercommunaux de gestion forestière (SIGF) sera privilégié dans cette réflexion.

L'ONF apportera son concours aux collectivités leader dans les démarches territoriales dont elles sont porteuses (Chartes forestières de territoires, Plans d'approvisionnement territoriaux, Plan de développement de massif…).

► Enjeu foncier et préservation de l'espace forestier

Les massifs forestiers non fragmentés doivent être maintenus. Ainsi, les projets de développement urbain sur la forêt doivent demeurer tout à fait exceptionnels et seulement dans le cadre de projets d'utilité publique et d'intérêt général. La forêt à vocation à demeurer un milieu naturel.

► Forêt et fréquentation par le public

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels est interdite.
Le développement des loisirs motorisés (quads, motos) en forêt se fait le plus souvent en complète illégalité. Il convient de rappeler cette problématique dans les réflexions intercommunales et de réserver des espaces dédiés à ces activités.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Les eaux pluviales constituent une ressource importante pour l'alimentation des cours d'eau. Elles sont aussi une source potentielle de pollutions lorsqu'elles ruissellent en milieu urbain ou sur des espaces contaminés. Leur traitement avant leur reversement dans les cours d'eau dans des conditions adaptées à leur turbidité est indispensable au respect du fonctionnement de ces derniers.
Ainsi, les documents d'urbanisme locaux imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées. Ils prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération, ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.
Par ailleurs, la maîtrise des rejets en eaux usées contribue à la préservation de l'environnement et au maintien d'une bonne qualité de la ressource.
Ainsi, en l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée.

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la communauté de communes, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la communauté de communes est cohérent avec le(s) zonage(s) d'assainissement, qui devra(ont) être révisé(s) si nécessaire.

La révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement

des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées. Ainsi, le rapport de présentation du PLU devra comporter une description des caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement graphique du PLU peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Doivent figurer en annexe au PLU les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Grand Besançon Métropole a pris la compétence assainissement le 1er janvier 2018 sauf en ce qui concerne la maitrise d'ouvrage de la STEU du Gour (SIA du Gour) et les réseaux de Moncey (commune de Moncey).

Sur le territoire intercommunal, le régime juridique très largement majoritaire est l'assainissement collectif. Seules les communes de Braillans, La Chevillotte et Roset-Fluans sont en assainissement non collectif.

↳ ***Voir annexe 10*** *: situation des ouvrages de traitement des eaux usées existants sur le territoire intercommunal*

LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
• Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)
• Loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements)
• Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
• Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
▪ Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
▪ Code de la route
▪ Code de la voirie routière
▪ Code des transports

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Le développement urbain sera structuré dans les pôles de l'armature urbaine et au plus près des transports publics afin de limiter les déplacements individuels motorisés.
Les voies aménagées pour les cycles ou/et les cheminements piétonniers seront liaisonnés d'un territoire communal à l'autre pour permettre, à terme, un déplacement en modes doux sur la totalité du territoire du SCOT.
Le réseau ferré sera renforcé par le confortement des haltes existantes et la création de nouvelles haltes et les documents d'urbanisme locaux inscriront des emplacements réservés pour la réalisation de parkings relais facilement accessibles autour des gares et haltes ferroviaires.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

Le territoire intercommunal est concerné par un Plan de Déplacements Urbains pour la période 2015-2025 a été approuvé le 12 février 2015.

Le PDU constitue un document de planification qui détermine, pour une durée de 10 ans, les principes régissant l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement, et viser l'amélioration du cadre de vie.

Le PLUi doit être compatible avec le PDU, lui-même compatible avec le SCOT.

L'enjeu principal du PDU de l'agglomération est de définir la place de chaque mode de transport et leurs articulations sur le territoire du Grand Besançon, en intégrant les enjeux suivants :
▪ réduire la place de la voiture particulière au sein de l'espace public. Lui réserver une fonctionnalité de fluidité sur des itinéraires définis,
▪ articuler l'ensemble des offres de transports collectifs et les rendre plus performants,
▪ asseoir la place du piéton sur le territoire. Valoriser la marche à pied par la reconquête des espaces publics,
▪ développer et sécuriser les déplacements cyclables,
▪ accompagner et promouvoir les nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage, vélopartage…),
▪ réduire les nuisances du transport de marchandises. Viser un approvisionnement efficace de l'agglomération.

→ la loi NOTRé du 7 août 2015 a profondément modifié l'organisation des compétences en matière de mobilité :
▪ les attributions des départements en matière de transport ont été transférées aux régions (à l'exception du transport des élèves handicapés)
▪ la clause de compétence générale des départements et des régions a été supprimée

▪ les périmètres de transport urbain ont disparu du fait de la possibilité désormais offerte aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) d'organiser des transports non-urbains au sein de leurs ressorts territoriaux

Nota : le terme « périmètre de transport urbain » a été remplacé par le vocable « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité »

→ suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal au 1er janvier 2017, le périmètre de la CAGB a été étendu et le code des transports prévoit que :
▪ en cas d'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, le PDU approuvé continue à produire ses effets sur le périmètre antérieur *(article L.1214-21 du code des transports)*
▪ en cas de modification du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité concernée par l'obligation d'élaboration d'un PDU (agglomération de plus de 100 000 habitants), cette autorité est tenue d'élaborer un PDU dans un délai de 3 ans à compter de la modification du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité *(article L.1214-22 et D.1214-6 du code des transports)*

Le PLUi doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- favoriser les accès à des espaces verts et des espaces de nature,
- rendre possible la réalisation d'activités sportives dans des espaces dédiés,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées…)
- développer le réseau des circulations douces
- développer les modes actifs de déplacement (pistes cyclables, partage de la voirie)
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...)

1. LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT

1.1. Les infrastructures ferroviaires

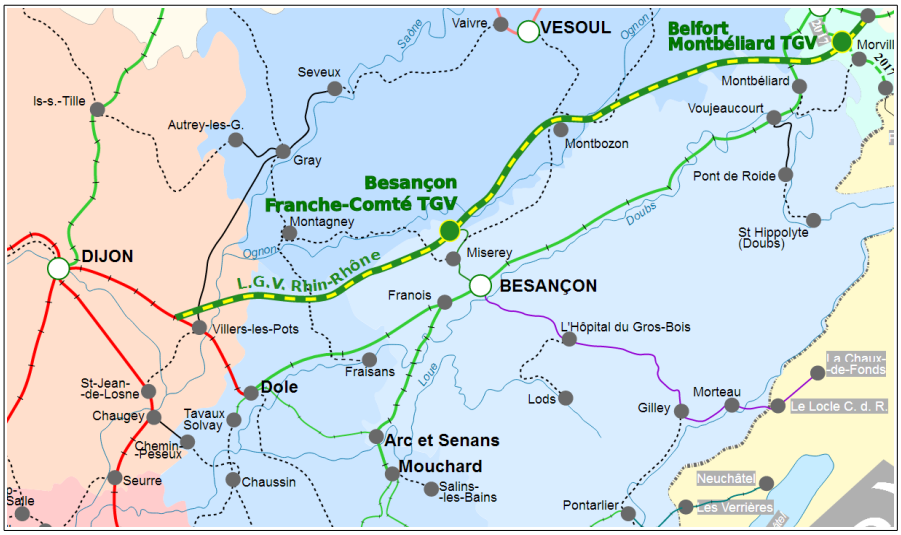

Le territoire de GBM comprend :

▪ la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, comportant la gare de « Besançon-Franche-Comté TGV » située sur la commune de Les Auxons,

▪ la ligne de la vallée du Doubs (Dijon-Montbéliard-Belfort), électrifiée et à voie double, comportant les points d'arrêt sur les communes de Saint-Vit, Dannemarie-Velesmes, Franois, Besançon-Viotte, Roche-lez-Beaupré et Deluz,

▪ ces deux lignes sont reliées par la ligne dite « de Devecey », rénovée et électrifiée depuis 2011 afin de permettre la circulation des TGV et d'un service de navettes TER entre les deux gares de Besançon : « Besançon-Franche-Comté TGV » (gare excentrée) et « Besançon-Viotte » (gare de centre-ville). Les navettes TER desservent la halte ferroviaire intermédiaire d'Ecole-Valentin, dont la fréquentation est très faible *(ce qui peut s'expliquer par une desserte calée sur les correspondances TGV et non adaptées aux déplacements pendulaires)*,

▪ la ligne en direction de Lons-le-Saunier, électrifiée et à double voie sur le territoire communautaire, dite « du Revermont », dessert les points d'arrêt de Montferrand-Thoraise, Torpes-Boussières et Byans-sur-Doubs,

▪ la ligne en direction de Valdahon, Morteau et la frontière suisse, à voie unique et non électrifiée, dessert, au départ de Besançon-Viotte : Besançon-Mouillère, Morre, Saône et Mamirolle.

Extrait du PDU du Grand Besançon

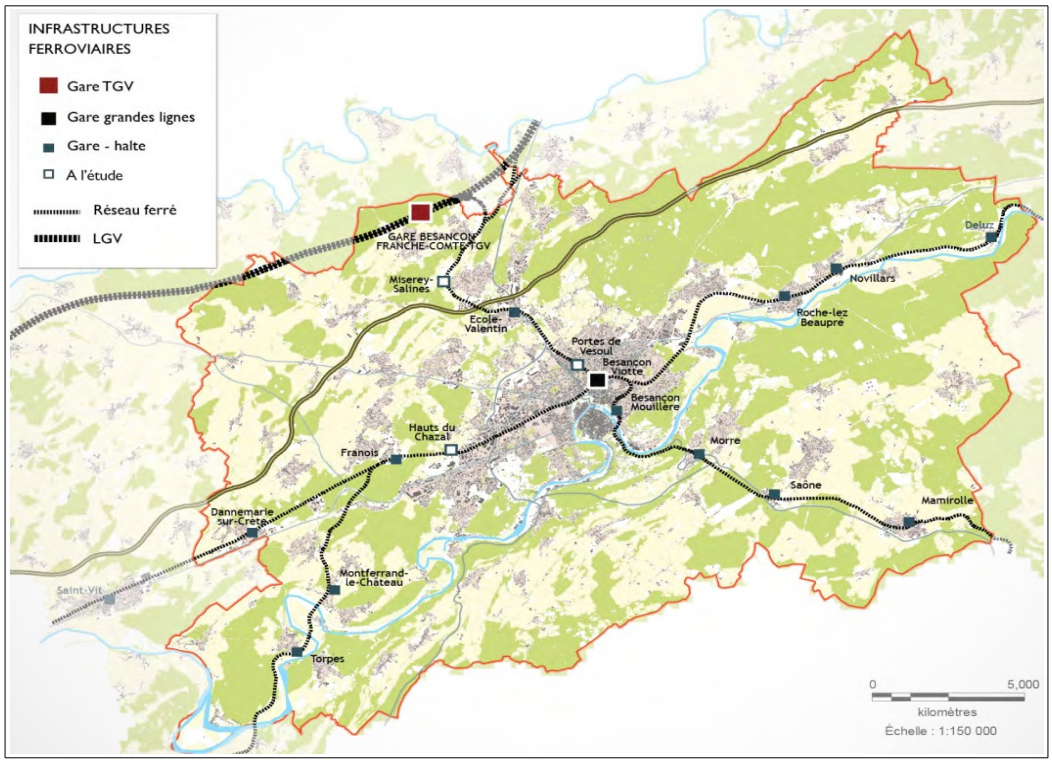

Ces infrastructures ferroviaires génèrent :

→ **une servitude d'utilité publique (T1)** qui concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans les zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ;

↳ Voir dans le chapitre relatif aux servitudes d'utilité publique les éléments relatifs à la servitude d'utilité publique T1

→ **des nuisances sonores qui font l'objet d'un arrêté préfectoral**, lequel détermine un secteur de part et d'autre des voies, à l'intérieur duquel les bâtiments doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

↳ Les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit généré par les infrastructures de transport sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Doubs :
http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit

1.2. Les infrastructures routières

Extrait GEOPORTAIL

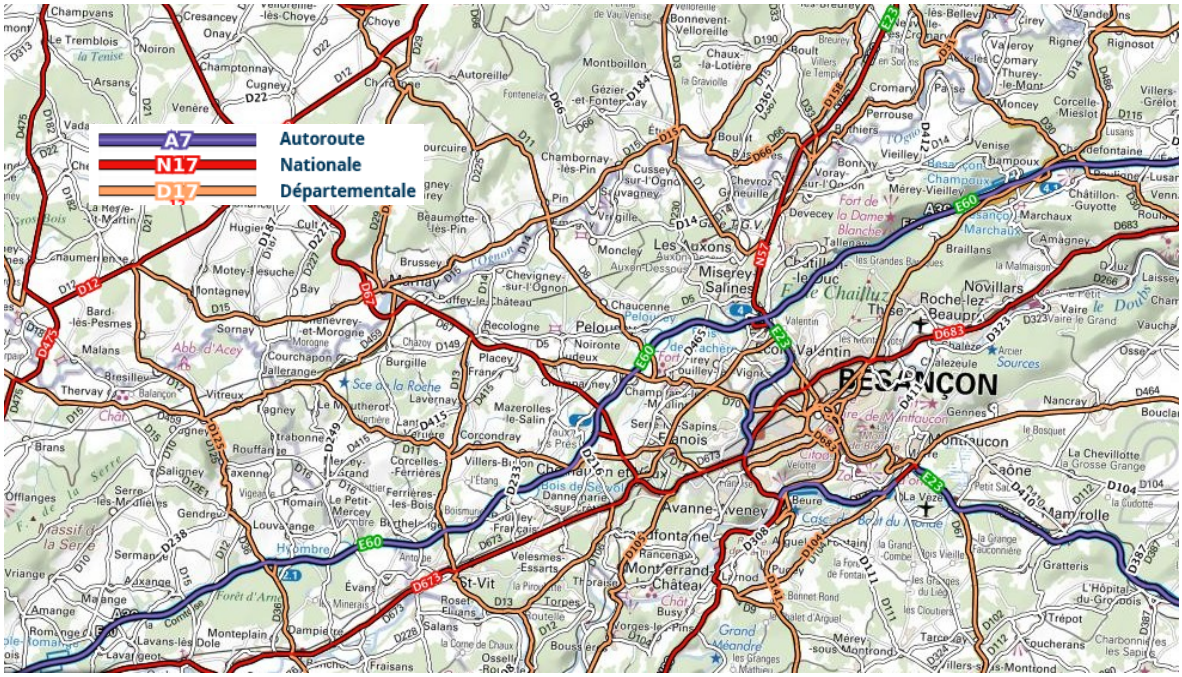

1.2.1. La liste des Routes à Grande Circulation (RGC)
(décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation)

▪ **Réseau autoroutier :** A 36

▪ **Réseau national :** RN 57 *(cette route nationale a fait l'objet d'un arrêté de « prise en considération du projet d'achèvement du contournement ouest de Besançon, par la mise à 2x2 voies entre les boulevards et Beure » qui a été signé par le Préfet du Doubs le 11 juillet 2018, dans l'objectif de ne pas compromettre la réalisation de ce projet par la réalisation de travaux, constructions et installations)* et la RN 83

▪ **Réseau départemental :**

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
RD 105	RD 673	AVANNE-AVENEY	Rue de Surotte	THORAISE
RD 683	Tunnel de la	BESANCON	RN 273	BEURE

	Citadelle			
RD 67	Limite départementale 25/70	BURGILLE	RD 673	FRANOIS
Boulevard Léon Blum	RN 57	BESANCON	RD 683	BESANCON
Tunnel Citadelle	RD 683	BESANCON	RN 57	BESANCON
Rue de Surotte	RD 105	THORAISE	École des Ponts de Thoraise	THORAISE
RD 683	Boulevard Léon Blum	BESANCON	Limite départementale 25/70	LAISSEY
RD 673	Limite départementale 25/39	SAINT-VIT	RN 273	BESANCON

1.2.2. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par les infrastructures routières font l'objet d'un arrêté préfectoral qui détermine un secteur de part et d'autre des voies, à l'intérieur duquel les bâtiments doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

↳ Les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit généré par les infrastructures de transport sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Doubs :
http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit

1.2.3. Les itinéraires de transports exceptionnels

Le territoire communautaire est traversé par des itinéraires de transports exceptionnels qui constituent des axes majeurs de transit de ces convois, non soumis au code de la route.

En collaboration avec les gestionnaires de voirie compétents (Conseil Départemental, Direction Interrégionale des Routes (DIR) Est, Ville de Besançon, GBM), des itinéraires déterminés et des prescriptions de passage détaillées ont été établis. Suivant le gabarit du convoi, des mesures locales d'accompagnement sont prévues.

RÉSEAU 72 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON

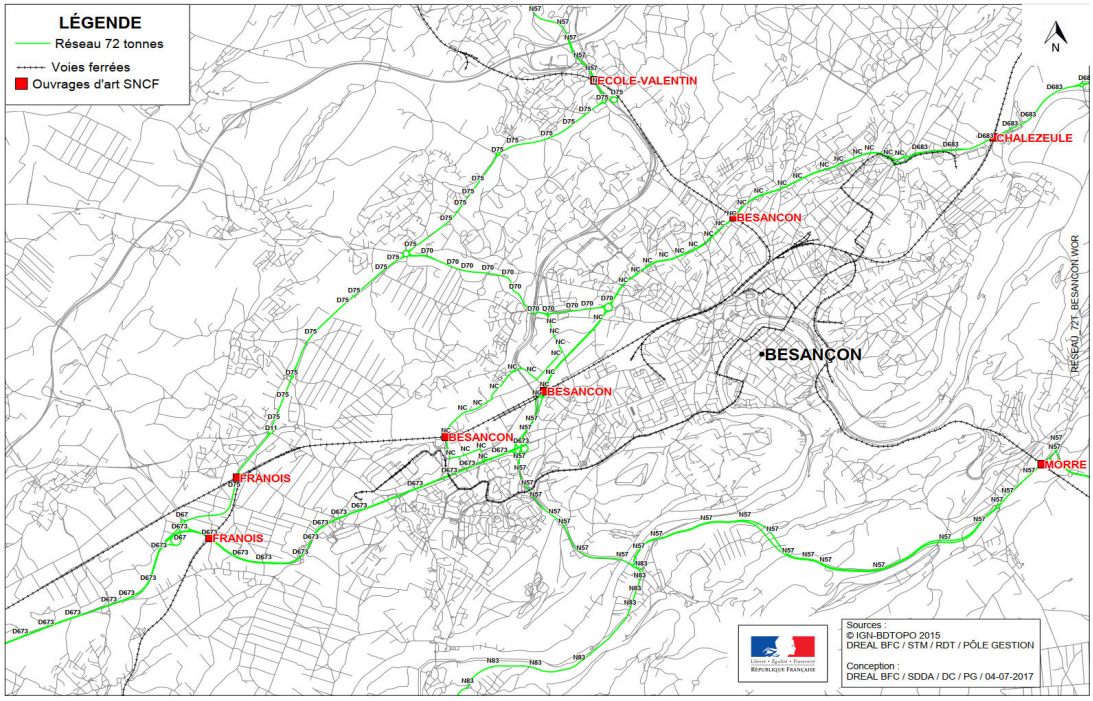

RÉSEAU 94 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON

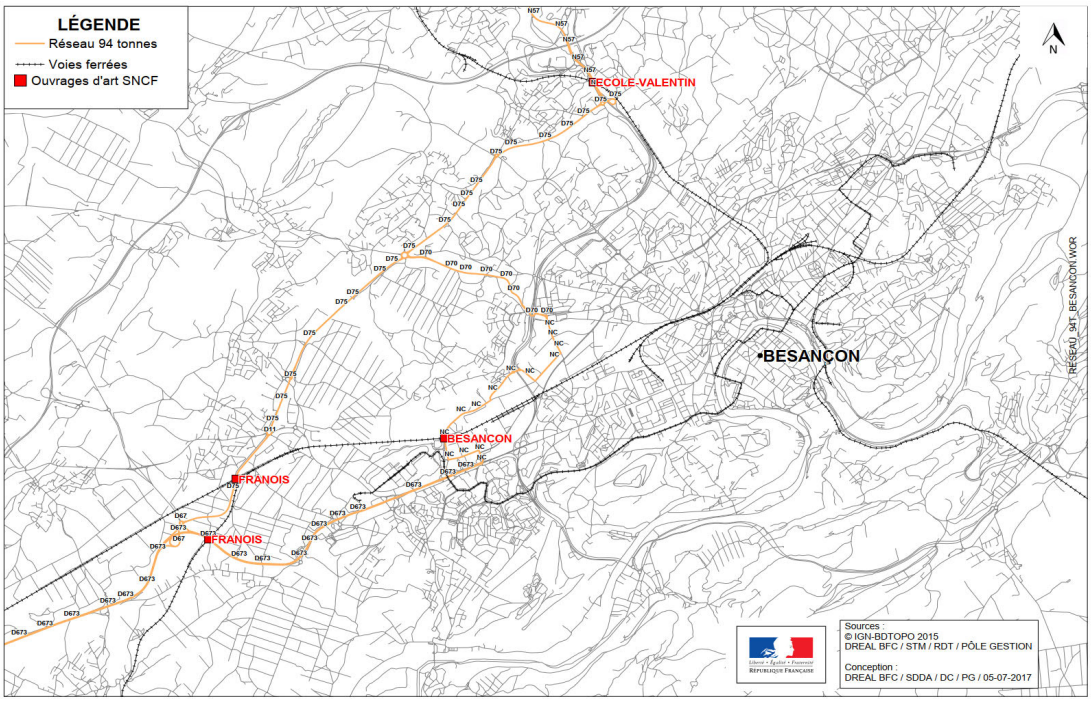

RÉSEAU 120 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON

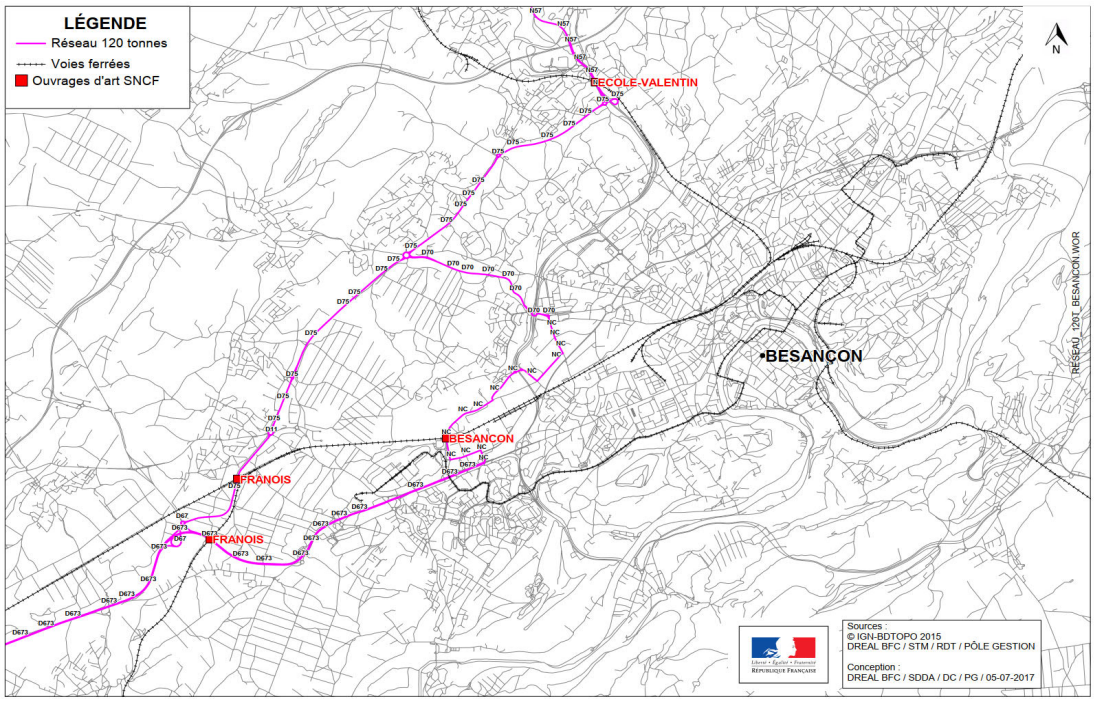

1.2.4. Les projets routiers

Deux projets importants sont en cours sur le réseau routier national de l'agglomération bisontine.

▪ **la mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre l'A 36 et Devecey** qui prévoit une augmentation de la capacité sur la RN 57 au nord de Besançon afin de limiter les problèmes de congestion en heures de pointe en entrée et en sortie de l'agglomération. Ce projet prévoit également une reconfiguration de l'échangeur de l'Espace Valentin-Nord dans l'objectif de sécuriser les échanges et de les fluidifier.

Les projets de développements commercial et/ou industriel dans cette zone d'activité sont à étudier avec attention compte-tenu des difficultés de desserte actuelle des espaces existants et du manque de lisibilité de cette zone commerciale.

Le projet routier prévoit également la mise en place de voies « modes actifs » qu'il serait utile de prolonger sur les voiries des collectivités locales adjacentes. **A ce titre, des emplacements réservés pourront être mis en place dans le PLUi.**

L'opération a été découpée en trois phases :
- phase 1 : aménagement de l'échangeur RN57/RD1 qui a été mis en service en 2012,
- phase 2 : aménagement de la section Sud depuis l'A36 jusqu'à l'échangeur RN57/RD1. Les travaux de cette section sont en cours et doivent s'achever à l'été 2020,
- phase 3 : aménagement de la section Nord depuis l'échangeur RN57/RD1 jusqu'à Devecey. Les travaux de cette section ont démarré au printemps 2019 et doivent s'achever fin 2022.

▪ **la mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre les Boulevards et Beure**. Ce projet est en phase d'études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique. Il a pour objectif de terminer le contournement Ouest de Besançon, dans la continuité de la Voie des Mercureaux et de la Voie des Montboucons. Cette section, qui accueille l'un

des trafics les plus importants de l'agglomération, est saturée en heure de pointe et pose un certain nombre de problèmes de sécurité :

- stationnement anarchique des poids lourds en accotement à Planoise,
- stationnement anarchique dans les délaissés de l'échangeur de Saint-Ferjeux pendant la Foire Comtoise notamment,
- absence de voies d'insertion au niveau de l'échangeur de Saint-Ferjeux,
- voies « modes actifs » inexistantes

Le projet d'aménagement de cette section a fait l'objet d'un arrêté de prise en considération qui délimite un périmètre dans lequel **plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte** :

- au niveau de Micropolis, la desserte du site par la RN 57 est un vrai enjeu : les emprises sont très limitées et les accès directs sur la RN 57 comme à l'heure actuelle ne seront plus possibles dans une configuration à 2 x 2 voies. Tout projet d'extension ou de modification du site doit prendre en compte les possibilités d'accès futures au site ;

- au niveau de l'échangeur de Saint-Ferjeux, les emprises sont également très limitées. La mise aux normes de l'échangeur dans le cadre du projet va être relativement complexe dans les emprises disponibles. Tout projet dans le secteur est ainsi à éviter afin de ne pas accentuer cette complexité. Sur la rue de Dole en particulier, les nouveaux projets dans le secteur de l'échangeur sont à proscrire pour ne pas complexifier encore la circulation dans cette zone ;

- dans la zone d'activités des Vallières, tout projet devra également faire l'objet d'une étude détaillée des accès et des conditions de circulation pour ne pas aggraver les conditions de desserte de cette zone qui sont déjà très problématiques.

- les études préalables à la DUP sont en cours, avec pour objectif d'obtenir cette DUP sur ce projet en 2020. Les premiers travaux devraient avoir lieu en 2023.

↳ ***Voir annexe 11 :*** *l'arrêté de prise en considération*

1.2.5. Données de trafic et d'accidentologie sur le réseau routier national *(source DIR Est)*

↳ ***Voir annexe 12 :*** *données*

► **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** pour les quartiers ou secteurs dans lesquelles elles s'appliquent comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

► **Le règlement peut notamment :**

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale des constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme)
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme)
- délimiter des terrains sur lesquels sont institués (article L.151-41 du code de l'urbanisme) :
  - ▪ des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques,
  - ▪ des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier.

1.3. Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

1.3.1. L'aérodrome de La Vèze

Implanté sur les communes de La Vèze, Saône et Morre, il accueille un aéro-club, une école de parachutisme et une base d'hélicoptères de la sécurité civile.

Le plan des **servitudes aéronautiques de dégagement (T5)** a été approuvé par arrêté du 27 février 2017. Sur le territoire communautaire, il concerne les communes de Besançon, Beure, Chalèze, Chalezeule, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Le Gratteris, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Morre et Saône.

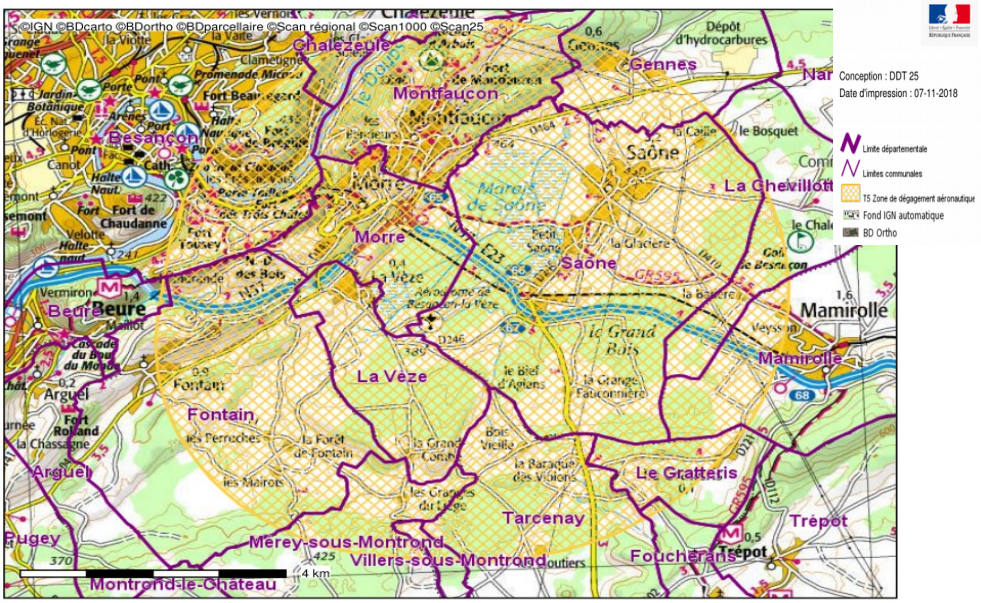

1.3.2. L'aérodrome de Thise

Cet aérodrome implanté sur le territoire de la commune de Thise comporte deux hangars classés Monuments Historiques le 21 décembre 2007.

Le plan des **servitudes aéronautiques de dégagement (T5)** a été approuvé par arrêté du 22 novembre 1988. Sur le territoire communautaire, il concerne les communes de Besançon, Chalèze, Chalezeule, Roche-lez-Beaupré et Thise.

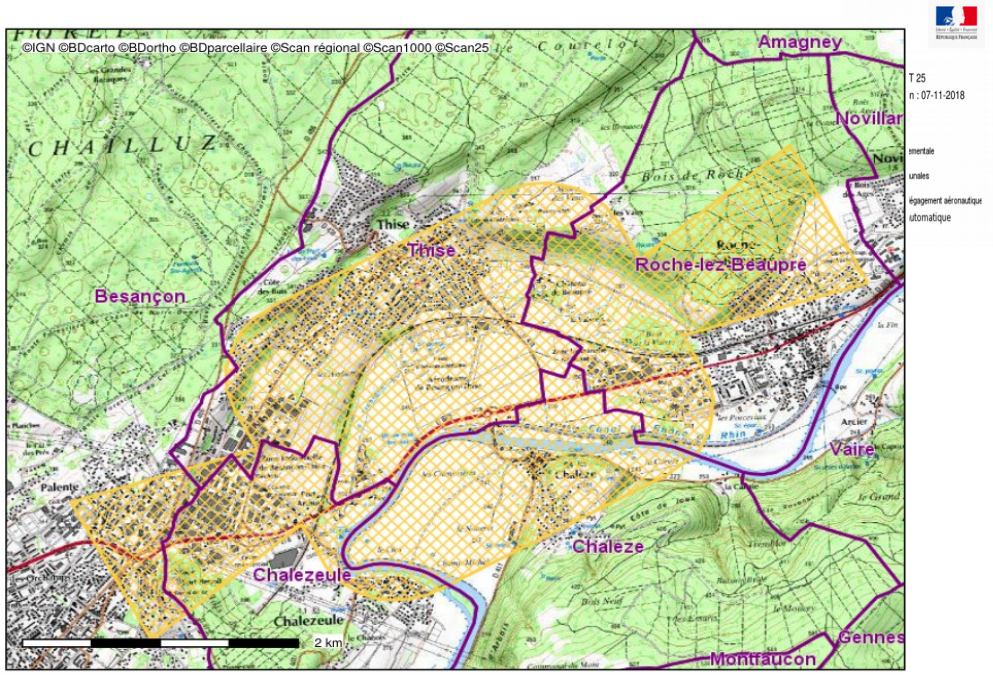

1.4. Les transports en commun

Le réseau existant :

Tramway	▪ 2 lignes
Lignes urbaines	▪ 7 lignes principales ▪ 7 lignes complémentaires
Lignes à niveau élevé de services	▪ 1 ligne
Lignes périurbaines	▪ 27 lignes
Service à la demande	▪ 16 secteurs desservis

Les parkings relais :

P_{+R}	Hauts du Chazal	200 places
P_{+R}	Ile de France *(réservé aux abonnés GINKO)*	63 places
P_{+R}	Micropolis	142 places
P_{+R}	Temis	177 places
P_{+R}	Fort Benoît	112 places

Autres réseaux existants :

▪ Mobidoubs :

Le réseau Mobidoubs de cars s'articule autour de 3 lignes régulières :

- une liaison quotidienne entre Besançon et Pontarlier via Nods,
- une liaison quotidienne entre Besançon et Pontarlier via Ornans et la Vallée de la Loue,
- une ligne qui relie Besançon à Quingey du lundi au vendredi.

Ce réseau assure également le transport scolaire.

▪ Mobigo :

Site internet : https://www.viamobigo.fr/

▪ Livéo :

Site internet : https://moovitapp.com/index/fr/transport_en_commun-lines-Besancon-3819-883188

Par ailleurs, à Besançon, la ville est desservie par des autocars des réseaux Eurolines, Flixbus, Ouibus et Isilines effectuant des lignes régulières de longue distance.

1.5. Le réseau de voitures en autopartage

Le service d'autopartage Citiz est un service de voitures en libre-service. Il constitue un complément aux autres modes de déplacement : la marche à pied, le vélo et les transports en commun.

Les utilisateurs ont accès à toutes les villes du réseau Citiz qui est déjà présent dans 80 agglomérations.

1.6. Les modes actifs (marche et vélo)

L'Euro véloroute n°6 qui sillonne l'Europe d'Est en Ouest sur 1 280 kilomètres longe le Doubs, pour l'essentiel en site propre, et traverse le territoire communautaire.

A Besançon, Vélocité comprend 30 stations réparties dans la ville-centre et propose 200 vélos disponibles en location.

Sur le périmètre de la communauté urbaine, un réseau balisé de randonnées pédestres et VTT (34 sentiers pédestres et 17 circuits VTT) a été matérialisé.

En matière de déplacements routiers à l'échelle de la région, les cartes de trafics sont accessibles sur le site internet de l'observatoire des transports (ORT) : http://www.ort.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/

1.7. Le transport fluvial

1.7.1. Le transport de marchandises

Le territoire de la communauté urbaines est traversé par une voie d'eau navigable dont les caractéristiques bien que limitées par la géométrie des ouvrages permet encore d'assurer une fonction de transit pour le fret fluvial en provenance ou à destination des bassins de navigation du Rhin et de la Saône.

Le canal connaît depuis une dizaine d'années une érosion marquée de ses trafics : l'écluse souterraine de Besançon a vu transiter en 2018 seulement 5 bateaux de marchandises contre 24 en 2017.

Si les volumes sont très faibles (1 000 tonnes en 2018 et 4 300 en 2017), les frets peuvent concerner des niches à très forte valeur ajoutée notamment pour l'industrie mécanique (transformateurs, rotors, éoliens) en provenance des territoires de Belfort pour la région lyonnaise ou la grande exportation via Fos.

Il convient donc de préserver la fonction de transit de la voie navigable, car elle offre une réelle opportunité de transport alternatif à la logistique routière qui nécessite des autorisations de transport exceptionnels coûteux pour la collectivité.

1.7.2. Le tourisme fluvial

Suite à l'abandon en 1997 du projet de mise à grand gabarit, le canal du Rhône au Rhin a fait l'objet d'importants investissements.

Ce canal présente un intérêt particulier en matière de tourisme fluvial, notamment en raison de la qualité des paysages traversés.

► **Trafic aux écluses :** on compte environ 1 830 passages à l'écluse de Besançon en 2018, chiffre légèrement en baisse par rapport aux nombres de passages entre 2015 et 2017.

► **Activités de tourisme et de loisirs présentes :**

▪ les bateaux-promenades : deux bateaux sont présents sur Besançon « Le Battant » et « Le Vauban ». Cette activité représente près de 60 % des passages comptés à l'écluse de Besançon en 2018.

▪ la location de bateaux : Doubs Plaisance Tourisme propose la location de bateaux électriques pour visiter la boucle du centre-ville de Besançon. Cette activité représente 18 % des passages comptés à l'écluse de Besançon en 2018.

▪ la plaisance privée : cinq haltes fluviales sont présentes sur le territoire de la communauté urbaine (la halte du Moulin Saint Paul (25 places), la halte de la Cité des Arts (20 places), la halte de Tarragnoz (5 places), la halte de Novillars (3 places) et la halte de Thoraise (2 places). Cette activité représente 20 % des passages comptés à l'écluse de Besançon en 2018.

1.7.3. Les maisons éclusières

Voies Navigables de France (VNF) est propriétaire de maisons éclusières dont certaines ont vocation à être valorisées pour permettre le développement d'activités en lien avec le flux de passages générés par la véloroute et par la voie d'eau.

Les maisons éclusières existantes sur le territoire de la communauté urbaine et potentiellement valorisables :
▪ Maison éclusière 56 de Thoraise qui fait partie d'un appel à projets lancé par VNF fin 2018 dans le but de la valorisation touristique de ce type de bien,
▪ Maison éclusière 50 de Tarragnoz à Besançon,
▪ Maison éclusière 49 de Besançon,
▪ Maison de la double écluse 54/55 de Rancenay,
▪ Maison éclusière 57 d'Osselle

Le projet de PLUi doit soutenir le développement de l'ensemble de ces activités notamment en veillant à ce que ses orientations garantissent le maintien voire le développement des équipements pour la plaisance, notamment à Besançon, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des projets de valorisation le long de la voie d'eau tout en préservant la possibilité de mettre en place les équipements et services nécessaires aux activités fluviales.

1.7.4. Le domaine public géré par VNF

Le domaine public fluvial est défini par les articles L.2111-7 à L.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques. Celui-ci distingue le domaine public fluvial naturel du domaine public fluvial artificiel.

Au titre des articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, le domaine public fluvial de l'État est confié à Voies Navigables de France pour y exercer les pouvoirs d'administration et e gestion dans le cadre de ses missions.

1.7.5. Les servitudes d'utilité publiques

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial, est chargé de la gestion et de l'application de la servitude de « halage » et de la servitude de « marchepied », définies par les articles L.2131-2 à L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

La servitude de halage (EL3) :

La servitude de halage est une servitude d'utilité publique qui remonte à l'Ancien Régime et instituée pour les besoins de la navigation fluviale sur les propriétés privées riveraines des cours d'eau domaniaux. Par ailleurs, elle suppose l'existence matérielle d'un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour la navigation. Il convient de préciser que le chemin de halage peut être situé sur le domaine public fluvial et, dans ce cas, la servitude n'existe pas.

Cette servitude oblige les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau à laisser sur la rive du cours d'eau un espace libre de 7,80 mètres de larguer à partir de la limite du domaine public fluvial. Ils ne peuvent édifier de plantations, constructions ni de clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètres. Ainsi, les riverains du chemin ne peuvent donc édifier de plantations, constructions ou de clôtures qu'à une distance de 9,75 mètres de la berge.

Seuls les agents de VNF, les agents de la force publique et les services d'urgence médicale et de secours peuvent circuler sur les servitudes de halage. Cette servitude permet l'accès aux terrains privés pour les besoins de la navigation, mais non au public en général comme pour les chemins de halage relevant du domaine public fluvial.

La servitude de marchepied (EL3) :

La servitude de marchepied est instituée, sur chaque rive et de façon continue, le long des cours d'eau et lacs domaniaux. Elle est indifférente à leur caractère navigable et subsiste indépendamment de celle de halage.

Les riverains doivent laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public fluvial.

Cette servitude de marchepied doit être laissée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou lac domanial ainsi que des piétons et des pêcheurs. Elle permet l'accès au public des bords des cours d'eau et lacs domaniaux. Cependant, seul l'accès pédestre du public est autorisé. Par ailleurs, les itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires, peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied.

Schéma de principe des servitudes :

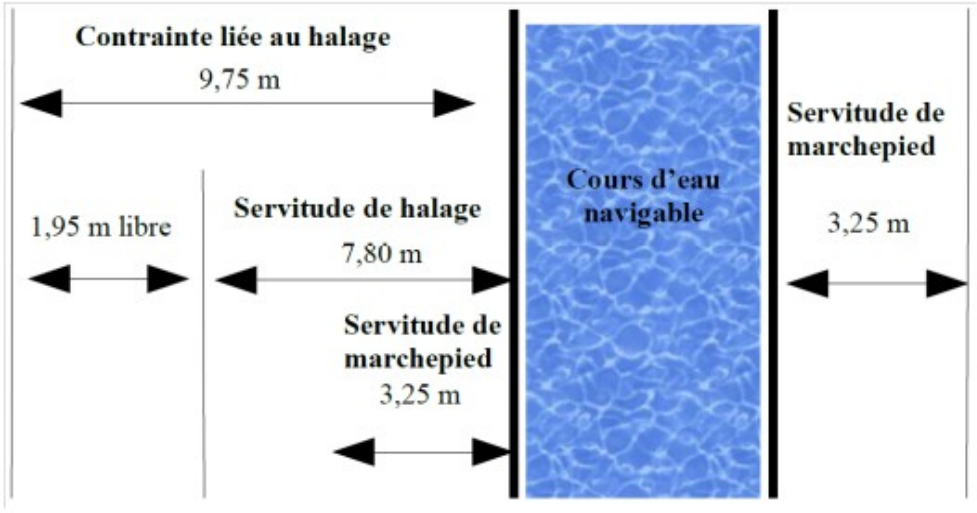

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
▪ *Loi Grenelle I*
▪ *Loi Grenelle II*
▪ *Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte*
▪ *Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 Énergie et Climat*
▪ *Titre II du code de l'environnement*
▪ *Code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 et 2*

L'État et les collectivités territoriales concourent à l'objectif de mise en œuvre du **droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé** : *« cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre » (article L.220-1 du code de l'environnement)*.

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme définissent l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, pour notamment atteindre les objectifs de :

- préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles,
- de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La prise en compte de la transition énergétique dans le PLU peut s'étudier au travers des thématiques suivantes :

▪ **les transports et les déplacements, notamment :**
- le transport des marchandises, notamment les mesures visant à rationaliser la logistique urbaine,
- les déplacements des populations :
  ▫ par rapport à la localisation résidentielle et la qualité de la desserte des zones d'habitat actuelle et projetées,
  ▫ par rapport aux zones d'emplois, de commerces et touristiques
  ▫ par rapport aux différents modes de transport (individuel, collectif et modes actifs) et aux zones de stationnement

Nota : voir chapitre ci-avant « les transports et les déplacements »

▪ **l'usage du bâti, notamment :**
- l'habitat et l'usage des énergies renouvelables, la réhabilitation/rénovation des constructions existantes, la précarité énergétique,
- les activités industrielles, commerciales et tertiaires et l'utilisation des énergies renouvelables

▪ **le changement d'occupation des sols**

▪ **la production locale d'énergie** (réseau de chaleur urbaine) **et le développement des énergies renouvelables** (photovoltaïque, solaire, biomasse)

Des données et indicateurs sont disponibles et consultables sur la plateforme de connaissance et de prospective territoriales Climat-Air-Energie de Bourgogne-Franche-Comté OPTEER :
http://opteer.org/

1. AU NIVEAU NATIONAL

Plusieurs documents ont été élaborés :

▪ **le Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)** qui fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes.

C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat-air-énergie et combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales et incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, actions d'amélioration des connaissances.

Le PREPA en cours a été défini en mai 2017. Il est composé d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions des principaux polluants à l'horizon 2020, 2025 et 2030 et d'un arrêté établissant pour la période 2017-2021, les actions prioritaires retenues et les modalités opérationnelles pour y parvenir.

▪ **le Plan Climat du 6 juillet 2017** dont l'objectif vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

▪ **La Programmation Pluri-annuelle de l'Energie (PPE), la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)** qui définissent l'action climatique de la France en s'appuyant sur deux piliers complémentaires : l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Pour l'atténuation, le Gouvernement a présenté fin 2018 une stratégie afin de limiter l'ampleur du changement climatique avec la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie *(PPE 2019-2023, outil de pilotage du système énergétique de la France fixant les priorités d'actions des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergies)* et la nouvelle Stratégie Nationale Bas-Carbone *(SNBC vers la neutralité carbone en 2050, principe qui impose de ne pas émettre plus de gaz à effet de serre que notre territoire peut en absorber via notamment les forêts ou les sols)*.

Pour l'adaptation, la France s'est dotée fin 2018 d'un deuxième Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) qui présente des mesures concrètes et opérationnelles s'appuyant notamment sur les recommandations issues de l'évaluation du PNACC 1 *(lancé en 2011 et couvrant la période 2011-2015)* afin de faire face aux impacts du changement climatique.

Sites internet consultables :
Informations sur le PREPA :
▫ **https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair**
Accès au plan climat du 6 juillet 2017 :
▫***https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2017.07.06 %20-%20Plan %20Climat.pdf***
Accès à la plaquette de la Programmation Pluri-annuelle de l'Energie (PPE)
▫ **http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Synth%C3 %A8se.pdf**

Accès à la synthèse du projet de PPE 2019-2023 :
- **https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Synth%C3 %A8se %20finale%20Projet%20de%20PPE.pdf**

Accès aux informations relatives à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) :
- **https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc**

Accès aux informations relative au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) :
- **http://www.developpement-durable.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique**

2. AU NIVEAU RÉGIONAL

Plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

▪ **les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

▪ **les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** élaborés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional. Ils seront intégrés dans les SRADDET en cours d'élaboration ;

3. AU NIVEAU TERRITORIAL

Plusieurs documents de référence :

▪ **les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET),** en application de la loi Grenelle II (loi ENE) qui fait obligations aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines et d'agglomérations, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un PCET.

Le PCET vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à réduire la dépendance énergétique et à limiter la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Le PLU doit prendre en compte les PCET.

→ Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé)
→ Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET
→ La CAGB a approuvé un PCET le 17 juin 2015

▪ **les Plans Climat-air-Energie-Territoriaux (PCAET),** issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 habitants (au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 mars 2018.

Les anciens PCET sont désormais réalisés uniquement au niveau intercommunal et intègrent la composante « qualité de l'air ». Ils s'appliquent à tous les acteurs du territoire (public, privé, associations, habitants…).
Selon l'article 2 du décret du 28 juin 2016, seuls les PCET adoptés avant le 17 août 2015, portant sur les émissions de GES et de polluants sur l'ensemble du territoire et

traitant spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air, valent PCAET. Leur mise à jour doit intervenir au plus tard dans les 4 ans suivant la date de leur adoption.

→ en application de l'article 2 du décret du 28 juin 2016, la Préfète de Région a, par courrier du 24 avril 2017, validé comme valant PCAET le Plan Climat adopté à l'unanimité par la CAGB le 17 juin 2015. Il a été considéré par les services de l'État comme répondant aux exigences de l'article 2 pré-cité.
→ suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, GBM dispose d'un délai de 4 ans pour réviser son PCAET à l'échelle du nouveau périmètre de son territoire. À ce titre, une révision a été engagée en date du 21 décembre 2017 et est toujours en cours.

4. LES DÉMARCHES LOCALES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

▪ Territoire à Énergie Positive pour la croissance verte (TEPev)

Dans le cadre de la transition énergétique en France, le ministère en charge de l'énergie a lancé en septembre 2014 un appel à projets à destination des collectivités souhaitant s'engager par des actions concrètes dans la transition énergétique pour désigner des TEPev.

Ces territoires ont vocation à servir d'exemples en déployant des programmes d'actions ambitieux dans les domaines suivants :
- la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments,
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution dans les transports,
- le développement de l'économie circulaire et la gestion durable des déchets,
- le développement de la production d'énergie d'origine renouvelable,
- la préservation de la biodiversité,
- l'éducation à l'environnement.

→ la CAGB a signé une convention TEPev avec l'État le 18 novembre 2015
→ la CAGB a lancé un programme d'actions qui est consacré principalement à la mobilisation des acteurs du territoire, à la mise en place de capteurs photovoltaïques et la rénovation de bâtiments publics, à la création de pistes cyclables et à la modernisation de l'éclairage public. Le montant total de l'aide de l'État est de 2 000 000 € pour un montant de dépenses de plus de 3 000 000 €.

▪ Réseau « Territoire à Énergie Positive » (TEPOS)

Le réseau TEPOS a été créé par le Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelables (CLER) – Réseau pour la transition énergétique qui est une association française, agréée pour la protection de l'environnement. Elle a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et plus largement, la transition énergétique.

Il réunit les territoires qui visent, dans le cadre d'une convention avec la région et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la couverture de leurs besoins énergétiques, après les avoir réduit au maximum, par les énergies renouvelables locales, selon les trois principes de la démarche « négaWatt » : sobriété énergétique, efficacité énergétique et énergies renouvealbles.

→ GBM intègre le réseau TEPOS

▪ Réseau de chaleur de Besançon-Planoise

Mise en place en 2006, la chaufferie bois de Besançon, d'une puissance de 6 MW, apporte près de 20 % de la chaleur livrée aux 12 500 équivalents-habitants desservis par le réseau de chaleur Besançon-Planoise.

Elle complète le mix énergétique du réseau de chaleur de Besançon porté à 100 MW de puissance installée. D'un point de vue environnemental, le bois énergie évite le rejet de plus de 10 000 tonnes de gaz carbonique par an. Par ailleurs, le traitement des fumées par filtres à manche permet de réduire le taux de rejets des fumées dans l'atmosphère.

5. L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'un SRCAE, un Schéma Régional de l'Eolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les partie du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE a ainsi pour vocation de contribuer à la planification d'un développement harmonieux de l'énergie éolienne, prenant en considération les différents enjeux du territoire. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables à ce développement.

Le Schéma Régional éolien de la région Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

AMAGNEY	CHEMAUDIN-ET-VAUX	MAMIROLLE	PUGEY
AUDEUX	CHEVROZ	Marchaux-Chaudefontaine	RANCENAY
AVANNE-AVENEY	Cussey-sur-l'Ognon	Mazerolles-le-Salin	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BESANCON	Dannemarie-sur-Crête	MEREY-VIEILLEY	ROSET-FLUANS
BEURE	DELUZ	MISEREY-SALINES	SAINT-VIT
BONNAY	DEVECEY	MONTFAUCON	SAONE
BOUSSIERES	ECOLE-VALENTIN	Montferrand-le-Château	SERRE-LES-SAPINS
BRAILLANS	FONTAIN	MORRE	TALLENAY
BUSY	FRANOIS	NANCRAY	THISE
BYANS-SUR-DOUBS	GENEUILLE	NOIRONTE	THORAISE
CHALEZE	GENNES	NOVILLARS	TORPES
CHALEZEULE	GRANDFONTAINE	OSSELLE-ROUTELLE	VAIRE
CHAMPAGNEY	LA CHEVILLOTTE	PALISE	VELESMES-ESSARTS
CHAMPOUX	LA VEZE	PELOUSEY	VENISE
Champvans-les-Moulins	LARNOD	PIREY	VIEILLEY
CHATILLON-LE-DUC	LE GRATTERIS	POUILLEY-FRANCAIS	Villars-Saint-Georges
CHAUCENNE	LES AUXONS	Pouilley-les-Vignes	VORGES-LES-PINS

Communes favorables sans secteur d'exclusion au stade du SRE
Commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE
Commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion

6. LA QUALITÉ DE L'AIR

6.1. La qualité de l'air extérieur

La lutte contre les plantes allergisantes

Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'allergie aux pollens touche 7 à 20 % des enfants et de l'ordre de 30 % des adultes (rapport de mars 2014).
L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoires,
- renforcement de l'allergénicité du grain de pollen.

Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens sont les cyprès, graminées, bouleau, ambroisie. **Au titre des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, la plantation d'essences non allergènes pourra être recommandée : le Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain.**

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département du Doubs a actualisé les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2014. Il fixe les obligations de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'imposent à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. L'arrêté incite les collectivités à la désignation d'un référent communal et intercommunal.

Plusieurs localisations d'ambroisie ont été détectées à ce jour sur des communes appartenant à GBM :

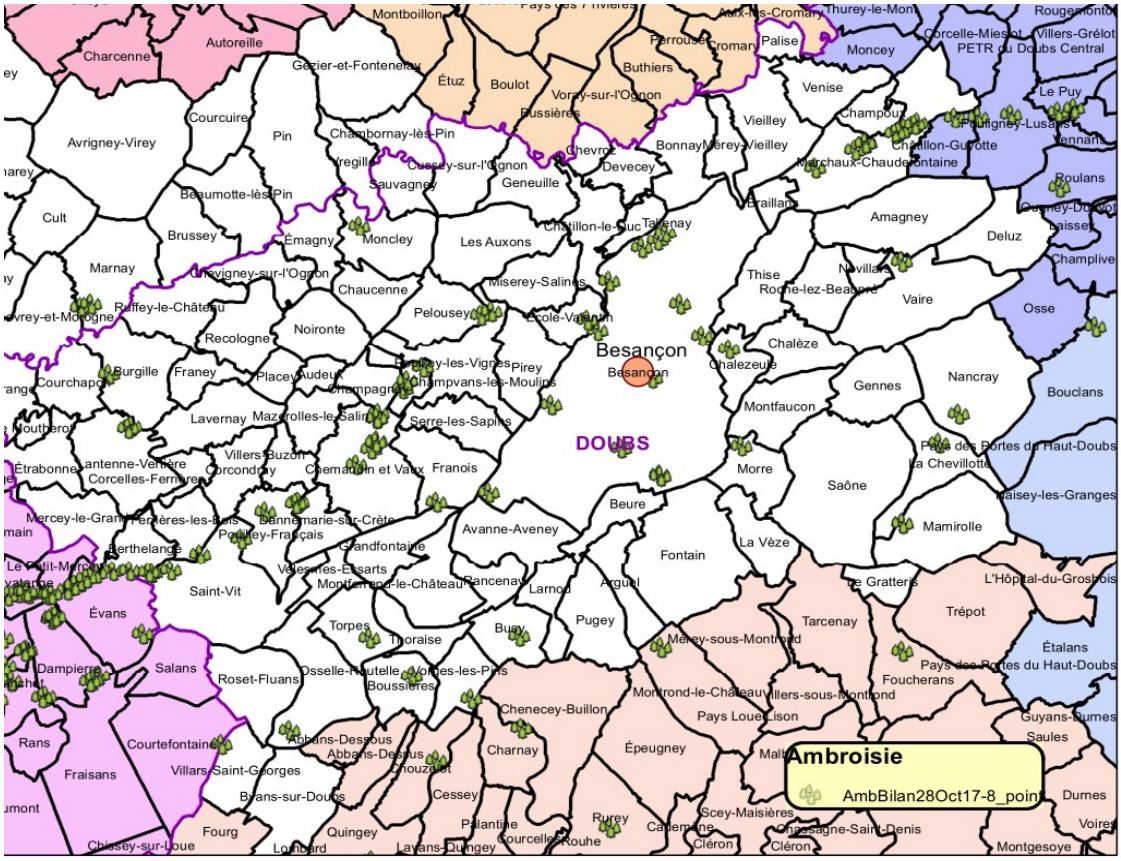

Un projet de pollinarium sentinelle sur le site du futur Jardin des savoirs est en cours d'étude, porté par le service des espaces verts de la Ville de Besançon, l'université, en partenariat avec ATMO BFC et le réseau d'allergologie Franc-Comtois (RAFT). L'intérêt de ce pollinarium est de fournir une alerte plus précoce que celle donnée par les capteurs de pollens dans l'air atmosphérique, par des observations. Ces deux réseaux sont toutefois complémentaires.

Pour aller plus loin :
http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/pollens-et-allergies
« les pollens : quels sont les effets sur la santé ? » - « Saison pollinique : les gestes à adopter si vous êtes allergiques ».
Rapport sur la surveillance des pollens et des moisissures dans l'air ambiant 2017
***http://www.ambroisie.info** (observatoire des ambroisies)*
***http://www.pollens.fr** (RNSA)*
***http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/delegation/bourgogne.jsp** (Conservatoire Botanique)*
***http://cbnfc-ori.org/** (Franche-Comté)*
http://www.fredon-bourgogne.com** et **http://www.fredonfc.com/
https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr
Plaquette établie par le cluster éco-chantier, pour intégrer l'ambroisie dans les clauses des marchés de travaux à titre préventif :
http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3 %A9 s/Ambroisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf
http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf

Les polluants atmosphériques

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur les troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître, voire s'aggraver. Les effets de la pollution atmosphérique sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique dont les effets sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumopathie obstructive, impact sur la qualité de vie.

Zoom sur la Bourgogne-Franche-Comté

Sur la région Bourgogne-Franche-Comté, les mesures et les modélisations montrent que les niveaux de particules restent élevés. Sur la dernière décennie, il n'y a pas de tendance à la baisse pour ce contaminant, contrairement à d'autres polluants. L'impact de l'exposition chronique aux particules fines sur la mortalité a été estimé selon un rapport de Santé Publique France par paru en 2016. Il fait état d'une part de la mortalité directement attribuable aux particules fines de 9 % en Bourgogne-Franche-Comté. Les concentrations moyennes annuelles $PM_{2,5}$ estimées sont égales à 10 µg/m³ en Bourgogne-Franche-Comté selon les données de 2007/2008. Cette étude montre également que la pollution particulaire affecte même l'espace rural, même si les pollutions de proximité (axes routiers, boulevards de transit…), accentuent l'impact sur les populations riveraines.
L'axe de la Saône, la majeure partie de la Saône-et-Loire, le nord-ouest de l'Yonne et le

Territoire de Belfort présentent les concentrations moyennes annuelles les plus élevées de la région, avec des maximum dans les agglomérations de Besançon et Belfort-Montbéliard. A l'inverse, les zones les plus faiblement polluées se trouvent autour des zones montagneuses du Morvan (Nièvre, oust Côte-d'Or, sud-est Yonne, nord Saône-et-Loire), du Brionnais, du sud du massif vosgien (nord Haute-Saône) et du Jura (est Doubs et Jura).

Qualité de l'air sur GBM

Au niveau régional ou infra-régional, des schémas, plans ou dispositifs permettent de définir les priorités et orientations en matière d'amélioration de la qualité de l'air. En ce qui concerne le territoire de GBM, le PLUi devra s'appuyer sur les orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air présentes parmi les documents existants suivants :

- le SRCAE de Franche-Comté approuvé e 22 novembre 2012,
- le PCAET 2015-2018 de la CAGB, cadre d'engagement du territoire, en cours de révision,
- le PDU 2015-2025 du Grand Besançon approuvé le 12 février 2015

A travers sa mission de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région, ATMO Bourgogne-Franche-Comté (http://www.atmo-franche-comte.org/) dispose de 5 stations fixes de mesures implantées sur le territoire de GBM dans le respect des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE définissant l'organisation de la surveillance : polluants à prendre en compte, valeurs limites et seuils d'alerte par polluant :

- la station de Besançon Chailluz
- la station de Besançon Mégevand
- la station de Besançon Prévoyance
- la station de Besançon Victor Hugo
- la station de Montfaucon

Parmi ses missions, ATMO BFC porte une plateforme numérique d'observations Air, Climat, Énergie (OPTEER) sur laquelle les résultats sanitaires spécifiques au territoire sont disponibles. A partir des données collectées en cumulant un critère de dépassement, soit en NO_2, PM_{10}, $PM_{2,5}$, soit en surémission de NOx et un critère de sensibilité, **il apparaît que 32 des 68 communes qui composent le territoire de GBM ont été classées comme faisant partie des « zones sensibles », c'est-à-dire des zones où les actions en faveur de la qualité de l'aire doivent être prioritaire. Elles sont représentées sur la carte ci-après :**

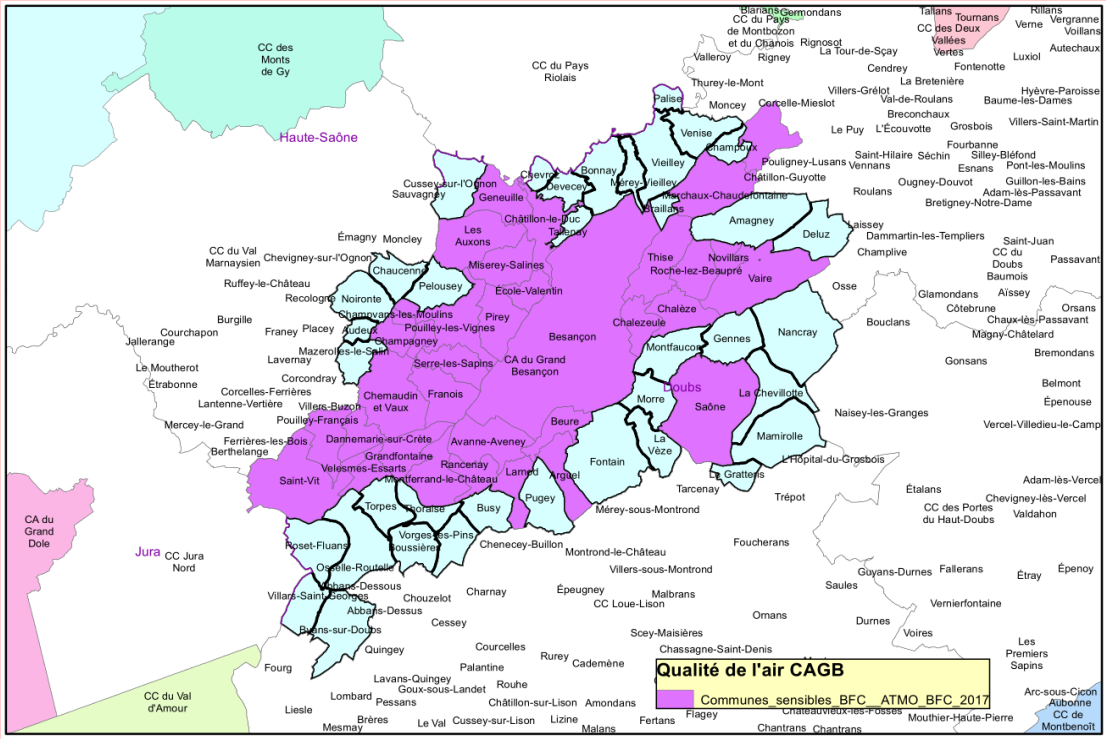

L'analyse du bilan des émissions des particules fines (PM_{10}) par secteur d'activités sur GBM est représentée sur la carte ci-après :

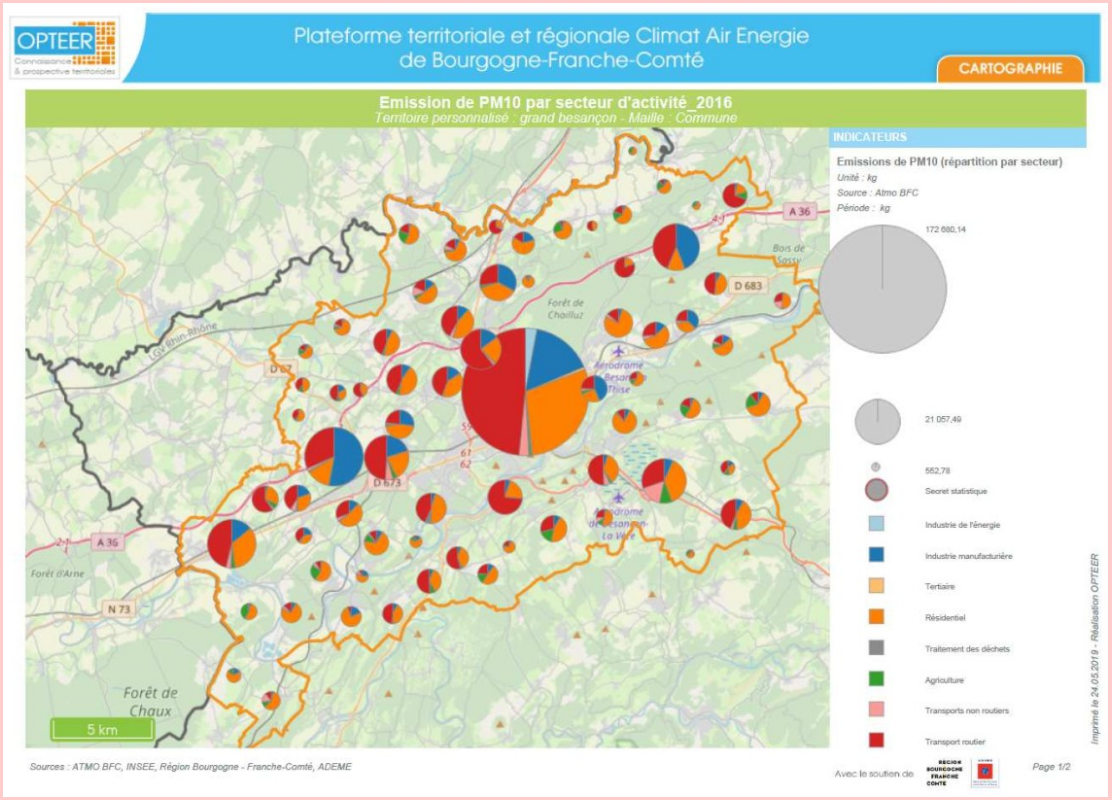

La Ville de Besançon et GBM, accompagnés par ATMO-BFC, ont répondu favorablement à un appel à projet dénommé « Expérimentation du logiciel AirQ+ » en mars 2018 proposé par l'ADEME et Santé Publique France afin de quantifier les impacts et les bénéfices sanitaires qui peuvent être obtenus localement si les niveaux de pollution étaient réduits.

Le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devra être étudié dans une logique de maîtrise des émissions. Certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé, le développement des transports en commun et la mutation énergétique des bus vers des sources d'énergie moins polluantes, le développement des modes actifs, la diminution du trafic automobile, l'incitation à l'utilisation de véhicules électriques, la mutation énergétique des logements disposant des modes de chauffage les plus polluants (chauffage au fioul notamment), la rénovation thermique du parc bâti, afin de réduire les volumes d'émissions de polluants dus au chauffage, doivent être envisagées.

En milieu rural ou périurbain, un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches, maisons d'assistantes maternelles…) et les espaces agricoles cultivés peut être étudié afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air.

Pour aller plus loin :
- ***Données sur la qualité de l'air***

Données des stations de mesures fixes ou études ponctuelles : ATMO-BFC
Données de qualité de l'air : https://atmo-bfc.org/ et http://www.opteer.org/ pour des données modélisées
Données sources et répartition des émissions : http://www.opteer.org/
Modélisation à l'échelle de l'EPCI : http://www.opteer.org/

▪ ***Données sanitaires***
Étude impact de l'exposition chronique à la pollution de l'air sur la mortalité en France (point sur la région Bourgogne-Franche-Comté) :
http://invs.santepubliquefrance.fr/fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2016/Impact-de-l-exposition-chronique-a-la-pollution-de-l-air-sur-la-mortalite-en-France-point-sur-la-region-Bourgogne-Franche-Comte
http://solidarites-sante.gouv.fr et http://ecologique-solidaire.gouv.fr
▪ ***Mesures de gestion***
Guide élaboré par l'ADEME « urbanisme et qualité de l'air » :
http://www.ademe.fr/urbanisme-qualite-lair-territoires-respirent
Guide pratique « Pollution de l'air extérieur » de l'ADEME :
http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-pollution-air-exterieur.pdf
Guide « la pollution de l'air intérieur » :
http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1187

6.2. La qualité de l'air intérieur

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et des descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon. Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition.

L'article L.1333-22 du Code de la santé publique fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition. Il s'agit des Établissements qui reçoivent du Public (ERP) suivants :

- établissements d'enseignement,
- établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans,
- établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux avec capacité d'hébergement,
- établissements thermaux,
- établissements pénitentiaires.

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018, entré en vigueur le 1er juillet 2018, a modifié la partie réglementaire du Code de la santé publique concernant le radon.

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret sus-visé et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1er juillet 2018 :

- **zone 1** à potentiel faible,
- **zone 2** à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les habitants,
- **zone 3** à potentiel significatif.

Sur le territoire de GBM, toutes les communes sont classées en zone 1 sauf les communes de Bonnay, Boussières, Chaucenne, Chevroz, Châtillon-le-Duc, Deluz, Devecey, Geneuille, Les Auxons, Mérey-Vieilley, Noironte, Pelousey, Pouilley-les-Vignes, Venise, Vieilley, Vorges-les-Pins classées en zone 2.

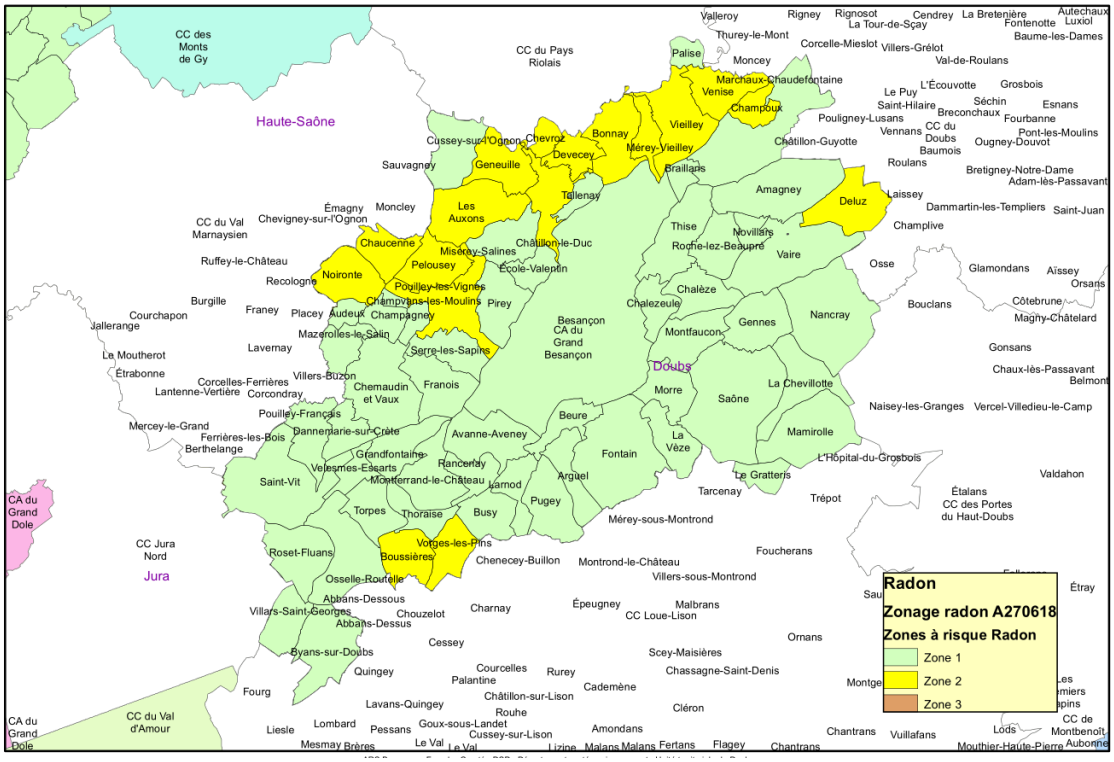

Le décret du 4 juin 2018 a introduit le risque radon dans la liste des risques naturels majeurs (article R.125-10 du code de l'environnement). Les communes classées en zone 2 ou 3 sont concernées. Le Préfet fait apparaître ces communes dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et les maires concernés doivent mentionner le risque radon dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

La prise en compte de la transition énergétique dans le PLU
Dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme

► **Le PADD** qui définit les **orientations générales concernant […] l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie […]**

► **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** pour les quartiers ou secteurs dans lesquelles elles s'appliquent comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

► **Le règlement peut notamment :**

- définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée das le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci (article L.151-21 du code de l'urbanisme)
- prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration (article L.151-38 du code de l'urbanisme)

- afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions (article R.151-42) :
1° fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,
2° identifier les secteurs où, en application de l'article L.151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées,
3° identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, en application du 3° de l'article L.151-28, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur,
[…]
- afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L.101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques […] (article R.151-49) :
1° fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L.151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement [...]
3° les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Mesures dérogatoires :
▪ La possibilité de déroger aux marges de recul imposées le long des routes et autoroutes est étendue aux projets de production d'énergie solaire (articles L.111-6 et 7 du code de l'urbanisme)
▪ Les ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement bénéficient des possibilités de dérogation à certaines règles du PLU (article L.152-5 du code de l'urbanisme) et d'inopposabilité des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions en dehors des espaces protégés.

LE SOL ET LE SOUS-SOL

1. LES CARRIÈRES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
▪ *Articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants du code de l'environnement*

1.1. Le schéma régional des carrières

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue le schéma régional des carrières, intégré dans la **hiérarchie des normes** définies par le code de l'urbanisme (articles L.131-1 et suivants), avec un lien de **prise en compte.**

Élaboré par le préfet de région, le schéma régional des carrières constitue un outil de planification qui définit une stratégie régionale d'approvisionnement et de gestion durable des matériaux et substances de carrières. **Il doit remplacer à partir du 1er janvier 2020 les schémas départementaux des carrières et doit être compatible avec le SDAGE et le SRADDET.**

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique, nécessaires à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

1.2. Le schéma départemental des carrières

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département et doit prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n°3214 du 16 juin 1998 et modifié le 11 mai 2005.

Il comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières.

Le PLU doit examiner la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans le schéma.

2. LES DÉCHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
• Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
• Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement et les documents d'urbanisme intègreront toutes dispositions nécessaires à l'implantation de systèmes de compostage individuel ou collectif.

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Chaque département fait l'objet d'un Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (article L.541-14-1 du code de l'environnement) qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que pas les organismes privés.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2012.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation.

2.2. Les déchets inertes du BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé le 28 juillet 2003. Au travers des dispositions du plan, l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Ces installations sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe.
Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leurs lieux de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est-à-dire la DREAL. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE
• Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
▪ Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique
▪ Décret n°2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire

► LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU SCOT EN LA MATIÈRE :
Afin d'orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones d'activités économiques vieillissantes, l'une des orientations retenue dans le SCOT est de faire bénéficier ces zones dès que possible d'une desserte par les réseaux numériques à haut-débit et très haut-débit.
De même, afin de permettre à chaque citoyen et chaque entreprise d'accéder aux réseaux numériques à haut-débit sur l'ensemble du territoire du SCOT, les recommandations suivantes ont été définies :
- les communes identifiées dans l'armature urbaine et les ZAE devraient prioritairement être équipées en réseaux numériques à haut-débit,
- lors de l'élaboration d'opérations groupées de logements, les études préalables devraient intégrer l'aménagement et la réalisation des réseaux numériques à très haut-débit

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population d'un territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'Aménagement Numérique des Territoire (ANT) recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

L'ANT comprend une composante législative et réglementaire au travers de la loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie qui impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs. Cette loi impose également aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

1. LES OUTILS DE PLANIFICATION

1.1. La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCORAN fixe des objectifs minimum et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collecte et les réseaux de desserte.

↳ Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional :
http://fc.bourgognefranchecomte.fr/uploads/tx_dklikbddatomes/20110601_SCoRAN.pdf

La SCORAN de Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014.

↳ Ce document est accessible sur le site internet de la préfecture :
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/content/download/12017/81649/file/SCORAN_FC_V1.pdf

1.2 Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) conditionne le soutien financier de l'Etat aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

Le SDTAN du Doubs :

Le Conseil Départemental du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département. Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

La carte de programmation du très haut-débit dans le Doubs, issue du SDTAN est présentée en pages suivantes.

↳ Le SDDAN du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil Général du Doubs :
www2.doubs.fr/l49/outils/SDDAN_2018.pdf

1.3. Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

► SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.101-2) :

« *Visent à atteindre en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable (…) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (…), de développement des communications électroniques* »

► PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 et L.151-40) :

« *Le PADD définit les orientations générales concernant (…) le développement des communications numériques (…) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune* »

« (…) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :… 3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

↳ A partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail :
http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :
http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) :
http://www.arcep.fr/
Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux filaires disponibles dans son département, sa commune, son quartier.
Lien internet : https://observatoire.francethd.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Programmation du Très Haut Débit dans le Doubs (issue du SDDAN 2012)

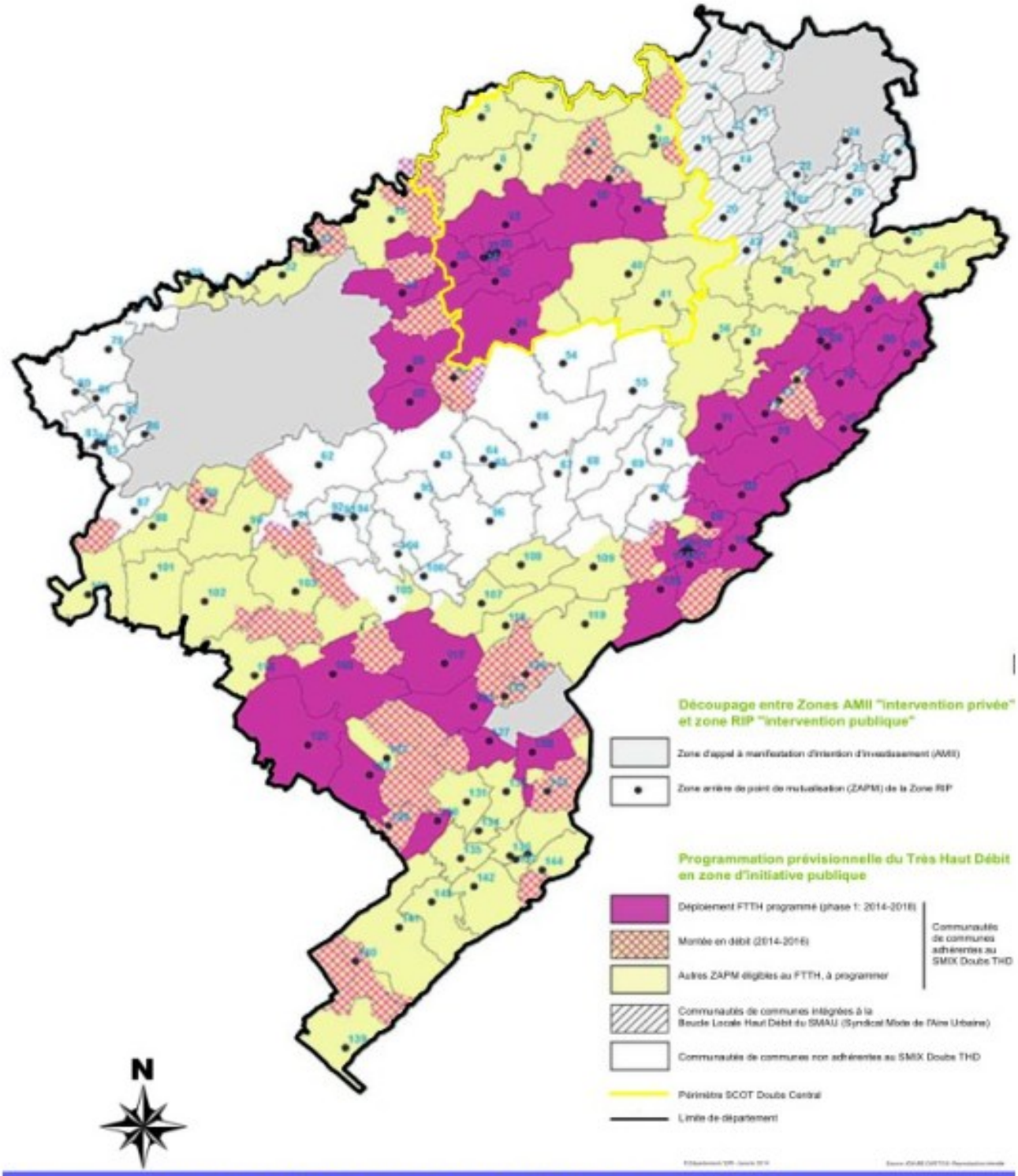

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Source : Conseil Général du Doubs

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la communauté urbaine**,** sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLUi prenne en compte ces servitudes de nature à influer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLUi.**

Code de la servitude	Nature de la servitude
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
AC1	Monuments Historiques et Sites Patrimoniaux Remarquables
AC4	Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
AC2	Monuments naturels et sites
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation
I4	Électricité
I3	Gaz
I1	Hydrocarbures
EL3	Halage et marchepied
T1	Voies ferrées
EL7	Réseau routier
T5	Zone de dégagement aéronautique
PT1 - PT2	Réceptions radioélectriques
PM	Plan de prévention des risques naturels prévisibles Plan de prévention des risques technologiques

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

PATRIMOINE NATUREL

Servitudes attachées à la protection des eaux potables - AS1

Définition :

Il s'agit des périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…).

Références législatives et réglementaires :

- Code de l'environnement, article L.215-13
- Code de la santé publique, articles L.1321-2 (issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000), L.1321-2-1 (créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 – article 58), articles R.1321-6 et suivants (créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique)
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protections
- Guide technique – Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du Ministère de la Santé

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les **propriétaires de captages d'eaux potables** : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 1er janvier 2004)	Le **Préfet de département** L'**Agence Régionale de Santé** (ARS)

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection :

▪ Forage de « La Montoillotte » - Commune d'AMAGNEY Arrêté n°1605 du 26 mars 2007
▪ Source d'Arcier – Commune de BESANCON Arrêté n°3316 du 8 juin 2004
▪ Adduction d'eau « Chailluz - Thise » - Commune de BESANCON Arrêté n°7/2D/2/N°5987 du 29 septembre 1977
▪ Adduction d'eau « Thise - Aérodrome » - Commune de BESANCON Arrêté n°77/2D/2/N°3417 du 8 juin 1977
▪ Puits de Boussières – Commune de BOUSSIERES Arrêté n°3537 du 5 juillet 2005
▪ Puits communal – Commune de CHALEZE

Arrêté n°211 du 21 janvier 2009
▪ Puits « Sous le Breuil » - Commune de DELUZ Arrêté n°5286 du 2 octobre 2003
▪ Source des « Touvières » - Commune de DELUZ Arrêté n°5290 du 2 octobre 2003
▪ Sources de « Pierre Bise » et « Aux Essarts Daniel » - Commune de MARCHAUX Arrêté n°97/DCLE/3D/n°5450 du 24 novembre 1997
▪ Forages « F2 » et « F3 » à Novillars – Commune de BESANCON Arrêté n°2011-038-0004 du 7 février 2011
▪ Captages « Fontaine d'Huy » - Commune d'OSSELLE Arrêté n°2058 du 8 juin 2010
▪ Puis de Routelle – Commune de ROUTELLE Arrêté n°2000/DCLE/3B/n°5396 du 27 octobre 2000
▪ Captages du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la région d'Auxon Châtillon-le-Duc – Communes de GENEUILLE et CHATILLON-LE-DUC Arrêté n°77/2D/2/n°4.294 du 13 juillet 1977
▪ Puits de « Thoraise » - Commune de THORAISE Arrêté n°3539 du 5 juillet 2005
▪ Puits « Aux Creux » - Commune de TORPES Arrêté n°2001/DCLE/3B/n°4777 du 18 septembre 2001
▪ Captage d'Arcier – Commune de VAIRE-ARCIER Arrêté n°88/DADUE/3B/n°1629 du 20 mai 1988
▪ Puits P1, P3 et P4 – Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon – Commune de SAINT-VIT Arrêté n°2012-131-0005 du 10 mai 2012 qui modifie l'arrêté n°2012-067-0002 du 7 mars 2012
▪ Forages F1 et F5, puits n°3, 4 et 5 – Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon-le-Duc - SIAC – Communes de CHATILLON-LE-DUC et GENEUILLE Arrêté n°2013-044-0003 du 13 février 2013
▪ Captage de la source « Bois de la Côte » - Commune de VENISE Arrêté n°2013-106-0003 du 16 avril 2013
▪ Puits de Vaire-le-Grand – Commune de VAIRE-ARCIER Arrêté n°1648 du 11 avril 2005
▪ Forage « de Novillars » - Syndicat de Production et de Distribution d'Eau (SPD'EAU) – Commune de NOVILLARS Arrêté n°25-2016-07-28-002 du 28 juillet 2016
▪ Source « du Parêt » - Syndicat de Production et de Distribution d'Eau (SPD'EAU) – Commune de Thise Arrêté n°25-2016-07-28-003 du 28 juillet 2016
▪ Captage Saint Cimphorien – Commune de CHAUCENNE Arrêté n°98/DCLE/3B/N°4551 du 25 août 1998
▪ Captages de Marotte et Ceuil – Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée – Commune de VIEILLEY Arrêté n°25-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017
▪ Captages de Vouchy aux Fées et Ancienne Fontaine – SIVOM de la Vallée – Commune de VIEILLEY Arrêté n°25-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017
▪ Captage « Puits du Mont » - CAGB – Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU Arrêté n°25-2018-08-08-002 du 8 août 2018
▪ *Dossier en cours pour le captage de Merey-Vieilley*

Voir les cartes de tracé des périmètres de protection des captages au chapitre PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / 4 – Ressource en eau / pages 96 à 99

PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables – AC1

► Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques

Définition :

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- les immeubles figurant sur la liste publiée au JO du 18 avril 1914,
- les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Références législatives et réglementaires :

- Code du patrimoine, articles L.621-1 (modifié par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005) et L.621-3

Voir l'annexe 8 : la liste des édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de l'EPCI

► Abords des monuments historiques

Définition :

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Références législatives et réglementaires :

- Code du patrimoine, article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – article 75 - relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

Bénéficiaires et gestionnaires :

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la Culture - Préfet de région - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits	- Conservation régionale des monuments historiques - Service régional de l'archéologie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la Culture - Préfet du département - Commune	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Commune

► Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) – AC4

Définition :

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi.

Références législatives et réglementaires :

- Code du patrimoine, articles L.631-3 (créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – article 75 – relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) et L.631-4

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou plusieurs communes - un EPCI compétent en matière de PLU	- commune(s) - EPCI compétent en matière de PLU	- Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) - Commission Locale de l'AVAP

↳ La commune de MONTFAUCON est couverte par un PVAP

► Monuments naturels et sites – AC2

Définition :

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

► Les sites inscrits

L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement ou constitue une mesure conservatoire avant un classement.

► Les sites classés

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Références législatives et réglementaires :

- Code de l'environnement, articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Particuliers ou associations - État - Collectivités territoriales	- Ministère chargé des sites - Commission supérieure des sites, perspectives et paysages - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - DREAL - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

↳ Voir le chapitre LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI / 2 – LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI / 2.1. Les sites classés et inscrits / pages 122 et 123

PATRIMOINE SPORTIF

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation – JS1

Définition :

Il s'agit d'équipements sportif privé dont le financement a été assuré par une ou plusieurs personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'État.

Leur suppression totale ou partielle ou la modification de leur affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement.

Références législatives et réglementaires :

- Code du sport, articles L.312-3 et R.312-6

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale EPCI compétent en matière de PLU

↳ La commune de Besançon est concernée par les équipements suivants :	
Terrain de sport	St Jean – rue de l'Espérance
Salle de gymnastique	LA Saint Claude – 35 rue François Clerc
Gymnase, terrain de sport	NOTRE DAME – rue Grange du Collège
Centre régional de tennis	Ligue de F.C de tennis – avenue de l'Observatoire
Centre régional de handball (féminin)	Ligue de F.C de handball – 19 rue Alain Savary
Salle polyvalente, tennis de plein air	Étoile sportive de Saint Ferjeux – rue des Sapins
Mur d'escalade	Association « Entre-temps » - 5 rue Einstein
Bassin couvert, centre équestre, gymnase	C.S.I.N.I – Route de Gray
Tennis couverts	B.R.C (tennis) – 18 rue de Trépillot
Terrain de football	A.D.A.P.E.I – chemin du sanatorium
Tennis de plein air	F.J.T – rue des Cras
Gymnase	L'Aiglon – 4 rue du Pater
Complexe nautique	S.N.B – Port joint
Gymnase	La Citadelle – 9 rue de Pontarlier
Salle de lutte	C.P.B – 50 rue Bersot
Salle de judo	DOJO Franc-comtois – 4 rue des Chalets

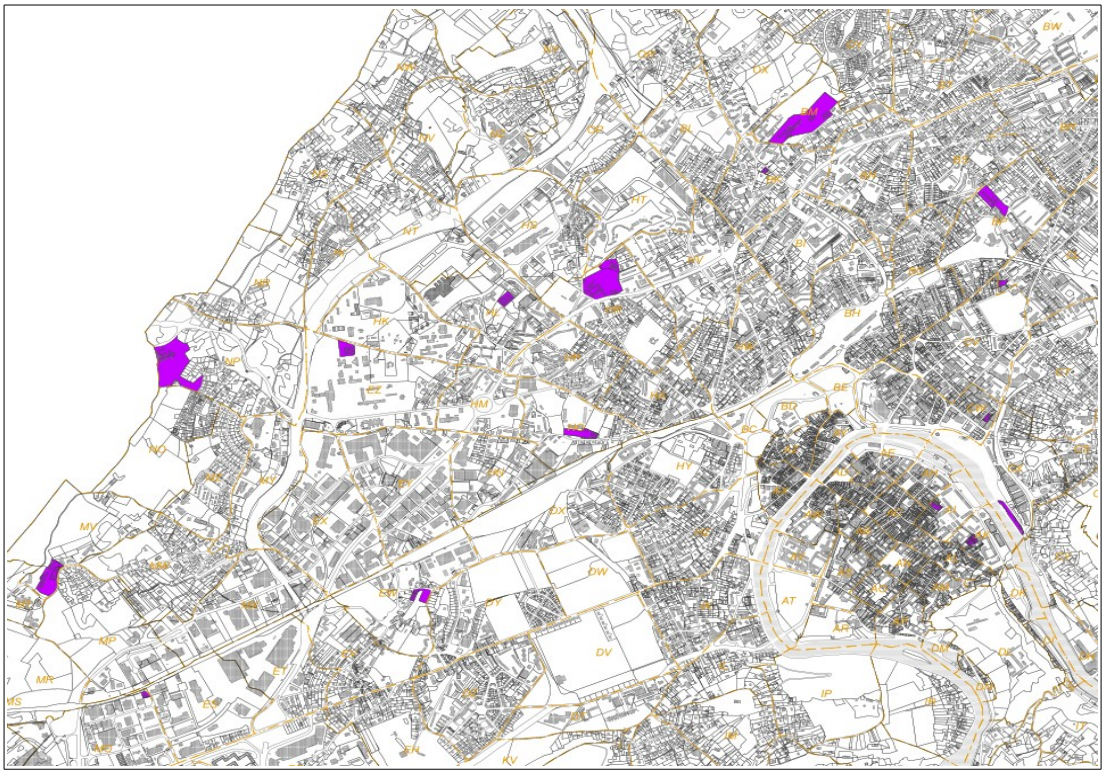

ENERGIE

Électricité – I4

Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie

Définition :

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les servitudes concernent toutes les distributions d'énergie électrique : servitude d'ancrage, servitude de surplomb, servitude de passage ou d'appui et servitude d'élagage et d'abattage d'arbres (article 12 de la loi).

Les périmètres de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts à l'intérieur desquels sont interdits des bâtiments à usage d'habitation, des aires d'accueil des gens du voyage et certaines catégories d'établissements recevant du public. Certaines autres catégories de bâtiments peuvent être également interdits ou soumis à des prescriptions (article 12bis de la loi)

Références législatives et réglementaires :

- Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12bis) modifiée,
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298),
- Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4),
- Décret n°70-492 du 1er juin 1970 modifié.
- Code de l'Énergie, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Concernant les **servitudes instaurées en application de l'article 12** : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique Concernant les **servitudes instaurées en application de l'article 12bis** : - l'État, - les communes, - les exploitants ;	▫ Les bénéficiaires ▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) La DREAL

Liste des ouvrages RTE présents sur le territoire de GBM :

OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION > 50 000 Volts
▫ Liaison aérienne à 2 circuits 225kV N°1 PALENTE-SAONE et 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE NOVILLARS ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 225kVN°1 MAMBELIN-PALENTE et 225kV N°2 MAMBELIN-PALENTE ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 225kV N°1 MAMBELIN-SAONE et 225kV N°2 MAMBELIN-PALENTE ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-SAONE et 225kVN°1 PONTALIER-SAONE ▫ Liaison souterraine à 2 circuits 225kV N°1 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES) et 225kV N°2 PALENTE-QUATROUILLOTS ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 225kV N°1 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES) et 225kV N°2 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES) ▫ Liaison aérienne 225kV N°1 PALENTE-SAONE ▫ Liaison aérienne 225kV N°1 MAMBELIN-SAONE ▫ Liaison aérienne 225kV N°1 PONTALIER-SAONE ▫ Liaison aérienne 225kV N°1 MAMBELIN-PALENTE ▫ Liaison aérienne 225kV N°2 MAMBELIN-PALENTE ▫ Liaison aérienne 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-SAONE ▫ Liaison aérienne 225kV N°1 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES) ▫ Liaison aérienne 225kV N°2 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES) ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE et 63kV N°1 GENEUILLE-PIQUAGE GENEUILLE ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 63kV N°1 PRES-DE-VAUX-PALENTE et 63kV N°1 PRES-DE-VAUX-PIQUAGE NOVILLARS ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE et 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE GENEUILLE ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 63kV N°1 ST-FERJEUX-PIQUAGE ST-FERJEUX et 63kV N°1 ST-FERJEUX-PIQUAGE ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne à 2 circuits 63kV N°1 PALENTE-SAONE et 63kV N°2 PALENTE-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 NOVILLARS-PIQUAGE NOVILLARS ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ST-VIT-PIQUAGE ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PRES-DE-VAUX-PALENTE ▫ Liaison aérienne 63kV N°2 PALENTE-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 QUINGEY-ST-VIT ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE ▫ Liaison aérienne 63kV N°2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PRES-DE-VAUX-PIQUAGE NOVILLARS ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ORNANS-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENEUILLE-PIQUAGE GENEUILLE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GY-PIQUAGE GENEUILLE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE NOVILLARS ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 DOUVOT-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 MONTBOUCONS-ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 MONTBOUCONS-PALENTE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ORNANS-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ST-FERJEUX-PIQUAGE ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kv N°1 PALENTE-PIQUAGE GENEUILLE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kV N°2 PALENTE-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENNES-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PRES-DE-VAUX-PALENTE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ST-VIT-PIQUAGE ST-FERJEUX ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 DOUVOT-SAONE ▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE NOVILLARS

▫ Liaison aérienne 63kV N°2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
▫ Poste de transformations 225kV : QUATROUILLOTS (LES)
▫ Poste de transformations 225kV : PALENTE
▫ Poste de transformations 225kV : SAONE
▫ Poste de transformations 63kV : MONTBOUCONS
▫ Poste de transformations 63kV : PRES-DE-VAUX
▫ Poste de transformations 63kV : GENNES (STATION DE POMPAGE DU PIPELINE DU JURA)
▫ Poste de transformations 63kV : ST-FERJEUX
▫ Poste de transformations 63kV : NOVILLARS GEMDOUBS
▫ Poste de transformations 63kV : ST-VIT
▫ Poste de transformations 63kV : PIQUAGE ST-FERJEUX
▫ Poste de transformations 63kV : PIQUAGE NOVILLARS
▫ Poste de transformations 63kV : GENEUILLE

Ces ouvrages sont exploités par :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Centre D&I NANCY
SCET
8, rue de Versigny TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY
(téléphone : 03.83.92.22.88)

Eléments à prendre en compte dans le PLUi :

Pour les lignes :
- RTE doit conserver la possibilité de modifier et d'entretenir ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTP (haute tenion), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Pour les postes de transformation :
- doivent être autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements et de mise en conformité des clôtures du poste.

Pour les implantations futures :
- l'exhaussement et l'affouillement du sol doit être autorisé pour permettre, sous conditions le cas échéant, la réalisation des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Pour les espaces boisés classés :
- les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée doit faire l'objet d'un déclassement.
- les bandes suivantes seront retranchées des espaces boisés classés :
    - 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV,
    - 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150kV et 225kV,
    - 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400kV,
    - 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63kV,
    - 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225kV,
    - 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV.

Annexe : Instructions pour le téléchargement du réseau RTE au format SIG sur le site de l'open data

Plan localisant les ouvrages de RTE

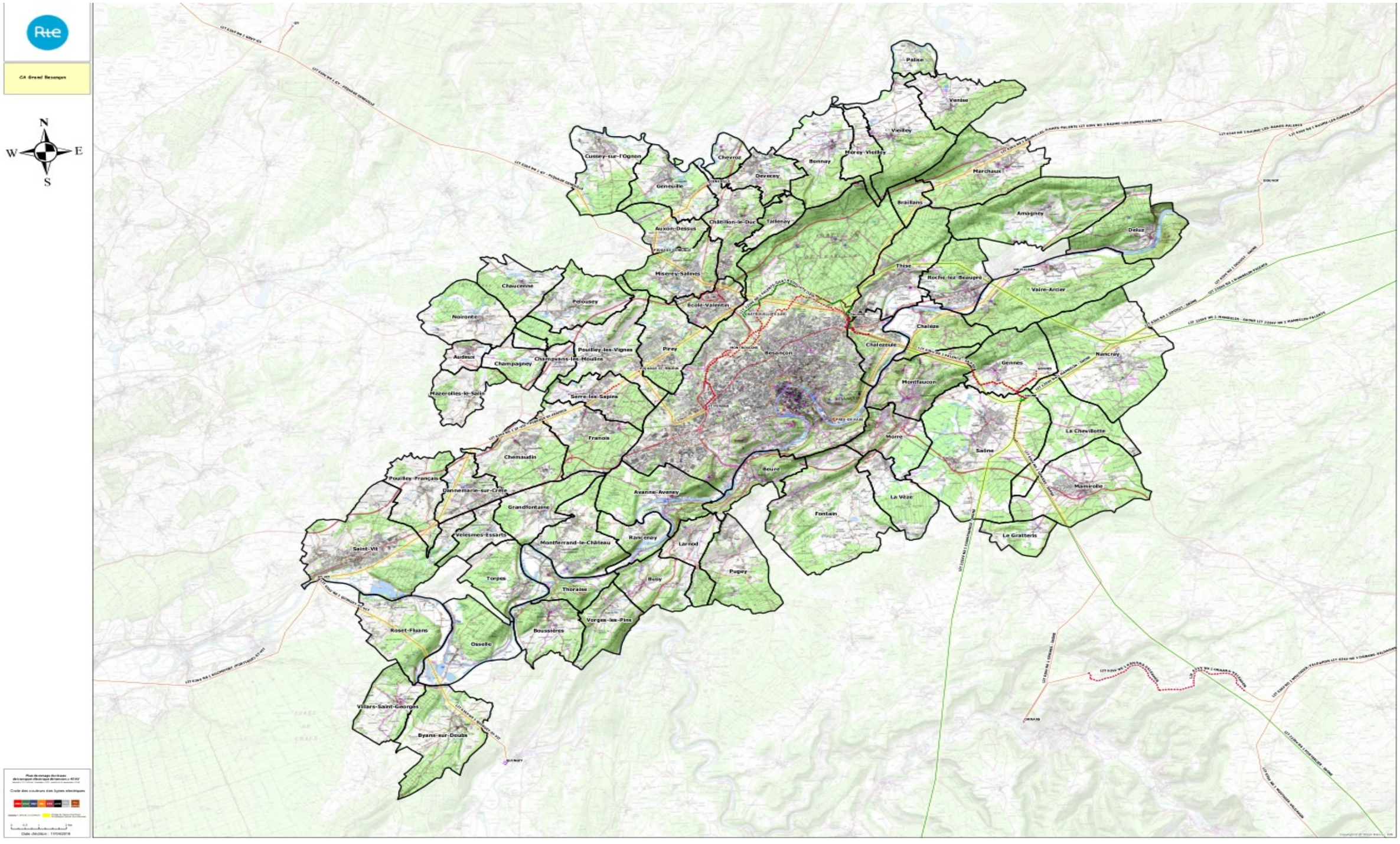

Gaz – I3

Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie

Définition :

Il s'agit des servitudes énumérées dans la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que dans la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Elles concernent la servitude d'abattage d'arbres et la servitude de passage.

Références législatives et réglementaires :

- Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée,
- Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n°70-492 du 1er juin 1970 modifié,
- Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 (articles 5 et 29) modifié,
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 (article 24) modifiée

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les **transporteurs de gaz naturel**	▫ Les bénéficiaires, ▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

↳ *Voir le chapitre PRISE EN COMPTE DES RISQUES / LE RISQUE TECHNOLOGIQUE / 6.1. Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression / pages 61 et 62*

CANALISATIONS

Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L.555-16 et des articles L.555-27 et L.555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L.555-29 de ce code.

Transport d'hydrocarbures – I1

Transport de produits chimiques – I5

Définition :

Peuvent être déclarés d'utilité publique, les travaux correspondants à la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport qui présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale.

Références législatives et réglementaires :

- Code de l'environnement, articles L.555-16, L.555-27, L.555-28 et L.555-29

Ces servitudes concernent les ouvrages exploités par SPSE et GRTgaz.

Voir le chapitre PRISE EN COMPTE DES RISQUES / LE RISQUE TECHNOLOGIQUE / 6.2. Les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides sous pression / pages 62 et 63

COMMUNICATIONS

Cours d'eau – EL3

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Définition :

Servitude de marchepied : les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans une bande 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage : elle concerne les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « *à l'usage des pêcheurs* ».

Références législatives et réglementaires :

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.2131-2 à L.2131-6

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les **gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons**	▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ Les services déconcentrés compétents (Voies Navigables de France)

Cette servitude existe le long du Doubs.

Voir le chapitre LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS / 1 – LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT / 1.7. Le transport fluvial / pages 201 et 202

Transport ferroviaire ou guidé – T1

Servitudes instituées en application des articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports

Définition :

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer,
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi apr des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer,
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.

Références législatives et réglementaires :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer
- Code de la voirie routière, notamment les articles L.123-6 et R.123-3, L.114-1 à L.114-6, R.131-1 et suivants et R.141-1 et suivants
- Code des transports, articles L.2231-1 à L.2231-9

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Pour les **servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 :** - Réseau Ferré de France	▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ▫ Direction des infrastructures terrestres (DIT) ▫ Directions régionales de RFF - SNCF
Pour les s**ervitudes de visibilité :** - les gestionnaires de la voie publique	

↳ ***Voir annexe 13*** *: les éléments relatifs à la servitude d'utilité publique T1*

Réseau routier – EL7

Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques en application des articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière

Définition :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individule. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

Références législatives et réglementaires :

- Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

Le réseau routier départemental est particulièrement concerné par cette servitude.

Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports – T5

Définition :

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome visé à l'article L.6350-1 1° et 2° du code des transports.

Références législatives et réglementaires :

- Code des transports, articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les **créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État Les **exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées)	▫ Les services de l'Aviation Civile ▫ Les services de l'Aviation Militaire

Ces servitudes s'appliquent sur les aérodromes de La Vèze et de Thise.

↳ *Voir le chapitre LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS / 1 – LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT / 1.3. Les aérodromes ouverts à la circulation publique / pages 197 et 198*

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du code des postes et des communications électroniques – PT1

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26 du code des postes et des télécommunications électroniques – PT2

Définition :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des dispositions du code des postes et communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques ou contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Servitude PT1

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques
- Article L.5113-1 du code de la défense
- Articles R.27 à R.39 du code des postes et des communications électroniques
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Servitudes PT2

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques
- Article L.5113-1 du code de la défense
- Articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Servitudes du Ministère de l'Intérieur

Une **servitude PT1** dont l'assiette comprend la zone de protection radioélectrique a été instituée aux abords du centre de réception radioélectrique situé dans les locaux de la Préfecture du Doubs, rue Charles Nodier

Service gestionnaire :

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Direction des Systèmes d'Information et de Communication
Espace RIBERPRAY
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01

Servitudes du Ministère de la Défense

Intitulé	Type de servitudes	Communes concernées	Texte
Liaison hertzienne de Servance / Fort de Servance à Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT2	Amagney Chalèze Montfaucon Novillars	Décret du 5 mai 1981
Liaison hertzienne de Montfaucon / Fort de Hauteville / Fort de Hauteville	PT2	Besançon Montfaucon Noironte Pelousey Pirey Pouilley-les-Vignes	Décret du 18 janvier 1983
Centre de réception de Besançon – Quartier Ruty	PT1	Besançon	Décret du 26 mai 1999
Centre de réception de Besançon – Quartier Ruty	PT2	Besançon	Décret du 15 février 1999
Faisceau hertzien de Besançon / Fort de Chaudanne à Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT2	Besançon	Décret du 11 janvier 2000
Liaison hertzienne de Montfaucon / Fort à Besançon – Quartier Ruty	PT2	Besançon Montfaucon	Décret du 5 mai 1981
Centre d'émission de Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT2	Montfaucon	Décret du 2 juillet 1999
Centre de réception de Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT1	Montfaucon	Décret du 26 juillet 1999

Service gestionnaire :

DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION METZ
Quartier de Lattre de Tassigny
BP n°30001
57044 METZ Cedex 1